★ Année 1947. — N° 19. Le Numéro : 2 fr. 50. Mercredi 5 Mars 1947. ★

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉBATS PARLEMENTAIRES

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE ET DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

**Abonnements à l'Edition des DÉBATS PARLEMENTAIRES :**

FRANCE, COLONIES ET PAYS DE PROTECTORAT FRANÇAIS : **215 fr.**

ÉTRANGER : **320 fr.** *(pour les pays accordant une réduction de 50 °/₀ sur les tarifs postaux)* ET **425 fr.** *(pour les autres pays).*

(*Compte chèque postal :* **100.97, Paris.**)

| JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et reclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS |
|---|---|---|

**Ce numéro comprend également le compte rendu de la séance du même jour du Conseil de la République.**

# ASSEMBLÉE NATIONALE

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 20e SEANCE

## Séance du Mardi 4 Mars 1947.

SOMMAIRE

**1.** — Procès-verbal.

**2.** — Excuses et congés.

**3.** — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

**4.** — Haute Cour de justice. — Nomination de jurés.

**5.** — Demande de discussion d'urgence d'un projet de loi.

**6.** — Demande de discussion d'urgence d'une proposition de résolution.

**7.** — Droits des viticulteurs ayant commercialisé leur récolte. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

**8.** — Complément à l'article 483 du code pénal. — Adoption sans débat d'un projet de loi.

**9.** — Conseil supérieur de la magistrature. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

**10.** — Propositions de la conférence des présidents.

**11.** — Transports postaux dans Paris et sa banlieue. — Discussion d'un projet de loi amendé par le Conseil de la République.

MM. Barthélemy, rapporteur; Félix Gouin, ministre d'Etat, président du conseil du plan.

*Art.* 2: adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**12.** — Ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947. — Discussion d'un projet de loi amendé par le Conseil de la République.

M. Pinceau, président de la commission des finances.

*Art.* 1er: rejet du texte amendé par le Conseil de la République et reprise du texte voté par l'Assemblée nationale.

*Art.* 3: adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**13.** — Temps de travail dans les professions agricoles. — Discussion d'une proposition de loi.

MM. Tanguy Prigent, ministre de l'agriculture; Waldeck Rochet, président de la commission; Triboulet, André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice.

Retrait de l'ordre du jour de la proposition de loi.

**14.** — Statut des membres du conseil supérieur de la magistrature. — Discussion d'une proposition de loi.

M. Grimaud, rapporteur.

Passage à la discussion des articles.

*Art.* 1er à 14: adoption.

*Art.* 15.: MM. Cayeux, le rapporteur, Paul Bastid, Courant. — Adoption.

*Art.* 16: adoption.

Sur l'ensemble: MM. le garde des sceaux, Cayeux.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

**15.** — Règlement de l'Assemblée.

MM. Boisdon, rapporteur; Louis Marin, Edouard Bonnefous, André Mercier, président de la commission.

*Art.* 39.

Amendement de M. Louis Marin: MM. le rapporteur, Louis Marin, le président de la commission, Maurice Viollette. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Viollette: MM. Maurice Viollette, le rapporteur, le président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

*Art.* 68: adoption.

*Art.* 69:

Amendement de M. René Coty: MM. René Coty, le rapporteur. — Adoption de l'amendement et de l'article modifié.

*Art.* 70.

MM. Maurice Viollette, le rapporteur, le président de la commission, Giacobbi, Lecourt, René Coty.

Décision de renvoyer l'article à la commission.

*Art.* 71.

MM. Louis Marin, Maurice Viollette, Paul Bastid, René Coty, le président de la commission.

Adoption de l'article.

*Art.* 72 *et* 73: adoption.

*Art.* 96.

Amendement de M. Louis Marin: MM. Louis Marin, le président de la commission, René Coty, le rapporteur.

Décision de renvoyer l'amendement et l'article à la commission.

*Art.* 74 à 85: adoption.

**16.** — Contrats passés par les collectivités locales. — Discussion d'une proposition de loi.

M. Badiou, rapporteur; Truffaut, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Discussion générale: MM. Paul Bastid, Defferre, d'Astier de La Vigerie, président de la commission; le président.

**17.** — Règlement de l'ordre du jour. — Propositions de la conférence des présidents.

MM. René Mayer, Barangé, rapporteur général de la commission des finances; le président.

Adoption des propositions de la conférence des présidents.

Suspension et reprise de la séance.

**18.** — Contrats passés par les collectivités locales. — Reprise de la discussion d'une proposition de loi.

Discussion générale (*suite*): MM. Cristofol, Guy Petit, Badiou, rapporteur; Depreux, ministre de l'intérieur; Bétolaud, L'Huillier, René Mayer, Girard. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

*Art.* 1er.

Contre-projet de M. Paul Bastid: MM. le rapporteur, le ministre de l'intérieur, Paul Bastid.

Demande de scrutin. — Explications de vote: MM. Viard, le président de la commission, René Mayer, Paul Bastid, Defferre.

Scrutin sur la prise en considération du contre-projet: pointage.

Proclamation du scrutin vérifié: rejet de la prise en considération.

Amendement de M. Serre: MM. Serre, le président de la commission, Biondi, Barangé, rapporteur pour avis. — Adoption, au scrutin, de l'amendement modifié.

Amendements de M. Truffaut, de M. Buron et de M. Bastid: retrait.

Amendement de M. Cristofol: MM. Cristofol, le président de la commission. — Rejet.

Premier amendement de M. Louvel: M. Louvel. — Retrait.

Deuxième amendement de M. Louvel: MM. Louvel, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Adoption.

Amendement de M. Guy Petit: MM. Guy Petit, le président, le rapporteur, Defferre, le ministre de l'intérieur. — Retrait.

Amendement de M. Valentino: MM. Valentino, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Rejet.

Amendement de M. Cristofol: M. Cristofol. — Retrait.

Amendement de M. Valentino: MM. Valentino, le président de la commission. — Rejet.

Amendement de M. Cristofol: MM. Cristofol, le président de la commission, René Mayer. — Rejet.

Amendements de M. Bétolaud, de M. Truffaut, de M. Buron et de M. Bastid: retrait.

Amendement de M. Defferre: MM. Defferre, René Mayer. — Retrait.

Amendement de M. Bétolaud: MM. Bétolaud, le président de la commission, Paul Bastid, Guy Petit. — Rejet.

Amendements de M. Buron et de M. Bastid: retrait.

Amendement de M. Wasmer: MM. Serre, le ministre de l'intérieur. — Retrait.

Amendement de M. Violette: M. le rapporteur. — Adoption.

Sur l'article: M. René Mayer.

Adoption de l'ensemble de l'article modifié.

*Art.* 2.

Amendement de M. Serre: M. Serre. — Retrait.

Amendements de M. Bastid et de M. Bétolaud: MM. Bastid, le président de la commission. — Rejet.

Amendement de M. Bétolaud: MM. Bétolaud, le président de la commission — Adoption.

Amendement de M. René Mayer: adoption.

Amendements de M. Bastid et de M. Louvel: MM. Paul Bastid, le président de la commission, Louvel, Defferre, le ministre de l'intérieur, René Mayer.

Demande de scrutin. — Explication de vote: MM. Guy Petit, le rapporteur. — Retrait de la demande de scrutin.

Adoption de l'amendement de M. Bastid.

Adoption de l'ensemble de l'article modifié.

*Art.* 3.

Amendement de M. Serre: M. Serre. — Retrait.

Adoption de l'article.

*Art.* 4.

Amendement de M. Bétolaud: MM. Bétolaud, le président de la commission.

Scrutin: pointage.

Amendement de M. Serre: MM. Serre, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Adoption.

Décision de réserver l'ensemble de l'article.

*Art.* 5.

Amendements de M. Guy Petit, de M. Bastid, de M. Serre et de M. Louvel: MM. Guy Petit, le rapporteur, Serre. — Retrait des amendements de MM. Guy Petit, Bastid et Serre, et adoption de l'amendement de M. Louvel, qui devient l'article 5.

*Art.* 6.

Amendement de M. Guy Petit: MM. Guy Petit, le ministre de l'intérieur, le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission des finances. — Retrait.

Amendement de M. Serre: M. Serre. — Retrait.

Amendement de M. Bastid: M. Bastid. — Retrait.

Deuxième amendement de M. Bastid: M. Bastid. — Retrait.

Amendements identiques de M. Abelin et de M. Bastid: MM. Abelin, le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Bastid: M. Bastid. — Retrait.

Sur l'article: MM. René Mayer, le rapporteur.

Adoption de l'ensemble de l'article modifié.

*Art.* 7.

Amendements de M. Abelin, de M. Guy Petit et de M. Truffaut: MM. Guy Petit, le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission des finances.

Demande de suppression des articles 7 et 8: adoption au scrutin.

Amendement de M. Serre: sans objet.

*Art.* 4 (*suite*).

Résultat de scrutin vérifié sur l'amendement de M. Bétolaud: rejet.

Amendement de M. Barrachin: M. le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'ensemble de l'article 4 modifié.

*Art.* 9.

Amendement de M. Serre: MM. Serre, le rapporteur. — Retrait.

Amendement de M. Bastid: MM. Bastid, le rapporteur, le ministre de l'intérieur, Louvel.

Demande de vote par division, de M. Lecourt: MM. Lecourt, le président.

Première partie de l'amendement. — Rejet.

Deuxième partie de l'amendement. — Scrutin: pointage.

Troisième partie de l'amendement: MM. Bastid, le ministre de l'intérieur, Louvel. — Retrait.

Amendements de M. Guillant et de M. Bastid: MM. Abelin, le rapporteur, René Mayer, Bastid. — Adoption, au scrutin, de l'amendement de M. Guilland.

Décision de réserver l'ensemble de l'article 9.

*Art.* 10.

Amendement de M. Bétolaud: MM. Bétolaud, le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Serre: M. Serre. — Retrait.

Premier amendement de M. Bastid: MM. Bastid, le rapporteur, René Mayer, Defferre, le ministre de l'intérieur. — Adoption.

Deuxième amendement de M. Bastid: MM. Bastid, le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Defferre: MM. Defferre, René Mayer, le rapporteur, Louvel, Bétolaud. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article modifié.

Amendement de M. Serre: MM. Serre, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Retrait.

Amendement de M. René Mayer, reprenant l'amendement de M. Serre: MM. René Mayer, le rapporteur. — Retrait.

*Art.* 10 *bis*.

Amendement de M. Louvel: MM. Louvel, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Adoption.

*Art.* 9 (suite).

Résultat du scrutin vérifié sur la deuxième partie de l'amendement de M. René Mayer: rejet.

Adoption de l'ensemble de l'article 9 modifié.

*Art.* 10 *ter*: adoption.

*Art.* 11 *et* 12: adoption.

*Art.* 13.

Amendements de M. Serre et de M. Buron: MM. Serre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

*Art.* 14.

Amendement de M. Serre: M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. de Tinguy: M. de Tinguy. — Retrait.

Amendement de M. Bétolaud: MM. Bétolaud, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de l'article modifié.

*Art.* 15.

Amendement de M. Serre: MM. Serre, le rapporteur. — Adoption.

Amendements de M. Dupraz et de M. Bétolaud: satisfaits.

Adoption de l'ensemble de l'article modifié.

Amendements de M. Serre et de M. Dusseaulx, tendant à insérer des articles nouveaux: MM. Serre, le rapporteur, le ministre de l'intérieur, Dusseaulx.

Première partie de l'amendement de M. Serre, tendant à insérer un article A: adoption.

Amendement de M. Dusseaulx: satisfait.

Deuxième partie de l'amendement de M. Serre, tendant à insérer un article B: MM. le rapporteur, René Mayer, Viard, Defferre, Girard.

Amendement de M. René Mayer, tendant à scinder l'article B en deux articles: MM. René Mayer, le rapporteur, le président de la commission, Defferre, Serre, Bétolaud, le ministre de l'intérieur, Viard.

Sous-amendement de M. Defferre: rejet.

Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. René Mayer.

*Art.* 16.

Amendement de M. Valentino: MM. Valentino, le rapporteur. — Rejet.

Amendement de M. Girard: MM. Girard, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article.

Sur amendement de M. le rapporteur pour avis de la commission des finances, adoption du titre modifié.

Sur l'ensemble de la proposition de loi: MM. Bétolaud, le ministre de l'intérieur, le président.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

**19.** — Organisation administrative de la sécurité sociale. — Avis conforme du Conseil de la République.

**20.** — Inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

**21.** — Renvoi pour avis.

**22.** — Reprise du règlement de l'ordre du jour.

**23.** — Dépôt de projets de loi.

**24.** — Dépôt de propositions de loi.

**25.** — Dépôt de propositions de résolution.

**26.** — Dépôt d'un avis.

**27.** — Dépôt de rapports.

## PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

### PROCES-VERBAL

**M. le président.** Le procès-verbal de la séance du vendredi 28 février a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

### EXCUSES ET CONGES

**M. le président.** MM. Theetten, July, Louis Rollin, de Moustiers, de Sesmaisons et Paul Reynaud s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

MM. Xavier Bouvier, Montillot et Yacine Diallo s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

### NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Conformément à l'article 16 du règlement, les listes des candidats ont été insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 25 et de la séance du 28 février 1947.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc membres:

1° De la commission de la marine marchande et des pêches: MM. Jean David (Seine-et-Oise) et Colin;

2° De la commission des pensions: M. Louis Guillou (Finistère);

3° De la commission de la presse: M. Defferre;

4° De la commission de la production industrielle: M. Lescorat;

5° De la commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945: M. Mazuez.

— 4 —

### HAUTE COUR DE JUSTICE

#### Nomination de jurés.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de deux membres appelés à figurer sur la liste des jurés de la Haute Cour de justice (application de l'article 1er de la loi du 27 décembre 1945).

Conformément à l'article 16 du règlement, les noms des candidats ont été insérés à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 28 février 1947.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, MM. Marcel Noël et Albert Mora sont appelés à figurer sur la liste des jurés de la Haute Cour de justice.

— 5 —

### DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** Le Gouvernement demande la discussion d'urgence d'un projet de loi portant ouverture de crédits sur l'exercice 1947 (n° 737).

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission des finances à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même du projet de loi.

*(La demande de discussion d'urgence est affichée à seize heures dix minutes.)*

— 6 —

### DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

**M. le président.** Dans la séance du 27 février 1947, M. Ravoahangy a déposé une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre des dispositions pour la nationalisation de la banque de Madagascar et le maintien de ses pouvoirs d'émission.

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente et aux présidents des groupes.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'en fin de séance et après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission des territoires d'outre-mer à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

— 7 —

### DROITS DES VITICULTEURS AYANT COMMERCIALISE LEUR RECOLTE

#### Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Gros et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rétablir dans leurs droits les viticulteurs ayant commercialisé tout ou partie de leur récolte avant la parution de l'arrêté ministériel du 7 novembre 1946.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

*(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.)*

**M. le président.** Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à prendre d'urgence des dispositions tendant à accorder aux viticulteurs qui ont livré au ravitaillement au moins le quart ou la totalité de leur récolte commercialisable avant la parution de l'arrêté du 7 novembre 1946 les mêmes droits que cet arrêté confère aux viticulteurs ayant livré leur vin après sa parution, en ce qui concerne les dispositions relatives au contingent libre de 5 p. 100 et à la libre disposition de la part réservataire. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

*(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)*

— 8 —

### COMPLEMENT A L'ARTICLE 483 DU CODE PENAL

#### Adoption sans débat d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi complétant l'article 483 du code pénal.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

*(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)*

**M. le président.** « *Article unique.* — L'article 483 du Code pénal est complété par un paragraphe 8° ainsi conçu:

« 8° Ceux qui détournent à leur profit l'eau que la loi, les règlements faits par l'autorité administrative, ou établis par les organismes de distribution ou par décision de justice, ont attribuée à autrui. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

*(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)*

— 9 —

### CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

#### Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du rapport de M. Jean Cayeux fait au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, en vue de déterminer la procédure d'élection par l'Assemblée nationale des personnalités appelées à faire partie du conseil supérieur de la magistrature en application de l'alinéa 4 de l'article 83 de la Constitution de la République.

La commission conclut à une proposition de résolution.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

*(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.)*

**M. le président.** Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'élection des membres titulaires et suppléants du conseil supérieur de la magistrature, prévue à l'alinéa 4 de l'arti-

cle 83 de la Constitution de la République, a lieu dans les conditions déterminées par l'article 16 du règlement de l'Assemblée nationale relatif à la désignation des membres des commissions générales.

« En cas d'opposition, le vote a lieu au scrutin de liste dans les conditions ci-après:

« Il est procédé à deux scrutins, l'un pour les titulaires, l'autre pour les suppléants.

« Pour chaque scrutin, les députés votent pour un nombre de candidats égal au nombre des membres à élire dans la catégorie visée.

« Le vote est secret. Il y est procédé par scrutin public à la tribune.

« Sont proclamés élus les candidats qui ont réuni la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

« Il est procédé à autant de tours de scrutin qu'il est nécessaire pour l'élection, à la majorité ci-dessus indiquée, de tous les membres titulaires et suppléants ».

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 10 —

**PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS**

**M. le président.** La conférence des présidents propose d'aborder dans l'ordre suivant la discussion des affaires inscrites, avec débat, à l'ordre du jour de la présente séance:

Deuxième lecture du projet sur les transports postaux dans la Seine;

Deuxième lecture du projet de crédits pour la composition du Gouvernement Blum;

Réglementation du temps de travail en agriculture;

Proposition de loi sur le statut des membres, non magistrats, du conseil supérieur de la magistrature;

Suite de la discussion du règlement de l'Assemblée;

Proposition de loi sur la résiliation des contrats des collectivités locales;

Projet sur les régimes de retraites;

Projet sur les attachés du travail.

En outre, la conférence des présidents propose à l'Assemblée:

D'une part, de siéger au besoin ce soir, pour terminer la discussion des propositions de loi sur la revision des contrats des collectivités locales;

D'autre part, de renvoyer à une séance ultérieure les réponses des ministres aux questions orales.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix ces propositions de la conférence des présidents.

(*Ces propositions, mises aux voix, sont adoptées.*)

— 11 —

**TRANSPORTS POSTAUX DANS PARIS ET SA BANLIEUE**

**Discussion d'un projet de loi amendé par le Conseil de la République.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi autorisant l'exploitation en régie des transports postaux dans Paris et sa banlieue.

La parole est à M. Barthélemy, rapporteur.

**M. Barthélemy,** *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la modification proposée par le Conseil de la République au projet de loi que nous avons adopté précédemment comportant simplement des rectifications de pure forme dans l'intitulé des chapitres du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, afin de le mettre en accord avec la nouvelle nomenclature du budget de 1947, la commission vous demande d'adopter purement et simplement cet amendement.

**M. Félix Gouin,** *ministre d'Etat, président du conseil du plan.* Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant, en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur le seul article 2 modifié par le Conseil de al République.

[*Article* 2.]

**M. le président.** La commission propose d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — Il est ouvert au président du conseil, au titre du budget annexe (services extérieurs) pour l'exercice 1947, un crédit de 55.965.336 francs applicable:

« Au chapitre 106. — Service de direction, 833.900 francs.

« Au chapitre 112. — Lignes, installations électriques et transports, 25.551.065 francs.

« Au chapitre 115. — Supplément familial de traitement, 842.664 francs.

« Au chapitre 116. — Indemnité de résidence, 11.603.333 francs.

« Au chapitre 117. — Indemnités éventuelles et spéciales, 4.436.734 francs.

« Au chapitre 122. — Services extérieurs, rétribution du personnel auxiliaire et contractuel, 6.056.100 francs.

« Au chapitre 123. — Frais de remplacement, 3.666 francs.

« Au chapitre 125. — Contribution à la constitution de pensions de retraite du personnel, 3.968.941 francs.

« Au chapitre 400. — Allocations familiales du personnel titulaire, 2.308.933 francs.

« Au chapitre 401. — Allocations familiales du personnel auxiliaire et contractuel, 360.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les propositions de la commission.

(*Les propositions de la commission, mises aux voix, sont adoptées.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 12 —

**OUVERTURE ET ANNULATION DE CREDITS SUR L'EXERCICE 1947**

**Discussion d'un projet de loi amendé par le Conseil de la République.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant ouverture et annulation des crédits sur l'exercice 1947, comme conséquence des modifications apportées à la composition du Gouvernement.

La parole est à M. Pineau, président de la commission des finances.

**M. Christian Pineau,** *président de la commission des finances.* La commission n'a pas pu suivre le Conseil de la République dans les modifications qu'il a apportées à notre projet, car nous avons tenu à bien marquer la durée du gouvernement Léon Blum et à ne voter de crédits que pour 23 jours.

D'ailleurs, dans le texte qui est à l'heure actuelle soumis par le Gouvernement et qui tend au vote de crédits en faveur du ministère de M. Ramadier, il est prévu que ces crédits prennent effet du jour où le gouvernement Léon Blum a cessé ses fonctions; ce projet de loi devrait être complètement modifié si nous suivions le Conseil de la République.

C'est pourquoi la commission demande à l'Assemblée de s'en tenir au texte précédemment voté par elle.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant, en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seuls articles 1er et 3 amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

**M. le président.** La commission propose de rejeter les amendements du Conseil de la République et de reprendre, pour l'article 1er et les chapitres de l'état A annexé, qui ont été modifiés par le Conseil de la République, les chiffres adoptés par l'Assemblée nationale en première lecture.

Je donne lecture des propositions de la commission:

« Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général (services civils) pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par la loi du 23 décembre 1946 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 6.043.000 francs et répartis par service et par chapitre conformément à l'état A annexé par la présente loi. »

Je donne lecture des chapitres de l'état A, amendés par le Conseil de la République, avec les chiffres précédemment adoptés par l'Assemblée nationale et que la commission propose de reprendre.

ETAT A

**Finances.**

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

*4e partie. — Personnel.*

« Chap. 100. — Traitements du ministre, du sous-secrétaire d'Etat et du personnel de l'administration centrale, 35.000 francs. »

Personne ne demande la parole sur le chapitre 100 ?...

Je le mets aux voix, au chiffre de 35.000 francs.

(*Le chapitre* 100, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap 103. — Indemnités et allocations diverses. — Travaux supplémentaires de l'administration centrale, 36.000 francs. » — (*Adopté.*)

*5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« Chap. 306. — Administration centrale. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 25.000 francs. » — (*Adopté.*)

**France d'outre-mer.**

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

*4e partie. — Personnel.*

« Chap. 100. — Traitements du ministre, du sous-secrétaire d'Etat et du personnel titulaire des services civils de l'administration centrale, 25.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 101. — Administration centrale. — Allocations et indemnités diverses, 36.000 francs. » — (*Adopté.*)

*5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« Chap. 306. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 25.000 francs. » — (*Adopté.*)

**Ministères d'Etat.**

I. — DEPENSES ADMINISTRATIVES DES SERVICES DES MINISTERES D'ETAT

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

*4e partie. — Personnel.*

« Chap. 100. — Traitements des ministres et rémunération du personnel temporaire, 249.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 101. — Personnel du cadre complémentaire. » — (Mémoire.)

« Chap. 102. — Rémunération du personnel auxiliaire, 112.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 103. — Indemnités de cabinet et du personnel temporaire et auxiliaire, 210.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 104. — Indemnité de résidence, 63.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 105. — Supplément familial de traitement, 5.000 francs. » — (*Adopté.*)

*5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« Chap. 300. — Frais de déplacement et de mission, 88.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 301. — Matériel, 294.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 302. — Fonctionnement et entretien du matériel automobile, 115.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 303. — Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 37.000 francs. » — (*Adopté.*)

*6e partie. — Charges sociales.*

« Chap. 400. — Allocations familiales, 19.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 401. — Œuvres sociales, 10.000 francs. » — (*Adopté.*)

*8e partie. — Dépenses diverses.*

« Chap. 600. — Secours. 2.000 francs. » — (*Adopté.*)

**Présidence du Gouvernement.**

I. — DEPENSES ADMINISTRATIVES DES SERVICES DE LA PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

*4e partie. — Personnel.*

« Chap. 100. — Traitements du secrétaire d'Etat, des sous-secrétaires d'Etat et du personnel titulaire, 35.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 101. — Rémunération des personnels contractuels, 19.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 103. — Salaires du personnel auxiliaire, 21.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 104. — Indemnités et allocations diverses, 40.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 107. — Indemnité de résidence, 10.000 francs. » — (*Adopté.*)

*5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« Chap. 300. — Matériel, 29.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 301. — Frais de déplacement, 19.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 303. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 25.000 francs. » — (*Adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1er avec le chiffre de 6.043.000 francs, résultant de l'adoption des crédits figurant à l'état A.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

**M. le président.** La commission propose d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu

« Art. 3. — Le président du conseil des ministres et habilité à signer toute ordonnances nécessaires à l'apurement des dépenses engagées par les ministres d'Etat dont les postes sont supprimés »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 13 —

**TEMPS DE TRAVAIL DANS LES PROFESSIONS AGRICOLES**

**Retrait de l'ordre du jour d'une proposition de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Antonin Gros et plusieurs de ses collègues tendant à réglementer le temps de travail et le repos hebdomadaire dans les professions agricoles.

**M. Tanguy Prigent,** *ministre de l'agriculture.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Mesdames, messieurs, au nom du Gouvernement je demande le renvoi de la discussion de cette proposition, le Gouvernement ayant estimé, ce matin, que le Conseil économique devait être consulté sur cette question qui a des incidences économiques et sociales.

**M. Waldeck Rochet,** *président de la commission de l'agriculture.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

**M. le président de la commission de l'agriculture.** Je me vois contraint de protester, au nom de la commission de l'agriculture, parce que cette proposition a déjà été adoptée par deux fois par les Assemblées constituantes.

Notre commission de l'agriculture l'a adoptée à l'unanimité moins une abstention; elle a été inscrite à l'ordre du jour, de nombreuses fois, mais on l'a toujours reportée à des séances ultérieures.

On invoque aujourd'hui la nécessité de consulter le Conseil économique. Je ferai observer que beaucoup de projets et propositions qui auront à être discutés dans les jours à venir revêtent également un aspect économique ou un aspect social.

Je me demande s'il faut arrêter tout examen de ces questions parce que le Conseil économique, qui n'est d'ailleurs pas encore constitué, aurait dû être consulté auparavant.

Je considère que notre Assemblée agirait sagement en maintenant son ordre du jour tel qu'elle l'a adopté sur la proposition de la conférence des présidents.

Les travailleurs agricoles ne comprendraient pas que soit constamment renvoyée à plus tard la discussion d'une proposition qui les intéresse particulièrement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Triboulet.

**M. Triboulet.** Mesdames, messieurs, M. le président de la commission de l'agriculture vient de lancer un appel à la sagesse de l'Assemblée.

J'estime que, dans une matière aussi délicate, la sagesse est précisément de consulter tous les organismes qui doivent l'être aux termes mêmes de la Constitution.

Je connais bien les milieux agricoles. Je les connais sans doute aussi bien que M. le président de la commission de l'agriculture, puisque je suis du métier.

Je prétends que si les discussions entre les salariés agricoles et leurs employeurs portent souvent sur des questions de salaires, elles ne portent que très rarement sur la question du temps de travail. En agriculture, le temps de travail est réglementé par l'usage, par la tradition, par la nécessité quotidienne.

L'intérêt bien compris des ouvriers agricoles eux-mêmes conseille la réflexion plutôt que la précipitation.

Avant de légiférer en ces matières, je crois que l'Assemblée agirait sagement en suivant le conseil du Gouvernement et en profitant des avis du Conseil économique. (*Applaudissements à droite, au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

**M. le président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Je ne suis pas du tout d'accord avec notre collègue quand il prétend que nous avons délibéré d'une façon hâtive.

Je répète que la proposition dont il s'agit a été adoptée depuis plus d'un an déjà...

**M. Bernard Paumier.** Voilà deux ans qu'on en discute.

**M. le président de la commission.** ... par les membres de tous les groupes qui siègent à la commission de l'agriculture. Il n'y a eu qu'une abstention.

Il n'est pas juste de dire que les organisations intéressées n'ont pas été consultées puisque l'organisation qui représente, les exploitants agricoles, la confédération générale de l'agriculture, s'est elle-même prononcée sur ce point. Elle a considéré que, pour maintenir les ouvriers agricoles à la terre et pour empêcher leur exode vers les villes, il ne convient pas, comme l'a dit notre collègue, de s'en tenir purement et simplement à la tradition mais qu'il faut leur accorder des conditions d'existence et de travail sensiblement équivalentes à celles qui sont faites aux travailleurs des autres professions. Faute de prendre de telles dispositions nous n'aurons plus d'ouvriers agricoles d'ici quelques années. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

J'ajoute enfin que la proposition soumise à vos suffrages est dénuée de tout esprit partisan et de tout souci des seuls intérêts particuliers. Elle ne tient compte que des intérêts généraux de l'agriculture. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. André Marie,** *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement ne voudrait pas que sa demande pût être interprétée comme le signe d'une hostilité de fond au projet qui vous est soumis aujourd'hui, ni comme une mesure destinée à retarder un débat qui doit s'ouvrir — nous sommes tous d'accord sur ce point — très prochainement.

Nous savons tous et M. le président de la commission de l'agriculture l'a rappelé avec raison, que la situation des travailleurs agricoles est angoissante. Elle appelle une solution urgente et pour les travailleurs intéressés et pour les employeurs eux-mêmes.

C'est précisément pour que cette solution soit rapidement acquise que le Gouvernement s'est mis en devoir de constituer, avec une célérité que tous vous voudrez bien reconnaître, le Conseil économique qui sera en mesure de fonctionner dans un délai extrêmement rapide.

La première tâche de ce Conseil sera de se pencher sur le texte qui devait vous être aujourd'hui soumis.

Mes chers collègues, ce que le Gouvernement demande aujourd'hui à l'Assemblée, et nul ne peut lui en faire grief, n'est autre chose que l'application stricte de la Constitution. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche et au centre.*)

**M. Boisdon.** C'est évident.

**M. le garde des sceaux.** La Constitution a instauré un conseil économique qu'elle a chargé d'examiner tous les projets ayant une répercussion sociale et économique.

Il n'est pas possible de méconnaître que le texte qui fait l'objet de cette discussion — il suffit d'évoquer la légitime émotion de M. le président de la commission de l'agriculture pour s'en convaincre — aura des répercussions sociales et économiques.

Le Conseil économique, je le répète, est pratiquement constitué. Nous devons donc nous soumettre aux dispositions impératives de la Constitution, notre charte à tous.

C'est dans cet esprit, et sans que l'on puisse rien voir d'autre dans sa demande, que le Gouvernement a adopté l'attitude que vient d'exposer M. le ministre de l'agriculture. J'avais le devoir, en ma qualité de garde des sceaux, d'indiquer que le Gouvernement était animé en l'occurrence par ces scrupules d'ordre juridique et constitutionnel.

Je demande donc à la commission de l'agriculture de bien vouloir accéder à notre demande, étant encore précisé que tout sera mis en œuvre pour l'examen et la discussion rapides d'un problème dont nous attendons tous ici l'heureuse solution. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Je prends acte, monsieur le garde des sceaux, que la demande du Gouvernement ne présume pas d'une attitude hostile au projet présenté par la commission.

**M. le garde des sceaux.** Pas le moins du monde!

**M. le président de la commission.** J'espère que ce projet sera inscrit à l'ordre du jour de nos travaux dès qu'il aura été examiné par le Conseil économique.

Cependant, je me permets de rappeler à M. le garde des sceaux qu'il vient de déclarer qu'il n'était pas possible d'en discuter pour l'instant étant donné sa portée économique et sociale. Ce point de vue risque de nous entraîner très loin.

Nous allons aborder demain la discussion du budget extraordinaire, c'est-à-dire d'un texte qui a pour effet de faire entrer en application la première tranche du plan Monnet. Ne pensez-vous pas que ce projet de budget peut avoir également une incidence économique et sociale? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Garcia.** Très bien!

**M. le président de la commission.** Il n'est pas question pourtant, je pense, que l'Assemblée renonce à discuter ce budget extraordinaire qu'elle est obligée d'examiner rapidement pour le voter en temps opportun.

**M. Garcia.** Avant le 10 mars.

**M. le président de la commission.** Il me semble qu'on aurait pu en faire autant pour l'actuelle proposition de loi, ce qui aurait apporté un apaisement et une satisfaction aux travailleurs agricoles. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ceci dit, je prends acte à nouveau de l'esprit qui anime la demande du Gouvernement.

**M. le garde des sceaux.** Je vous le confirme bien volontiers.

**M. le président.** Sous cette réserve, acceptez-vous, monsieur le président de la commission, le renvoi de la discussion?

**M. le président de la commission.** Je suis obligé de m'incliner devant la demande du Gouvernement.

**M. Jacques Duclos.** M. Waldeck Rochet fait des réserves sur le choix de l'argument présenté par le Gouvernement. (*Sourires.*)

**M. le président de la commission.** Je considère que l'argument n'est pas solide...

**M. Eugène Rigal.** Vous n'avez qu'à dire que vous ne pouvez pas demander la revision de la Constitution.

**M. le président de la commission.** ...et que l'on pourra nous l'opposer à chaque projet qui nous sera présenté.

**M. le garde des sceaux.** Ce n'est pas l'intention du Gouvernement.

nement.

**M. le président de la commission.** Je donne donc mon accord, mais je demande au Gouvernement de constituer rapidement le Conseil économique.

**M. le garde des sceaux.** M. le ministre de l'agriculture et moi-même nous prenons volontiers cet engagement.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition au retrait de l'ordre du jour de la proposition de loi?...

Le retrait est ordonné.

— 14 —

## STATUT DES MEMBRES DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

### Adoption d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de loi de M. Grimaud et de M. Cayeux relatives au statut des membres du Conseil supérieur de la magistrature.

La parole est à M. Grimaud, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

**M. Grimaud,** *rapporteur de la commission de la justice et de législation.* Mesdames, messieurs, il y a quelques semaines vous avez examiné les propositions que la commission de la justice et de législation soumettait à vos délibérations pour fixer les règles qui devaient présider à l'élection des représentants de la magistrature au Conseil supérieur de la magistrature.

Ces dispositions, adoptées au cours de notre séance du 31 janvier, ne règlent qu'une partie des questions qui se posent à l'occasion du fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature.

Bien vite votre commission de la justice et de législation se trouvait saisie de deux propositions de loi, relatives, l'une à l'élection et au statut des membres du Conseil supérieur de la magistrature élus par l'Assemblée nationale, l'autre, plus modeste, au statut des membres du Conseil de la magistrature autres que ceux qui représentent la magistrature.

La commission de la justice et de législation a procédé à l'examen de ces diverses questions. Elle a même, je le dis nettement, élargi le cadre des questions qui se posaient à elle.

Au moment où nous avons abordé l'examen du projet de loi relatif aux représentants des magistrats, nous avions exprimé le regret de ne pouvoir inclure, dans une seule loi, la totalité des règles concernant le Conseil supérieur de la magistrature. Il fallait en effet, vous vous en souvenez, que cette loi soit votée dans les délais les plus brefs pour permettre l'élection rapide des représentants des magistrats afin que l'examen de milliers de recours en grâce puisse avoir lieu le plus vite possible. Il fallait également que la nomination des magistrats ne soit pas trop longtemps différée.

Ces motifs impérieux, nous avaient déterminé à souscrire à la demande du Gouvernement et à ne nous occuper, au cours de la première phase de nos travaux, que de ce qui concernait l'élection des représentants des magistrats au Conseil supérieur.

Maintenant que nous disposons du temps nécessaire, nous avons voulu, non seulement reprendre les diverses dispositions incluses dans les deux propositions que je viens de rappeler, mais même les élargir pour essayer de régler tout ce qui a trait au fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature.

C'est ce que nous avons fait dans le projet qui vous est soumis et qui est divisé en trois titres. Le titre Ier contient les dispositions relatives au statut des membres élus par l'Assemblée nationale; le titre II, les règles relatives au statut des membres désignés par le Président de la République; le titre III précise les dispositions communes qui, à notre sens, doivent s'appliquer à tous les membres du conseil supérieur de la magistrature.

Et, puisque nous avons élargi le cadre et voulu faire œuvre définitive, nous avons dû modifier le titre même de cette loi.

Nous vous proposons donc de lui donner l'intitulé suivant:

« Loi relative au statut des membres du Conseil supérieur de la magistrature élus par l'Assemblée nationale et de ceux désignés par le Président de la République ainsi qu'aux dispositions communes relatives à l'ensemble des membres de ce conseil. »

Je voudrais également attirer votre attention sur quelques autres points et, d'abord, vous expliquer comment et pourquoi nous avons cru devoir faire disparaître de la loi les dispositions incluses dans l'une des propositions que nous examinions et qui avaient pour but de fixer le mode d'élection des membres choisis par l'Assemblée nationale.

Nous avons estimé que cette question n'est pas de celles qui doivent être réglées par une disposition légale, qu'il n'était pas normal et rationnel que les dispositions que nous arrêterions nous-mêmes pour le choix de nos élus fussent soumises à l'appréciation de la seconde Assemblée.

Nous avons entendu, dans ce domaine, être maîtres de notre décision.

A cet effet, nous avons estimé qu'il ne fallait pas la faire figurer dans la loi mais que, au contraire, elle devait faire l'objet de dispositions réglementaires. Une proposition de résolution déposée par M. Cayeux et approuvée par vous au début même de cette séance, détermine les principes qui doivent régir l'élection des six membres titulaires et des six membres suppléants désignés par l'Assemblée nationale pour siéger au conseil supérieur de la magistrature.

J'attire également votre attention sur un autre groupe de dispositions qui concernent le remplacement des membres titulaires empêchés. C'est un des points les plus importants de la proposition de loi.

Nous n'avons pas voulu qu'un membre titulaire puisse se faire remplacer à sa guise par un suppléant. Nous avons voulu qu'il n'y ait lieu à remplacement que lorsque le membre titulaire est véritablement empêché, c'est-à-dire qu'il se trouve dans l'impossibilité de siéger.

C'est la phrase même que nous avons tenu à inclure dans l'un des articles du texte qui vous est soumis et qui traduit la pensée directrice qui nous a conduits: on ne se fait pas suppléer quand on peut siéger; la suppléance ne doit intervenir qu'en cas d'impossibilité absolue.

D'autre part, les règles relatives au remplacement des titulaires et incluses dans le titre Ier et dans le titre II ne sont pas identiques. Afin de conserver au conseil supérieur de la magistrature le maximum de stabilité, nous avons, pour le remplacement des membres titulaires élus par l'Assemblée nationale, adopté des dispositions strictes et précises que vous aurez à approuver ou à débattre.

La commission de la justice a décidé que, dès sa première réunion, le conseil supérieur de la magistrature devait désigner un suppléant à chaque titulaire, le même suppléant ne pouvant être désigné pour plusieurs titulaires. Nous avons voulu donner ainsi aux titulaires la possibilité de choisir leurs suppléants, mais comme chacun des suppléants doit être attaché à l'un des titulaires, nous avons prévu l'intervention du conseil supérieur tout entier pour que le remplacement soit le résultat d'un accord unanime.

En ce qui concerne le remplacement des membres désignés par le Président de la République, nous avons pris d'autres dispositions. Il ne s'agit pas ici d'attacher un suppléant à la personne d'un titulaire. Lorsque celui-ci se trouvera dans l'impossibilité de siéger, ce sera le Président de la République qui dira lequel des deux suppléants devra assurer le remplacement du titulaire empêché.

D'autres dispositions de ce projet règlent la question délicate de la rémunération des membres du conseil supérieur de la magistrature. Sur ce point encore, des décisions très nettement différentes de celles qui nous étaient proposées ont été adoptées.

Voici l'économie de ces dispositions:

Le membre titulaire reçoit un traitement égal à celui de conseiller à la cour de cassation. Si, avant sa désignation, il exerçait une fonction publique, il est détaché de son administration et payé intégralement sur le budget de la justice.

Pour les membres suppléants, la question nous est apparue comme beaucoup plus délicate.

Nous nous sommes absolument refusé à vouloir considérer le suppléant comme exerçant une véritable fonction qui lui donnerait droit, comme les titulaires, au même traitement de conseiller à la cour de cassation.

Nous n'avons pas admis que les suppléants, qui siègent une, deux ou trois fois par an, reçoivent pour ces quelques séances, un traitement analogue à celui des titulaires.

Nous avons donc été amenés à faire une différence entre les suppléants. Nous avons considéré que des suppléants siégeraient pendant une séance, alors que d'autres seraient amenés à exercer leurs fonctions pendant une certaine période : quinze jours, trois mois, six mois.

La rémunération des uns ne sera pas la même que celle des autres. Ceux qui siégeront pendant une ou plusieurs séances non consécutives seront rémunérés sur la base du traitement journalier d'un conseiller à la cour de cassation.

Ceux qui siégeront pendant une certaine période, c'est-à-dire pendant un certain nombre de séances consécutives, recevront, pour la période pendant laquelle ils auront été investis des fonctions, le traitement qu'un conseiller à la cour de cassation aurait lui-même perçu pendant cette période.

Telles sont les dispositions principales du projet que nous vous soumettons.

**M. Paul Bastid.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

**M. le rapporteur.** Volontiers.

**M. Paul Bastid.** Ce qui me préoccupe, ce n'est pas la rémunération des suppléants; c'est de savoir si les avocats désignés comme suppléants au conseil supérieur de la magistrature pourront ou non plaider devant les tribunaux.

**M. le rapporteur.** Mon cher collègue, j'allais aborder l'examen des dispositions communes dans lesquelles figure la réponse à la question que vous avez bien voulu me poser.

Ces dispositions prévoient d'abord le respect du secret professionnel par les membres du conseil supérieur de la magistrature, ainsi que par tous ceux qui, à un titre quelconque, peuvent connaître des travaux de cet organisme.

Elles prévoient également l'interdiction pour les membres titulaires d'exercer une profession pendant tout le temps au cours duquel ils appartiennent au conseil supérieur de la magistrature.

En ce qui concerne les membres suppléants, un long débat s'est déroulé devant la commission de la justice et de législation qui, en définitive, a estimé, à la majorité, que ces membres pourraient continuer à exercer leur profession. Jusqu'à présent, la commission n'a été saisie d'aucun amendement, pas plus sur ce point que sur aucun des autres.

Telle est, mes chers collègues, l'économie générale du projet qui vous est soumis. Votre commission de la justice et de législation vous demande de bien vouloir l'adopter. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1er:

TITRE Ier

DES MEMBRES DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE ÉLUS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

« Art. 1er. — Lors de sa première réunion, le conseil supérieur de la magistrature désigne pour chacun des membres titulaires élus en application de l'alinéa 4 de l'article 83 de la Constitution, un des membres suppléants chargé éventuellement de le remplacer.

« Le même membre suppléant ne peut être désigné pour deux ou plusieurs membres titulaires. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Le membre titulaire qui est dans l'impossibilité d'assister à une séance du conseil supérieur est remplacé par le membre suppléant qui lui a été désigné.

« Si ce suppléant est lui-même dans l'impossibilité de siéger à cette réunion, le président du conseil supérieur désigne le membre suppléant qui sera appelé en remplacement de son collègue empêché. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les membres titulaires et suppléants sont rééligibles. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — En dehors de sa date normale d'expiration, le mandat du membre titulaire ou suppléant ne prend fin que par suite de décès, démission, survenance d'une incompatibilité ou perte des droits civils ou politiques.

« Il est alors procédé à une élection complémentaire dans les deux mois qui suivent la vacance. Le membre titulaire ou suppléant ainsi élu achève le mandat de son prédécesseur.

« Si une vacance se produit dans les six mois précédant la fin du mandat du membre élu au conseil supérieur de la magistrature, il ne sera pas procédé à une élection complémentaire pour pourvoir à cette vacance. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les membres titulaires du conseil supérieur de la magistrature perçoivent une indemnité égale au traitement d'un conseiller à la cour de cassation.

« Si, antérieurement à l'élection dont ils sont l'objet, ils exerçaient une fonction publique, ils seront mis en position de détachement. Ils conservent, pour l'avancement et pour la retraite, tous les avantages attachés à leur fonction antérieure. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Les membres suppléants du conseil supérieur de la magistrature qui n'assistent qu'à une seule séance ou à plusieurs séances non consécutives reçoivent, pour chaque séance, une indemnité égale au traitement journalier de conseiller à la cour de cassation.

« S'ils assistent à plusieurs séances consécutives, ils reçoivent, pour la période comprise entre la première et la dernière

séance, une indemnité égale au traitement qu'aurait perçu un conseiller à la cour de cassation pendant cette période.

« S'ils exercent, au moment où ils sont appelés à siéger, une fonction publique, ils percevront:

« Lorsqu'ils auront assisté à une séance ou à plusieurs séances non consécutives, une indemnité égale à la différence entre leur traitement journalier et celui de conseiller à la cour de cassation;

« Lorsqu'ils auront assisté à plusieurs séances consécutives, une indemnité égale à la différence entre le montant de leur traitement pour la période comprise entre la première et la dernière séance et le traitement qu'aurait perçu un conseiller à la cour de cassation pendant cette période.

« Les membres suppléants du conseil supérieur de la magistrature perçoivent, s'il y a lieu, une indemnité de déplacement calculée d'après les taux prévus pour les fonctionnaires placés dans le groupe I. » — (*Adopté.*)

TITRE II

DES MEMBRES DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE DÉSIGNÉS PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

« Art. 7. — Lorsqu'un membre titulaire du Conseil supérieur de la magistrature désigné par le Président de la République est dans l'impossibilité d'assister à une séance du Conseil supérieur, il est remplacé par l'un des deux membres suppléants désignés par le Président de la République. Le président du Conseil supérieur désignera ce suppléant. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — En dehors de sa date normale d'expiration, le mandat du membre titulaire ou suppléant ne prend fin que par suite de décès, démission, survenance d'une incompatibilité ou perte des droits civils ou politiques.

« Il est alors procédé à une nouvelle désignation par le Président de la République dans les deux mois qui suivent la vacance. Le membre titulaire ou suppléant ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

« Si une vacance se produit dans les six mois qui précèdent la fin du mandat du membre désigné au Conseil supérieur de la magistrature, il ne sera pas procédé à une désignation complémentaire pour pourvoir à cette vacance. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Les membres titulaires choisis au sein des professions judiciaires par le Président de la République sont considérés, pour la désignation qui suit immédiatement l'expiration de leur mandat, comme appartenant encore à ces professions. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Les membres titulaires du Conseil supérieur de la magistrature percevront une indemnité égale au traitement d'un conseiller à la cour de cassation.

« S'ils exerçaient antérieurement à leur désignation une fonction publique, ils seront mis en position de détachement. Ils conservent pour l'avancement et pour la retraite tous les avantages attachés à leur fonction antérieure. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Les membres suppléants du Conseil supérieur de la magistrature reçoivent une indemnité calculée ainsi qu'il est prévu à l'article 6 ci-dessus.

« Ils reçoivent, s'il y a lieu, une indemnité de déplacement calculée d'après les taux prévus pour les fonctionnaires placés dans le groupe I. » — (*Adopté.*)

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES AUX REPRÉSENTANTS DES MAGISTRATS AU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE, AUX MEMBRES ÉLUS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, AUX MEMBRES DÉSIGNÉS PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

« Art. 12. — Le mandat de six ans des membres titulaires et suppléants du Conseil supérieur de la magistrature commence le jour de la première réunion du Conseil. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Seuls les membres titulaires et les membres suppléants remplaçant un titulaire ont le droit d'assister aux réunions et de participer aux délibérations et aux votes du Conseil. Le Conseil peut, par délibération spéciale, autoriser à assister à ses travaux les personnes dont la présence serait nécessaire à son bon fonctionnement. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Les membres titulaires du Conseil supérieur ne peuvent exercer aucune profession pendant la durée de leur mandat. Les avocats resteront inscrits au tableau de l'Ordre à leur rang; ils seront mis par leur barreau en position de congé. » — (*Adopté.*)

**M. le président.** « Art. 15. — Tout titulaire d'une charge qui devient membre titulaire du conseil supérieur de la magistrature doit avoir, dans le délai d'un an, obtenu la nomination de son successeur.

« Pendant ce délai, il devra lui être désigné, sur sa présentation, un suppléant. »

La parole est à M. Cayeux.

**M. Jean Cayeux.** Je désirerais obtenir une précision au sujet de l'article 15 qui prévoit qu'un suppléant devra être désigné à tout titulaire d'une charge qui devient membre titulaire du conseil supérieur de la magistrature.

Je pense qu'il s'agit d'un suppléant dans la charge.

Le texte étant quelque peu ambigu dans sa lettre, je serais heureux que M. le rapporteur voulût bien le préciser.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je précise que le suppléant auquel il est fait allusion dans le deuxième alinéa de cet article est un suppléant dans la charge, dans l'office ministériel dont était titulaire le nouvel élu ou celui qui est désigné par le Président de la République.

Nous avons prévu un délai d'un an pour procéder à la cession de cette charge, car cette cession ne peut s'effectuer dans un court délai.

D'autre part, les officiers ministériels, comme tous les autres membres titulaires, ne pouvant exercer aucune profession, nous avons estimé qu'il était indispensable de leur désigner, sur leur demande, un suppléant pour que la charge ne soit pas paralysée.

**M. le président.** La parole est à M. Bastid.

**M. Paul Bastid.** Je demande que les avocats, même suppléants, soient mis en position de congé, car je considère que l'exercice de la profession d'avocat est incompatible avec la fonction, même provisoire, de membre du Conseil supérieur de la magistrature.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Comme je l'ai indiqué tout à l'heure à la tribune en réponse à M. Bastid, la commission s'est penchée sur ce problème.

Un certain nombre de ses membres ont soutenu une proposition analogue à celle de notre collègue.

La majorité s'y est opposée pour une raison bien simple: Si les avocats membres suppléants ne reçoivent que les indemnités prévues par les articles qui viennent d'être adoptés, c'est-à-dire des indemnités extrêmement faibles et même éventuelles, ils n'accepteront ce poste de suppléant que s'ils peuvent continuer à exercer leur profession.

C'est la raison déterminante qui a conduit la commission à vous soumettre ce texte.

**M. le président.** La parole est à M. Bastid.

**M. Paul Bastid.** Il n'y a pas seulement dans la question un élément matériel. Il y a un élément moral. Il est choquant de voir les membres du conseil supérieur de la magistrature plaider devant des magistrats dont ils règlent l'avancement. (*Très bien très bien! sur divers bancs à gauche et à droite.*)

**M. de Menthon.** C'est exact.

**M. le président.** La parole est à M. Courant.

**M. Courant.** Comme l'a indiqué M. le rapporteur, la commission a examiné attentivement cette question.

Nous avons d'abord été unanimes à exclure toute possibilité pour les membres titulaires d'exercer leur profession.

Mais, après avoir réfléchi, nous n'avons pas cru pouvoir maintenir cette interdiction à l'encontre de suppléants qui ne seront pas appointés et qui parfois resteront une année entière sans siéger.

La commission a d'ailleurs été frappée par l'argument suivant: Lorsque nous avons voté récemment le projet concernant la suppléance des magistrats, il a été admis que les suppléants continueraient à exercer leurs fonctions de magistrats.

Si bien que le suppléant au juge de paix peut encourir le même reproche ou susciter la même crainte, car il peut éventuellement participer à la nomination des magistrats dont il dépend.

La loi que nous avons votée à l'unanimité constitue en quelque sorte un précédent. Comment pourrions-nous aujourd'hui nous montrer plus rigoureux?

Je tenais à ajouter cette indication à celles présentées par M. le rapporteur.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 15.

(*L'article 15, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 16. — Tous les membres du Conseil supérieur, qu'ils soient titulaires ou suppléants, ainsi que ceux qui, à un titre quelconque, soit assistent à ses délibérations, soit participent à ses travaux, sont tenus au secret professionnel. » — (*Adopté.*)

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi relative au statut des membres du Conseil supérieur de la magistrature élus par l'Assemblée nationale et de ceux désignés par le Président de la République, ainsi qu'aux dispositions communes à l'ensemble des membres de ce Conseil ».

Il n'y a pas d'opposition?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Mesdames, messieurs, je suis heureux de vous communiquer les résultats du premier tour de scrutin pour la désignation des magistrats, membres du Conseil supérieur. Il y avait lieu, comme vous le savez, de procéder à l'élection de quatre titulaires et de quatre suppléants, la Constitution ayant prévu quatre collèges.

M. le président Donat-Guigue a été élu, à la majorité absolue, représentant titulaire du 1er collège.

M. Rossignol, conseiller à la cour de cassation, a été élu à la majorité absolue représentant suppléant pour le même collège.

Ainsi donc, le 1er collège a ses deux représentants élus.

En ce qui concerne le 2e collège — il s'agit ici des premiers-présidents, présidents de cour d'appel, présidents de chambre, vice-présidents et conseillers desdites cours — le représentant titulaire a été élu à la majorité absolue. C'est M. Ausset, président de chambre à la cour d'appel de Paris. Par contre, pour le représentant suppléant de ce 2e collège, il y a ballottage et il faudra procéder à un deuxième tour de scrutin.

Quant au 3e collège — présidents, vice-présidents, juges d'instruction des tribunaux de première instance et assimilés — le représentant titulaire a été élu à la majorité absolue. C'est M. Sédille, président du tribunal civil de Marseille.

Par contre, pour le représentant suppléant de ce 3e collège, comme pour le représentant suppléant du 2e collège, il y a ballottage.

Le 4e collège concerne les juges de paix. Le représentant titulaire a été élu à la majorité absolue: c'est M. Clément Charpentier, juge de paix à Paris. Le représentant suppléant a été également élu: c'est M. Hamiaut, juge de paix de 3e classe à Boves, dans la Somme.

Ainsi que l'Assemblée peut le constater, tous les membres titulaires à déléguer par les magistrats ont été régulièrement élus à la majorité absolue dès le premier tour de scrutin. Deux suppléants ont été élus. Il y a ballottage pour deux suppléants.

Vous n'ignorez pas, mes chers collègues, que le fonctionnement de la magistrature est partiellement suspendu jusqu'à l'installation de ce haut organisme constitutionnel, notamment en ce qui concerne tous les mouvements spécialement urgents, qui intéressent les magistrats du siège, en ce qui concerne les recours en grâce et enfin — heureusement peu nombreux — les cas disciplinaires.

J'ai pensé répondre à vote désir unanime en accélérant le plus possible — tout en respectant intégralement, bien entendu, les délais indispensables pour assurer le vote des magistrats électeurs — la mise en route du deuxième tour de scrutin.

J'ai le plaisir de vous faire savoir que le lendemain même du jour où j'étais mis en possession du procès-verbal de dépouillement, j'ai pris l'arrêté concernant ce deuxième tour. La deuxième période de dix jours prévue par la loi du 1er février commencera demain mercredi.

J'ajoute que, tous ses titulaires étant élus — je parle des représentants de la magistrature — le Conseil supérieur de la magistrature sera en état de fonctionner dès que M. le Président de la République et le Parlement auront désigné leurs représentants.

Dans un sentiment auquel l'Assemblée tiendra à rendre hommage, M. le Président de la République attendra certainement le vote de l'Assemblée pour désigner ses propres représentants.

Je me permets donc d'adresser une très cordiale prière à M. le président de la commission du règlement. Les modalités d'élection ayant été votées au début de cette séance, sans débat d'ailleurs, et selon le texte de notre collègue M. Jean Cayeux, je demanderai à M. le président de la commission du règlement de bien vouloir porter à l'ordre du jour de la prochaine réunion de sa commission le choix des représentants de l'Assemblée.

Et je demanderai à l'Assemblée nationale de bien vouloir procéder à cette désignation définitive si possible mardi prochain, afin que, dans le courant de la semaine prochaine, nous soyons enfin en mesure de mettre en route le Conseil supérieur de la magistrature. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jean Cayeux.

**M. Jean Cayeux.** Mesdames, messieurs, la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions a déjà procédé, à deux reprises, à l'examen des candidatures qui lui ont été présentées par le truchement de la présidence de cette Assemblée.

Mais avant de poursuivre cet examen, il importe de régler un certain nombre de points du statut de la magistrature.

En effet, nous avons appris que tels qui envisageaient d'être candidats ne le seraient peut-être plus dès l'instant que certaines incompatibilités seraient prévues entre leur profession et un mandat au sein du conseil de la magistrature.

Je puis donner à M. le garde des sceaux et à l'Assemblée l'assurance que dès que le Conseil de la République aura examiné le texte que nous voterons tout à l'heure, la commission du suffrage universel se réunira, sous l'autorité de notre président, M. Mercier, pour l'examen de ces candidatures, ce qui ne saurait exiger un long délai.

**M. le garde des sceaux.** Je vous remercie.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission du règlement.

**M. André Mercier** (Oise), *président de la commission du suffrage universel, des pétitions et du règlement.* M. le garde des sceaux a bien voulu nous demander d'activer les travaux de la commission du règlement en ce qui concerne la procédure de nomination des conseillers de la magistrature.

M. Cayeux vient de répondre, et je l'en remercie.

Je voudrais faire remarquer, après lui...

**M. Jean Cayeux.** Et en accord avec lui.

**M. le président de la commission du règlement.** ...que les suppléants — car c'est d'eux particulièrement qu'il s'agit — attendent le vote de la loi par notre Assemblée et par le Conseil de la République qui, espérons-le, n'y apportera pas de modification essentielle, ce qui entraînerait une deuxième lecture.

Lorsque la loi sera votée, les candidats pourront, en toute connaissance de cause, déposer leur candidature.

Il ne s'agit donc que d'une question de jours.

La commission du règlement doit se réunir jeudi. Nous avions prévu l'élection des candidats au conseil supérieur de la magistrature à l'ordre du jour de trois séances consécutives, afin de ne pas retarder l'Assemblée.

Ainsi donc, jeudi après-midi, nous serons en mesure d'étudier cette question et mardi prochain, après les trois jours d'affichage réglementaire, les membres du conseil de la magistrature pourront être définitivement désignés en séance publique. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 15 —

## REGLEMENT DE L'ASSEMBLEE

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions tendant à modifier le règlement adopté, à titre provisoire, par l'Assemblée nationale (7e partie).

La parole est à M. Boisdon, rapporteur.

**M. Boisdon,** *rapporteur.* Mesdames, messieurs, vous êtes saisis de deux rapports concernant la modification de votre règlement.

Sur ces deux rapports, je n'ai que très peu d'observations à vous présenter.

Le premier vise l'article 39.

Vous vous souvenez que, dans une précédente séance, vous aviez rejeté cet article.

Nous lui avons donné une forme nouvelle qui, je l'espère, donnera satisfaction à M. Louis Marin, puisque c'est son intervention qui avait provoqué ce rejet.

**M. Louis Marin.** Ne gardez pas cet espoir. (*Sourires.*)

**M. le rapporteur.** En ce qui concerne les autres dispositions que j'ai l'honneur de vous soumettre, elles reproduisent généralement les dispositions anciennes de votre règlement.

Je ne puis vous lire ici ces rapports, ce qui serait mortellement ennuyeux, ni même les articles.

Je préfère, au fur et à mesure que ceux-ci seront appelés, vous donner les explications que vous croiriez alors devoir me demander. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Louis Marin.

**M. Louis Marin.** Il est regrettable, mes chers collègues, que nous n'ayons pas eu de discussion générale sur le règlement.

Quand une assemblée inaugure un nouveau régime et devient souveraine, il conviendrait que son règlement changeât d'esprit, surtout après les perturbations inévitables produites par deux guerres et les cataclysmes qui les ont accompagnées.

L'Assemblée a abordé, pour la première fois, l'examen de son règlement, lorsqu'il s'est agi de la nomination de son bureau. Personne n'a présenté d'observation à ce moment, car on était pressé, et on avait raison de l'être. Personne ne s'est demandé si ce règlement devait être animé par un esprit nouveau ni si des innovations devaient y être apportées.

Je suis obligé d'anticiper sur le second rapport de M. Boisdon qui vient seulement de nous être distribué et dont l'exposé des motifs ne contient pas de commentaires sur les principaux articles soumis à notre approbation.

Je tiens, d'abord, à dire quelques mots sur l'esprit qui anime les propositions de la commission du règlement que nous allons discuter. L'Assemblée constatera que les innovations introduites relèvent d'un esprit totalitaire et aussi ancien que possible.

L'exemple le plus frappant à ce point de vue est l'article si important sur lequel s'arrête le premier rapport de M. Boisdon (7e partie). Cet article est celui sur lequel est fondée toute l'administration de la Chambre; il vise les droits du président, les droits du bureau et, paraît-il, les droits des questeurs.

L'Assemblée va pouvoir juger de la nouveauté extraordinaire, apocalytique — il n'est pas d'autre mot — que nous apportent, malgré leur extrême aménité apparente, M. le rapporteur et M. le président de la commission. (*Sourires.*)

Voici d'abord le texte de cet article, tel qu'il figure dans le règlement de la deuxième Assemblée constituante et dont l'esprit est celui de toutes les assemblées d'autrefois en France et, aussi, de toutes les assemblées parlementaires en pays de liberté, car il n'y a pas trente-six moyens d'administrer un Parlement.

**M. le rapporteur.** C'est l'article 96.

**M. Louis Marin.** Je tiens à cette lecture, car l'Assemblée, confiante en M. le président de la commission et M. le rapporteur, voterait cet article sans se rendre compte de ses conséquences. Si elle s'en apercevait ensuite, elle ferait ce qu'elle a déjà fait et reviendrait rapidement, peut-être même le lendemain, sur une décision qu'elle aurait prise la veille.

Cet article que je tiens à citer, on le trouve, je le répète, dans le règlement de toutes les assemblées, même étrangères. Un parlement est, en effet, un organisme qui a un certain nombre de besoins. Il a des qualités, mais aussi des défauts; or il faut endiguer ces derniers.

Voici donc cet article 96, tel qu'il était hier dans notre Assemblée constituante et dans le passé:

« Le président a, du point de vue législatif, la haute direction et le contrôle de tous les services de l'Assemblée nationale constituante.

« Au point de vue administratif, l'autorité sur les services appartient au bureau; la direction est assurée par les questeurs sous le contrôle du bureau. »

Des règlements antérieurs contenaient un alinéa précisant que le président et les questeurs étaient logés dans les locaux de l'Assemblée.

Tout cela était normal. A qui doit appartenir le droit de régler ce mécanisme important et délicat qu'est l'administration d'une assemblée ? Au bureau, naturellement, qui est, en quelque sorte, notre conseil d'administration.

Est-il question du bureau dans l'article que nous propose la commission ? Nullement: on l'a subtilisé.

Monsieur Jacques Duclos, premier vice-président de l'Assemblée, vous n'avez plus aucune autorité; madame Peyrolles, vous n'avez, pas plus que madame Braun, aucune autorité. (*Sourires.*) M. Lejeune, qui a été nommé vice-président de l'Assemblée en réparation d'une immense injustice commise à son égard, n'est plus rien du tout. Monsieur Ramarony, vous n'êtes plus rien du tout dans l'administration de l'Assemblée. Le bureau est, je le répète, subtilisé.

**M. André Mercier,** *président de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.* Un article est déposé sur le bureau, monsieur Louis Marin.

**M. Bruyneel.** Mais il ne dit rien.

**M. Louis Marin.** Je vais lire la nouvelle rédaction. D'ailleurs, il n'y a pas d'autre article après l'article 96.

**M. le président de la commission.** Mais si !

**M. Louis Marin.** Pourquoi alors, cet article n'est-il pas inséré dans le rapport en discussion ?

**M. le président de la commission.** Cet autre article a déjà été voté.

**M. Louis Marin.** Voici la nouvelle rédaction que nous propose la commission pour l'article 96:

« Le président a la haute direction et le contrôle de tous les services législatifs... »

Donc, le président n'a la direction et le contrôle que des services législatifs. Il n'a plus d'autorité sur l'administration de l'Assemblée. Mais dans quelles conditions s'exerce son activité sur les services législatifs eux-mêmes:

« Les dépenses concernant ces services ne peuvent être engagées... » — il ne s'agit même pas de leur approbation — « ... sans l'accord préalable des questeurs. »

Non seulement il faut l'accord des trois questeurs, mais il faut leur accord « préalable ». Or, il n'est pas facile de réaliser l'accord « préalable » des trois questeurs. Ils représentent trois partis différents!

Le président, qui peut avoir une décision à prendre immédiatement, ne pourra pas engager de dépenses pour les besoins urgents, qu'il s'agisse des archives, du service des procès-verbaux ou du personnel du compte rendu sténographique, etc.

Le président devra passer sous les fourches caudines des questeurs et demander leur accord « préalable » pour engager certaines dépenses. Je répète qu'il ne sera pas facile de réaliser cet accord.

J'estime que le maintien de la rédaction qui vous est soumise implique presque la disparition des pouvoirs actuels du président et la disparition totale de ceux du bureau.

En tout cas, pour le bureau, rien n'est plus prévu. Si le président dispose encore de certains pouvoirs, c'est sous des conditions telles que ces pouvoirs sont pratiquement réduits à néant. Or, l'article en discussion étant le fondement des pouvoirs sur les services de l'Assemblée, on ne pourra plus lui en donner.

Preuve nouvelle en est dans le 2e alinéa de cet article sur lequel est fondé l'ensemble de l'administration de l'Assemblée nationale et ainsi conçu:

« Les questeurs ont la direction et le contrôle de tous les services administratifs. Ils habitent le Palais-Bourbon. »

Ainsi, d'après notre commission, le président n'est même plus sûr de pouvoir habiter le Palais-Bourbon. Il n'y habitera qu'avec l'autorisation des questeurs, si ceux-ci sont assez généreux pour penser à le loger. En tout cas, la commission, malgré tous les précédents et connaissant ces précédents, s'y est délibérément refusée.

Une seule catégorie d'élus de l'Assemblée est certaine d'habiter le Palais-Bourbon: ce sont les questeurs.

Monsieur le président, j'ai un pauvre logis composé de quelques pièces encombrées de papiers; mais, en raison de notre vieille amitié, si par hasard les questeurs, dans un de leurs prochains arrêtés, ne vous laissaient pas la jouissance du Palais-Bourbon, vous seriez bien accueilli chez moi. (*Applaudissements et rires.*)

**M. le président.** Je vous remercie d'avance, monsieur Louis Marin (*Sourires.*)

**M. Louis Marin.** J'admire le sérieux avec lequel la commission du règlement a réglé cette disposition: « Les questeurs habitent le Palais-Bourbon ».

La même tradition veut que, dans tous les pays, le président habite le palais législatif.

Ceux qui ont vécu ici la nuit du 6 février savent parfaitement que le président, qui a le droit de réquisitionner la troupe, et la police, et de prendre, pour la sécurité de l'Assemblée, toutes mesures qu'il juge utiles, ne peut déléguer ses pouvoirs aux questeurs.

Nous avons vu, à cette époque, combien étaient pauvres les moyens des questeurs pour défendre l'Assemblée et nous nous souvenons des questeurs alors en fonction.

Je voudrais bien que des événements semblables ne se reproduisent pas et, d'abord, qu'on laisse au président le droit impérieux, avant celui des questeurs, d'habiter le Palais-Bourbon, car sa présence y est nécessaire.

Sur le plan moral, les arguments ne manquent pas non plus. Le président est nommé directement par l'Assemblée; il est seul à avoir ce grand honneur, tandis que le bureau est désigné par un autre mode, un scrutin à trois degrés.

Un avantage du bureau ainsi constitué est que ses membres représentent des amis de tous les partis. S'ils ne sont pas désignés par ces partis, ils le sont du moins par ces aristarques que forment actuellement les présidents de groupes.

Jusqu'ici, l'autorité de ces derniers a été admise. Mais, dans quelques groupes, un mécontentement évident s'est manifesté en certaines occasions. On voudrait qu'à côté des questeurs s'instituât une autre aristocratie s'emparant des pouvoirs du bureau et laissant simplement à ce dernier un rôle représentatif, quelquefois délicat, certes, où excellent les membres qui en font partie actuellement ; mais ce rôle n'est pas aussi important que les fonctions d'autorité sur l'administration de l'Assemblée et de la défense de tous ses membres.

Le président élu par l'Assemblée, après avoir obtenu la confiance de celle-ci de façon étonnante, ainsi que le bureau élu à la représentation proportionnelle par tous les groupes, représentent vraiment une autorité morale et une garantie légale pour tous. Or, tout cela est subtilisé et l'autorité du bureau disparaît.

En ce qui concerne les questeurs, j'ai, autrefois déjà, trouvé singulier qu'ils soient chargés des services administratifs, dont l'importance dépasse de beaucoup le cadre matériel, alors que, dans la plupart des pays autres que le nôtre, leurs fonctions se bornent aux services matériels.

L'article que l'on nous propose tend à leur attribuer le pouvoir de nommer les fonctionnaires qui dépendent de nos services, y compris les services législatifs. Avec l'ancien règlement qui réservait ces nominations au bureau, l'unité de traitement, d'avancement, de situation subsistait; elle disparaîtrait demain avec le nouveau règlement. Avec celui-ci, les responsables et les compétents n'auraient plus aucun rôle, ce qui est absurde. Aujourd'hui, c'est à une véritable révolution de palais que nous assistons au Palais-Bourbon. (*Sourires.*) Avec l'autorisation de Mesdames les députés — puisqu'il s'agit de la « matérielle » et des questions ménagères de l'Assemblée — je dirai même que c'est une révolution de sérail. (*Rires et applaudissements à droite.*)

Il est étonnant que la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions nous fasse une telle proposition.

**M. le président de la commission.** Mais tous les groupes sont représentés.

**M. Louis Marin.** Ils y font une belle besogne! (*Sourires.*) J'aimerai mieux, alors, qu'il n'y ait qu'un groupe. M. le ministre de l'intérieur ne me contredira certes pas si je dis que les gouvernements à base unique, représentés par un parti, sont quelque chose de meilleur, quand ils sont possibles.

S'il faut dix partis pour engendrer un article comme celui que M. le président de la commission et M. le rapporteur patronnent, un seul parti me semblerait préférable dans une commission qui, du moins, garderait son bon sens.

**M. le rapporteur.** Et un seul homme! Souhaiteriez-vous donc la dictature ?

**M. Louis Marin.** Vous allez, monsieur le rapporteur, à la dictature des questeurs. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*) Je ne suis pas certain que la commission ne compte pas des questeurs

parmi ses membres. Or, les questeurs ne devraient pas faire partie de la commission du règlement, pas plus qu'ils ne sont membres de la commission de la comptabilité, qui a charge de les contrôler.

**M le rapporteur.** C'est aux questeurs que vos observations s'adressent!

**M. Louis Marin.** Je ne sais pas si ce sont les responsables de la génèse de votre article, mais sur vous, cela est exact, ils ont la supériorité de vous faire « marcher ».

**M. le rapporteur.** Ils ne m'ont pas « fait marcher ».

**M. Louis Marin.** C'est vous qui, en ce moment, prenez la responsabilité, avant d'essayer de la faire endosser par l'Assemblée.

Je vous ai, il y a quinze jours, monsieur le rapporteur, traité d' « étrangleur de la liberté ». Je dois dire que vous avez, depuis, fait des progrès considérables! Actuellement, vous n'étranglez plus vous-même: vous présentez le lacet et vous demandez aux députés de se le passer eux-mêmes au cou; vous vous réservez seulement de le serrer après le vote, lorsque l'Assemblée aura obéi à vos suggestions.

Eh bien! nous n'avons pas l'intention de nous laisser mettre le collet, à commencer par celui que contient cet article. (*Rires.*)

Je voudrais montrer que l'adoption de cet article détruirait toute notre organisation. L'Assemblée reposait, comme toutes les assemblées en régime parlementaire, sur le président qui a l'autorité morale et sur le bureau qui dispose de l'autorité effective, les questeurs n'étant que des exécutants. Le projet modifie tout cela. Vous faites du neuf. Si M. Mayer était là, il vous dirait: « Faites du neuf et du raisonnable. » Il avait donné comme consigne à M. Gouin, quand celui-ci s'est présenté comme chef du Gouvernement, de prendre, s'il avait à choisir, le neuf, et de sacrifier le raisonnable. Vous, vous avez fait du neuf, mais vous avez vraiment trop sacrifié le raisonnable.

Que va-t-il se produire ? Il n'y aura plus d'administration possible de l'Assemblée. Les questeurs sont nommés pour nous assurer la garantie matérielle d'une installation rationnelle, d'un chauffage suffisant et d'une parfaite aération. Tous nos collègues doivent penser qu'ils ont en ce moment beaucoup d'ouvrage!

Or, quand on considère la cohue qui se presse lors d'un scrutin à la tribune, on peut se demander pourquoi, depuis soixante-dix ans, les questeurs n'ont pas encore trouvé le moyen de nous faire voter à la tribune en quelques minutes sans nous entasser, si j'ose dire, comme des sardines dans une tonne, en donnant aux auditeurs un spectacle lamentable.

Les questeurs ont à connaître de nombreuses choses. Laissons-leur faire leur métier, mais ne leur accordons pas le droit de régler les problèmes que nous avons chargé le bureau de résoudre et pour lesquels ils n'ont ni compétence, ni autorité, ni responsabilité logique.

Bien que la commission comprenne des amis de son président qui appartiennent à tous les partis, je vous assure que l'article 96 n'est pas soutenable et que vous allez être, tout à l'heure, battu à plate couture.

J'ai déposé un amendement qui tend à reprendre l'article similaire du précédent règlement. Personne ne soutiendra la rédaction que vous proposez.

Je rappelle que M. le rapporteur lui-même, après avoir défendu une thèse contraire, s'est abstenu il y a quinze jours, de voter le texte de la commission. Tout le monde ne peut pas agir comme M. Demusois qui, lors de la précédente Assemblée, chargé de rapporter sur la question du panachage, et ayant été battu, a préféré donner sa démission.

La tactique de M. le rapporteur est plus amusante. Appliquez-la surtout tout à l'heure et, si vous demandez un vote à l'Assemblée, ne la suivez pas ; suivez vos amis qui, la dernière fois, avaient voté contre vous et voteront encore contre vous.

J'en viens à l'examen des articles.

**M. Edouard Bonnefous.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Louis Marin ?

**M. Louis Marin.** Volontiers.

**M. Edouard Bonnefous.** Je veux simplement faire remarquer que la commission n'était pas unanime.

**M. Louis Marin.** Je sais bien que la commission n'était pas unanime et je le préciserai à propos des premiers articles qui nous sont soumis. D'ailleurs, je dois rendre hommage à M. Boisdon qui a traduit devant nous les difficultés rencontrées par la commission pour se mettre d'accord, avec un charme ingénu qui va vous toucher tous. (*Rires.*)

L'amendement que j'avais déposé a été repoussé par 277 voix contre 277. Il est significatif que ce texte ait été accepté par la moitié de l'Assemblée. Je regrette seulement que nos collègues musulmans se soient abstenus. Ne se rendent-ils pas compte que lorsqu'on défend la liberté de la tribune, c'est leur liberté que l'on défend et celle des petits groupes ?

Les grands groupes se défendront toujours tout seuls et très bien contre le règlement. Au besoin, ils passeront outre et l'ont déjà montré souvent.

**M. Jacques Duclos.** Oh ! non, jamais !

**M. Louis Marin.** Monsieur Jacques Duclos, premier vice-président de l'Assemblée et leader de votre parti, je sais parfaitement que, quand il le faut, non seulement vous changez d'avis, mais vous faites changer d'avis vos amis. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Je fais donc l'éloge de M. le rapporteur, occasion qui ne nous est pas toujours donnée. Que dit M. le rapporteur à propos de mon amendement ?

« Quant au cinquième alinéa de l'amendement de M. Louis Marin, après avoir repoussé, tout d'abord, a égalité de suffrages, une demande de suppression de cet alinéa... »

« A égalité de suffrages », en effet, comme dit M. Bonnefous.

Une décision qui intervient à égalité de suffrages ne reflète pas un accord parfait!

La commission a ensuite repoussé, de nouveau à égalité de suffrages, un autre de mes amendements tendant à supprimer, dans son texte, les mots: « sauf impossibilité! ».

Enfin, la commission a finalement adopté par 11 voix contre 10 un amendement ainsi conçu: etc... ». C'est le texte de la délibération.

Avouez, mes chers collègues, que ces résultats ne sont pas transcendants. Il suffirait qu'un membre de la commission, ne serait-ce que vous, monsieur le rapporteur, ait changé d'avis pour que nous ne connaissions pas une discussion comme celle-ci.

J'en viens à l'article 39 par lequel vous nous proposez d'organiser les débats. Je vous apporte un moyen pour organiser les débats: consultez les orateurs.

Mesdames, messieurs, les membres des deux anciennes Assemblées constituantes et *a fortiori* ceux des anciennes Chambres ont-ils jamais vu consulter les orateurs avant un débat ? Mais non!

Vous avez tous vu comment cela s'est passé pour l'organisation de la discussion sur les affaires extérieures.

M. de Moustier a déclaré à M. le ministre des affaires étrangères: « Vous n'avez pas voulu du contrôle parlementaire ». M. le président Herriot s'est levé et a dit: « Monsieur de Moustier, vous vous trompez. Lorsque nous avons inscrit la discussion de l'interpellation sur les affaires étrangères, nous l'avons organisée ». Je vous fais remarquer que M. le président n'a pas dit: « Nous avons consulté les orateurs ».

Pour prendre des exemples, M. le président Herriot ne m'a pas demandé si, premier orateur inscrit, en l'absence de mon collègue M. Bardoux, je parlerais du Rhin.

M. le président n'a pas demandé à M. René Mayer s'il traiterait du charbon. Il n'a pas davantage interrogé M. Paul Reynaud pour savoir s'il envisagerait le problème des réparations. Il n'a pas prié M. Florimond Bonte de lui faire connaître s'il apporterait à cette tribune un programme complet sur la façon de traiter l'Allemagne.

Pas du tout. Aucun orateur n'a été consulté.

Comment voulez-vous bâtir un débat dans lequel interviendront plusieurs orateurs lorsqu'on ne connaît ni les partisans de la thèse, ni ceux de l'antithèse et encore moins ceux qui feront la synthèse.

Comment, encore une fois, peut-on organiser une discussion sans consulter préalablement les orateurs ?

Le premier soin de la conférence des présidents de groupes doit être de consulter les orateurs. C'est d'autant plus facile que, comme le disent MM. Boisdon et Mercier, tous les groupes sont représentés à cette conférence.

Le nouveau règlement ne prévoyant pas cette consultation par le bureau de la Chambre, la conférence des présidents prend un grand couteau et emploie des méthodes chirurgicales. Pour elle, organiser une réunion, ce n'est pas la mettre en ordre pour que l'audition en soit facilitée aux auditeurs et la lecture rendue plus claire aux abonnés du *Journal officiel*, c'est trancher dans le vif. Elle dit, par exemple: on attendait l'inscription à l'ordre du jour d'un grand débat sur les affaires extérieures depuis trois ans; il aura lieu sans délai; il durera la journée.

Voilà qui est décider ! Voilà les grands moyens !

Pour attribuer un temps de parole aux orateurs, c'est très simple. On reprend le même grand couteau et l'on tranche : 36 minutes au Gouvernement, 36 minutes aux partis, etc... pour aboutir, finalement, à 40 minutes pour chacun. Un parti compte-t-il 150 membres ? On lui accorde 40 minutes. En compte-t-il 100 ? 40 minutes. En compte-t-il plus, ou moins ? 40 minutes. Que l'orateur d'un parti ait à parler plus ou moins longtemps: 40 minutes.

C'est une façon d'organiser une discussion qui est invraisemblable. Pour quelle école ou quelle maison de grands débiles d'esprit est donc prévue une organisation comme celle-là ? Je ne le vois pas.

La liberté y trouve-t-elle son compte ? Pas du tout. Ni même le règlement. Je vois M. Dreyfus-Schmidt qui a une observation à présenter ! (*M. Dreyfus-Schmidt fait un geste de dénégation.*) Si, si, monsieur Dreyfus-Schmidt, et je suis sûr que vous allez me dire que pour que le bureau puisse organiser une discussion, il faut que l'Assemblée se soit prononcée par scrutin. Or, dans le cas qui nous occupe,

personne n'avait demandé, avant-hier, l'organisation de la discussion. La conférence des présidents de groupes a pris cela sous son bonnet. C'est ainsi ! Quand on met le doigt dans l'engrenage totalitaire, on n'en sort plus. On est sur une très mauvaise voie !

Autre point à propos d'un autre article proposé aujourd'hui par la commission. Je suis certain que M. Dreyfus-Schmidt ne présentera pas d'objection: il s'agit d'un article du règlement qui dispose que les amendements doivent être imprimés et distribués. J'ai déposé, il y a un mois, un amendement. Croyez-vous qu'il ait été imprimé et distribué ? Pas du tout. Il a été ronéotypé et remis à la commission seule.

Il n'est pas imprimé et c'est bien regrettable, car l'exposé des motifs de mon amendement était beaucoup plus exact que ne le laisse supposer le rapport de M. Boisdon.

M. Boisdon résume les motifs de mon amendement de la façon suivante: « rompre avec la procédure suivie depuis 1935... ».

Je n'ai jamais parlé de cela. J'avais écrit: « Début de la déchéance du Parlement et du glissement vers les décrets-lois ».

Le rapport se poursuit ainsi: « ...pour revenir à celle suivie notamment de 1910 à 1914 ». Je n'ai pas parlé de cela. Qu'est-ce qui vous gênait, monsieur Boisdon ?

**M. Boisdon.** Rien ne me gênait, monsieur Marin.

**M. Louis Marin.** Si! Si l'exposé des motifs que j'avais rédigé avait été distribué, quel est celui de nos collègues qui aurait pu s'élever contre cette affirmation:

« Les régimes de libre discussion sont les seuls qui conviennent aux peuples libres et garantissent leurs droits; sous ce rapport, la liberté de la tribune est une des plus précieuses » ? Personne ne peut protester là contre.

« Les membres de l'Assemblée nationale », disais-je ensuite, « surtout au moment où partout — en France y compris — le fascisme relève la tête avec des éclats menaçants, n'entendent pas abdiquer des droits qu'ils tiennent du peuple souverain et dont celui-ci leur a confié la garde. »

Je disais que la liberté n'empêche pas l'ordre et qu'elle le réclame. J'indiquais aussi comment il fallait procéder.

En quoi consiste votre texte ? Il prétend donner une soi-disant garantie aux minorités en ordonnant les débats de telle sorte qu'il y ait autant d'orateurs pour que d'orateurs contre. Comment voulez-vous introduire la mathématique dans ce domaine ?

Les objections peuvent se trouver en majorité du côté des orateurs « pour » et ils ne seraient pas plus nombreux que les orateurs « contre » ?

**M. le rapporteur.** Monsieur Marin, il me semble que vous êtes en train de discuter un texte qui n'est pas soumis à l'examen de l'Assemblée.

**M. Louis Marin.** Je vous en demande pardon, mais je discute un texte qui a été proposé à l'Assemblée et repoussé.

**M. le rapporteur.** Alors, c'est un retour sur le passé. (*Sourires.*)

**M. Louis Marin.** Ce texte, c'était votre enfant, j'entends l'enfant collectif des quarante-deux membres de la commission.

Ne craignez rien, monsieur Boisdon, je ne m'égare pas. Je dis simplement que prévoir dans un débat autant d'orateurs pour que d'orateurs contre, c'est restreindre considérablement les droits de chaque parti. Vous aboutissez même à des impossibilités.

Rappelez-vous le cas de cet heureux pays qu'était le grand-duché de Luxembourg. Pendant dix ans, le Parlement du grand-duché a compté une majorité de 70 membres contre un seul opposant. Comment un tel parlement aurait-il pu s'accommoder de votre proposition ? Qu'auraient pu faire les partisans du Gouvernement si, tous ensemble, ils n'avaient pas pu parler plus longtemps que l'unique opposant ?

D'autre part, la méthode que vous envisagez consiste surtout à minuter les débats. Croyez-vous vraiment qu'il soit digne d'une assemblée de minuter ses débats ? Avons-nous eu besoin de ce minutage la semaine dernière ? Le débat, en effet, s'est orienté de telle façon que la moitié des orateurs ont renoncé à parler, simplement en constatant que l'opinion de l'Assemblée était faite.

Il faut compter sur notre bon sens à tous. Nous ne sommes pas tous présidents de groupe, ou membres de la commission du règlement, mais nous avons tous un certain bon sens et, surtout, le droit d'expliquer notre opinion avant de la traduire en actes par des votes.

Et peut-on contester que la séance de jeudi dernier fut une très bonne séance à tous les points de vue, en particulier pour la France ?

Nous n'avons donc pas besoin d'être minutés comme des écoliers.

Or, c'est ce que vous voulez faire. Bien mieux; votre projet maintient l'impossibilité, pour un orateur, dans des débats réglementés, de demander la parole, s'il n'est pas compris dans la liste qui a été établie la veille ou l'avant-veille par le bureau ou les présidents de groupes. Ainsi, dans les vingt-quatre ou quarante-huit heures qui précéderont le débat, ou pendant les deux ou trois jours qu'il pourra durer, personne ne pourra demander la parole!

Donc, même si l'on disait les choses les plus effrayantes, même si l'on commettait les erreurs les plus inouïes et que cinquante orateurs veuillent intervenir pour les rectifier, ils ne pourraient le faire. Ils ne pourraient, en fin de débat, au moment des explications de vote, qu'utiliser les fameuses cinq minutes. Et encore, s'ils étaient trop nombreux, la clôture interviendrait et, en tout cas, ils ne pourraient vraiment s'expliquer, ni aligner des arguments convaincants; les explications de vote ne sont d'ailleurs faites que pour établir des responsabilités ou exposer des corrections, mais non pour démontrer.

Est-il possible de maintenir de telles règles dans un Parlement où l'on respecte la liberté de la tribune et après cinq ans de silence ? On a vu l'utilité du contrôle du Parlement et à quel point ce contrôle était susceptible de prévenir des méfaits.

Je m'adresse à l'Assemblée tout entière: N'a-t-on pas vu constamment, au cours des débats, des amendements repoussés par la commission et par le Gouvernement, rien que parce qu'un orateur pouvait s'expliquer clairement ? N'a-t-on pas vu le Gouvernement et la commission obligés de céder, dans les mêmes conditions, et d'accepter des propositions qui leur étaient faites ?

La liberté de la tribune est une chose capitale. N'y touchons pas!

Le seul argument qui ait été fourni par la commission est invraisemblable: la disposition que l'on nous propose, dit-on, a été empruntée au règlement de la Chambre refait en 1936.

C'est, en effet, mesdames, messieurs, le règlement de la Chambre qui a permis l'étranglement de la liberté avec quelques articles du règlement, notamment, la procédure des décrets-lois. C'est à lui que le Parlement doit d'avoir abdiqué son droit de contrôle. N'y revenons pas! Sans quoi, nous reverrons ce que nous avons déjà vu.

Et je me rappelle avec fierté, monsieur le président, que j'ai été à vos côtés pour renverser le ministère Briand-Caillaux, au moment où il présenta le premier projet de décrets-lois. M. Caillaux, lors de sa déposition devant la commission Oustric déclara: M. Briand été renversé, ce jour-là, par le président Herriot, qui quitta le fauteuil présidentiel pour rejoindre son banc de député et combattre les décrets-lois, et moi j'ai été renversé par M. Marin, aidé de M. Renaudel, pour les avoir proposés.

Nous ne voulons plus de décrets-lois, parce que nous savons par expérience qu'ils n'ont jamais servi à rien. Les gouvernements auxquels nous avons donné le pouvoir de prendre des décrets-lois auraient pu agir autrement en collaborant avec la Chambre. Il est presque impossible à une assemblée de résister à un gouvernement populaire. Et un gouvernement populaire dure. Si sa popularité ne dure pas et qu'il ait la possibilité d'user de décrets-lois, il n'osera pas le faire.

Ne touchez donc pas à la liberté de la tribune, comme vous le faites à l'article 68, monsieur le rapporteur.

L'article 68 dispose que les amendements à la loi de finances ne peuvent porter que sur les chapitres desdits états. Vous ajoutez que « les chapitres des différents budgets dont la modification n'est pas demandée, soit par le Gouvernement, soit par la commission des finances, soit par un amendement régulièrement déposé, ne peuvent être l'objet que d'un débat sommaire. »

Chaque orateur, alors, ne pourra parler qu'une fois, et six minutes!

Comment! monsieur Boisdon, vous savez parfaitement que, pour les amendements d'ordre financier, il est très difficile à nos collègues de déposer un amendement qui ne soit pas frappé d'interdiction par le Gouvernement ou par la commission des finances sous le prétexte qu'il engage des dépenses nouvelles ou diminue les recettes, et qu'il suffit à un membre du Gouvernement ou à un rapporteur de l'affirmer! Combien, déjà, l'ont affirmé ainsi en dépit de toute vraisemblance.

Vous ne voulez donc pas que le Parlement exerce son contrôle financier, qui est bien le plus important ?

Regardez aussi à la page 11 de votre rapport, monsieur le rapporteur, votre article 71...

**M. le rapporteur.** Je veux bien regarder partout, monsieur Marin. Je ne demande pas mieux, mais je préférerais que, sur chacun des articles, vous nous apportiez un amendement. Nous essayerions d'y faire droit.

**M. Louis Marin.** Monsieur le rapporteur, vous êtes bien aimable de me rappeler ainsi au respect des règlements que vous faites, et je vais y obtempérer avec beaucoup de zèle, mais je suis bien obligé de m'occuper de l'esprit qui anime tous les articles de votre projet, car vous y grignotez petit à petit la liberté de la tribune et, un beau jour, les membres de l'Assemblée se réveilleront en n'ayant plus le droit d'aborder la tribune. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

Tous les partis auront alors à souffrir de cette situation, tous, les uns après les autres.

Ne croyez pas qu'on soit, parce qu'on est momentanément le parti le plus important, à l'abri de ce risque. Tous nous

avons intérêt, non pas seulement au point de vue moral, pour la sauvegarde d'un principe, mais également au point de vue pratique, à défendre la liberté de la tribune.

Vous l'avez fait, monsieur Mercier, lorsque vous étiez membre de la commission du règlement de l'Assemblée nationale constituante.

**M. le président de la commission.** J'ai toujours défendu la liberté de la tribune, monsieur Marin. Je la défends encore aujourd'hui.

**M. Louis Marin.** Monsieur Mercier, vous avez usé d'une très belle formule, à ce moment-là.

Vous vous opposiez alors à la limitation du droit de parole au Parlement, et vous disiez: « Un Parlement où l'on ne peut plus parler, ce n'est plus un Parlement. Un Parlement est fait pour qu'on y parle. » (*Rires.*)

Imitant Racine qui disait une fois : « Comment, en un plomb vil, l'or pur s'est-il changé ? », je vous demande aujourd'hui, monsieur Mercier : comment un défenseur de la liberté de la tribune en est-il devenu, maintenant qu'il siège aux côtés de M. Boisdon, un adversaire acharné ?

Je me suis cassé la tête pour trouver à ce problème une solution. Je n'en ai trouvé qu'une. Des amis m'ont dit: M. Mercier aime les enfants. J'ai pensé qu'il les a conduits au cirque et qu'ils y ont vu des équilibristes.

Quand les équilibristes sont deux, ils arrivent facilement à l'équilibre. Quand ils sont trois — c'est le tripartisme — l'équilibre est un peu plus délicat. Mais quand ils sont quatre, cinq, six, sept, huit! — il n'y a pas de ministre au banc du Gouvernement, nous pouvons donc parler librement — l'équilibre est bien instable!

**M. Jacques Duclos.** Mais non!

Il ne faut jamais dire du mal du Gouvernement lorsqu'il n'est pas présent.

**M. Louis Marin.** Je m'adresse à vous, monsieur Duclos, comme représentant d'un gouvernement futur.

Au cirque, l'équilibre est facile; il l'est beaucoup moins en politique, avec des partis qui ne sont pas sur le même pied, et la pyramide des équilibristes est difficile à édifier, eût-on la solidité des épaules de M. Ramadier et sa placidité.

Et comme deux des trois grands partis n'ont pas le même nombre de membres au Gouvernement que le parti qui en est comme le pilier, il est souvent difficile de leur faire garder l'équilibre « conscient et organisé », surtout si l'on tient compte aussi de ceux de leurs membres qui, sur les bancs de l'Assemblée, sont dans l'opposition, de façon que le parti bénéficie, à la fois, du Gouvernement et de l'opposition.

Même les petits partis, comme l'U. D. S. R., par exemple (*Sourires*), qui garde toute sa noblesse, le parti radical: ils sont petits par leur importance numérique...

**M. de Raulin-Laboureur.** Ce n'est pas une injure!

**M. Louis Marin.** ... mais ils ont pour eux l'activité, ces petits partis jouent un rôle important.

Ainsi, j'admirais M. Pierre Bourdan lorsqu'il était à Londres et je l'écoutais avec beaucoup d'émotion, mais je l'admire bien plus encore maintenant pour l'habileté tactique dont il a fait montre lorsqu'on lui a demandé de faire partie du ministère.

Nous n'avons plus de portefeuille à vous donner, lui a-t-on dit.

Il a répondu: Mais il y a la vieille université, l'*alma mater*, qui est un palais enchanté. Donnez-m'en les meilleurs morceaux, donnez-moi la jeunesse, les beaux-arts...

Et on lui a donné tout ce qu'il y a de jeune, de frais, la jeunesse, les beaux-arts, le cinéma et ses vedettes (*Rires*), le théâtre et ses héroïnes. Tout cela a été rogné sur les attributions de M. Naegelen.

**M. Jacques Duclos.** Monsieur Marin, vous oubliez de dire qu'on lui a donné, avec la jeunesse, l'Institut!

**M. Louis Marin.** Ce n'est pas possible! (*Rires.*) C'est une nouvelle qui me séduit et nous avons beaucoup d'espoir dans cet amalgame, vraiment nouveau s'il est peu administratif.

Mais revenons à l'objet de notre discussion.

L'équilibre, en politique, est très difficile à maintenir. Il ne faut pas qu'une opposition puisse se manifester au sein du Gouvernement ou des partis gouvernementaux; ainsi, pas de critique, donc pas de tribune.

Vous ne m'en voudrez pas, monsieur Boisdon, vous qui êtes membre du mouvement républicain populaire, de vous rappeler l'exemple d'un pape qui était totalitaire. Il l'était pour la beauté de Rome, et, disait-il, « pour la beauté ».

Quand il fut question de dresser un obélisque sur une place de la ville, il menaça de mort tous ceux qui pousseraient le moindre cri, parce que le moindre bruit aurait pu nuire au succès de l'opération.

Mais l'érection de ce monument était presque achevée que les cordages commencèrent à fléchir. C'est alors qu'un spectateur, qui devait avoir l'esprit parlementaire, se mit à crier, au risque de sa vie: « Mouillez les cordes! ». Et grâce à ce conseil, l'opération put être menée à bien.

Si ce cri n'avait pas été lancé par un spectateur quelconque — c'était, parait-il, un rôtisseur, sinon quelque expert en cordage — l'obélisque aurait chu. Le pape le récompensa, d'ailleurs, par une pension!

Les esprits totalitaires sont opposés à la liberté de la tribune. Vous voulez nous faire assassiner la liberté. Vous n'osez pas le faire vous-même, mais vous nous tendez un collet dissimulé dans une série de bons articles qui, petit à petit, étrangleront toute liberté.

Savez-vous comment je vous vois, monsieur Boisdon ? En toute beauté! L'allusion que je viens de faire à un collet me rappelle l'un des bourreaux qui suivait autrefois le grand Turc et qui était chargé, lorsqu'un membre de la famille impériale s'était mal conduit, de lui présenter le cordon.

Vous serez, sans doute, plus flatté si je vous rappelle l'exemple des rois « très chrétiens » d'Espagne, que suivait également un bourreau du même genre, vêtu de velours et coiffé d'un grand sombrero qui vous irait très bien (*Rires*), surmonté d'une échelle blanche pour permettre sans doute aux victimes de Torquemada de monter plus facilement au ciel, et avec les insignes de sa fonction pour pendre les gens haut et court, comme on disait alors.

C'est ainsi que vous m'apparaissez, monsieur le rapporteur, et c'est pour cela que j'ai déposé un amendement que je convie l'Assemblée à voter d'enthousiasme, pour faire disparaître cet article attentatoire à la liberté de la tribune et qui déshonorerait notre Assemblée. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je voudrais répondre quand même quelques mots à M. Marin.

L'aimable fantaisie de son argumentation prouve qu'il est bien nécessaire, quelque fois, d'organiser le débat. (*Exclamations à droite.*)

**M. Bougrain.** Cette observation n'est pas très courtoise pour M. Louis Marin.

**M. le rapporteur.** Je l'ai entendu formuler de très nombreuses critiques, mais je répète que j'aurais préféré, pour l'utilité de la discussion, être saisi d'un amendement susceptible d'être discuté.

**M. Louis Marin.** Je l'ai déposé, monsieur le rapporteur.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

La commission ayant déposé deux nouvelles parties de son rapport, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer successivement sur chacune de ces parties.

Je rappelle que la 7e partie du rapport de la commission comprend l'article 39, les articles 68 à 73 et l'article 96; la 8e partie comprend les articles 74 à 85.

[*Article* 39 (ex-35).]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 39:

« Art. 39 (ex-35). — Lorsque la proposition est faite d'organiser une discussion, l'Assemblée est appelée à voter, sans débat, sur cette initiative.

« Si l'organisation de la discussion est décidée, la conférence des présidents, prévue par l'article 34, convoque les orateurs inscrits n'appartenant à aucun groupe représenté; elle fixe l'ordre des interventions annoncées et établit le nombre de séances probables et leurs dates.

« Aucune inscription de parole n'est reçue en cours de débat; les interventions nouvelles ne peuvent se produire qu'en fin de débat, lors des explications de vote. »

M. Louis Marin a déposé un amendement tendant à remplacer la nouvelle rédaction de l'article 39, proposée par la commission, par les dispositions suivantes:

« Lorsque la proposition est faite d'organiser une discussion, l'Assemblée est appelée à statuer, sans débat, sur cette initiative.

« Si l'organisation du débat est décidée, les vice-présidents de l'Assemblée, les présidents des groupes, les présidents des commissions intéressées, les orateurs inscrits n'appartenant à aucun groupe représenté et un membre du Gouvernement, réunis par le président de l'Assemblée, peuvent fixer l'ordre des interventions annoncées.

« Les orateurs sont, dès lors, tenus d'indiquer le sujet qu'ils se proposent d'aborder et le temps qui leur semble nécessaire pour le traiter.

« A la veille du débat, la conférence des présidents répartit logiquement les interventions d'ordre général et, ensuite, celles qui visent des points particuliers. A titre indicatif, elle établit le nombre des séances probables et leurs dates.

« Les inscriptions nouvelles de parole survenant avant ou pendant la discussion sont, sauf impossibilité, immédiatement intercalées par la présidence à leur place normale ».

Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Ce texte nous paraît extrêmement long et assez confus.

Ainsi, il est évident qu'il ne sera pas très commode d'organiser logiquement les débats. En effet, M. Marin propose que la conférence des présidents répartisse logiquement les interventions selon qu'elles seront d'ordre général ou qu'elles visent des points particuliers.

Il serait assez difficile, par exemple, dans un débat sur la politique étrangère comme celui auquel nous avons assisté la semaine dernière, de dire ce qui est d'ordre général et ce qui a trait à un point particulier.

La commission vous demande d'adopter son texte, qui est beaucoup plus simple et qui s'inspire, d'ailleurs, de l'amendement de M. Marin. Il stipule, en effet, que lorsque la proposition est faite d'organiser une discussion, l'Assemblée est appelée à se prononcer sans débat sur cette initiative. Une discussion ne peut donc être organisée que si l'Assemblée en a pris la décision.

En outre, si l'organisation de la discussion est décidée, la conférence des présidents prévue à l'article 34 convoque — nous n'avons pas voulu alourdir cette réunion — les orateurs inscrits n'appartenant à aucun groupe représenté...

**M. Louis Marin.** Il n'y en a plus.

**M. le rapporteur.** ...puisque les autres groupes sont représentés à cette conférence par leur président. La conférence des présidents fixe l'ordre des interventions annoncées et établit le nombre des séances probables et leurs dates.

Le premier texte disposait que les orateurs de la minorité et les orateurs de la majorité devaient disposer du même temps de parole. Nous n'avions d'ailleurs introduit cette disposition qu'à la demande de membres de la minorité. M. Marin l'a critiquée et nous l'avons écartée.

Aucune inscription de parole n'est reçue en cours de débat. Nous ne permettons d'interventions nouvelles qu'en fin de débat, au moment des explications de vote.

Tel est le projet de la commission. L'Assemblée devra choisir entre son texte et celui, plus long et un peu plus diffus, me semble-t-il, de M. Louis Marin.

**M. le président.** La parole est à M. Louis Marin.

**M. Louis Marin.** M. le rapporteur dit qu'il est très difficile d'organiser intelligemment une discussion.

Evidemment, cette organisation du débat ne peut se faire sans consultation préalable des orateurs. M. le rapporteur ajoute qu'on ne sait pas à l'avance s'ils traiteront d'une question générale ou d'une question particulière. On sait pourtant, monsieur le rapporteur, que dans un débat sur la politique étrangère comme celui qui a eu lieu avant-hier, ou sur l'Indochine comme celui qui se déroulera dans quelques jours, des orateurs parleront, les uns de questions importantes, les autres de questions secondaires, et plusieurs sur le même sujet.

N'y a-t-il pas intérêt à grouper intelligemment les questions ? Cette tâche n'est pas supérieure aux possibilités intellectuelles du bureau, mais il lui faut d'abord consulter les orateurs.

S'il se contente, armé d'un couperet et muni d'une montre, de décider que tel orateur aura droit à dix minutes et tel autre à quinze, il n'organise plus la discussion, il l'étrangle et découpe le débat comme un charcutier dépèce une bête. (*Applaudissements à droite.*)

**M. le rapporteur.** Vous supposez, monsieur Marin, que M. le président est toujours disposé à « étrangler » un débat, ce qui paraît excessif.

**M. Louis Marin.** C'est vous, par votre règlement, qui imposez au président ce qu'il doit faire.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Je rappelle à l'Assemblée qu'une discussion a déjà eu lieu sur ces dispositions de l'article 39 et que le texte qui lui était soumis fut alors renvoyé à la commission par 277 voix contre 277.

La commission a examiné cette question en présence de M. Louis Marin lui-même, qu'elle avait convoqué. La discussion a porté sur le propre texte de M. Louis Marin et celui-ci a défendu avec véhémence, comme il le fait d'habitude, l'article qu'il soumet aujourd'hui à l'Assemblée.

En vérité, je le demande à M. Marin, y a-t-il donc une telle différence entre son amendement et le texte de la commission ?

Au fond, il faut en effet savoir si l'on veut, ou non, organiser les débats.

Si l'on veut organiser les débats, il faut faire passer cette volonté dans les textes. Si on ne veut pas les organiser, il ne faut pas faire semblant de le vouloir et agir de telle façon qu'ils ne le soient pas.

La commission a respecté l'esprit de l'amendement de M. Louis Marin; l'article 39 en est inspiré.

C'est pourquoi je demande aujourd'hui à l'Assemblée, très fermement, au nom de la commission, d'approuver le texte que celle-ci a élaboré.

**M. le président.** La parole est à M. Louis Marin.

**M. Louis Marin.** Je réponds point par point à M. le président de la commission

Nous sommes tous d'accord, car cela est évident, sur le fait qu'il faut organiser les grandes discussions; mais qu'est-ce à dire ?

Est-ce que, lorsqu'elles auront été organisées, les orateurs n'auront plus le droit de se faire inscrire pour prendre la parole ?

Non, car ce n'est pas là organiser; c'est supprimer la liberté de la tribune.

**M. le président de la commission.** Voulez-vous me permettre, monsieur Louis Marin, de vous répondre ?

**M. Louis Marin.** Je préfère achever ma démonstration.

Il faut, certes, que nous organisions les discussions. Mais, en « minutant » le temps de parole, organise-t-on le débat ? Non; une discussion peut être parfaitement incohérente tout en étant « minutée ». Et, en fixant le temps de parole, on porte simplement atteinte à la liberté.

Faites donc confiance à la liberté, et faites confiance à vos collègues, monsieur Mercier. Ils ont montré, ces jours derniers, qu'ils méritaient cette confiance et qu'ils savaient terminer une discussion quand il devenait inutile de la prolonger.

Ne les traitez donc pas comme des écoliers, étranglant ainsi indirectement leur liberté.

Car c'est ce à quoi vous aboutissez. Les textes que vous proposez ont pour effet de supprimer une partie de nos libertés, et cette Assemblée sera, comme celle de 1936, amenée tout à coup à accepter un régime de décrets-lois qui, imposant silence à cette tribune, sera sa honte.

**M. Maurice Viollette.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Viollette.

**M. Maurice Viollette.** Je désire poser une question à M. le rapporteur, car il y a dans le texte un point qui m'inquiète.

L'article dispose que, si l'organisation de la discussion est décidée, la conférence des présidents fixe l'ordre des interventions annoncées.

Qu'est-ce que cela signifie exactement ?

Jusqu'à présent, il est de tradition, dans les assemblées parlementaires, que le droit de parler, de présenter des observations est déterminé par l'ordre d'inscriptions à la présidence.

Avez-vous l'intention de bouleverser cet ordre qui confère un droit à chacun d'entre nous ?

Est-ce que, cet ordre étant fixé, la conférence des présidents aura le droit de dire que certains députés méritent une attention particulière et pourront, de ce fait, parler au début de la discussion, tandis que d'autres, qui lui apparaîtront — permettez-moi l'expression — comme de « seconde zone », seront renvoyés à la fin ?

Cela me paraît inadmissible et serait extrêmement grave.

Je crois qu'il est impossible de ne pas maintenir cette règle — notre garantie à tous — qui nous confère le droit à la parole dans l'ordre d'inscription au bureau. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je réponds à M. Viollette qu'il n'était pas commode de contenter tout le monde; or, si je contente M. Viollette — je serais fort tenté de le faire —...

**M. Viollette.** Faites-le !

**M. le rapporteur.** ... il m'est impossible de contenter M. Marin.

En effet, que veut M. Marin ? Qu'on organise logiquement les débats.

Or, évidemment, si l'on organise les débats en adoptant l'ordre d'inscription des orateurs, on ne peut pas faire intervenir la logique dans l'ordre des interventions.

Il faut donc choisir entre deux thèses: Ou bien on maintiendra rigoureusement l'ordre d'inscription — ce qui évidemment empêche l'organisation des débats — ou bien on essaiera une organisation logique des débats; mais cette solution implique un choix dans le classement des orateurs.

Vous n'admettez pas ce point de vue, monsieur Viollette ?

**M. Maurice Viollette.** Non.

**M. le rapporteur.** Par conséquent, en réalité, vous écartez l'organisation même des débats.

L'Assemblée doit se prononcer sur cette question: y a-t-il lieu, ou non, d'organiser les débats ?

**Plusieurs membres.** La clôture !

**M. le président.** J'entends demander la clôture de la discussion.

La parole est à M. Viollette, contre la clôture.

**M. Maurice Viollette.** Mes observations ne vont pas à l'encontre des préoccupations de la commission, ni de celles de M. Marin.

L'organisation d'un débat suppose essentiellement qu'un temps de parole est accordé à chacun.

Mais je ne crois pas que la conférence des présidents puisse dire à un député qui, par exemple, a pris l'initiative d'un débat ou qui s'est inscrit le premier dans ce débat:

Quelles que soient vos intentions, votre tour de parole est renvoyé à la fin du débat, parce qu'il apparaît que ce que vous avez à dire est de peu d'importance. Par conséquent, nous vous disqualifions par rapport à vos collègues, ceux-ci parleront avant vous.

Une telle décision me paraît inadmissible. Je demande donc la suppression de la disposition en vertu de laquelle la conférence des présidents peut fixer l'ordre des interventions.

**M. le président.** Je consulte l'Assemblée sur la clôture de la discussion.

(*L'Assemblée, consultée, prononce la clôture.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Louis Marin, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe des républicains indépendants.

Le scrutin est ouvert.

*(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 561
Majorité absolue..... 281

Pour l'adoption..... 150
Contre ..... 411

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi d'un amendement de M. Viollette tendant, dans le deuxième paragraphe de l'article 39, à insérer après les mots : « elle fixe », les mots : « mais avec l'accord des orateurs inscrits ».

La parole est à M. Viollette.

**M. Maurice Viollette.** C'est un amendement de conciliation qui tient compte des préoccupations qui animent la commission et qui sauvegarde, en même temps, les droits de chacun des membres de cette Assemblée.

**M. le rapporteur.** La commission accepte cet amendement.

**M. le président de la commission.** Il me paraît difficile d'accepter moi-même, au nom de la commission, un texte que je n'ai pas eu sous les yeux et dont j'ai seulement entendu la lecture.

**M. le président.** L'auteur de l'amendement propose de rédiger comme suit le deuxième paragraphe de l'article 39 :

« Si l'organisation de la discussion est décidée, la conférence des présidents, prévue par l'article 34, convoque les orateurs inscrits n'appartenant à aucun groupe représenté; elle fixe, mais avec l'accord des orateurs inscrits, l'ordre des interventions annoncées et établit le nombre de séances probables et leurs dates. »

La commission accepte-t-elle ou non cet amendement ?

**Mme Madeleine Braun.** Cette proposition avait été repoussée par la commission.

**M. le rapporteur.** Mais elle n'avait pas alors été présentée sous sa forme actuelle.

**M. le président.** L'Assemblée va se prononcer.

Je mets aux voix l'amendement de M. Viollette.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39 modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

*(L'article 39, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)*

[*Article* 68 (ex-56).]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 68:

SECTION D. — *Discussion du budget.*

« Art. 68 (ex-56). — Il ne peut être introduit dans les lois de budget ou les lois de crédits prévisionnels ou supplémentaires que des dispositions visant directement les recettes ou les dépenses de l'exercice; aucune proposition de résolution, aucune interpellation, aucun ordre du jour motivé ne peuvent leur être joints; aucun article additionnel ne peut y être présenté, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire un dépense, à créer ou à accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques.

« Les amendements relatifs aux états de dépenses ne peuvent porter que sur les chapitres desdits états.

« Les chapitres des différents budgets dont la modification n'est pas demandée, soit par le Gouvernement, soit par la commission des finances, soit par un amendement régulièrement déposé, ne peuvent être l'objet que d'un débat sommaire. Chaque orateur ne peut parler qu'une fois, sauf exercice du droit de réponse aux ministres et aux rapporteurs. La durée de cette réponse ne peut, en aucun cas, excéder dix minutes.

« Avant l'examen de chaque budget particulier, le rapporteur spécial de la commission des finances peut être convoqué devant la commission dont la compétence correspond à ce budget, afin d'y présenter un exposé oral de ses dispositions. Il doit mentionner dans son rapport les observations présentées par les membres de cette dernière commission. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 68.

*(L'article 68, mis aux voix, est adopté.)*

[*Article* 69 (ex-57).]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 69:

SECTION E. — *Ratification des traités.*

« Art. 69. (Ex-57). — Lorsque l'Assemblée est saisie d'un projet de loi par lequel le Gouvernement lui demande la ratification d'un traité conclu avec une puissance étrangère, il n'est pas voté sur les articles de ce traité, et il ne peut être présenté d'amendement à son texte.

« Si, au cours des délibérations, il y a opposition à une ou plusieurs clauses du traité, cette opposition se manifeste sous forme de renvoi à la commission.

« Lorsque le renvoi est prononcé, la commission, avant le vote définitif, fait un rapport d'ensemble, qui doit être imprimé et distribué, sur la ou les clauses contestées et renvoyées à son examen. Elle conclut à l'adoption, au rejet ou à l'ajournement du projet de loi.

« L'ajournement doit être motivé en ces termes:

« L'Assemblée, appelant de nouveau l'attention du Gouvernement sur telle ou telle clause du traité (relater en entier la ou les clauses sur lesquelles se fonde l'ajournement), surseoit à donner l'autorisation de ratifier.

« La commission présente son rapport sur les clauses renvoyées à son examen, après la clôture de la discussion sur les articles non contestés.

« Tout projet de ratification de traité qui a été rejeté ou ajourné, peut être à nouveau déposé sans observation d'aucun délai. »

La parole est à M. Coty.

**M. René Coty.** — Je veux faire une observation sur le dernier paragraphe de cet article: « Tout projet de ratification de traité qui a été rejeté ou ajourné peut être à nouveau déposé sans observation d'aucun délai. »

Il semble qu'il y ait là, implicitement, je ne dirai pas une violation, mais une méconnaissance de la Constitution. Je sais bien que nous avons voté déjà un article du règlement en cette matière, mais c'est une erreur dans laquelle il vaut mieux ne pas retomber.

L'initiative conférée au Gouvernement par la Constitution ne peut pas, en effet, faire l'objet d'une réglementation par la voie d'un texte qui n'a de valeur qu'à l'intérieur de cette Assemblée.

Une erreur a été commise dans un autre article du règlement. Ne récidivons pas. Le mieux serait de supprimer le dernier paragraphe de l'article 69. Cette disposition est en effet inutile: le Gouvernement a toujours le droit, que lui confère la Constitution, de déposer un nouveau projet ou plutôt de déposer à nouveau un projet le lendemain même du jour où ce projet a été rejeté par l'Assemblée.

**M. le président.** M. Coty propose, par voie d'amendement, de supprimer le dernier paragraphe de l'article 69.

Quel est l'avis de la commission?

**M. le rapporteur.** La commission accepte cet amendement de M. René Coty.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Coty, accepté par la commission.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 69, modifié par l'amendement de M. Coty.

*(L'article 69, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)*

[*Article* 70 (ex-58).]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 70:

CHAPITRE XII

AMENDEMENTS

« Art. 70 (ex-58). — Les députés ont le droit de présenter des amendements au texte des projets, propositions ou rapports.

« Il n'est d'amendements que ceux rédigés par écrit, signés par l'un des auteurs et déposés sur le bureau de l'Assemblée; ils peuvent être sommairement motivés; ils sont communiqués par la présidence à la commission compétente, imprimés et distribués.

« Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant de contre-projets et d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition. Dans les cas litigieux, la question de leur recevabilité est soumise, avant leur discussion, à la décision de l'Assemblée; seul l'auteur de l'amendement, un orateur « contre », la commission et le Gouvernement peuvent intervenir.

« Les amendements adoptés par le Conseil de la République, rejetés en tout ou partie par la commission compétente de l'Assemblée nationale, peuvent être repris par les députés. »

**M. Maurice Viollette.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Viollette.

**M. Maurice Viollette.** D'après cet article, le droit d'amendement des membres de l'Assemblée doit s'exercer de la façon suivante: l'auteur de l'amendement rédige un texte et le communique à la présidence qui le transmet à la commission compétente. L'amendement est ensuite imprimé et distribué.

Mais il arrive souvent que soit décidée la discussion d'urgence d'un projet sur lequel le rapport n'aura pas encore été distribué. Je pose alors à la commission la question suivante:

Dans ce cas-là, le droit d'amendement existera-t-il encore pour les députés ? Si oui, les articles 70 et 71 sont inutiles. Si non, et ce serait vraiment insoutenable, tout projet dont on demanderait la discussion d'urgence se trouverait par ce fait même soustrait à toute possibilité d'amendement.

J'ai une autre question à poser à M. le rapporteur.

Le texte de l'article 70 semble interdire les sous-amendements. Or, l'histoire par-

lementaire révèle que tout amendement peut, au cours de la discussion à laquelle il donne lieu, mener à une mise au point qui se traduit par un sous-amendement réalisant souvent l'unanimité de l'Assemblée.

Il est absolument impossible d'interdire, au cours d'un débat en séance publique, le dépôt d'un sous-amendement à un amendement sur un article déterminé. Je demande à la commission de faire connaître son avis sur ces deux questions.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Il est évident qu'il ne peut pas être question, lorsque la procédure d'urgence est décidée, d'interdire le dépôt des amendements.

**M. Viollette.** Alors, il faut modifier votre texte, qui ne prévoit pas ce cas-là.

**M. le rapporteur.** D'autre part, il n'a certainement pas été dans la pensée de la commission d'interdire le dépôt de sous-amendements en séance. Elle désire seulement, très vivement, empêcher le dépôt d'amendements improvisés ou du moins restreindre le plus possible leur nombre.

**M. le président.** La parole est à M. Viollette.

**M. Maurice Viollette.** Il est extrêmement difficile dans un texte de cette nature de créer un droit strict, en pensant qu'on ne s'en servira pas et que le droit prétorien arrangera la situation.

Vous me faites un signe d'assentiment, monsieur le rapporteur. J'en conclus que les articles 70 et 71 n'ont que la valeur d'un vœu et que, par conséquent, il n'est pas nécessaire de les voter.

**M. Bougrain.** Très bien!

**M. Maurice Viollette.** Si les articles 70 et 71 doivent être pris au pied de la lettre, tout amendement qui n'aura pas été remis à la présidence, qui n'aura pas été envoyé à la commission compétente et n'aura pas, sous prétexte d'abréger le débat, fait l'objet d'un rapport de cette commission, ne sera pas accepté par le président.

S'il ressort des débats que l'amendement proposé est souhaitable, son irrecevabilité ne peut être levée que si on interprète le règlement d'une façon bienveillante. Dans ces conditions, le renvoi à la commission des articles 70 et 71 me paraît s'imposer.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** La commission demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter les deux articles dont M. Viollette demande le renvoi.

Il est, en effet, nécessaire de réglementer le dépôt des amendements. Si vous prévoyez dans ce règlement que des amendements peuvent être déposés en cours de séance, vous incitez les députés à une pratique critiquable.

Il est au contraire préférable que les amendements soient déposés préalablement et examinés par la commission. La discussion s'en trouve facilitée.

C'est donc un non-sens que vouloir supprimer les deux articles. Toutefois, s'il est bon de réglementer le dépôt des amendements, il ne paraît pas utile de prévoir dans le règlement que l'on peut déposer des amendements en séance.

Vous venez, monsieur Viollette, d'en donner l'exemple. L'Assemblée ne vient-elle pas de voter il y a un moment un amendement que vous veniez de déposer en séance? Vous avez donc satisfaction.

**M. Maurice Viollette.** Mais le règlement n'existe pas encore.

**M. Bougrain.** Le règlement n'est pas voté et nous ne savons pas quand il le sera.

**M. le président de la commission.** Le règlement en vigueur actuellement est celui de l'Assemblée nationale constituante qui prévoit le dépôt d'amendements exactement comme je viens de l'indiquer.

**M. Maurice Viollette.** Vous paraissez dire que les articles 70 et 71 expriment une intention générale et qu'il n'en sera tenu compte que d'une façon plus ou moins vague. Nous sommes donc bien d'accord: ces articles sont inutiles.

**M. le président de la commission.** Ce n'est pas mon avis.

**M. Giacobbi.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Giacobbi.

**M. Giacobbi.** Je voudrais insister dans le même sens que M. Viollette.

Je n'ai pas été convaincu par les arguments de M. le président de la commission. Nous avons tous été appelés, et notamment ces jours derniers, à statuer, dans des conditions au moins étranges, sur des projets dont aucun de nous n'avait eu connaissance une heure avant.

Malgré mon aversion pour les improvisations en séance, je voudrais que M. le président de la commission nous expliquât comment nous pouvions faire autrement que d'improviser des amendements en séance: nous n'étions saisis d'aucun texte.

Comme vous, monsieur le président de la commission, je pense qu'il faut réglementer le dépôt des amendements. Mais le texet que vous proposez est dangeereux. C'est pourquoi il faut le renvoyer à la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Lecourt.

**M. Robert Lecourt.** J'insiste auprès de la commission pour qu'elle accepte le renvoi de l'article 70.

Je suis tout à fait d'accord avec M. le président de la commission pour estimer qu'il faut interdire le dépôt des amendements en séance, qui constitue une très mauvaise méthode législative.

Il convient cependant de considérer que certains amendements de forme ou purement transactionnels, comme on l'a vu tout à l'heure, devraient pouvoir être soumis à l'Assemblée pour un examen succinct.

En revanche, indépendamment de ces amendements, ceux — et c'est la généralité des cas — qui nécessitent un examen réfléchi, devraient être mûrement étudiés par la commission.

Il m'apparaît ainsi que la rédaction de votre texte doit faire l'objet d'un nouvel examen. Je vous demande donc de ne pas vous opposer au renvoi.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Nous pourrions peut-être nous mettre immédiatement d'accord en rédigeant ainsi le texte...

**M. Giacobbi.** Vous justifiez ainsi notre procédure.

**M. le rapporteur.** ... « Sauf le cas de discussion d'urgence, il n'est d'amendements que ceux rédigés par écrit, signés par l'un des auteurs... ». Le reste de l'article sans changement.

Ce texte maintient le principe que les amendements doivent être rédigés et remis avant la séance, mais il fait une exception en cas d'urgence.

**M. le président.** La parole est à M. Coty.

**M. René Coty.** J'avoue que je ne comprends plus la signification du texte de l'article 70. Comme M. Lecourt, et sans entrer dans de longs développements, j'en demande le renvoi à la commission.

**M. le président de la commission.** Finalement, nous aurons un règlement à la fin de la législature!

**M. le président.** La commission accepte-t-elle le renvoi de l'article 70?

**M. le président de la commission.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'article 70 est renvoyé à la commission.

[*Article* 71 (ex. 59).]

**M. le président.** « Art. 71 (ex. 59). — Les amendements sont mis en discussion avant le texte du bureau de validation ou de la commission auquel ils se rapportent, et, d'une manière générale, avant la question principale.

« Toutefois, si les conclusions des bureaux de validation ou des commissions soulèvent une question préjudicielle, elles ont la priorité sur les amendements portant sur le fond de la question en discussion.

« Le président ne soumet à la discussion en séance publique que les amendements déposés sur le bureau de l'Assemblée.

« L'Assemblée ne délibère sur aucun amendement s'il n'est soutenu lors de la discussion

« Les amendements acceptés par la commission ne peuvent être développés en séance; leur rejet ou leur modification, s'il est demandé, est mis aux voix par priorité et dans ce cas, seuls le Gouvernement, la commission, l'auteur de la demande de rejet ou de modification et l'auteur de l'amendement sont entendus.

« Sur chaque amendement, ne peuvent être entendus que l'un des signataires, le Gouvernement, le président ou le rapporteur de la commission et un député d'opinion contraire. »

La parole est à M. Marin.

**M. Louis Marin.** J'ai moins de ténacité que M. Lecourt et M. Viollette.

Tout à l'heure, 150 députés seulement ont approuvé mon amendement, alors qu'il l'avait été le 7 février par 277 voix. Par conséquent, 127 d'entre nous qui avaient voté blanc ont voté bleu cette fois-ci. Je ne vais pas jusqu'à croire que leur caprice les ferait changer d'avis en une heure au sein de l'Assemblée.

J'ai donc renoncé à discuter les attentats à la liberté qui m'apparaissent à toutes les lignes de ces articles et que je vous ai signalés par avance. Mais l'incident qui vient de se produire montre péremptoirement à la commission qu'elle est obligée d'accepter certains amendements déposés en séance.

**M. le président de la commission.** Nous sommes d'accord.

**M. Louis Marin.** Il est apparu, en effet, que son texte ne tenait pas debout et que ses membres, dont M. Coty, finissaient par n'y plus rien comprendre. Vous aviez donc chaque fois tort, comme vous avez tort cette fois-ci. (*Rires.*)

A propos de l'article 71, je vous demande: Que faites-vous de la liberté de tous nos collègues et de leur droit de parole?

Le dernier alinéa de cet article s'exprime ainsi: « Sur chaque amendement... » — les amendements ont une importance capitale dans la vie parlementaire — « ... ne peuvent être entendus que l'un des signataires, le Gouvernement, le président ou le rapporteur de la commission et un député d'opinion contraire. »

Mais les autres?

**M. le président de la commission.** C'est la tradition, monsieur Marin.

**M. Louis Marin.** Ils ne pourront pas parler sur l'amendement qui est souvent le point capital d'une loi? Car ce n'est la tradition que depuis le régime des décrets-lois! Combien de fois avons-nous vu, au contraire, une loi tenir à un amendement!

Le perfectionnement d'une loi réside très souvent dans les amendements présentés.

Les autres députés ne pourront rien dire. Vous en revenez ainsi au système de l'orateur pour et de l'orateur contre. Vraiment, vous ne tenez pas beaucoup compte de la liberté de la tribune.

Permettez-moi de citer une des plus regrettables dispositions qui ait été introduite dans notre règlement, quelques années avant la guerre de 1939 et que vous reprenez encore aujourd'hui :

« Les amendements acceptés par la commission ne peuvent être développés en séance. »

On a introduit ce texte parce que la commission, lorsqu'elle voyait le danger d'un contrôle parlementaire sur elle-même ou sur le Gouvernement, acceptait l'amendement, de sorte que personne ne pouvait dénoncer les scandales qui n'auraient pas manqué d'apparaître si le contrôle s'était exercé.

Que faites-vous du droit de tous ceux qui désirent parler sur un amendement accepté par la commission ?

Croyez-vous qu'ils n'aient pas des choses intéressantes à signaler, des scandales à dénoncer dans bien des cas, des innovations à proposer ?

Or, vous ne tenez aucun compte de la liberté. Mais comme je ne pense pas que l'Assemblée aille jusqu'à changer d'avis à un quart d'heure d'intervalle, j'abandonne toute idée d'amendement, sauf sur le dernier article.

**M. le président.** La parole est à M. Viollette.

**M. Maurice Viollette.** C'est le privilège de l'ancienneté de pouvoir évoquer des souvenirs.

Permettez-moi de vous dire qu'un amendement peut constituer, le cas échéant, toute une loi.

Mais que dire de cette disposition selon laquelle : « sur chaque amendement, ne peuvent être entendus que l'un des signataires, le Gouvernement, le président ou le rapporteur de la commission et un député d'opinion contraire ? »

Elle est invraisemblable. Je me rappelle un débat capital : celui de la loi de séparation des églises et de l'Etat. C'est un amendement à l'article 4 de cette loi qui a constitué, en fait, toute la loi de séparation.

D'après le texte qui nous est soumis, deux députés seulement auraient pu parler sur cet amendement. Or, le parlement de l'époque a consacré huit jours à sa discussion.

On ne peut donc traiter à la légère le droit d'amendement, alors que celui-ci revêt parfois une importance fondamentale. C'est là un sujet qui mérite réflexion.

**M. Paul Bastid.** La Déclaration des droits a été faite à coups d'amendements.

**M. René Coty.** Il conviendrait de renvoyer l'article 71 à la commission.

**M. le président de la commission.** Je demande à l'Assemblée de le voter.

**M. le président.** La parole est à M. Louis Marin.

**M. Louis Marin.** Voulez-vous répondre à ma question, monsieur le président de la commission ?

Puisqu'on ne pourra déposer d'amendement en séance, aura-t-on le droit de reprendre un amendement abandonné par son auteur ?

**M. le président de la commission.** Certainement.

**M. le président.** La commission s'opposant au renvoi de l'article 71, je le mets aux voix.

(*L'article 71, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 72 et 73.*]

« Art. 72 (ex-61). — Les contre-projets constituent des amendements à l'ensemble du texte auquel ils s'opposent.

« L'Assemblée ne peut être consultée que sur leur prise en considération ; si elle est prononcée, le contre-projet est renvoyé à la commission, qui doit présenter ses conclusions dans le délai fixé par l'Assemblée.

« La procédure relative aux amendements est applicable aux contre-projets ainsi qu'aux articles additionnels. » — (*Adopté.*)

« Art. 73 (nouveau). — Avant l'examen des contre-projets ou de l'article 1er, le Gouvernement peut demander la prise en considération de son texte initial régulièrement déposé sur le bureau de l'Assemblée ; il peut, en cours de discussion, faire la même proposition pour un ou plusieurs articles ou chapitres. Cette demande a la priorité sur les autres contre-projets et amendements. » — (*Adopté.*)

[*Article 96.*]

**M. le président.** « Ancien art. 96 (nouvelle rédaction). — Le président a la haute direction et le contrôle de tous les services législatifs. Les dépenses concernant ces services ne peuvent être engagées sans l'accord préalable des questeurs.

« Les questeurs ont la direction et le contrôle de tous les services administratifs. Ils habitent le Palais-Bourbon. »

MM. Louis Marin et Bougrain ont déposé un amendement qui tend à rédiger comme suit cet article :

« Les services de l'Assemblée nationale sont placés sous l'autorité du président, assisté du bureau. Les questeurs ont la direction des services administratifs et financiers. Aucune dépense ne peut être engagée sans leur avis préalable. Ils contrôlent l'emploi des crédits.

« Le président et les questeurs habitent le Palais-Bourbon. »

La parole est à M. Marin.

**M. Louis Marin.** Il ne s'agit plus, cette fois, d'une atteinte à la liberté de la tribune, mais d'une révolution de palais.

L'autorité du bureau se trouve complètement subtilisée, on n'en parle plus, il n'a plus aucun pouvoir administratif. Quant à l'autorité du président, elle disparaît aux trois quarts.

Il n'y a plus qu'un pouvoir : celui des trois questeurs qui, seuls, ont le droit d'habiter le Palais-Bourbon. Je demande à l'Assemblée de ne pas accepter une seule ligne d'un pareil texte.

**M. le président de la commission.** La commission serait disposée à examiner le texte de M. Louis Marin, mais encore conviendrait-il qu'elle en fût saisie.

**M. le président.** Voulez-vous accepter le renvoi de l'article et de l'amendement à la commission ?

**M. Louis Marin.** Il serait préférable que l'Assemblée se prononçât par oui ou par non, afin de donner dès maintenant une indication à la commission.

J'espère bien que, cette fois, nous n'assisterons pas à ce scandale d'une Assemblée qui décide implicitement sa décapitation. Je lui demande donc de se prononcer dès maintenant sur mon amendement.

**M. le président.** Je viens de le recevoir à l'instant. Il aurait pu être communiqué à la commission.

La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Je voudrais, à l'occasion de la discussion de l'article 96, exprimer le sentiment, sinon de l'unanimité de la commission, du moins de la majorité qui s'est dégagée lors de la dernière réunion.

Je voudrais surtout répondre à ce que disait tout à l'heure M. Louis Marin. Je crois que notre collègue engage le combat contre des moulins à vent...

**M. Louis Marin.** Ne vous comparez pas aux moulins à vent !

**M. le président de la commission.** ...en essayant de dresser l'Assemblée contre le texte de la commission, sous prétexte que celui-ci fait disparaître l'autorité du président.

Je ne pense pas, en effet, monsieur Louis Marin, que vous puissiez accuser la commission de nourrir de telles intentions. Je suis persuadé aussi que telle n'est pas l'opinion de notre président.

Il n'a jamais été dans l'esprit de la commission de dépouiller la présidence de ses pouvoirs. D'autres articles du règlement traitent du bureau et M. Marin confond l'article relatif à la questure avec celui qui concerne la présidence et le bureau de l'Assemblée.

**M. Louis Marin.** Je ne confonds rien du tout. Seul compte l'article 96.

**M. le président de la commission.** Monsieur Louis Marin, vous avez longuement développé votre sentiment sur ce sujet...

**M. Louis Marin.** Je vais recommencer.

**M. le président de la commission.** ...permettez-moi d'exprimer le mien.

Que désirons-nous ? Le partage des responsabilités. Or, dans l'ancien règlement — et vous le savez bien, monsieur Louis Marin, qui êtes un vieux parlementaire — figuraient les articles 130 et 131 qui ne donnaient la direction et le contrôle des services de nos anciennes Assemblées qu'à deux autorités : la présidence et la questure.

Aux termes de ces articles, le président et les questeurs sont élus par l'Assemblée. Le président dirige les travaux de la Chambre et tous les services législatifs.

**M. Louis Marin.** Pas du tout !

**M. le président de la commission.** Il faudrait savoir pourquoi vous élisez des questeurs. Si vous voulez les laisser prisonniers de l'administration, c'est évidemment une opinion ; mais si vous voulez qu'ils remplissent le rôle pour lesquels vous les élisez, il faut alors leur donner les pouvoirs nécessaires.

Vous avez éveillé des souvenirs. Je vais vous imiter. Vous avez parlé d'Assemblée autoritaire.

Permettez-moi de vous rappeler que les modifications à cet article sont intervenues à la suite d'arrêtés de la présidence en date du 12 mars et du 30 juin 1931, c'est-à-dire sous l'autorité d'un président que vous avez fort bien connu, M. Bouisson.

Or, à cette date, vous siégiez dans cette Assemblée. Vous avez accepté alors que les questeurs aient cette responsabilité que l'Assemblée nationale, tout au moins sa commission, désirerait leur restituer aujourd'hui.

**M. Bougrain.** Mais l'expérience...

**M. le rapporteur.** Vous pourrez en parler tout à l'heure.

**M. Louis Marin.** Je n'y manquerai pas.

**M. le président de la commission.** Les questeurs font partie du bureau. Et on ne peut pas concevoir, monsieur Marin, que les membres de cette Assemblée faisant partie du bureau échappent à son contrôle. Ce serait un non-sens.

Les questeurs doivent être chargés de l'administration de l'Assemblée, élus par elle et placés sous son contrôle.

Tel est notre sentiment.

Les droits des députés et leur indépendance sont respectés si vous confiez à la présidence la direction de tous les services législatifs, les seuls en somme intéressant l'indépendance de nos collègues.

Membres du bureau, les questeurs sont, de fait, sous le contrôle de l'Assemblée. Et je ne vois pas pourquoi vous vous opposez au texte de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Louis Marin.

**M. Louis Marin.** Je répète ce que j'ai dit. Il n'y a pas besoin de faire tant de discours; il n'y a qu'à comparer les deux textes.

Qu'étaient tous les textes anciens, et en particulier le dernier, que vous voulez remplacer ?

« Le président a, du point de vue législatif, la haute direction et le contrôle de tous les services de l'Assemblée nationale. »

Cela, c'est clair. Le contrôle des services appartient, dans tous les pays du monde, au président.

Ne croyez pas, en effet, monsieur Mercier, que les questions matérielles soient indépendantes des questions politiques. C'est parce que les questeurs ont souvent mal manœuvré, en particulier pour l'indemnité parlementaire, que le public s'est rebellé.

Si on avait consulté le président, comme on aurait dû le faire, cela ne se serait pas passé de la même façon.

**M. le président de la commission.** Je ne veux pas laisser dire que les questeurs ont manœuvré pour l'indemnité parlementaire.

**M. Louis Marin.** Qu'ajoutait l'ancien texte ? « Au point de vue administratif, l'autorité sur les services appartient au bureau. »

Ce sont les vingt membres du bureau — les trente actuellement — qui sont les administrateurs de l'Assemblée. C'est sous leur contrôle que sont exécutées les décisions; ce sont eux qui contrôlent.

Monsieur Mercier, vous faisiez appel à mon expérience parlementaire. Savez-vous comment étaient élus les questeurs autrefois ?

Jusque vers 1930, on les choisissait parmi les députés qui avaient le plus d'enfants, c'est-à-dire ceux dont la situation matérielle était la moins brillante. Ils bénéficiaient, ainsi, du logement au Palais-Bourbon.

Je peux citer des noms de questeurs qui furent choisis — et qui en étaient fiers — à cause de leur nombreuse famille.

On ne s'occupait pas de savoir s'ils devaient contrôler l'administration

Quand vous enlevez au bureau l'administration du Parlement, vous vous décapitez.

Vous dites que le président a les mêmes droits qu'avant.

Je relis le texte que vous proposez:

« Les dépenses concernant les services législatifs... » — ce sont celles pour lesquelles vous laissez la tutelle au président — « ...ne peuvent être engagées sans l'accord préalable des questeurs. »

Je vous ai déclaré que c'était là une mesure scandaleuse.

Vous essayez de tenir le président par l'argent.

Quand il voudra engager une dépense, par exemple pour les archives, pour le secrétariat, pour le personnel, il ne pourra le faire, même si le bureau est d'accord, sans l'accord préalable des questeurs, parce qu'ils tiendront la bourse, qu'ils représentent en somme les trusts capitalistes. Tenant l'argent, ils tiendraient tout et paralyseraient tout. C'est scandaleux !

Trouvez-vous qu'il soit agréable pour nous de voter un texte comme celui-là?

Au point de vue politique, vous demandez l'accord des questeurs. Vous n'êtes pas certains d'obtenir cet accord.

Laissez donc à la présidence la liberté dont elle jouissait autrefois et donnez au bureau la place qui lui revient. C'est son droit le plus strict. C'est pour cela qu'il a été élu.

Que proposez-vous dans l'article 96 ?

« Le président a la haute direction et le contrôle de tous les services législatifs Les dépenses concernant ces services ne peuvent être engagées sans l'accord préalable des questeurs. »

Il n'est plus question du bureau.

Vous dites ensuite: « Les questeurs ont la direction et le contrôle de tous les services administratifs. Ils habitent le Palais-Bourbon. »

Cette dernière phrase vous condamne. Elle est lamentable. Ce n'est plus le président qui est logé au Palais-Bourbon, ce sont les questeurs.

Monsieur Mercier, abandonnez votre texte! C'est ce que vous ferez de mieux. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission

**M. le président de la commission.** En déclarant que la commission n'a pas voulu que le président habite le Palais-Bourbon, M. Marin est allé un peu loin.

**M. Louis Marin.** Vous ne le dites plus. Vous avez supprimé la phrase qui figurait dans l'ancien texte.

**M. le président de la commission.** Je ne vois aucun inconvénient à accepter la rédaction suivante: « Les questeurs et le président habitent le Palais-Bourbon », si vous y tenez. Mais je vous rappelle, monsieur Marin — et je m'en excuse étant donné votre longue expérience parlementaire — que les questeurs sont responsables des dépenses devant la commission de comptabilité, c'est-à-dire devant l'Assemblée. Cela, vous ne devriez pas l'ignorer.

Et quand on demande que les dépenses ne soient engagées qu'avec l'accord préalable des questeurs, c'est afin d'assurer le contrôle de l'Assemblée.

**M. Louis Marin.** Ces entraves n'existaient pas auparavant au point de vue financier. Vous les avez introduites.

Vous ne voyez pas d'inconvénient à ce que le président habite le Palais-Bourbon. Vous avez tort, dans ce cas, de ne pas le dire expressément.

**M. le président.** La parole est à M. Coty.

**M. René Coty.** Je me permets, mes chers collègues, de faire appel à tous.

Je crois qu'il serait contraire à la dignité de notre Assemblée de voter un texte subordonnant aux questeurs le président de cette Assemblée, c'est-à-dire l'homme le plus qualifié pour la représenter.

**M. le président de la commission.** C'est de la démagogie! (*Interruptions à droite.*)

**M. René Coty.** Non, monsieur Mercier, je n'ai pas l'habitude de faire de la démagogie. Mais j'ai, très vif, le sentiment de notre dignité collective.

Nous avons un président, un homme que nous avons porté au fauteuil présidentiel, et, même si je n'ai pas voté pour lui (*Rires à l'extrême gauche*), j'ai toujours eu pour lui le plus franc respect et je l'ai toujours marqué.

Ce sont peut-être là des sentiments que vous comprenez mal, mais quelques-uns de mes collègues, qui me connaissent depuis longtemps, savent qu'ils sont les miens. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

Relisez ce texte. Il est inacceptable. Vous divisez les services en deux.

En ce qui concerne les services administratifs, les questeurs, avec votre texte, seront tout-puissants; ils auront la direction et le contrôle.

Vous acceptez de rectifier cette erreur. Il n'en reste pas moins que cette indication est fâcheuse.

Le texte ajoute: « Les questeurs habitent le Palais-Bourbon. », ce que l'on n'a pas pensé d'écrire pour le président.

Voilà donc pour les services administratifs, qui ont leur importance, mais dont la séparation d'avec les services législatifs n'est pas toujours aussi simple et aussi nette qu'il pourrait sembler au premier abord.

Passons maintenant aux autres services, ceux qu'on laisse sous l'autorité du président et du bureau.

On prévoit bien que le président en a la direction et le contrôle. Mais aussitôt, on place le président et le bureau sous le contrôle effectif des questeurs. Votre texte porte en effet que « les dépenses concernant ces services — les services législatifs — ne peuvent être engagées sans l'accord préalable des questeurs ».

Vous nous dites que les questeurs ont des responsabilités à l'égard de la commission de comptabilité et à l'égard de l'Assemblée.

Sans doute. Mais cette responsabilité est couverte lorsque les questeurs se trouvent en présence de décisions prises soit par l'Assemblée, soit par le bureau qui la représente.

Je connais l'esprit qui anime nos collègues de la commission du règlement et le souci que nous apportons les uns et les autres à défendre et à servir l'institution parlementaire.

Mais, dans l'intérêt de la dignité et du bon fonctionnement de cette Assemblée, il me paraît préférable de ne pas insister pour l'adoption de l'article tel qu'il est rédigé.

**M. Grenier.** La dignité consiste à être un parlementaire pauvre et à ne pas faire partie de conseils d'administrations.

*Voix diverses.* La clôture!

**M. le président.** J'entends demander la clôture de la discussion.

Je consulte l'Assemblée.

(*L'Assemblée, consultée, prononce la clôture.*)

**M. René Coty.** Monsieur le président, je demande le renvoi de l'article 96 à la commission.

**M. le président de la commission.** La commission accepte le renvoi.

**M. le président.** Le renvoi est accepté par la commission.

En conséquence, l'article 96 est renvoyé à la commission.

[*Articles 74 à 85.*]

**M. le président.** Nous abordons maintenant l'examen des articles 74 à 85 relatifs aux modes de votation, faisant l'objet de la 8e partie du rapport de la commission.

Je donne lecture de l'article 74:

CHAPITRE XIII

MODES DE VOTATION

« Art. 74 (ex-62). — La présence, dans l'enceinte du palais, de la majorité absolue du nombre des députés composant l'Assemblée, est nécessaire pour la validité des votes, sauf en matière de fixation de l'ordre du jour.

« Le vote est valable, quel que soit le nombre des votants, si, avant l'ouverture du scrutin, le bureau n'a pas été appelé à constater le nombre des présents ou si,

ayant été appelé à faire ou ayant fait cette constatation, il a déclaré que l'Assemblée était en nombre pour voter.

« Lorsqu'un vote ne peut avoir lieu faute de quorum, le scrutin est reporté à l'ordre du jour de la séance suivante, laquelle ne peut être tenue moins d'une heure après, et le vote est alors valable, quel que soit le nombre des votants. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 74.

(*L'article 74, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Je donne lecture du premier alinéa de l'article 75 (ex-63) :

« Art. 75 (ex-63). — Sauf dans les cas prévus par la Constitution, où la majorité absolue des membres composant l'Assemblée est requise, les votes de l'Assemblée sont émis à la majorité absolue des suffrages exprimés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet alinéa.

(*Cet alinéa, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** J'indique à l'Assemblée que dans sa première séance du 7 février elle a adopté le deuxième alinéa de cet article dans les termes suivants :

« Lorsque l'Assemblée procède par scrutin à des nominations personnelles en assemblée générale, la majorité absolue des suffrages exprimés est requise aux deux premiers tours de scrutin; au troisième tour la majorité relative suffit et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 75.

(*L'ensemble de l'article 75, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 76 (ex-64). — L'Assemblée vote à main levée, par assis et levé ou au scrutin public. » — (*Adopté.*)

« Art. 77 (ex-65). — Le vote à main levée est de droit en toutes matières, sauf pour les désignations personnelles et les projets ou propositions visés à l'article 80 ci-après. Il est constaté par les secrétaires et proclamé par le président.

« Si les secrétaires sont en désaccord, l'épreuve est renouvelée par assis et levé. Si le désaccord persiste, le vote au scrutin public est de droit.

« Toutefois, lorsque la première épreuve à main levée est déclarée douteuse, le scrutin public peut être aussitôt demandé oralement par un seul membre.

« Nul ne peut obtenir la parole entre les différentes épreuves prévues par l'article précédent. » — (*Adopté.*)

« Art. 78 (ex-66). — Le vote au scrutin public peut être demandé en toutes matières, dans les conditions prévues à l'article suivant, sauf dans les questions de rappel au règlement, d'interdiction de parole, de clôture ou de censure disciplinaire. » — (*Adopté.*)

« Art. 79 (ex-67). — Il est procédé, de droit, au scrutin public, à la demande du Gouvernement ou de la commission.

« Il est également procédé, lorsque la demande écrite en est faite soit par le président d'un groupe, à la condition que ce groupe comprenne au moins vingt-cinq députés, y compris les députés apparentés, soit par vingt-cinq députés au moins.

« Dans ce dernier cas, la demande remise au président doit porter le nom et la signature des députés; après l'ouverture du scrutin, il ne peut y être ajouté aucune autre signature.

« Les noms des membres ayant demandé le scrutin et ceux des votants sont insérés au *Journal officiel.* » — (*Adopté.*)

« Art. 80 (ex-68). — Le vote au scrutin public est obligatoire sur les projets ou propositions établissant ou modifiant les impôts et contributions publics, sauf lorsqu'ils sont inscrits à l'ordre du jour sous réserve qu'il n'y ait pas débat. » — (*Adopté.*)

« Art. 81 (ex-69). — Il est procédé au scrutin public dans les conditions suivantes :

« Le président invite éventuellement les députés à reprendre leur place.

« Chaque député dépose dans l'urne qui lui est présentée par les huissiers, un bulletin de vote à son nom, blanc s'il est pour l'adoption, bleu s'il est contre.

« Lorsque les votes sont recueillis, le président prononce la clôture du scrutin. Les urnes sont immédiatement apportées à la tribune. Les secrétaires font le dépouillement du scrutin et le président en proclame le résultat. » — (*Adopté.*)

« Art. 82 (ex-70). — Lorsque, dans le dépouillement d'un scrutin, l'écart entre le nombre des bulletins blancs et celui des bulletins bleus n'est pas supérieur à vingt-cinq, ou lorsque le nombre des bulletins recueillis dans les urnes est supérieur au nombre des députés pouvant prendre part au vote, les secrétaires doivent procéder au pointage des votes émis.

« Lorsque le Gouvernement a posé la question de confiance ou lorsque le scrutin porte sur une motion de censure, le pointage est également de droit.

« Il est aussi de droit, lorsque, avant la proclamation du scrutin, le président a été saisi d'une demande signée d'au moins vingt-cinq députés ou du président d'un groupe comprenant au moins vingt-cinq membres, y compris les députés apparentés.

« Dans les autres cas, il appartient au président, après consultation des secrétaires, de décider s'il y a lieu ou non à pointage.

« Dans le cas de pointage, aucune rectification ne peut, entre l'annonce du pointage et la proclamation de son résultat, être apportée aux votes recueillis en séance.

« Lorsqu'un scrutin portant sur une demande de suspension de séance donne lieu à pointage, la séance continue. » — (*Adopté.*)

« Art. 83 (ex-71). — Le scrutin public a lieu à la tribune sur demande signée de cinquante députés, dont la présence en séance est constatée par appel nominal : à l'appel de son nom, chaque signataire de la demande présent se lève à son banc.

« Avant l'appel nominal préalable à l'ouverture du scrutin public à la tribune, le bureau doit faire connaître si le nombre des membres présents dans l'enceinte du palais atteint la majorité absolue du nombre des députés composant l'Assemblée.

« Si le bureau affirme que le quorum est atteint, le scrutin a lieu immédiatement et il est valable quel que soit le nombre des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, le scrutin est renvoyé à une séance ultérieure.

« Chaque député appelé nominalement remet son bulletin à l'un des secrétaires, qui le dépose dans une urne placée sur la tribune. Il est procédé à l'émargement des noms des votants au fur et à mesure des votes émis.

« Le scrutin reste ouvert pendant une heure; il est dépouillé par les secrétaires et son résultat est proclamé par le président.

« Le pointage est de droit en matière de scrutin public à la tribune.

« Si, avant l'ouverture d'un scrutin public à la tribune, quel qu'en soit l'objet, il est présenté une demande de renvoi de ce scrutin, signée soit du président d'un groupe comprenant au moins vingt-cinq membres, y compris les députés apparentés, soit de vingt-cinq députés, l'Assemblée statue sur cette demande au scrutin public ordinaire. Cette demande de renvoi ne peut être présentée qu'une seule fois sur le même objet. » — (*Adopté.*)

« Art. 84 (ex-72). — Sous réserve des dispositions de l'article 10 concernant la nomination des vice-présidents, des secrétaires et des questeurs de l'Assemblée, les nominations, en assemblée générale, dans les bureaux ou dans les commissions, ont lieu au scrutin secret.

« Pour les nominations en assemblée générale, l'Assemblée peut décider que le vote aura lieu de la manière suivante :

« Une urne est placée dans l'une des salles voisines de la salle des séances, sous la surveillance de l'un des secrétaires assisté de deux scrutateurs.

« Pendant le cours de la séance, qui n'est pas suspendue du fait du vote, chaque député dépose son bulletin dans l'urne. Les scrutateurs émargent les noms des votants.

« Après avoir consulté l'Assemblée, le président indique l'heure d'ouverture et la durée du scrutin.

« Les secrétaires font le dépouillement du scrutin et le président en proclame le résultat. » — (*Adopté.*)

« Art. 85 (ex-73). — Les questions mises aux voix ne sont déclarées adoptées que si elles ont recueilli la majorité requise par l'article 75. En cas d'égalité de suffrages, la question mise aux voix n'est pas adoptée.

« Le résultat des délibérations de l'Assemblée est proclamé par le président en ces termes : « l'Assemblée a adopté » ou « l'Assemblée n'a pas adopté ».

« Les députés peuvent rectifier leur vote, par écrit, durant les huit jours qui suivent ce vote. Toutefois ils ne peuvent, pour quelque motif et sous quelque forme que ce soit, rectifier leur vote dans les scrutins publics ayant eu lieu à la tribune ou dans les salles voisines.

« En aucun cas, les rectifications ne peuvent modifier le résultat proclamé en séance. » — (*Adopté.*)

[*Articles 86 à 88.*]

CHAPITRE XIV (ex-chap. XIII *bis*).

DES RAPPORTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE AVEC LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE ET AVEC LE GOUVERNEMENT

**M. le président.** Dans sa première séance du 7 février 1947, l'Assemblée a adopté, avec les numéros 73 *bis*, 73 *ter* et 73 *quater*, les trois articles de ce chapitre qui deviennent respectivement les articles 86, 87 et 88.

La commission rapportera d'autres articles du règlement au cours d'une séance ultérieure.

— 16 —

## CONTRAT PASSE PAR LES COLLECTIVITES LOCALES

### Discussion de propositions de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de loi : 1° de M. Badiou et plusieurs de ses collègues relative à la revision et à la résiliation de certains contrats passés par les collectivités locales; 2° de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues tendant à autoriser la résiliation ou la revision des contrats de concessions passés par les collectivités locales.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances:

MM. Becuwe, directeur adjoint du cabinet;
Gregh, directeur du budget;
Guiraud, administrateur civil à la direction du budget;
Ferrand, administrateur civil à la direction du budget;
Fougeron, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Badiou, rapporteur de la commission de l'intérieur. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. Badiou,** *rapporteur.* Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale constituante avait été saisie:

1° D'une proposition de résolution de MM. Cristofol, Demusois, d'Astier de La Vigerie, Albert Petit, Mme Nédelec et les membres du groupe communiste;

2° Dune proposition de loi de MM. Poumadère et Demusois et des membres du groupe communiste;

3° D'une proposition de loi de M. Defferre et des membres du groupe socialiste;

4° D'un projet de loi du Gouvernement;

Tous relatifs à la revision et à la résiliation de certains contrats passés par les collectivités locales.

L'Assemblée nationale a été elle-même saisie de ce problème d'une part, par M. Badiou et les membres du groupe socialiste, d'autre part, par M. Cristofol et les membres du groupe communiste.

La question n'est pas nouvelle: déjà, avant 1939, certaines collectivités pouvaient se plaindre des conditions qu'un contrat de durée trop longue leur imposait au détriment des intérêts collectifs et un décret-loi du 25 août 1937 avait donné des possibilités restreintes de revision. Mais c'est surtout depuis la libération que le problème a pris l'importance qu'atteste le dépôt des propositions de loi énoncées ci-dessus.

D'une part, en effet, la période de 1940 à 1944 a vu conclure ou modifier des contrats entre les collectivités et des sociétés privées, contrats qui s'inspiraient en général du souci de favoriser les secondes aux dépens des premières. D'autre part, la poussée populaire qui accompagnait le mouvement libérateur exigeait que les intérêts collectifs passent avant les intérêts particuliers et que, par conséquent, certains contrats puissent être revisés, la collectivité devenant maîtresse des services destinés à satisfaire ses besoins.

Cette poussée a abouti dans certaines régions à des mesures de réquisitions et à des mises en régie qui correspondaient bien, en fait, à la volonté des populations intéressées, mais qui constituaient des solutions provisoires devançant en quelque sorte l'œuvre du législateur.

Il s'agit aujourd'hui d'accomplir cette œuvre.

La nouvelle réglementation doit se placer dans le cadre de la législation actuelle concernant les contrats, mais doit aussi tenir compte des circonstances exceptionnelles dans lesquelles nous nous trouvons.

En effet, en dehors des contrats passés sous le régime de Vichy et, par là même, sujets à caution, la guerre a entraîné un bouleversement dans les circonstances économiques et certains contrats qui étaient conclus pour de longues durées sont devenus pratiquement impossibles à maintenir.

C'est pourquoi votre commission de l'intérieur a adopté dans leur esprit les propositions de loi présentées par les groupes socialiste et communiste, non sans avoir tenu compte, dans une très large mesure, du projet présenté par le Gouvernement devant la deuxième Assemblée nationale constituante. Je demande à l'Assemblée de considérer que certaines situations de fait durent depuis plus de deux ans et qu'il importe d'y mettre fin.

La commission des finances, qui s'est saisie de mon rapport, a bien voulu envisager, après un premier avis défavorable, une transaction qui lui a permis de donner un avis favorable, sous certaines réserves, toutefois, que son rapporteur vous précisera et qui feront l'objet d'un vote de l'Assemblée.

L'ensemble de la proposition de loi que nous vous soumettons comprend trois titres. Le premier a pour objet de permettre la résiliation des contrats en vue de reprises en régie ou en sociétés d'économie mixte. Le deuxième vise la revision, en quelque sorte amiable, offerte aussi bien au concédant qu'au concessionnaire, et le troisième tend à constater la nullité des contrats passés sous le régime de Vichy.

Je demande à l'Assemblée de suivre sa commission et d'adopter le texte qui lui est proposé. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Truffaut, rapporteur pour avis de la commission des finances.

**M. Truffaut,** *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, ainsi que vient de l'indiquer M. le rapporteur, la commission des finances avait été saisie pour avis d'un premier projet rapporté par M. Badiou, concernant la résiliation de certains contrats passés par les collectivités locales.

Après examen de ce projet, la commission des finances a demandé que soient reprises certaines dispositions proposées par le Gouvernement lors de la dernière Assemblée nationale constituante.

Ces dispositions procédaient d'un état d'esprit que je voudrais préciser en donnant lecture d'un passage de l'exposé des motifs du projet gouvernemental.

« Il convient, dit cet exposé, de souligner très particulièrement que ce projet constitue un texte d'exception dont l'objet immédiat est d'offrir la possibilité de régulariser certaines situations de fait créées par les initiatives prématurées de quelques collectivités locales.

« Il y aurait de graves dangers à décider la reprise en régie directe de tous les services concédés tant que les conditions indispensables au fonctionnement des nouveaux organismes de gestion des services publics ne seront pas remplies.

« Il est de fait qu'actuellement l'exploitation de la plupart de ces services est devenue plus ou moins déficitaire, et la quasi-totalité des entreprises ne dispose plus que d'un matériel usé qui, généralement, n'a pu être entretenu dans des conditions satisfaisantes et qui exige des dépenses d'entretien élevées.

« Substituer la responsabilité des communes à celle des concessionnaires est donc une opération qui exige de très grandes précautions et l'étude poussée des conditions d'indemnisation des anciens exploitants.

« Par ailleurs, la reprise en régie implique au service de la nation un corps de maîtrise moralement et techniquement capable.

« En outre, le rééquipement des services publics pour remplacer le matériel hors d'usage et le moderniser exigera des ouvertures de crédits considérables et il ne peut être question de se procurer les fonds indispensables sur le marché des capitaux tel qu'il existe aujourd'hui.

« La généralisation des reprises en régie, si elle était accomplie hâtivement, n'aurait d'autre résultat que de placer les collectivités locales dans une situation inextricable sans améliorer, bien au contraire, le fonctionnement de leurs services publics. »

La commission de l'intérieur a bien voulu suivre la commission des finances et, en deuxième lecture, a modifié son texte en ce sens.

En raison de cet accord, la commission des finances donne un avis favorable.

Elle tient, cependant, à formuler quelques réserves qui ont été concrétisées sous forme d'amendements. La première a trait aux articles 7 et 8 qui dérogent aux conditions générales d'indemnisation. Ces articles permettent, dans le cas où la concession appartient à une société dont les actions sont cotées en Bourse, de fixer l'indemnité sur la base du cours moyen de ces actions. Or, la loi tend à régler la situation de concessions qui, en raison même de leur situation exceptionnelle, ont été très gravement touchées dans leur fonctionnement propre.

Il apparaît bien qu'une indemnisation basée sur des cours influencés inévitablement par cette situation exceptionnelle, ne représenterait pas la base équitable, indispensable en pareille matière.

D'autre part, l'article 7 précise que, lorsque l'exploitation du service concédé ou affermé, dont la reprise en régie directe est ordonnée, constitue l'objet principal d'une société dont les actions sont cotées en Bourse, la totalité des biens de cette société est soumise à la reprise par l'autorité concédante.

Outre que ces dispositions risquent de mettre en état d'infériorité les petites sociétés ne s'occupant que d'une concession, au regard des grosses sociétés qui ont la gestion de nombreux services publics, elle exposerait la collectivité prenante à prendre en charge les immeubles, les matériels et les frais généraux qui peuvent être particulièrement lourds pour elles, sans aucun profit correspondant.

C'est pourquoi la commission des finances demande la disjonction de l'article 7 et celle de l'article 8 qui en est la conséquence.

Enfin, pour assurer un contrôle financier efficace et s'efforcer de faire que toutes ces opérations qui, malgré tout, ont une portée considérable, ne soient pas prises à la légère, elle demande que le ministre des finances intervienne dans l'étude de la question et participe à l'élaboration du décret qui, jusqu'alors, n'est établi que par le ministre de l'intérieur et, dans certains cas, par le ministre des travaux publics et des transports.

Sous ces deux réserves qui, je le répète, sont concrétisées dans trois amendements, la commission des finances donne un avis favorable à la nouvelle rédaction proposée par la commission de l'intérieur.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Bastid.

**M. Paul Bastid.** Mesdames, messieurs, à cette heure tardive, j'aurai le souci d'être bref. Au surplus, mon intervention ne tend qu'à obtenir la prise en considération d'un contre-projet, ce qui entraînerait automatiquement le renvoi de toute l'affaire à la commission.

Je voudrais, néanmoins, insister en quelques mots sur la genèse de la proposition qui vous est soumise.

Il y a des livres qui paraissent en deuxième édition sans qu'on ait jamais entendu parler de la première. C'est un peu ce qui arrive, sinon pour l'impression, du

moins pour le débat public, à la proposition de l'honorable M. Badiou.

Je me garderai, du reste, d'accuser son auteur de je ne sais quelle supercherie inspirée par la vanité publicitaire, car son premier projet existe réellement, et le second est certainement moins aventureux, plus modeste que le premier. Cela tient à l'émotion assez vive que ce dernier avait suscitée à la commission des finances et dans l'esprit d'un certain nombre de nos collègues.

Je reconnais que la seconde rédaction est moins défectueuse que la première. Mais je doute, malgré tout, qu'elle réponde aux exigences à la fois de la justice et d'une saine administration.

De quoi s'agit-il dans ce projet ? De la revision et de la résiliation de certains contrats passés par les collectivités locales et spécialement, je le dis pour éclairer un peu la lanterne, des concessions intéressant les tramways.

Les possibilités de revision et de résiliation existaient déjà dans la législation d'avant guerre, mais elles étaient subordonnées à des conditions assez étroites. Or, nul ne conteste que des situations entièrement nouvelles ne se soient produites au lendemain de la libération.

De nombreuses collectivités locales se sont vues dans la nécessité de mettre fin à certaines de leurs conventions ou d'en éluder les clauses, tantôt pour reprendre en régie des services publics dont le fonctionnement ou la continuité même se trouvaient compromis, tantôt en vue de faire cesser l'application de textes établis par des administrations vichyssoises pour des motifs et dans des conditions contraires à l'intérêt public, tantôt enfin pour modifier des stipulations dont le bouleversement des circonstances économiques rendait préjudiciable le maintien.

Parfois aussi, mais cela est plus scabreux, la collectivité publique avait procédé à des réquisitions aventureuses, éventuellement, comme le cas s'est produit, censurées par le conseil d'Etat.

Dès lors, on pouvait songer à valider ces réquisitions par la voie législative. C'est là une préoccupation qui n'a pas été étrangère aux rédacteurs du texte proposé.

Je n'en veux pour preuve que l'article 5 du projet, dont le premier alinéa est ainsi conçu :

« Par dérogation aux dispositions des articles précédents, dans le cas où l'exploitation de l'entreprise faisant l'objet de la résiliation aurait déjà donné lieu à une réquisition d'usage, contestée ou non, la collectivité sera réputée titulaire, depuis la date de la réquisition, de tous les droits ou obligations du concessionnaire ou fermier relatifs aux biens dont l'usage a été réquisitionné. »

Cette rédaction de l'article 5 subsiste dans le nouveau projet qui vient de nous être soumis.

Les origines de la législation qui vous est proposée sont, en réalité, des origines locales, des origines de circonstance. Ce sont des origines toulousaines, à moins qu'elles ne soient marseillaises.

**M. Jacques Duclos.** Quest-ce que cela veut dire, monsieur Bastid ?

**M. Paul Bastid.** Elles visent à soustraire certaines municipalités aux conséquences normales d'une administration inconsidérée.

Je ne m'élève pas contre l'opportunité d'une loi nouvelle. Je la crois nécessaire du moment que l'on ne veut pas avoir recours à la procédure du rachat qui, cependant, dans la plupart des cas, serait opérante.

Seulement, sans parler même du point spécial que je viens de viser, la proposition initiale de M. Badiou était inacceptable et cela pour des raisons multiples.

D'abord, elle portait un coup fatal à l'idée de contrat et, par conséquent, à la stabilité des relations juridiques. Or, nous ne tenons pas moins à cette stabilité dans l'ordre intérieur que dans l'ordre international et je rejoins ici les observations que j'avais l'honneur de porter jeudi dernier à cette tribune.

La résiliation telle qu'elle a été prévue dans le texte initial était en effet purement arbitraire, sujette à tous les caprices de l'administration. Elle était soustraite au contrôle du juge administratif puisqu'elle n'avait pas besoin d'être motivée par l'intérêt public.

Sur ce point, je reconnais que la seconde rédaction a été améliorée.

Mais, en second lieu, le texte de M. Badiou éveillait, du point de vue de l'orientation de la politique économique française, un certain nombre d'appréhensions. Il tendait, en fait, à substituer le procédé de la régie directe à celui de la concession ou de l'affermage. M. le rapporteur était allé jusqu'à dire que sa loi se situait dans le sillage des lois de nationalisation.

Or, mesdames, messieurs, j'avais cru que cette Assemblée était résolue à faire une sorte de pause dans la voie des nationalisations jusqu'à ce que fût dressé le bilan exact des réalisations obtenues. J'avais été confirmé dans cette opinion par le langage tenu à cette tribune même, il y a quelques semaines, par M. le président du conseil.

Le nouveau dispositif de M. Badiou n'étant pas essentiellement modifié, nos craintes subsistent tout entières.

En troisième lieu, la proposition de M. Badiou nous paraissait pleine de dangers pour les finances locales, car elle créait pour les collectivités une tentation redoutable. Elle les invitait en quelque sorte à profiter, pendant un certain délai, de conditions exceptionnellement avantageuses en vue de reprendre certaines exploitations et de les gérer elles-mêmes, ce pourquoi elles n'ont peut-être pas une vocation décisive, et ce qui peut les exposer à des gaspillages et à des pertes. Le nouveau texte de M. Badiou n'a pas fait disparaître cette inquiétude. Je constate même qu'il ne fait aucune place dans la procédure à l'intervention du ministre des finances, gardien naturel des finances publiques, aussi bien locales que nationales.

En effet, il fait litière du droit de propriété des concessionnaires ou des fermiers.

Toutes les concessions prévoient sans doute le rachat, mais elles le prévoient à des conditions contractuelles déterminées.

La proposition de M. Badiou avait, au contraire, pour objet, d'épargner à la collectivité l'application des règles contractuelles et de substituer à celles-ci une indemnité de reprise manifestement insuffisante.

Dans certains cas, on aboutissait à une véritable spoliation et on prévoyait même que la totalité des biens de la société faisait l'objet de la reprise lorsque l'exploitation des services publics était l'élément essentiel de son activité.

C'était là une solution inique, puisque les biens privés correspondent à des investissements de bénéfices non distribués, accumulés depuis l'origine de la société.

Cette disposition figure encore dans le dernier texte soumis à nos délibérations.

Les règles d'indemnisation sont devenues, dans la seconde rédaction, moins obscures, moins arbitraires, que dans la première. Elles sont, en revanche, spécialement compliquées et, au total, elles ne nous offrent pas de satisfaction beaucoup plus substantielles.

On prévoit toujours une indemnisation calculée sur le cours moyen des actions pendant le premier semestre de 1944, à l'instar du système employé pour les exploitations d'électricité qui ont été nationalisées. Mais la situation, dans les deux cas, est, en réalité, très différente, et la solution reste parfaitement inique, car le gaz et l'électricité avaient obtenu des tarifs indexés qui compensaient dans une large mesure l'augmentation de leurs charges, au lieu que les concessionnaires dont il s'agit dans le projet ne se sont vu attribuer, et avec beaucoup de retard, que des élévations tarifaires insuffisantes.

Quant au payement de l'indemnité, l'article 9 du projet laisse, à la vérité, rêveur.

Il est stipulé :

« Le payement de l'indemnité pourra être effectué au choix de la collectivité, soit par le versement, selon un mode de payement bancaire, de sa valeur actuelle en capital, soit par la remise d'obligations émises par la collectivité locale et portant intérêt au taux de 3 1/2 p. 100. Ces obligations seront amortissables en trente années et remboursables par anticipation. »

On se demande quelle valeur négociable représenteront les titres émis par certaines villes qui ont de mauvaises finances, et le cas, malheureusement, n'est pas rare.

La vérité, mesdames, messieurs, c'est que l'on traite les concessionnaires de l'administration locale en véritables suspects.

**M. Cristofol.** En véritables bandits.

**M. Paul Bastid.** On cherche par tous les moyens à les frustrer, mais outre que le fait de collaborer avec l'administration ne me paraît pas suffisant pour faire taxer une société d'infamie, je crois que derrière ses organes de direction il faut voir les porteurs de titres, qui appartiennent, en général, au milieu de la petite épargne, et c'est le cas, en particulier, pour les sociétés de tramways.

Pour tous ces motifs, j'avais déposé, la semaine dernière, un contre-projet qui vous a été distribué sous le numéro 638.

Ce contre-projet visait à assouplir et à rendre plus maniable la législation d'avant guerre en y superposant, à titre temporaire, des dispositions exceptionnelles de portée plus large et d'application plus rapide.

Mais il se situait dans le cadre du droit public français et il ne favorisait ni certaines fantaisies administratives, ni certaines spoliations injustifiées.

Pour l'indemnisation, il tenait compte, en principe, des clauses de rachat et, à leur défaut, il prenait en considération la valeur liquidative réelle de l'entreprise, appréciée par trois experts désignés selon la formule de la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure devant les conseils de préfecture. La commission de l'intérieur n'a pas examiné mon texte ; elle l'a, paraît-il, écarté faute de temps. Je goûte la saveur de cette formule.

Je constate que l'urgence réelle ou prétendue signifie parfois le refus de discuter, mais je regrette une semblable précipitation dans une affaire où d'énormes intérêts aussi bien publics que privés sont en cause.

Je crains que cette hâte ne provienne seulement d'un désir maladif de détruire, sans savoir comment on reconstruira. *(Applaudissements sur quelques bancs à gauche et à droite.)*

Certains esprits souhaitent peut-être voir apporter par série les entreprises dont

l'économie française est constituée à une sorte de scierie législative qui les débiterait, sur l'heure, en copeaux.

Je ne partage pas cette frénésie et je demande à l'Assemblée un examen minutieux d'une législation infiniment délicate.

Je sollicite la prise en considération de mon projet avec demande de scrutin. Cette prise en considération aurait pour conséquence, comme je l'indiquais au début de mon intervention, le renvoi à la commission.

Si, par malheur, cette prise en considération n'est pas votée, je me réserve de déposer et de soutenir de nombreux amendements au texte de la proposition Badiou. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche et sur de nombreux bancs à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Defferre. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. Defferre.** Mesdames, messieurs, je m'étais fait inscrire dans la discussion générale, avec l'intention, au nom du parti socialiste, d'exposer notre point de vue à l'Assemblée sur le rapport de notre collègue M. Badiou; mais M. Bastid vient de demander à l'Assemblée de prendre son projet en considération. Je me bornerai donc à parler contre la prise en considération, me réservant, le cas échéant, si la discussion générale est reprise, d'apporter à cette tribune, avec l'accord de l'Assemblée et de M. le président, les explications que j'aurais données si l'intervention de M. Bastid n'avait pas eu lieu.

Si, en effet, la prise en considération du projet de M. Bastid était prononcée, cette décision apporterait un terme à nos débats actuels, au moins momentanément.

M. Bastid nous demande de prendre son projet en considération, car, nous dit-il, le texte qui est soumis à l'Assemblée n'a pas été suffisamment étudié. En commençant son discours, il établissait une comparaison avec certains livres dont on connaît la seconde édition avant la première.

Je lui répondrai qu'il s'agit là, au contraire — je vois sourire dans l'Assemblée les hommes qui le savent — d'une œuvre qui, si elle n'est pas littéraire, a donné lieu à des épreuves multiples, épreuves qui ont été tirées, corrigées, tirées à nouveau et remises en chantier.

En vérité, mesdames, messieurs, le texte qui vous est soumis aujourd'hui n'est que l'aboutissement, après de longs délais, d'un projet dont fut saisi, dès la Libération, par le parti socialiste, le premier gouvernement du général de Gaulle.

Le général de Gaulle, alors chef du gouvernement, en avait lui-même accepté le principe. Après qu'il eût donné à certains représentants de municipalités son accord formel, une commission, présidée par M. Jeanneney, fut constituée. Elle avait pour tâche de mettre au point un texte, et si ses travaux n'ont pas abouti, c'est uniquement parce que des problèmes plus urgents, sinon plus graves, se sont posés à ce moment.

Au cours des travaux de la première Assemblée constituante, un certain nombre de projets ont été déposés et discutés en commission. Ils ont été repris par la seconde Assemblée constituante. Ils l'ont été, à nouveau, depuis la réunion de cette Assemblée.

On ne peut donc pas dire qu'il s'agisse d'une improvisation. Bien au contraire, on peut affirmer, à cette tribune, que peu de questions ont été soumises à de pareilles discussions...

**M. Edouard Depreux,** *ministre de l'intérieur.* C'est exact.

**M. Gaston Defferre.** ...et étudiées avec autant de soin, non seulement par les membres de cette Assemblée et par les commissions, mais aussi — je ne risque pas d'être contredit sur ce point — par le Gouvernement qui, à plusieurs reprises, a rédigé et déposé des projets dans ce sens sur le bureau de l'Assemblée.

Donc, le premier argument présenté par notre très honorable collègue, M. Bastid, selon lequel nous serions mis en présence d'une proposition improvisée est, je me permets de le lui dire très respectueusement, sans fondement.

L'autre argument de M. Bastid est celui selon lequel l'on chercherait, par ce moyen, à faire ratifier des procédures ou des procédés plus ou moins hâtifs, employés par certaines municipalités, comme Toulouse et Marseille.

Je me permets, là encore, de n'être pas d'accord avec mon honorable contradicteur.

La ville de Marseille demande la résiliation des conventions. Elle l'a demandée d'abord au Gouvernement, quand il avait le pouvoir législatif par voie d'ordonnances, et ne l'a pas obtenue; elle la demande aujourd'hui à l'Assemblée avec l'espoir de l'obtenir.

M. Bastid a bien voulu viser, dans un article de son projet, l'état de fait qui résulte des réquisitions pratiquées dans certaines villes, comme Toulouse, et proposer, dans un autre article de ce projet, que cet état de fait soit consacré par une disposition législative. M. Bastid a donc lui-même reconnu la nécessité et aussi l'urgence de mettre un terme à certaines situations de fait. Puisqu'il a inséré cette disposition dans son projet, pourquoi ne veut-il pas aujourd'hui que nous la discutions ?

Enfin, le dernier argument de M. Bastid, si je l'ai bien compris, est celui-ci: nous nous trouvons en présence d'une tentative de nationalisation générale. En substituant des régies, au mépris des principes de droit commun, à des concessionnaires qui ont accompli leur devoir, on aboutirait, dit M. Bastid, à réaliser, sur le plan municipal, toute une série de nationalisations.

Je répondrai à M. Bastid que nous n'entendons pas, en déposant cette proposition, suivre une mode ou céder à un désir, nous voulons seulement nous placer en face des tristes réalités. Les faits sont là; la gestion de certaines sociétés concessionnaires s'est révélée non seulement malheureuse, mais, dans certains cas, scandaleuse.

Vous parliez, tout à l'heure, de scandales, monsieur Bastid ? Mais j'ose appeler votre attention sur le scandale que constitue la gestion de certains services publics par de grandes sociétés concessionnaires, celles, par exemple, et j'y reviendrai dans la discussion générale si besoin est, de la Compagnie des tramways ou de la Compagnie des eaux de Marseille.

Vous savez très bien, monsieur Bastid, que dans tous les cas les déficits de ces sociétés sont comblés par les municipalités. Vous savez que les conséquences de la mauvaise gestion de ces concessions ne sont pas supportées par les sociétés privées, mais par les municipalités, c'est-à-dire par les contribuables, et que les bénéfices qu'elles réalisent constituent en réalité de véritables impôts prélevés sous une forme camouflée sur les contribuables de nos villes et de nos villages.

Nous considérons que ce scandale a assez duré. Nous voulons maintenant y mettre un terme, et c'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de rejeter la prise en considération du contre-projet de M. Bastid, qui aboutirait au renvoi à la commission du projet tout entier, c'est-à-dire — je m'excuse d'employer cette expression — à l'enterrement pur et simple de cette discussion.

Il faut tout de même voir les choses comme elles sont. Certains articles du projet de M. Bastid sont symptomatiques, celui, notamment, qui stipule que les rachats et les résiliations se feront dans les termes et conditions des clauses de rachat existant dans les conventions actuellement en vigueur entre les villes et les sociétés concessionnaires.

Vous sentez très bien que la prise en considération de ce contre-projet empêcherait à jamais les municipalités intéressées d'effectuer le rachat.

**M. le ministre de l'intérieur.** C'est exact.

**M. Defferre.** Je suis d'ailleurs heureux d'avoir l'approbation de M. le ministre de l'intérieur.

J'ai l'expérience des conventions; je sais quelles clauses y ont été introduites. Le texte de M. Bastid rendrait le rachat impossible.

La question doit être posée clairement. Nous vous demandons de vous prononcer pour le projet qui vous est soumis, projet qui permettra la résiliation des conventions que nous estimons scandaleuses. Si l'Assemblée admet avec nous que cette situation doit cesser, elle rejettera la prise en considération du contre-projet de M. Bastid, acceptant ainsi de discuter d'abord le projet de la commission. Notre collègue, M. Bastid, pourra déposer des amendements, au nom de la commission intéressée. L'Assemblée se prononcera à leur sujet.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser la prise en considération du contre-projet de M. Bastid et d'aborder séance tenante la discussion des conclusions du rapport de M. Badiou.

Ce rapport, je vous l'ai démontré, n'est pas un rapport improvisé; il découle de longues études et la proposition à l'adoption de laquelle il conclut répond à des nécessités vitales pour les collectivités locales. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Avant de poursuivre la discussion générale, je rappelle à l'Assemblée qu'elle a décidé de tenir ce soir une deuxième séance.

L'Assemblée est-elle d'avis de renvoyer maintenant la suite de cette discussion à ce soir ? (*Mouvements divers.*)

**M. Emmanuel d'Astier de La Vigerie,** *président de la commission.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Ne pourrions-nous en terminer maintenant avec la discussion générale et aborder, à la reprise de la séance, la discussion des amendements ?

**M. le président.** La discussion générale nous mènerait très tard. Sont encore inscrits M. Charles Serre, M. Cristofol, M. Guy Petit, M. Bétolaud et M. Lhuillier.

**M. Gaston Defferre.** L'Assemblée ne pourrait-elle pas dès maintenant se prononcer sur la prise en considération du contre-projet de M. Bastid ? Les orateurs qui se sont fait inscrire dans la discussion générale l'ont fait sans connaître le dépôt de ce contre-projet.

**M. le président.** Le vote sur le contre-projet de M. Bastid ne pourra intervenir qu'après la clôture de la discussion générale.

Si les orateurs encore inscrits renonçaient à la parole, je pourrais mettre en discussion l'article 1er et le contre-projet, mais je ne peux pas réglementairement le faire avant la clôture de la discussion générale.

L'Assemblée a décidé, au début de la séance, de poursuivre en séance de nuit

la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Je vais donc la consulter sur l'opportunité de suspendre dès maintenant la discussion.

**M. le président de la commission.** La commission est d'accord pour reporter à vingt et une heures la suite de la discussion.

**M. le président.** M. le président de la commission propose de renvoyer à vingt et une heures la suite de la discussion.

Je consulte l'Assemblée sur cette proposition.

*(L'Assemblée, consultée, décide de renvoyer à vingt et une heures la suite de la discussion.)*

— 17 —

**REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** La conférence des présidents propose à l'Assemblée de régler comme suit l'ordre du jour de ses prochaines séances :

1° Tenir séance demain mercredi 17, à dix-neuf heures et de vingt et une à vingt-quatre heures (*Protestations à droite*), jeudi matin à dix heures, jeudi après-midi à quinze heures et, éventuellement, vendredi matin à neuf heures trente pour la discussion du budget extraordinaire;

2° Consacrer la séance de vendredi après-midi à la discussion des interpellations sur l'Indochine;

3° Réserver la séance de mardi prochain après-midi pour :

*a)* La fixation de la date de discussion des interpellations;

*b)* Les réponses des ministres aux questions orales.

La conférence des présidents s'est bien rendue compte de l'effort qu'elle demande à l'Assemblée. Ses propositions sont motivées par le désir de M. le ministre des finances de voir l'Assemblée statuer le plus rapidement possible sur le budget extraordinaire, qui doit être transmis au Conseil de la République.

Si vous ne les adoptiez pas, certains de nos travaux devraient être suspendus pour permettre l'examen de ce budget, et c'est la raison pour laquelle la conférence des présidents vous propose de tenir ces séances exceptionnelles.

**M. René Mayer.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. René Mayer.

**M. René Mayer.** A la fin de la séance de vendredi, M. le ministre des finances et M. le président de la commission des finances ont attiré l'attention de l'Assemblée sur la nécessité de commencer le plus tôt possible l'examen du budget extraordinaire, qui doit donner lieu à de longues discussions.

Je ne m'élève nullement contre les propositions de la conférence des présidents, mais je veux faire seulement ressortir devant l'Assemblée que la plus grande partie de la journée d'aujourd'hui a été consacrée à la discussion de dispositions réglementaires dont certaines ont dû être renvoyées à la commission.

Nous allons poursuivre ce soir un débat sur un projet certainement important, mais moins urgent cependant que ceux qui ont trait à la reconstruction de la France. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche et au centre.*)

**M. le président.** Monsieur René Mayer, les propositions de la conférence des présidents répondent précisément à vos préoccupations en même temps qu'au désir de M. le ministre des finances.

C'est parce que la commission des finances lui a fait connaître, par la voix de son président, que ce nombre de séances lui est nécessaire, qu'elle a avancé d'un jour le début des séances consacrées à l'examen du budget extraordinaire. Elle n'a pas cru cependant devoir l'avancer davantage, parce que l'Assemblée s'est rangée, l'autre jour, à l'observation de M. Louis Marin, selon laquelle il était impossible de commencer la discussion du budget extraordinaire, avant que l'Assemblée fût saisie du rapport.

La conférence des présidents a donc fait tout ce qui dépendait d'elle pour tenir compte, à la fois des nécessités exposées par M. le ministre des finances et du souci justifié de l'Assemblée.

**M. Charles Barangé,** *rapporteur général de la commission des finances.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

**M. le rapporteur général de la commission des finances.** La commission des finances est, bien entendu, aux ordres de l'Assemblée et est très sensible aux arguments sur lesquels s'appuie M. le ministre des finances pour demander le vote rapide du budget extraordinaire.

Mais je voudrais en son nom attirer l'attention du Gouvernement, et je regrette qu'il ne soit pas représenté sur ces bancs, sur le renouvellement fréquent de semblables procédures.

Il arrive trop souvent que, par suite de négligence ou de faiblesse, des projets ne nous sont pas présentés suffisamment à temps. Ce qui arrive aujourd'hui pour le budget extraordinaire risque de se reproduire à propos du budget ordinaire.

J'aurais voulu que M. le ministre des finances fût présent à son banc pour lui adresser une dernière adjuration, car nous nous trouverons, dans quelques semaines, dans une situation semblable.

L'Assemblée voudra sans doute manifester son désir de voir de meilleures méthodes de travail se substituer à de pareils errements. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

**M. le président.** Je suis le premier à désirer que les fascicules du budget ordinaire soient distribués le plus tôt possible.

L'Assemblée ne mérite aucun reproche, car elle travaille aussi vite qu'il lui est possible de le faire...

*Plusieurs membres à droite.* Trop vite!

**M. le président.** ...et aussi consciencieusement.

Par conséquent, je dégage entièrement la responsabilité de l'Assemblée. C'est mon devoir, je le remplis.

Reste la question de savoir pour quelle raison la conférence des présidents propose de ne commencer qu'à dix-sept heures la séance de demain après-midi.

C'est que, en vue de concilier le plus d'intérêts possibles, il a été tenu compte du désir de ceux de nos collègues qui souhaitent pouvoir assister à certaines séances de commissions.

L'ordre du jour proposé apparaît donc comme le résultat des efforts de conciliation tentés pour satisfaire au désir du Gouvernement, dans le respect des droits de l'Assemblée.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

*(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, adopte ces propositions.)*

**M. le président.** La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures. — M. Fernand Bouxom, vice-président, remplace M. Edouard Herriot au fauteuil de la présidence.)*

**PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM, vice-président.**

**M. le président.** La séance est reprise.

— 18 —

**CONTRATS PASSES PAR LES COLLECTIVITES LOCALES**

**Reprise de la discussion d'une proposition de loi.**

**M. le président.** Nous reprenons la discussion de la proposition de loi relative à la revision et à la réalisation de certains contrats passés par les collectivités locales.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Cristofol. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Cristofol.** Mesdames, messieurs, la proposition de loi soumise à votre approbation appelle un certain nombre d'observations.

La plupart d'entre elles vaudront également pour combattre le contre-projet qui a été défendu, tout à l'heure, par notre collègue, M. Bastid.

Tout d'abord, il convient de regretter que le problème qu'elles posent n'ait pas été résolu aussitôt après la libération ainsi que l'Assemblée consultative provisoire l'avait demandé, ou au moins par les Assemblées constituantes qui avaient été saisies de plusieurs propositions.

Pourquoi ce retard ? Pourquoi les atermoiements que nous avons constatés depuis deux ans, alors que chacun s'accorde pour reconnaître que les collectivités locales sont pillées par les sociétés concessionnaires ?

Une réponse toute naturelle s'impose : il n'est pas douteux que le retard apporté au règlement de cette importante question révèle l'influence certaine que possèdent encore les princes de la finance dans certains milieux. Ces messieurs ont recours à tous les artifices pour échapper aux mesures de salut public qui s'imposent pour sauver les intérêts des départements et des communes, de même que ceux des usagers.

Même le texte soumis à votre examen porte l'empreinte de la résistance des compagnies concessionnaires. Il a fallu, en effet, apporter d'appréciables modifications au projet de la commission de l'intérieur, en raison de l'avis émis en premier lieu par M. Truffaut au nom de la commission des finances, et ceci afin d'obtenir, nous l'espérons, la plus large majorité possible.

M. Bastid, dans son contre-projet, M. Truffaut, dans son premier rapport, de même qu'un certain nombre de nos collègues dans leurs amendements ont développé le thème de la prudence. Ils se sont inquiétés des dangers et des charges financières qu'entraînerait pour les collectivités locales la résiliation des contrats léonins.

De quoi s'agit-il en vérité ? Les charges des collectivités locales seront-elles plus lourdes lorsque la résiliation des contrats aura été obtenue ? Pas le moins du monde. Actuellement les départements et les communes sont tenus de couvrir les déficits des sociétés. Comme les budgets locaux sont impossibles à équilibrer du fait même de ces déficits, c'est l'Etat en dernière analyse qui doit accorder les avances ou les subventions.

Or, ce que nous voulons, c'est en finir avec ces méthodes inadmissibles d'administration. Il faut aboutir à ce que les budgets d'exploitation des services publics locaux s'équilibrent pour que puissent normalement s'équilibrer les budgets communaux et départementaux. Nous nous refusons à recourir au système des emprunts pour couvrir des déficits, car c'est là de la mauvaise administration. Les emprunts, à notre sens, doivent être réservés aux dépenses productives, notamment à la réalisation de travaux indispensables et à l'acquisition de matériel.

En somme, il résulte de ces premières remarques que la loi, loin d'inspirer des craintes à certains de nos collègues, devrait être considérée par eux comme un acte favorisant l'assainissement des finances locales et, en dernière analyse, des finances de l'Etat.

J'ajouterai cependant, dans le but d'apaiser certaines craintes, s'il en subsiste, que la loi ne sera pas obligatoirement applicable; et c'est là une de ses caractéristiques essentielles que ceux qui sont venus la combattre à cette tribune ont niée.

En effet, celles des collectivités, départements et communes, auxquelles les contrats actuels donnent satisfaction, peuvent parfaitement les maintenir en vigueur. D'autres collectivités pourront se prévaloir de la loi pour apporter à leurs contrats des modifications sur des points déterminés par l'expérience, afin d'accroître leur légitime garantie, sans pour cela recourir à des modifications fondamentales ou à des résiliations si celles-ci ne s'imposent pas impérieusement.

Enfin, d'autres collectivités pourront résilier certaines de leurs conventions ou y apporter des modifications profondes, afin d'en finir une fois pour toutes avec l'anarchie qui règne dans leurs services publics et qui obère les finances locales, à tel point que toute administration convenable devient parfois impossible.

Le texte initial de la commission de l'intérieur a fait l'objet de critiques d'un genre particulier qu'il faut combattre avec énergie.

En termes presque identiques, MM. Bastid et Truffaut ont tendance à accréditer l'idée que seules les sociétés privées sont capables de gérer les services publics des collectivités. C'est là une conception pour le moins surprenante. Nous verrons, lorsque je citerai quelques exemples parfaitement contrôlables, la valeur d'un tel argument.

A la vérité, certaines de ces sociétés sont surtout compétentes pour engloutir les fonds appartenant aux collectivités concédantes.

MM. Truffaut et Bastid, également en termes fort semblables, jettent le doute sur la qualité et la moralité des techniciens des départements et des communes.

**M. Truffaut,** *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Pas du tout! Je proteste contre cette interprétation.

**M. Cristofol.** Je m'élève avec force contre cet argument. Je ne doute pas de la bonne moralité en général et de la capacité des corps de maîtrise des sociétés concessionnaires, mais qu'on me permette d'affirmer que les collectivités possèdent également d'excellents fonctionnaires dont le mérite est d'autant plus grand qu'ils travaillent pour des salaires moindres. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

**M. Cristofol.** Volontiers.

**M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.** Monsieur Cristofol, je proteste contre l'interprétation que vous venez de donner des paroles que j'ai prononcées.

Je n'ai jamais mis en doute la qualité des fonctionnaires municipaux ou départementaux. J'ai seulement dit qu'il faudrait un certain temps pour former un corps de maîtrise qui soit capable d'assurer le fonctionnement des services quand ils seront repris par les municipalités. Il y a donc une nuance.

**M. Cristofol.** J'ai lu simplement, à la page 2 de votre premier rapport, la phrase suivante que j'ai peut-être mal interprétée:

« Substituer la responsabilité des communes à celle des concessionnaires est donc une opération qui exige de très grandes précautions et l'étude poussée des conditions d'indemnisation des anciens exploitants.

« Par ailleurs, la reprise en régie implique au service de la nation un corps de maîtrise moralement et techniquement capable ».

**M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.** Monsieur Cristofol, je vous fais observer que ce texte est celui de l'exposé des motifs du projet de loi déposé par le Gouvernement devant la deuxième Assemblée constituante. Il est d'ailleurs entre guillemets, ce qui prouve qu'il s'agit d'une citation.

**M. Cristofol.** Je disais donc que les collectivités possèdent également d'excellents fonctionnaires dont le mérite est d'autant plus grand qu'ils travaillent pour des salaires moindres et qu'ils refusent les sommes que certaines sociétés se permettent de leur offrir pour les acheter.

En effet, un de mes plus hauts fonctionnaires a, récemment, repoussé avec mépris l'offre de plus d'un million qui lui était faite, par un représentant d'une de ces vertueuses firmes, pour bien conseiller le maire.

**M. Chastellain.** Il faut poursuivre cette firme devant les tribunaux sous l'inculpation de corruption de fonctionnaire.

**M. Cristofol.** Après cela, je crois qu'il n'est pas nécessaire d'insister sur la valeur des arguments qui sont fournis.

Il faut, mesdames, messieurs, que nous soyons unanimes pour défendre les collectivités locales contre les requins qui rôdent autour d'elles et contre ceux qui ont, dans le passé, surpris la vigilance des administrateurs locaux trop confiants ou, encore, bénéficié des largesses inconcevables des hommes placés par les traîtres de Vichy à la direction de nos départements et de nos grandes villes.

Au prix de concessions très importantes, la commission des finances a accepté d'annuler en partie son premier avis et d'émettre, en définitive, sous quelques réserves, un avis favorable à l'adoption de la proposition de loi.

Ces réserves ont été développées tout à l'heure à la tribune. Je voudrais puiser encore, dans le texte même du deuxième avis de la commission des finances, l'argument essentiel qui nous les a fait rejeter.

En effet, page 3, on lit au sujet des articles 7 et 8:

« Ces articles permettent, dans le cas où la concession appartient à une société par actions cotées en bourse, de fixer l'indemnité sur la base du cours moyen de ces actions.

« Or, la loi tend à régler la situation des concessions qui, en raison même de leur situation exceptionnelle, ont été gravement touchées dans leur fonctionnement propre.

« Il apparaît bien qu'une indemnisation basée sur des cours influencés inévitablement par cette situation exceptionnelle ne représenterait pas la base équitable indispensable en pareille matière ».

Cela signifie que l'on voudrait, en réalité, indemniser deux fois les concessionnaires: d'une part, en considérant l'argent qu'ils ont mis dans leur poche au lieu de l'affecter à l'entretien des installations dont ils avaient la garde; d'autre part, en considérant que ces installations n'ont pas périclité de leur faute et qu'il faut les leur payer comme si elles étaient en excellent état.

Je voudrais citer quelques exemples qui montrent à quel point les sociétés concessionnaires peuvent, en vertu des contrats en cours, ruiner les collectivités locales.

Ces exemples abondent, ainsi qu'en témoignent les renseignements qui nous sont fournis de tous côtés.

Je me bornerai à citer les exemples fournis par la situation de la ville que j'ai l'honneur d'administrer.

En deux ans, les sociétés concessionnaires des eaux, des tramways et du gaz ont accumulé un déficit de 1 milliard 79 millions de francs, se répartissant ainsi: société des eaux, 232 millions; compagnie française des tramways, 452 millions; service du gaz, 395 millions.

Les prévisions de déficit pour 1947 sont les suivantes: service des eaux, 95 millions, tramways, 77 millions.

En ce qui concerne le gaz, grâce à la nationalisation des entreprises de gaz et d'électricité, des négociations sont en bonne voie avec l'Electricité de France et le problème angoissant du déficit sera réglé dans des conditions acceptables. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voilà pour la question financière. On pourrait croire, à première vue, en considérant ces chiffres, que des sommes importantes ont été investies par les concessionnaires dans des travaux d'entretien, conformément aux clauses des contrats. Or, il n'en est rien. Les régisseurs ont laissé péricliter les installations et user le matériel.

Ici encore, des chiffres édifiants : en 1939, notre matériel de transport se décomposait ainsi: motrices 412, il en reste 275; remorques 334, il en reste 205; autobus 84, nous avons 51 trolleybus et 6 autobus.

La compagnie objecte qu'elle se heurte à des difficultés. Sans doute ! Mais ces excuses ne sont pas de mise. Exemple : les autobus ont été réquisitionnés. Or, au lieu de chercher à les récupérer, comme l'ont fait les transporteurs privés, la Compagnie française des tramways n'a eu qu'un souci : se faire payer ces réquisitions. Elle a obtenu satisfaction et l'on ne sait à quoi a été employé l'argent perçu.

En ce qui concerne le gaz, la convention a été revisée en 1941, sous le régime d'exception, à un moment où elle pouvait être rompue. Ce service a continué d'être exploité par une société liée à la compagnie d'électricité.

On avait intérêt à favoriser cette dernière, suivant le principe des vases communicants. En conséquence, les installations du gaz ont été négligées et l'usine est en mauvais état. De ce fait, le prix de revient du gaz atteint un taux excessif.

Je ferai ici une autre remarque à l'encontre du projet de M. Bastid. Notre collègue tente de faire croire à l'Assemblée que les sommes nécessaires à la modernisation ou à l'achat du matériel sont fournies par les sociétés concessionnaires ou bien que ce sont ces dernières qui se les procurent. C'est absolument inexact.

En réalité, les emprunts lancés pour acheter ou réparer du matériel doivent toujours être gagés par les collectivités départementales ou locales, c'est-à-dire émis sous leur responsabilité.

Le service des eaux a été concédé en 1942 par les traîtres de Vichy installés à l'hôtel de ville, également responsables, du reste, de la destruction par les nazis, de tout un quartier de la ville.

La société des eaux, comme la compagnie des tramways, bénéficie d'un contrat d'un type particulier, en ce sens qu'elle est rémunérée, non seulement sur les recettes, mais aussi sur les dépenses, c'est-à-dire sur les déficits que la ville est tenue de combler.

Voici le jugement porté contre ces conventions par des personnes compétentes. Il s'agit d'un rapport d'inspection adressé en décembre 1944, au ministère, par des inspecteurs des finances et des inspecteurs des services administratifs assistés de représentants des ministères de la production industrielle et des travaux publics.

**M. Defferre.** Me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Cristofol.** Volontiers.

**M. Defferre.** Je n'ai pas voulu développer ma pensée quand j'ai dit tout à l'heure qu'il ne s'agissait pas d'une affaire improvisée.

En voici la preuve: en décembre 1944, nous avons demandé pour Marseille la résiliation des conventions. La preuve en est dans le rapport qui a été fait à cette époque par une commission venue de Paris, avec l'accord de la présidence du conseil et de tous les ministères intéressés.

**M. Cristofol.** Voici ce que dit ce rapport au sujet de la régie des eaux, qui n'était qu'une filiale des trois plus puissantes sociétés françaises de gestion des services publics:

« La rémunération du régisseur est sans commune mesure avec l'importance des capitaux engagés et des services rendus. Le capital se trouve rémunéré deux fois. La rémunération sur les recettes, sans tenir compte de la notion de bénéfice ou de déficit, est, par elle-même, singulièrement critiquable. Mais, en plus, le régisseur, en cas de déficit, continue à toucher son pourcentage sur les recettes, et, encore, le chiffre de celles-ci se trouve-t-il effectivement augmenté du montant même de ce déficit, c'est-à-dire que le pourcentage est perçu, non seulement sur les recettes réelles, mais sur les recettes augmentées du montant du déficit comblé par la ville. »

Et le rapport d'inspection conclut, en parlant des services des eaux et des tramways: Ils sont exploités par des régisseurs, dans des conditions de technique déplorables et à des conditions financières scandaleusement onéreuses pour la ville.

En ce qui concerne le service des tramways, des critiques également sévères et portant sur les mêmes points sont dirigées contre le contrat de 1926.

« La compagnie, dit le rapport, perçoit son pourcentage de 4,35 p. 100 sur les recettes, non seulement sur les recettes réelles, mais encore en cas de déficit, c'est-à-dire sur les sommes versées par la ville pour couvrir celui-ci. »

Etudiant la modification apportée en 1943, le rapport d'inspection dit que cette amélioration est pratiquement restée lettre morte et il conclut:

« L'économie générale de cette étrange convention a conduit à donner en moyenne à la compagnie des bénéfices de 16 à 18 millions par an, ce qui représente un intérêt fixe de 12 p. 100, quels que soient les résultats de l'exploitation, et à laisser à la ville la charge des déficits d'exploitation. »

Il n'est pas nécessaire d'insister, après un tel jugement.

Sans doute, la situation est-elle plus grave à Marseille, en raison des conditions dans lesquelles la ville a été administrée, durant sept années, par des hommes échappant au contrôle de la population. Mais il n'en demeure pas moins que nombreux sont les maires de France — ainsi qu'ils l'ont témoigné à leur dernier congrès — qui attendent avec impatience le vote de cette loi.

Ils ont les yeux fixés sur nous. Notre décision doit les libérer du carcan des grandes sociétés anonymes qui paralysent leur effort. Aussi, je suis convaincu que leur attente ne sera pas déçue.

En ce qui nous concerne, nous, communistes, quoique le texte qui nous est soumis ne nous donne pas entière satisfaction, et après que nous aurons fait le maximum d'efforts pour le perfectionner par voie d'amendements, nous lui apporterons nos suffrages afin de faire cesser au plus vite l'état de fait anormal et inconcevable que je viens de vous signaler.

Il appartient à chacun de nous de prendre ses responsabilités et de dire si nous sommes ici pour défendre les sociétés concessionnaires ou les collectivités locales: les départements et les communes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Guy Petit.

**M. Guy Petit.** Mesdames, messieurs, M. Ramadier, président du conseil, avait, ainsi que le rappelait tout à l'heure M. Paul Bastid, promis au pays — sans doute pour apaiser ses craintes — de ne plus procéder à de nouvelles nationalisations.

Or, la loi, telle qu'elle nous était présentée par le rapport de M. Badiou, avait pour résultat de multiplier les nationalisations, puisque la reprise en régie des entreprises concédées, dont la résiliation pouvait être obtenue par application de cette loi, devenait, en quelque sorte, automatique.

**M. Cristofol.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

**M. Guy Petit.** Volontiers.

**M. Cristofol.** Il ne faudrait pas confondre. Il ne s'agit pas d'exploiter en régie directe le bien d'autrui.

Il s'agit de reprendre ce qui appartient en propre aux collectivités locales et départementales. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il ne s'agit pas de nationaliser quoi que ce soit.

**M. Guy Petit.** Je ne comprends pas très bien l'interruption de M. Cristofol.

Il s'agit, dit-il, de reprendre en propre ce qui appartient en propre aux collectivités.

S'il en était ainsi, votre proposition n'aurait prévu aucune indemnisation.

**M. Cristofol.** Si cela ne dépendait que de nous!

**M. Barel.** Proposez de les supprimer.

**M. Guy Petit.** On a fait tout à l'heure le procès de certaines sociétés concessionnaires. Et ce n'est pas nous qui les défendrons...

**M. Biondi.** Vous avez raison.

**M. Guy Petit.** ... pas plus que nous ne défendrons les administrations et les autorités de tutelle qui ont permis, dans le passé, que certains contrats puissent être conclus.

Mais, si nous avons entendu un son de cloche, il est un procès qui n'a pas été fait à cette tribune, du moins par M. Cristofol, M. Defferre ou M. Badiou: celui de certaines exploitations qui ont été poursuivies en régie. C'est le procès, en particulier, de ces entreprises qui ont été réquisitionnées et dont nous aurions voulu, afin que le dossier soit ouvert à toutes ses pages, connaître les résultats.

**M. Badiou,** *rapporteur.* On vous en a déjà donné.

**M. Cristofol.** Ces résultats sont excellents. Les compagnies d'électricité gagnent de l'argent.

**M. Guy Petit.** Comme l'Electricité de France, dont nous connaîtrons bientôt le déficit! (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

**M. Garcia.** Ce sont des inspections gratuites.

**M. Guy Petit.** Nous voyons bien qu'il s'agit de véritables nationalisations qu'on veut réaliser par la bande. Et puisque je suis constamment interrompu à l'extrême gauche, je demanderai — ce que j'ai déjà fait — que la commission des finances enquête non seulement sur certaines entreprises nationalisées, mais sur les résultats de toutes.

Quand elle connaîtra les résultats de cette enquête, l'Assemblée pourra se prononcer en connaissance de cause.

Je l'ai déjà dit, une politique se juge à ses résultats.

Si on peut nous indiquer — je l'ai déjà demandé à M. Philip qui n'a point répondu — une seule entreprise nationalisée qui rapporte à l'Etat, qu'on la garde. Celles qui ne rapportent rien, qu'on les restitue à d'autres. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais à la condition, bien entendu, que l'on ne cherche pas à maintenir ou à entériner — sur ce point nous serons tous d'accord — des contrats qui peuvent être ruineux pour les collectivités locales. Celles-ci doivent être défendues.

La question est de savoir comment cette défense doit être organisée.

L'expérience prouve que si certaines entreprises concessionnaires n'ont pas renouvelé le matériel, ni entretenu les installations, nombre de régies se sont montrées aussi négligentes.

Cela se comprend: les trésoreries sont souvent en difficulté, et les administrateurs locaux hésitent à demander une augmentation de centimes additionnels pour couvrir le déficit réel, celui qui devrait être inscrit dans le budget si l'on procédait chaque année au renouvellement du matériel.

De nombreux exemples pourraient être cités de régies déjà anciennes. Et peut-être, sur ces exploitations qui ont été poursuivies sous forme de réquisition par certaines municipalités, des renseignements pourront tout à l'heure nous être donnés.

**M. le rapporteur.** Avec plaisir.

**M. Guy Petit.** Nous sommes convaincus que ces renseignements seront objectifs, précis et exacts et qu'il ne pourront donner lieu à aucune discussion.

On m'a également parlé des intérêts des usagers.

Nous avons pu constater que les majorations sur les tarifs opérées par certaines régies sont de beaucoup supérieures aux majorations consenties à certaines entreprises concessionnaires, notamment en matière de transports.

M. Bastid ayant en quelque sorte démonté le mécanisme de la loi telle qu'elle était proposée à l'origine, je me bornerai à ajouter quelques observations à celles que j'ai déjà présentées.

Le projet tel qu'il nous a été présenté apparaît dans une certaine mesure comme une loi de spoliation.

En effet, s'il faut être sévère pour les entreprises concessionnaires qui ont bénéficié de contrats léonins pour les collectivités, ou qui n'ont pas respecté leurs engagements, nous n'avons aucune raison de spolier, en dépit de contrats donnant des garanties aux actionnaires, des personnes qui ont exactement les mêmes droits que tous ceux qui, dans notre pays, peuvent se prévaloir du droit de propriété et de la garantie qui lui est donnée par la Constitution.

J'ai pu noter, dans les propositions de MM. Badiou et Cristofol, certaines variantes qui semblent être insérées dans le texte pour les besoins de la cause.

C'est un nouvel article 6 qui règle la façon dont l'indemnité d'éviction doit être déterminée pour le concessionnaire.

On a dit que c'étaient des spécialistes qui, depuis longtemps, suaient et peinaient sur ce texte.

Ce sont sans doute des spécialistes de la complication, car, à moins d'être polytechnicien ou ministre... (*Sourires.*)

**M. Edouard Depreux,** *ministre de l'intérieur.* Cela peut parfois se cumuler. (*Sourires.*)

**M. Guy Petit.** ...il est vraiment difficile de s'y reconnaître dans un tel texte qui, je le note en passant, est en contradiction, sur certains points, avec l'article 5.

Ses auteurs auraient été mieux inspirés en reprenant le texte du projet de loi n° 251 concernant le métropolitain, texte très simple et très clair.

Ce texte prévoit, en effet, que « l'évaluation des biens sera déterminée en fonction de leur valeur liquidative par un collège arbitral composé de trois experts ».

Ici, pour comprendre la loi, on n'a pas besoin d'être polytechnicien et de se livrer, pour l'étudier et pour fournir son opinion, à de savants calculs.

Cependant, si l'on compare les deux textes, on est amené à noter, qu'en fait, le texte proposé par le Gouvernement pour le métropolitain, outre qu'il a le grand mérite d'être beaucoup plus simple, a aussi celui d'être plus juste, c'est-à-dire pratiquement beaucoup plus avantageux pour les actionnaires des entreprises concédées dont les contrats seront résiliés.

Lorsqu'il s'agit du métropolitain, on cherche donc à être juste — je le dis car je ne veux apporter au Gouvernement aucune critique — en tous cas, on lui fait la part, sinon belle, du moins honorable.

Mais lorsqu'il s'agit des multiples petites sociétés concessionnaires ou, si vous voulez, même des grosses sociétés, car toutes peuvent être visées et tous les actionnaires peuvent être atteints par la loi — on se montre infiniment plus rigoureux. Cela nous remet en mémoire cette vérité vieille comme le monde que « selon que vous serez puissant ou misérable », non point les « jugements de cour », mais, si vous voulez, les propositions ou les projets de loi vous feront, je ne dirai pas « blanc ou noir », mais gris ou blanc.

**M. Defferre.** On peut dire, en effet, des grandes compagnies des eaux, qu'elles sont misérables!

**M. Guy Petit.** Je ne défends pas les grandes compagnies des eaux. Mais j'ai noté, monsieur Defferre, que le Gouvernement paraissait avoir pris en faveur du métropolitain des dispositions, qui ne sont point critiquables, certes, puisqu'il s'agit d'évaluer à dire d'experts les biens qui seront repris, mais qui ne laissent aucun doute sur la façon dont *ex æquo et bono* la valeur des biens repris sera évaluée.

**M. le rapporteur.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

**M. Guy Petit.** Volontiers.

**M. le rapporteur.** Dans mon rapport primitif, l'article 6 reprenait à peu près exactement les dispositions que vous venez de citer concernant le métropolitain.

C'est pour se rendre à l'appel de la commission des finances que la commission de l'intérieur lui a substitué le texte que vous considérez comme très compliqué et comme sorti du cerveau d'un polytechnicien, et qui n'est autre que le texte du projet primitif du Gouvernement.

**M. Biondi.** Ce sont les experts qui sont polytechniciens.

**M. Guy Petit.** Un autre article prévoyait le cas spécial des sociétés dont les actions étaient cotées en Bourse. Cet article a été critiqué par la commission des finances.

**M. le rapporteur.** Il s'agit de tout autre chose.

**M. Guy Petit.** Il ne s'agit pas d'autre chose, puisqu'un certain nombre de ces sociétés concessionnaires avaient leurs actions cotées en Bourse.

Dans votre projet primitif, l'évaluation n'est plus faite par un collège arbitral, mais d'après la valeur de ces actions à une certaine date.

M. Truffaut, je crois, a déclaré, à juste titre, que ce mode d'évaluation pouvait être injuste: ces actions n'ayant souvent pas fait l'objet de nombreuses transactions pendant cette période, le cours donne ainsi une valeur tout à fait arbitraire.

Mais, sur ce point tout au moins, il existe, entre les deux textes, une très grande différence.

Mesdames, messieurs, je conclurai.

Tous ceux qui entendent défendre les finances de l'Etat doivent s'opposer à pareille aventure.

Que les contribuables des collectivités locales soient défendus, c'est indispensable.

Mais que l'Etat, par une législation improvisée, manque à chaque instant à ses engagements, c'est fâcheux.

Que, sur le plan national ou sur le plan local, le législateur multiplie les exploitations sous direction collective, c'est également, à notre sens, tout à fait fâcheux, et ce n'est pas un bon cadeau à faire aux administrateurs locaux.

Pas un bon cadeau, parce que c'est ainsi que se développent — excusez-moi d'employer une expression aussi franche — les « fromages politiques ».

Autant nous sommes armés — je parle des administrateurs locaux — lorsque nous passons des contrats avec des concessionnaires, pour défendre les intérêts de la collectivité, pour exercer notre autorité de contrôle, veiller à ce que ces contrats soient respectés dans toutes leurs clauses — car ceci est essentiel —, à ce que le matériel et les installations soient remis en état, renouvelés et entretenus, autant il est dangereux, pour des entreprises commerciales à caractère public, de multiplier le nombre des fonctions, donc celui des fonctionnaires.

Les maires ne sont-ils pas déjà assaillis de multiples demandes d'emploi, auxquelles la loi du 15 février 1946 ne leur permet pas de satisfaire ?

Le jour où chaque conseiller municipal fera l'objet de démarches pour le placement d'un neveu, d'un cousin, d'un beau-frère ou d'un ami...

**M. Cristofol.** Vous êtes pour la dictature!

**M. Guy Petit.** Nous savons comment les choses se passent en certains endroits.

**M. Cristofol.** Chez vous, peut-être!

**M. Guy Petit.** ...pour placer les parents des amis et les amis des parents, dans des entreprises qui seront alors exploitées en régie, c'en sera fait de l'équilibre des budgets des collectivités locales, équilibre déjà fortement menacé.

En définitive, c'est l'Etat qui devra venir au secours de ces collectivités.

Il est facile d'accuser les autres de vouloir saboter une tentative que l'on qualifie de salubrité nationale.

**M. Cristofol.** C'est, en effet, une œuvre de salut public.

**M. Guy Petit.** Sans le dire très nettement, car il a été aimable, notre collègue M. Cristofol a insinué que les défenseurs des capitalistes, des grandes sociétés, des trusts, avaient réussi à retarder l'adoption de ce projet qui aurait dû être voté aussitôt après la libération.

**M. le rapporteur.** C'est exact.

**M. Guy Petit.** M. Cristofol a déclaré — je ne crois pas trahir sa pensée — que ces sociétés capitalistes ont conservé une influence certaine auprès de membres du Parlement.

*A l'extrême gauche.* On n'a pas dit cela.

**M. Guy Petit.** C'est ce que nous avons compris. Or, à qui ce reproche peut-il s'adresser ?

J'observe que le grief soulevé par M. Cristofol s'adresse aux deux Assemblées nationales constituantes qui avaient une majorité sociale-communiste. Il est donc à croire que ces influences pouvaient s'exercer sur des membres de cette majorité. Pour ma part, je ne peux le penser, mais je le déplorerais si ce que M. Cristofol a avancé était bien exact. (*Très bien! très bien! à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bétolaud.

**M. Bétolaud.** Mesdames, messieurs, au point où en est parvenu le débat, vous savez maintenant de quoi il s'agit.

L'objet initial était très limité, puisqu'il se bornait à la validation de certaines situations de fait consécutives à la libération. Certaines entreprises, notamment des exploitations de tramways, ont été réquisitionnées. Il faut légitimer les situations ainsi acquises et il n'est pas question, nous en sommes tous d'accord, de revenir en arrière. Il faut aussi rendre possible la dénonciation de certains contrats désastreux imposés aux collectivités locales sous Vichy.

**M. le rapporteur.** Très bien !

**M. Bétolaud.** La question qui se pose et que je veux examiner brièvement est celle de savoir si la commission de l'intérieur n'a pas débordé le cadre fixé et ne vous propose pas, en définitive, une opération toute différente.

Si l'on veut se faire une idée de l'objectif poursuivi par la commission de l'intérieur, il suffit de consulter les conclusions de M. le rapporteur.

M. Badiou a ici une double qualité. Il est, d'abord, l'auteur d'une proposition de loi dont l'objet modeste était celui que je viens de définir. Mais il est, aussi, rapporteur d'un texte élargi, ce qui l'a obligé à prendre à son compte des intentions qui, vraisemblablement, n'étaient pas les siennes à l'origine.

C'est ainsi qu'il écrit dans son rapport :

« La nouvelle législation doit se placer dans le sillage des lois de nationalisation votées par la première Assemblée constituante, en s'inspirant de leur esprit. »

Voilà très exactement le problème. L'Assemblée va-t-elle se placer dans le sillage, va-t-elle ou non se borner à poursuivre l'objet que je précisais à l'instant, va-t-elle procéder, sans employer le terme, à une nouvelle œuvre de nationalisation qui s'appelerait plutôt, dans le cas considéré, une municipalisation ?

Ce genre d'opérations ne me paraît pas entrer exactement dans le cadre qui nous

a été défini par les techniciens mêmes du dirigisme. J'invoque ici l'autorité, qui ne sera contestée par personne, d'un prophète en matière de dirigisme : j'ai nommé M. André Philip.

M. André Philip disait, au cours de la séance du 18 février dernier :

« Si l'Etat avait entre ses mains comme entreprises et industries nationalisées les sources de l'énergie d'une part, le système bancaire de l'autre, ces deux éléments devraient être suffisants pour assurer la planification et la coordination de l'économie. La liberté dans le cadre ainsi défini pourrait être rendue au reste de la production. »

Ainsi M. Philip, cette autorité en la matière, n'a prévu la nationalisation ni des compagnies de tramways, ni des entreprises de pompes funèbres, ni de la distribution des eaux.

C'est, cependant, ce que la commission vous demande aujourd'hui, en visant la nationalisation de ces entreprises dont certaines sont très importantes, mais dont d'autres le sont moins.

A-t-on raison de le faire ?

Je rappelle que la commission de l'intérieur s'était prononcée en faveur de cette opération et que la commission des finances, dans un premier avis très fortement motivé et très fermement rédigé par M. Truffaut, s'y était opposée.

Dans le rapport déposé par M. Truffaut, je relève l'alinéa suivant qui me paraît excellent et presque décisif :

« L'exposé des motifs du projet, déposé sous la deuxième Constituante par le gouvernement, donnait à ce propos un avis très judicieux qui mérite d'être rappelé ici :

« Il convient, dit cet exposé, de souligner très particulièrement que ce projet constitue un texte d'exception dont l'objet immédiat est d'offrir la possibilité de régulariser certaines situations de fait créées par les initiatives prématurées de quelques collectivités locales.

« Il y aurait de graves dangers à décider la reprise en régie directe de tous les services concédés tant que les conditions indispensables au fonctionnement des nouveaux organismes de gestion des services publics ne seront pas remplies. »

**M. Defferre.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

**M. Bétolaud.** Je vous en prie.

**M. Defferre.** Il n'a jamais été question — et c'est là le fond du débat — par le texte que nous vous demandons de voter, de prononcer la « municipalisation » des services intéressés.

Il s'agit simplement de voter des dispositions permettant aux collectivités locales de demander, le cas échéant, la municipalisation des services. Voilà toute la différence. Il est question, non d'appliquer uniformément une mesure, mais, au contraire, de donner la possibilité aux édiles municipaux ou départementaux de demander l'application d'une mesure. C'est le ministre qui, aux termes du projet, appréciera si cette demande est valable ou non et si elle peut être accueillie. Ce n'est pas du tout la même chose.

**M. Charles Barangé.** Il s'agit de plusieurs ministres et non d'un seul.

**M. Guy Petit.** Vous plumez la poule sans la faire crier !

**M. Bétolaud.** Cette différence ne m'avait pas échappé, monsieur Defferre. J'en parlerai tout à l'heure, si vous m'autorisez à poursuivre ma démonstration.

Vous dites, en somme, que vous proposez d'ouvrir la porte, mais que vous n'obligez personne à la franchir.

Je reviens à la lecture de l'exposé des motifs du projet du Gouvernement, car elle a son intérêt :

« Il est de fait qu'actuellement l'exploitation de la plupart de ces services est devenue plus ou moins déficitaire, et la quasi totalité des entreprises ne dispose plus que d'un matériel usé qui, généralement, n'a pu être entretenu dans des conditions satisfaisantes et qui exige des dépenses d'entretien très élevées.

« Substituer la responsabilité des communes à celle des concessionnaires est donc une opération qui exige de très grandes précautions et l'étude poussée des conditions d'indemnisation des anciens exploitants.

« Par ailleurs, la reprise en régie implique au service de la nation un corps de maîtrise moralement et techniquement capable.

« En outre, le rééquipement des services publics pour remplacer le matériel hors d'usage et le moderniser exigera des ouvertures de crédits considérables, et il ne peut être question de se procurer les fonds indispensables sur le marché des capitaux tel qu'il existe aujourd'hui.

« La généralisation des reprises en régie, si elle était accomplie hâtivement, n'aurait d'autre résultat que de placer les collectivités locales dans une situation inextricable, sans améliorer — bien au contraire — le fonctionnement de leurs services publics. »

On ne peut pas mieux dire. Et cependant, c'est ce que nous propose la commission de l'intérieur dans son premier rapport, puisque, d'après ce projet, il suffirait qu'une municipalité en exprimât le désir pour qu'elle pût, *ipso facto*, municipaliser des services concédés.

**M. le rapporteur.** Même dans notre premier texte, l'accord du Gouvernement était nécessaire.

**M. Bétolaud.** Bien entendu ! Il fallait tout de même tirer un coup de chapeau au Gouvernement, mais cela n'avait pas d'autre valeur.

**M. le rapporteur.** Il fallait un décret, monsieur Bétolaud.

**M. Bétolaud.** Je suis heureux, monsieur le rapporteur, de cette interruption, car elle va me permettre de préciser la différence entre le texte primitif et celui qui nous est soumis. Le texte primitif prévoyait un décret. Le projet en discussion prévoit également un décret.

**M. le rapporteur.** Alors ?

**M. Bétolaud.** Ainsi, les deux textes ne sont pas très loin l'un de l'autre. La seule différence — je conviens qu'elle est importante en son principe — est que le texte primitif de la commission disposait que la municipalité décidait, sauf à faire valider par le ministre au moyen d'un décret, tandis que, selon le projet actuel, la municipalité demande et le ministre, après consultation de certains organismes, décide.

J'admets qu'il y ait là une apparence de précaution, mais elle m'apparaît insuffisante. En effet, qu'on le veuille ou non, vous ouvrez la porte à ces municipalisations dont l'auteur du commentaire que j'ai lu tout à l'heure, qui faisait partie du précédent gouvernement — gouvernement tripartite, je le rappelle — vous disait qu'elles étaient dangereuses à la fois pour le fonctionnement des services publics et pour la gestion des finances.

Que va-t-il arriver dans l'hypothèse actuelle ? Un grand nombre de municipalités vont demander à user de la prérogative légale. Le mot « exceptionnel » que vous avez inscrit dans le titre ne signifie rien.

Le ministre que j'ai la bonne fortune de voir en face de moi aura à examiner une multitude de dossiers qui seront appuyés de démarches pressantes. Ne vous y trompez pas, monsieur le ministre, cette Assemblée veut vous faire un cadeau empoisonné. Vous cesserez de vivre, car les communes vont exprimer, par centaines, le désir d'user des facultés légales. Cela signifie que beaucoup de parlementaires vont défiler dans votre antichambre pour vous demander de vous laisser fléchir.

**M. le ministre de l'intérieur.** Je transigerais bien volontiers si cela devait écarter mes autres soucis.

**M. Bétolaud.** Ce sera un souci supplémentaire et absorbant, croyez-moi.

Est-il utile de donner aujourd'hui cette possibilité à toutes les municipalités de France, si l'on veut se cantonner à l'objet que j'ai défini au début de mes explications ?

Nationaliser ou municipaliser les services concédés est une opération dangereuse. Les municipalités seront tentées d'y procéder parce que, comme on l'a déjà dit, il est tentant d'avoir à sa disposition des organismes où l'on peut placer des gens en raison, souvent, beaucoup plus de liens d'amitié que de leurs connaissances techniques.

Je crois que les finances municipales ne survivront pas à cette pratique.

Lorsque l'Assemblée nationale constituante a voté, malgré nos objurgations, les nationalisations, elle a fait jaillir d'immenses sources de déficit. Nous en savons quelque chose !

Ces sources de déficit existent. On peut le regretter. On peut aussi avoir l'espoir qu'on pourra un jour les canaliser et arriver à résorber le déficit.

Par la municipalisation que l'on nous propose, on va faire jaillir une série de ruisselets de déficit.

**M. Dreyfus-Schmidt.** C'est ce qui se passe déjà.

**M. Hussel.** Ils existent dans toutes les municipalités, monsieur Bétolaud.

**M. le président.** Il serait préférable de ne point interrompre l'orateur.

Si vous désirez intervenir, vous aurez la parole ensuite.

**M. Bétolaud.** J'accepterais volontiers le dialogue, mais je crains que cela ne fatigue l'Assemblée.

Je disais donc que vous alliez faire jaillir une série de ruisselets de déficit que vous ne canaliserez pas, car M. le ministre des finances, lorsqu'on aura procédé à ces municipalisations, constatera, dans quelque temps, que les budgets de nombreuses municipalités ne sont pas en équilibre.

On en recherchera la cause et on trouvera qu'elle est généralement partout la même, c'est-à-dire qu'elle provient de services mal organisés et mal gérés. Personne ne sera en état d'y remettre de l'ordre, car il n'existe pas de commission d'enquête parlementaire qui puisse avoir la prétention de redresser l'administration de toutes les communes de France.

Vous serez obligés de subir ce déficit et c'est M. le ministre des finances qui, en définitive, sera obligé de payer la facture. Car, lorsque les communes sont en déficit, elles s'adressent à l'Etat pour les sortir d'embarras.

Voilà le résultat auquel vous allez arriver.

On me disait à l'instant que ce déficit existe. Nous en sommes bien d'accord et je vais même vous dire pourquoi. Le déficit existe parce que c'est un fait que les Assemblées élues éprouvent les plus grandes difficultés à rajuster les tarifs ainsi qu'il conviendrait. Voici un exemple : on va vous proposer dans quelque temps d'examiner un projet de loi ayant pour

objet la réorganisation des transports en commun de la région parisienne. Dans l'éventualité d'une mise en régie directe, le conseil municipal de Paris et le conseil général de la Seine ont eu l'extrême précaution de se dessaisir de la question des tarifs de transport. Ils ne veulent pas être maîtres de leurs tarifs. Ils ont créé un organisme, extérieur à la régie, dans lequel ils se sont bien gardés d'être en majorité et qui aura tous pouvoirs pour fixer les tarifs et les imposer à la régie des transports. M. le ministre des transports, s'il était là, nous dirait à quel prix il est arrivé à rajuster les tarifs du métropolitain. Jamais, en effet, le conseil municipal ou le conseil général de la Seine n'ont voulu y consentir et pourtant il s'agissait de questions à l'ordre du jour depuis la libération.

**M. le ministre de l'intérieur.** Elles l'étaient également auparavant.

**M. Bétolaud.** On retrouve cette source de déficit dans toutes les communes de France. Le rajustement des tarifs est impopulaire. Il faut des mesures d'autorité pour y parvenir et ce n'est pas parce que vous aurez changé l'étiquette et baptisé les régies intéressées du nom de « régies directes » que vous aurez résorbé le déficit. Si vous ne rajustez pas les tarifs, vous n'aurez fait qu'aggraver le déficit, car au déficit propre d'exploitation viendra s'ajouter le déficit supplémentaire de mauvaise gestion.

Par conséquent, ce projet me paraît tout à fait téméraire et inopportun dans la mesure où il déborde le cadre que je définissais tout à l'heure, considération à laquelle il faut ajouter — et nous sommes tous d'accord sur ce point — la possibilité de reviser les contrats qui sont actuellement insuffisamment rémunérateurs soit dans un sens, soit dans l'autre.

Dans ces conditions, voter le texte proposé par la commission c'est, je le répète, donner aux communes des possibilités qui m'apparaissent infiniment dangereuses parce qu'elles ne sont nullement préparées à faire face aux tâches susceptibles de leur être confiées et aussi parce que, pour reprendre encore une fois les termes de cet exposé des motifs que je vous lisais il y a quelques instants, rien en France n'est prêt pour transformer des régies intéressées en régies directes.

C'est véritablement mettre la charrue avant les bœufs.

Sachons, par conséquent, si nous voulons faire abstraction de préoccupations politiques et si nous ne voulons pas, à tout prix, déclarer que nous nous engageons dans le sillage des lois de nationalisation, nous arrêter à un objet plus modeste; sachons simplement faire face aux situations qui exigent une solution immédiate, et qui se réduisent essentiellement à un certains nombre d'états de fait.

Dans ces conditions, mesdames, messieurs, il existe un projet qui donne entièrement satisfaction à M. Badiou, auteur de proposition, s'il ne donne pas satisfaction à M. Badiou, rapporteur, c'est le contre-projet de M. Paul Bastid.

M. Paul Bastid m'excusera si je le compromets aux yeux de cette Assemblée, mais j'estime que son contre-projet est la sagesse même, parce qu'il ouvre toutes les possibilités requises par la situation sans recourir aux solutions excessives. Or, il faut, pour l'instant, nous méfier des excès qui conduiraient aux conséquences que je vous ai décrites.

C'est la raison pour laquelle, mesdames, messieurs, j'attire votre attention sur l'importance du vote qui va être émis tout à l'heure. Ou bien nous voulons faire une œuvre de saine technique, une œuvre d'assainissement, et nous voterons le projet de M. Paul Bastid; ou bien nous voulons faire une œuvre politique, quoi qu'il en coûte une fois de plus à l'Etat, et nous voterons le projet de la commission de l'intérieur. (*Applaudissements à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. L'Huillier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. L'Huillier.** Mesdames, messieurs, mon intervention sera très brève. Elle n'a trait qu'à l'un des aspects de ce problème très sérieux, dont personne n'a parlé jusqu'à présent, et qui a jeté un grand trouble dans de nombreuses municipalités.

Je voudrais auparavant souligner les efforts accomplis par la commission de l'intérieur pour faire aboutir une réforme mettant fin à des privilèges exorbitants, en acceptant des modifications importantes au projet initial.

M. Bastid a prononcé un plaidoyer adroit en faveur des concessionnaires. Je ne doute pas que son contre-projet ne soit accueilli avec faveur dans certains milieux, soucieux surtout de ne rien changer à un état de choses qui ne profite jamais ni aux communes, ni aux départements, ni aux syndicats intercommunaux.

Quelle est donc l'attitude des compagnies sur lesquelles il s'apitoie et qu'il veut protéger contre les collectivités locales, qui, selon ses propres termes, « auraient tendance à user et peut-être même à abuser des facilités qui leur seraient ainsi offertes » ?

Plusieurs sociétés concessionnaires de distribution de gaz, d'électricité, d'eau ou d'autres services publics: société lyonnaise des eaux et de l'éclairage, compagnie continentale du gaz, société d'éclairage par le gaz et l'électricité, European gas Co., introduisent des actions contre les communes concédantes devant les conseils de préfecture; elles veulent obtenir le payement des charges extracontractuelles résultant pour elles de la non-application, par le fait de la taxation des prix au cours de la guerre et sous l'occupation, des formules de variation de prix prévues avec des modalités diverses aux cahiers des charges.

Actuellement, à ma connaissance, une quarantaine de communes concédantes sont attaquées par ces quatre compagnies. Quarante villes françaises, parmi lesquelles, Châteauroux, Châtellerault, Orléans, Rouen, Sète, Vendôme, Cholet, Evreux, Nancy, Saint-Dié, Toul, sont actionnées devant les tribunaux par les compagnies concessionnaires.

Ecoutez ces quelques chiffres; ils sont suffisamment éloquents:

Dans la seule banlieue parisienne, Courbevoie est actionnée en dommages et intérêts pour 324 millions; Nanterre, pour 223 millions; Bezons — petite commune — pour 25 millions. Ainsi, dans tout le pays, plusieurs dizaines de milliards sont réclamés aux communes à cause d'une décision prise par le gouvernement de Vichy, et les sociétés tirent argument du fait que, après la guerre de 1914-1918, elles ont obtenu, en s'adressant aux tribunaux, des compensations importantes de la part des villes attaquées.

C'est à cette occasion qu'est née la théorie de l'imprévision et c'est sur cette même théorie que des sociétés appuient leur action actuelle contre des communes.

Depuis, certaines sociétés ont été nationalisées et les conseils d'administration de l'Electricité et du Gaz de France ont décidé de ne pas reprendre à leur compte les instances engagées.

Mais, pour les autres sociétés, même en partie nationalisées, les instances sont poursuivies et elles tendent à créer un précédent dont on devine l'usage éventuel.

Cette série d'instances engagées correspond, évidemment, à un mot d'ordre général, à une véritable coalition, qui spécule sur le fait qu'un grand nombre de communes ne disposent pas de tous les moyens de défense voulus, qu'il sera facile de les battre en détail et de leur faire payer ainsi des sommes importantes.

On vous a démontré, tout à l'heure que la résiliation des contrats de concession est particulièrement difficile avec la législation actuelle, que les cahiers des charges prévoient des préavis importants pour le rachat; d'autre part, les clauses de rachat sont anormalement onéreuses pour les collectivités; et enfin, un certain nombre de contrats passés, il y a fort longtemps, ne comportent même pas de clauses permettant le rachat.

La revision ou la résiliation des contrats de concession, lorsqu'elle est prévue, se heurte également à de grandes difficultés.

Les autorités concédantes sont, en effet, placées dans une situation d'infériorité par rapport aux concessionnaires, puisqu'elles ne disposent pas des éléments de comptabilité nécessaires.

On sait que les comptabilités de certaines sociétés sont d'une complication telle qu'il faut avoir recours à des comptables spécialisés pour les déchiffrer et que ces experts eux-mêmes n'y voient pas toujours très clair.

C'est pourquoi l'Assemblée consultative provisoire avait adopté, le 23 mars 1945, une résolution prévoyant la résiliation unilatérale de tous les contrats de concession.

Dans tous leurs congrès, les administrateurs communaux — contrairement à l'affirmation de M. Guy Petit, qui, en leur nom, refuse ce cadeau — se sont prononcés, à l'unanimité, pour la revision et la résiliation des contrats de concession.

**M. Guy Petit.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur L'Huillier ?

**M. L'Huillier.** Volontiers!

**M. Guy Petit.** Les administrateurs communaux ont pu se prononcer pour la revision des contrats, mais pas pour le projet en discussion, qu'ils ne connaissaient pas.

**M. L'Huillier.** Je répète qu'au cours de leurs 30e et 31e congrès, les maires de France ont voté, à l'unanimité, une résolution demandant la revision et la résiliation unilatérale des contrats de concession. Je dis bien: à l'unanimité.

**M. Guy Petit.** Nous sommes d'accord, mais je répète que s'ils ont pu se prononcer pour la revision, ils n'ont pas pu le faire pour le projet en discussion, qu'ils ne connaissaient pas.

**M. L'Huillier.** Nous devons donc répondre au vœu exprimé par ces collectivités en leur donnant la possibilité d'ouvrir la porte à des gestions de services publics locaux plus saines, plus équitables et surtout plus conformes aux désirs des usagers dont nous aurons ainsi bien défendu les intérêts. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. René Mayer.

**M. René Mayer.** Mesdames, messieurs, le désir qu'a exprimé l'Assemblée de discuter sans désemparer la proposition de nos collègues Badiou et Cristofol mérite que tous ceux qui peuvent avoir quelque lumière à lui apporter avant qu'elle ne passe au vote des articles interviennent sur un certain nombre de points.

Il ne faut pas croire, en effet, que nous nous trouvons en présence d'une affaire qui est née hier. Les auteurs des proposi-

tions l'ont dit; elle est née il y a très longtemps et notre collègue M. L'Huillier vient très justement, à la tribune, d'évoquer les difficultés qui se sont produites entre les communes et leurs concessionnaires au lendemain de l'avant-dernière guerre.

C'est, en effet, en 1918 et en 1919 que commença la longue histoire qui s'appelle, suivant l'optique considérée: le calvaire des municipalités ou le calvaire de leurs concessionnaires.

Les routes ont été parallèles, puis elles se sont quelquefois croisées. Elles se sont rencontrées récemment devant la commission de l'intérieur pour diverger de nouveau devant la commission des finances.

La théorie de l'imprévision a permis aux juridictions administratives de ce pays de faire vivre les services publics, après la guerre de 1914, dans des conditions extrêmement difficiles.

M. L'Huillier a fait allusion, tout à l'heure, aux demandes formulées par certains concessionnaires. Ce sont, à la vérité — et M. L'Huillier l'a ajouté — des concessionnaires dessaisis. Il appartient aujourd'hui aux organismes nationalisés, électricité de France et gaz de France, de décider s'ils récupéreront ou non sur les contribuables les sommes qui n'ont pas pu être perçues du fait du non relèvement des tarifs pendant la guerre. Ils devront, dans la négative, examiner s'ils demanderont le versement de ces sommes aux usagers.

En 1926, puis en 1935, les gouvernements de la IIIe République se sont déjà préoccupés de la revision de ces contrats de concession qui, pour la grande majorité des municipalités — ce qui nous occupe ce soir — concernent les transports par tramways ou l'exploitation de voies ferrées d'intérêt local.

Des commissions ont été créées, qui se sont efforcées de faire opérer, dans le sens de l'imprévision, des revisions amiables des contrats. En réalité, la question est née avec les dévaluations, ces hausses de prix et les difficultés à faire suivre aux tarifs la hausse des prix.

**M. Joubert.** Bien sûr !

**M. René Mayer.** M. Bétolaud l'a dit, et il faut objectivement reconnaître que dans un très grand nombre de cas c'est vrai.

Les municipalités — pas plus que l'Etat, d'ailleurs, pour les chemins de fer d'intérêt général — ne se sont jamais pressées de donner satisfaction aux demandes de relèvement de tarifs, opérations toujours difficiles, après quoi elles ont toujours reproché à leurs concessionnaires la vétusté de leur matériel.

M. le ministre des travaux publics, qui est responsable de la sécurité des voies ferrées d'intérêt local, ne s'étonnera pas que l'un de ses prédécesseurs dise que si les services du contrôle du ministère des travaux publics avaient eu, dans l'équilibre des entreprises, le moyen d'obliger les concessionnaires locaux à des réinvestissements, ils y seraient presque toujours parvenus. Mais il est bien certain qu'en présence du refus des municipalités, qui a été général avant la guerre, d'un rajustement des tarifs, il a été à cette époque impossible d'obliger les exploitants à moderniser un matériel déjà très onéreux.

C'est pourquoi, sous le régime de Vichy, des contrats ont été passés que personne ne défend plus et qui apparaissent aujourd'hui comme extrêmement critiquables. Dans bien des cas, ils étaient destinés évidemment, en substituant à la formule de la participation aux bénéfices celle de l'intérêt sur les recettes, à donner à des exploitants, qui n'avaient jamais pu pendant de nombreuses années faire de bénéfices, certaines garanties contre la prolongation de cette situation.

Quant aux réquisitions prononcées au moment de la libération, on me permettra de n'en rien dire. Leurs mérites ont été inégaux et appréciés quelquefois par les tribunaux administratifs. Il existe bien, en effet, des juges des contrats qui lient les communes aux exploitants, et personne, j'imagine, ne soutiendra que la plus haute juridiction administrative de ce pays ait toujours donné systématiquement raison aux concessionnaires contre les municipalités.

**M. Lucien Coffin.** Mais si, en général !

**M. René Mayer.** Un recours existait donc devant les conseils de préfecture et le conseil d'Etat, qui ont donné aux services publics concédants une jurisprudence protectrice mais qui n'ont jamais cessé de sauvegarder également les deniers des contribuables.

On vous demande aujourd'hui de vous substituer aux juges du contrat et il est devenu, je l'ai dit au début de cette année à la commission de l'intérieur et à la commission des finances, politiquement nécessaire de le faire.

Le gouvernement de la libération, auquel j'avais l'honneur d'appartenir, s'en était convaincu dès avant le vote de l'Assemblée consultative provisoire auquel il a été fait allusion tout à l'heure et avait, ainsi que M. Defferre l'a rappelé dans son intervention de cet après-midi, déposé un projet de loi qui avait été l'objet de nombreuses négociations entre notre regretté collègue et ami, M. Tixier, et moi-même.

Mais quand le législateur veut se substituer à la fois aux parties d'un contrat et au juge de ce contrat, il doit s'entourer de précautions, indispensables d'abord dans l'intérêt général, c'est-à-dire dans l'intérêt des contribuables qui, lorsqu'il s'agit, par exemple, de transports en commun, ressemblent singulièrement aux usagers.

Lorsqu'en effet, un citoyen d'une ville quelconque, qui n'est, bien entendu, ni Marseille, ni Toulouse, prend le tramway pour aller chez le percepteur, il acquitte d'abord le prix du tramway, puis, ensuite, les taxes municipales. Mais c'est toujours le même contribuable qui a pris le tramway.

Il est donc nécessaire, dans l'intérêt général et aussi dans l'intérêt des finances de l'Etat sur lesquelles finissent toujours par réagir les finances communales, de veiller à ce que les municipalisations ou les mises en régie soient prononcées à bon escient et assorties d'un équilibre préalablement établi.

Il faut aussi veiller à ce que soient traités équitablement, non pas ces vastes sociétés dont on parle toujours en les qualifiant d'un nom bien français, d'ailleurs emprunté à la langue britannique, mais simplement les porteurs de leurs titres, qui sont quelquefois bien différents de ce que certains imaginent.

Lorsqu'on a procédé en 1937 à l'unification des réseaux d'intérêt général, des statistiques ont démontré que les porteurs d'actions des compagnies de chemins de fer en possédaient en moyenne chacun cinq.

J'ai le sentiment que cette moyenne doit être à peu près du même ordre pour les porteurs d'actions des compagnies de tramways et même de certaines compagnies des eaux.

Il importe donc de déterminer des règles équitables qui ne pénalisent ni les municipalités ni les porteurs de titres de leurs anciens concessionnaires. Je dis: anciens, parce qu'ils se considèrent déjà bien souvent comme des gens expulsés, surtout quand ils ont été déjà réquisitionnés.

Mais quand on veut poser des règles, il faut évidemment — et je me permets de le dire à M. Guy Petit — entrer dans quelques détails, et quand on entre dans le détail, on aboutit à une rédaction semblable à celle de l'article 6 du projet de la commission, c'est-à-dire à un texte un peu lourd. Même quand on n'est plus ministre, qu'on ne sort pas de l'Ecole polytechnique, on peut admettre que ce texte doive être lu de près.

Il aurait probablement gagné à être divisé en plusieurs articles, et la commission de l'intérieur pourrait à cet égard faire quelque suggestions utiles à sa rédaction.

Je reconnais que l'énumération des éléments dont doit se composer l'indemnité nécessite une certaine précision, mais pourrait cependant être allégée. Elle contient, cependant, beaucoup de choses utiles. Et d'ailleurs, pour les raisons que M. Defferre et moi-même avons énoncées, il me serait très difficile de dire le contraire.

Ensuite, il faut préférer cette règle de l'indemnité à base fixe à la méthode déjà employée du rachat des actions au cours de Bourse.

Elle doit l'être d'abord pour les entreprises visées par la proposition, dont les porteurs de titres, à l'inverse de ceux des compagnies d'électricité, n'ont pas bénéficié d'une institution née de la dernière guerre et de la théorie de l'imprévision, qui s'appelle l'index économique des tarifs.

Jamais, en effet, les tarifs des tramways n'ont été relevés automatiquement d'après le relèvement des salaires ou du prix de l'huile de graissage, du courant électrique ou de l'essence.

Il est donc impossible d'adopter la même règle que celle qui a été établie pour indemniser les actionnaires des compagnies d'électricité nationalisées. Je ne veux pas infliger à l'Assemblée une lecture de chiffres à cette heure tardive; mais elle démontrerait que le cours moyen des titres des compagnies considérées, par rapport aux cours d'avant-guerre et même de 1920, est tout à fait minime quand on le compare avec les cours moyens des titres des concessionnaires d'électricité aux mêmes époques.

Et après avoir bien souvent pénalisé leurs concessionnaires en leur refusant des augmentations de tarifs, les municipalités leur disent aujourd'hui : vos titres valent très peu et c'est encore bien assez. On choisit d'ailleurs comme référence une période de 1944 où il n'y avait aucune exploitation, mais où l'on parlait déjà de la municipalisation, ce qui, naturellement, ne devait pas favoriser les transactions ni la tenue des titres.

J'irai d'ailleurs plus loin. Je ne faisais pas partie de l'Assemblée qui a voté la nationalisation de l'électricité; je n'ai jamais été en admiration devant les clauses financières de cette loi.

Je ne sache pas d'ailleurs que le fait d'avoir remplacé les actions par une masse d'obligations qui pèsent, aujourd'hui, sur le marché des capitaux par l'énorme augmentation du nombre des titres à revenu fixe, constitue une bonne opération financière, et je ne suis pas seul à croire qu'elle obère aujourd'hui lourdement les facultés d'emprunt de l'Electricité de France.

J'estime, au contraire, que l'opération qui consiste à remplacer des actions placées dans le public et qui ont été pen-

dant très longtemps sans dividende ou à dividende modeste, par des titres auxquels on a servi immédiatement un intérêt élevé, est financièrement mauvaise et ne doit pas, par conséquent, être imitée sans nécessité. Or, elle est inutile, parce que dans la plupart des cas cette règle ne peut pas fonctionner.

Quand une compagnie a des titres qui ne sont pas cotés en Bourse, elle ne peut pas jouer. Quand une compagnie a des titres qui sont cotés en Bourse, mais qu'elle exploite des concessions dans un grand nombre de villes et que la concession est reprise dans certaines d'entre elles seulement, elle ne peut pas jouer non plus. Il n'y a donc aucune raison de ne pas adopter ce mode exclusif d'indemnisation, qui est équitable et ne porte pas atteinte aux intérêts des municipalités qui ont fait leur devoir en assurant l'équilibre des exploitations.

Enfin, la commission des finances a estimé désirable que M. le ministre des finances soit appelé à donner son avis sur l'équilibre réel des projets de régie.

J'ai écouté avec soin M. le maire de Marseille, qui sait que j'ai, l'été dernier, aidé avec lui et M. Badiou, à la commission de l'intérieur à améliorer le texte étudié sous la deuxième Assemblée constituante.

Mais il sait aussi, et d'ailleurs il me l'a confié, qu'il n'est pas toujours facile d'équilibrer les budgets des services publics industriels et qu'au surplus les salaires, qui représentent dans toute entreprise de transports une moyenne de 70 p. 100 des dépenses d'exploitation, sont aujourd'hui fixés par le pouvoir central.

Celui qui est à cette tribune a dû le faire à regret, mais c'était nécessaire au maintien de la paix sociale, M. Cristofol le sait, pendant la période de 1944-1945. Les salaires sont donc aujourd'hui fixés sur le plan national avec des coefficients de variation, et cette procédure ne facilite pas l'équilibre des services publics industriels communaux. Quant à leur modernisation, elle n'est pas très facile non plus. Il n'est pas très facile, il n'est pas très économique de se procurer des trolleybus, qui sont bien désirés par les usagers et bien désirables, qui ne sont pas construits en France et dont l'achat à l'étranger nécessite des devises qu'il n'est pas toujours facile de se procurer.

Il n'est pas toujours facile non plus de relever les tarifs. M. le ministre des travaux publics et des transports, s'il était à son banc, confirmerait que, comme moi, il a été obligé de se substituer à la ville de Marseille pour relever les tarifs des tramways.

**M. Defferre.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Mayer ?

**M. René Mayer.** Je vous en prie, mon cher collègue.

**M. Defferre.** Avec la permission de M. René Mayer, je lui rappellerai ce dont il se souvient sans doute, car j'ai eu l'occasion de lui en parler à maintes reprises à l'époque où il était ministre des travaux publics et où j'étais moi-même président du conseil municipal de Marseille, que si ce conseil municipal a refusé de relever les tarifs des tramways, c'est parce qu'il avait demandé la résiliation d'une convention particulièrement onéreuse, pour ne pas dire plus, que cette résiliation lui avait été promise à plusieurs reprises, M. René Mayer le sait. Il sait aussi que, tant que cette promesse n'était pas tenue, le conseil municipal ne voulait pas consentir à un relèvement de tarifs qui aurait permis à la compagnie de s'enrichir encore davantage au détriment des contribuables.

**M. René Mayer.** Je vous en donne acte bien volontiers, monsieur Defferre, mais cette promesse ne pouvait pas être tenue avant le vote de la proposition que nous discutons...

**M. Defferre.** Le Gouvernement pouvait à l'époque prendre une ordonnance.

**M. René Mayer.** ... et je suis d'ailleurs convaincu que la municipalité de Marseille a su gré à deux ministres successifs des travaux publics d'avoir pris eux-mêmes la responsabilité du relèvement des tarifs de tramways. (*Rires.*).

Je m'autorise donc de cette gratitude pour demander au Gouvernement et à la commission de l'intérieur d'accepter les amendements auxquels la commission des finances a subordonné son accord.

Le premier vise l'intervention du ministre des finances, puisque les finances de l'Etat ne peuvent manquer d'une manière ou d'une autre, par de petits ruisseléts ou par de grandes rivières, d'être engagées par des municipalisations de principe. Je dis bien par des municipalisations de principe et non pas par des municipalisations justifiées par un état de fait.

Le deuxième amendement tend à l'élimination des articles 7 et 8 et au maintien de l'indemnisation telle qu'elle est prévue par l'article 6.

M. Cristofol, avant de descendre de cette tribune, nous a posé le dilemme ordinaire à une partie des membres de cette Assemblée: ou bien l'on défend les concessionnaires ou bien l'on défend les municipalités.

Eh bien! ayant été l'auteur du projet gouvernemental primitif, je déclare que je ne défends que les idées que je viens d'exposer. Je les crois suffisamment neuves et suffisamment raisonnables; par conséquent, elles me paraissent pouvoir être recommandées à l'Assemblée.

Je ne crois pas que la loi, amendée par la commission des finances, serait bien téméraire. Elle ne le serait certainement pas si elle était appliquée par des administrateurs municipaux consciencieux et par des gouvernements énergiques, c'est-à-dire sachant s'opposer aux tentatives de municipalisation et de constitution de régies, lorsque les projets d'équilibre qui leur seraient soumis leur montreraient que l'on va à des déficits croissants ou inévitablement plus grands que les précédents.

J'insiste donc pour que l'Assemblée suive la commission des finances et que le Gouvernement veuille bien prendre parti dans le même sens.

Je suis convaincu que serait ainsi facilitée la suite de la discussion d'un projet qui n'est certes pas parfait, mais qui doit aboutir.

Quant au contre-projet de notre collègue M. Bastid, je me permets de regretter que la commission de l'intérieur, lors de sa nouvelle réunion, n'ait pas voulu l'examiner dans ses détails.

Je suis persuadé que certains de ses articles se seraient utilement mariés avec ceux du projet de la commission de l'intérieur.

Je suis convaincu que la commission et l'Assemblée agiraient sagement en le prenant en considération, pour qu'une interpénétration se produise entre les dispositions présentées par notre collègue et celle du projet de loi qui nous est soumis.

Le vote du projet de loi pourrait intervenir après un nouvel examen en commission, aussitôt après le vote du budget extraordinaire...

**M. Cristofol.** Le plus tard possible, n'est-ce pas ?

**M. René Mayer.** ...dans des conditions qui donneraient un apaisement à ceux qui ne sont animés de préjugés contre aucune mesure, mais ne veulent pas légiférer par principe et sans examiner au fond, à la faveur d'un régime législatif normal auquel nous devrions être revenus, tout ce que peuvent proposer les membres de l'Assemblée qui, malgré les dernières tendances de notre règlement, conservent jusqu'à nouvel ordre le droit d'amendement. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Girard.

**M. Girard.** Mesdames, messieurs, j'interviens dans ce débat pour apporter quelques précisions sur un point qui n'a pas encore été évoqué.

Notre collègue M. Bétolaud a, en réalité, limité considérablement la portée de cette loi en disant qu'il y avait seulement deux sortes de contrats dont il fallait envisager la résiliation: 1° ceux passés sous le gouvernement de fait dit Etat français; 2° ceux ayant trait à des organismes qui ont, depuis la libération, fait l'objet de réquisitions.

Il y a une troisième catégorie de contrats, élaborés dans des conditions spéciales, surtout aux colonies. Souvent, en effet, de par la pression des hautes autorités administratives intéressées à garantir outre-mer les privilèges des exploiteurs, les assemblées coloniales élues sont constituées d'hommes parfois incapables et souvent corruptibles. A la faveur de cette situation, il a été imposé aux collectivités locales des contrats absolument scandaleux.

C'est ainsi que le département de la Guadeloupe est lié à la Société coloniale d'électricité par un contrat dont la seule lecture doit révolter la conscience de tout honnête homme. A tel point que le conseil général de la Guadeloupe, réuni en session extraordinaire en décembre dernier, a pris la décision de rompre ce contrat, quoi qu'il puisse en coûter à la colonie. Mieux vaut, en effet, courir le risque d'un procès coûteux que de laisser se perpétuer un état de choses vraiment criminel

Au moment où il s'est agi d'électrifier la Guadeloupe, une société s'est présentée, avec laquelle a été signé un premier contrat. Les conditions de cette société se sont révélées tellement lourdes que la colonie a cru devoir rompre. Par suite de cette rupture, la Guadeloupe est engagée, depuis plusieurs années déjà, dans un retentissant procès.

En attendant que la justice tranche le différend, il a été décidé de passer un contrat de concession provisoire.

A noter d'ailleurs que le concessionnaire actuel et la première société avec laquelle la colonie a rompu ne font qu'un. La Guadeloupe est liée par un contrat léonin à ce monstre bicéphale pour une soixante d'années.

Sans consultation des conseils municipaux, les communes ont été engagées; le monopole de la fourniture de l'électricité sur tout le territoire a été ainsi consenti à cette société.

Sans que des délibérations des conseils municipaux soient intervenues, les communes ont été engagées par le conseil général à consommer le courant produit par le concessionnaire. Il y a là une atteinte flagrante à la liberté des communes et aux droits des conseils municipaux. On a en outre garanti à la société coloniale d'électricité un minimum de consommation et, actuellement, le prix du kilowatt d'électricité, en Guadeloupe,

s'élève à plus de 12 francs. C'est un scandale.

Par ailleurs, je peux me porter garant du fait que la centrale thermo-électrique de la Guadeloupe a été à ce point détériorée, en moins d'une dizaine d'années, qu'il est impossible, le soir, d'assurer le voltage prévu.

J'ai moi-même fait mesurer plusieurs fois de suite la force du courant; elle n'atteint pas 80 volts aux heures de plus intense consommation et cette baisse de tension est constante.

C'est dire que cette société n'a pas géré le bien de la colonie en bon père de famille. Uniquement soucieuse de réaliser des bénéfices, elle ne s'est pas préoccupée d'entretenir ce qui lui a été confié.

Le scandale est si grand qu'il alimente depuis longtemps déjà la propagande électorale des partis. Tous ceux qui cherchent à se faire élire à la Guadeloupe doivent promettre de trouver le moyen de permettre au département de rompre un contrat passé par une assemblée aveugle ou corrompue.

Le projet de loi en discussion n'aurait-il que cette heureuse incidence, permettre en un point de l'Union française de faire cesser une malpropreté et une injustice, qu'il mériterait d'être voté.

Je vous ai donné cet exemple, mais il y en a beaucoup d'autres.

Grâce à une politique de corruption et de fraude, on a souvent fait élire chez nous des hommes à courte vue et dépourvus de scrupules. On comprend que, dans de telles conditions, une longue série de contrats aient été passés avec des concessionnaires qui vivent en parasites sur le dos des contribuables.

Il est normal que notre Assemblée donne aux collectivités honnêtes, qui ont remplacé les assemblées suspectes dont j'ai parlé, les moyens de débarrasser la Guadeloupe des parasites qui l'exploitent.

Je le répète, je serais reconnaissant à l'Assemblée nationale de fournir à notre département un moyen légal de rompre, sans avoir à verser de dommages-intérêts, un contrat qui a eu pour conséquence de faire monter à 12 fr. 50 le prix du kilowatt d'électricité et a permis à la société concessionnaire de détruire, en moins de dix années, une puissante et solide usine montée par des spécialistes allemands. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1er :

« *Art.* 1er. — Jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, toute collectivité départementale ou communale, tout groupement de ces collectivités, tout établissement public en dépendant, qui a concédé ou affermé, avant la promulgation de la présente loi, l'exploitation d'un service public ou d'intérêt public, avec ou sans l'exécution de travaux, pourra demander la résiliation du contrat lorsqu'une reprise en régie ou en société d'économie mixte lui paraîtra devoir s'imposer dans l'intérêt public.

« La collectivité intéressée devra motiver sa demande et présenter un projet de réorganisation du service, respectant, dans toute la mesure compatible avec l'intérêt public, les droits acquis du personnel.

« Nonobstant toutes dispositions législatives contraires, la régie pourra être créée sous forme d'établissement à caractère industriel et commercial, doté de l'autonomie financière; dans ce cas, la comptabilité aura la forme commerciale, les marchés seront passés dans les conditions du droit privé et les litiges nés à l'occasion de ces marchés seront de la compétence des tribunaux judiciaires.

« La demande sera transmise par le préfet, qui mettra le concessionnaire ou fermier en demeure de produire ses observations dans un délai d'un mois au ministre de l'intérieur et conjointement au ministre des travaux publics et des transports lorsqu'il s'agira d'entreprises ayant pour objet l'exécution de transports publics.

« Lorsque le service aura été concédé ou affermé conjointement par plusieurs collectivités locales, la décision de résiliation ne sera valable que si elle est prise par les deux tiers au moins de ces collectivités, représentant au minimum la moitié de la population de l'ensemble de ces collectivités.

« Lorsque le service aura été concédé ou affermé par deux collectivités seulement, la demande de réalisation sera valable si elle est présentée par la collectivité supportant au moins les deux tiers des charges financières et elle s'étendra à l'ensemble du service.

« La demande de résiliation devra être approuvée, après consultation du conseil national des services publics départementaux et communaux, par décret rendu sur la proposition conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre des travaux publics et des transports lorsqu'il s'agira d'entreprises de transports publics et sur la proposition du ministre de l'intérieur dans tous les autres cas.

« Ce même décret, qui devra intervenir dans les quatre mois qui suivront la réception du dossier au ministère de l'intérieur, approuvera le projet de réorganisation et le règlement de la régie à créer, même lorsque ce dernier s'écartera du règlement-type ou lorsque la régie sera créée suivant les modalités prévues au paragraphe 3 du présent article.

« Il opérera les reprises et transferts visés à l'article 2 ci-après et pourra se donner le payement immédiat par la collectivité d'une indemnité provisionnelle formant acompte à valoir sur le montant de l'indemnité définitive due au concessionnaire ou fermier.

« Toutefois, si l'un des ministres intéressés estime que la demande n'est pas conforme à l'intérêt public, ou que le projet de réorganisation est défectueux, il pourra, par un arrêté motivé, pris dans le délai fixé ci-dessus pour le décret de résiliation, rejeter la demande.

« Dans ce cas, la ou les collectivités intéressées pourront faire appel de cette décision par une nouvelle demande présentée au ministre, qui devra statuer dans les quatre mois. Le délai prévu à l'alinéa 1er du présent article ne sera pas opposable à cette deuxième demande. »

M. Paul Bastid et les membres du groupe républicain radical et radical-socialiste et du groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance ont déposé un contre-projet dont l'article 1er est ainsi conçu :

« Art. 1er. — Jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, toute collectivité départementale ou communale, tout groupement de ces collectivités, tout établissement public en dépendant qui a concédé au affermé avant la promulgation de la présente loi l'exploitation d'un service public ou d'intérêt public avec ou sans l'exécution des travaux, pourra poursuivre la revision ou la résiliation desdits contrats de concession ou d'affermage lorsque l'une ou l'autre de ces mesures lui paraîtra s'imposer dans l'intérêt public.

« Le même faculté est reconnue au concessionnaire ou fermier lorsque le déséquilibre de ses dépenses et des ressources dont il dispose est dû à des circonstances économiques ou techniques indépendantes de sa volonté, revêt un caractère important et permanent et ne permet plus au service de fonctionner normalement. »

M. Bastid a déjà défendu son contre-projet, dans la discussion générale.

La parole est à M le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission repousse le contre-projet de M. Bastid.

**M. Paul Bastid.** Elle ne le connaît pas ! (*Sourires.*)

**M. Bétolaud.** Et elle ne désire pas le connaître.

**M. le rapporteur.** Le contre-projet de M. Bastid a été connu des membres de la commission qui s'intéressent à ce projet et qui appartiennent aux différents partis représentés au sein de la commission.

Si la commission a décidé de ne pas prendre ce contre-projet en considération, c'est que des commissaires de tous les partis ont estimé qu'il était trop éloigné des intentions du législateur et de celles du Gouvernement.

Agir autrement eût été se déjuger après l'adoption du rapport que j'avais fourni.

En réalité, le contre-projet de M. Bastid signifie très exactement que la résiliation des contrats ou leur revision est absolument écartée, car il impose aux collectivités des conditions telles, qu'elles seraient, dans la plupart des cas, dans l'impossibilité totale de recourir à la loi si elle consacrait ce texte.

La commission a discuté ce texte et a pris position.

**M. Paul Bastid.** Non, elle l'a écarté sans examen.

**M. le rapporteur.** Elle a rejeté le contre-projet de M. Bastid pour les raisons que je viens d'indiquer.

Depuis, la commission de l'intérieur a fait un effort pour se mettre en accord avec la commission des finances. Certains articles ont été modifiés dans un sens qui est de nature à donner une satisfaction au moins partielle à M. Bastid.

Dans l'ensemble, je ne suis pas d'accord avec M. Bastid et la commission ne peut pas davantage retenir ses arguments.

J'accorde cependant à M. Bastid que, dans cette affaire, il y a de gros intérêts en jeu. (*Protestations à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. le ministre de l'intérieur.** A l'occasion du vote qui doit avoir lieu pour ou contre le contre-projet de M. Bastid, l'Assemblée répondra à la question suivante : oui ou non, va-t-on enfin aboutir à une solution positive, alors que, depuis la libération, on s'efforce de la trouver ?

J'ai écouté avec beaucoup d'attention M. René Mayer qui n'a pas voulu instruire un procès en désaveu de paternité à l'égard d'un projet d'origine gouvernemental très ancien.

On y a, tout à l'heure, fait allusion : ce projet n'est pas le fait du gouvernement actuel, ni même du gouvernement précédent.

Il s'agit d'un projet portant la signature de M. Bidault, contresigné par les ministres de l'intérieur, des travaux publics et des transports, des finances au-

jourd'hui en fonctions, MM. Robert Schuman, Jules Moch et Depreux, ce qui est assez réconfortant et prouve l'existence d'une solidarité ministérielle au moins relative.

Des discussions très sérieuses eurent lieu à l'époque au sein du Gouvernement et l'accord se réalisa finalement; M. Michelet, qui était membre du conseil des ministres, s'en souvient certainement.

Lorsque nous avons étudié les projets de la commission de l'intérieur et de la commission des finances, nous avons constaté qu'il n'était pas nécessaire d'établir un nouveau projet gouvernemental, car, sur les points essentiels, nous étions d'accord.

La commission de l'intérieur, d'ailleurs, avait fait de larges efforts de conciliation.

Il reste, entre la commission de l'intérieur et la commission des finances, je crois, deux points névralgiques.

L'Assemblée pourra, le moment venu, voter pour ou contre tel amendement. Le Gouvernement la laissera entièrement libre de prendre la position qui lui agréera.

M. Bastid lui-même, à la fin de son exposé, nous a dit que, si son contre-projet n'était pas adopté, il déposerait un très grand nombre d'amendements.

L'Assemblée aura donc l'occasion de se prononcer très sérieusement.

Je crois, par contre, qu'il ne serait pas sérieux de renvoyer à nouveau l'ensemble de la discussion devant la commission. On donnerait ainsi l'impression qu'on ne veut pas aboutir. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bastid.

**M. Paul Bastid.** Je proteste contre l'allégation suivant laquelle le dépôt de mon contre-projet aurait pour but ou pour résultat d'empêcher l'Assemblée d'aboutir.

En réalité, ce qui est désirable c'est un ajustement des deux projets, celui de la commission, qui est connu et qui a été discuté, et le mien, dont les principes sont différents et sur lequel la commission n'a pas délibéré.

Cette interpénétration est souhaitée par d'autres que moi, et par certains même au sein du Gouvernement; M. le ministre des finances me disait tout à l'heure qu'il la souhaitait.

Par conséquent, lorsque je demande à l'Assemblée de renvoyer les deux projets à la commission et de réaliser leur ajustement, qui ne saurait se faire en séance publique, je ne fais pas une proposition excessive.

Et j'en arrive à la dernière phrase de M. le rapporteur qui a dit que, dans cette affaire, il y avait beaucoup d'intérêts en cause.

**M. le rapporteur.** C'est vous-même qui l'aviez dit.

**M. Paul Bastid.** J'ai dit qu'il y avait des intérêts publics et des intérêts privés.

Je vous prie de croire et de noter, monsieur le rapporteur, qu'ici, je suis avant tout, dans le respect de la justice, le défenseur de l'intérêt public et de la saine administration. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche et à droite.*)

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin sur la prise en considération du contre-projet déposé par M. Bastid.

**M. Viard.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Viard pour expliquer son vote.

**M. Paul Viard.** Mesdames, messieurs, au nom du mouvement républicain populaire, je déclare que nous nous refusons à nous laisser enserrer dans ce dilemme: ou bien vous voulez aboutir et vous prenez comme base de discussion, par un vote immédiat, le projet rapporté par M. Badiou, ou bien vous acceptez la prise en considération du contre-projet de M. Paul Bastid, ce qui revient à repousser toute possibilité de solution.

Nous refusons de nous laisser enfermer dans ce dilemne. Nous sommes actuellement saisis d'un contre-projet qui a été écarté très rapidement par la commission de l'intérieur. Nous nous trouvons, d'autre part, en présence d'un nombre considérable d'amendements, 70 environ.

**M. le ministre de l'intérieur.** Mais beaucoup d'entre eux se ressemblent.

**M. Paul Viard.** Peut-être, mais il y en a quand même soixante-dix. Chacun des auteurs ayant le droit de parler quelques minutes, le débat risque de se prolonger.

La rédaction même du texte est lourde et il est nécessaire de la mettre au point.

Enfin, nous espérons qu'il sera peut-être possible de se mettre définitivement d'accord sur les points de friction qui subsistent encore.

Pour toutes ces raisons, j'estime, au nom du groupe du mouvement républicain populaire, qu'il serait sage de renvoyer ce texte à la commission. Celle-ci pourrait ainsi se mettre d'accord sur une rédaction définitive et présenter à l'Assemblée une proposition de loi dont la discussion serait plus aisée.

C'est dans cet esprit que nous voterons la prise en considération du contre-projet de M. Paul Bastid, non pas pour signifier que nous l'adopterons ultérieurement, non pas pour constater qu'il y a des incompatibilités entre ce projet et celui de la commission, mais, au contraire, pour souligner que ces deux projets peuvent se fondre en un seul que la commission mettrait au point et présenterait à l'Assemblée. (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à gauche et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le précident de la commission.

**M. d'Astier de La Vigerie,** *président de la commission.* J'avoue que je ne comprends pas l'intervention de M. Viard.

En effet, le contre-projet de M. Paul Bastid a été — et si je me trompe, les membres du groupe du mouvement républicain populaire me reprendront — soigneusement étudié par les membres dudit groupe eux-mêmes. Dans la plupart des amendements, ceux déposés par M. Serre, notamment, il a été tenu compte de ce qu'il y a de valable dans le contre-projet de M. Bastid. La commission a même donné, neuf fois sur dix, satisfaction aux amendements proposés par M. Serre et par ses collègues du mouvement républicain populaire.

C'était la deuxième discussion de la commission sur ce sujet, puisqu'elle avait commencé à en discuter au mois d'août 1946 et qu'elle a repris cette discussion très longuement en janvier et en février 1947.

On ne l'a pas dit ici, mais il est certain que pour ceux qui ont étudié le contre-projet de M. Bastid, il y a dans ce contre-projet de nombreux articles qui sont absolument inacceptables et qui visent simplement à empêcher toute espèce de revision ou de résiliation.

**M. Lecourt.** On ne votera pas ces articles.

**M. le président de la commission.** Je ne comprends pas que le groupe du mouvement républicain populaire, qui a connu et étudié à fond le contre-projet de M. Bastid et qui y a consacré autant de séances qu'il a voulu, puisse se plaindre de n'avoir pas eu le temps d'examiner ce contre-projet.

**M. Lecourt.** Là n'est pas la question; ce n'est pas nous, c'est la commission qui ne l'a pas examiné.

**M. le président de la commission.** La commission l'a examiné et dans tous ses détails. J'en appelle aux représentants du mouvement républicain populaire au sein de la commission.

**M. Robert Lecourt.** La commission l'a rejeté en bloc, sans l'étudier en détail.

**M. le président de la commission.** Je proteste.

**M. Chastellain.** Vous êtes en contradiction avec ce qu'a dit le rapporteur de la commission.

**M. le président de la commission.** Je ne puis pas non plus concevoir que sous prétexte qu'un grand nombre d'amendements ont été déposés, on interrompt l'examen de la proposition de loi.

En effet, nous pourrions retourner devant la commission et examiner un à un tous les amendements comme nous l'avons fait il y a trois jours. Mais si certains voulaient nous empêcher d'aboutir, rien ne les empêcherait de déposer à nouveau plusieurs dizaines d'amendements et de réclamer à la prochaine séance un nouveau renvoi de ces amendements devant la commission.

C'est là une méthode que nous connaissons bien, qui a déjà été souvent employée ici dans d'autres débats. Nous croyons qu'elle est malsaine et qu'il faut l'éviter.

En conséquence votre commission insiste pour que l'Assemblée ne prenne pas en considération le contre-projet de M. Bastid et poursuive la discussion article par article et amendement par amendement. Les membres du groupe du mouvement républicain populaire pourront ainsi essayer d'obtenir satisfaction sur les points qui les intéressent.

**M. le président.** La parole est à M. René Mayer.

**M. René Mayer.** Au nom de quelques-uns de nos collègues je voudrais demander à M. le président de la commission de l'intérieur si, conformément au règlement intérieur nouveau de l'Assemblée — pour autant que j'ai suivi sa discussion et son adoption — l'auteur de la proposition a bien été convoqué devant la commission.

**M. le rapporteur.** Oui, monsieur Bastid, vous étiez présent à la séance de la commission.

**M. Paul Bastid.** Pardon! Je tiens à apporter un précision.

Un jour, un de mes collègues membre de la commission est venu chercher des suppléants au groupe où je siégeais parce qu'il y avait des défaillances au sein de la commission. C'est à ce titre que je me suis rendu, et pour quelques instants seulement, à la commission de l'intérieur.

A cette séance, j'ai posé à M. le président de la commission la question de savoir si mon projet avait été examiné et on m'a dit que le projet avait été écarté faute de temps et qu'il n'avait pas fait l'objet d'une délibération.

**M. Cristofol.** Le règlement actuel de l'Assemblée ne fait d'ailleurs pas obligation de convoquer les auteurs de propositions devant les commissions.

*Voix nombreuses.* Aux voix!

**M. le président.** Je mets aux voix, par scrutin, la prise en considération du contre-projet de M. Paul Bastid, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

**M. le président.** MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé.

La séance est suspendue pendant cette opération.

*(La séance, suspendue à vingt-trois heures, est reprise à vingt-trois heures trente-cinq minutes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin vérifié sur la prise en considération du contre-projet de M. Paul Bastid.

Nombre des votants..... 589
Majorité absolue..... 295

Pour l'adoption..... 290
Contre ..... 299

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Serre a déposé au nom du groupe du mouvement républicain populaire, un amendement qui tend à rédiger comme suit l'article 1er:

« A titre exceptionnel, toute collectivité départementale ou communale, tout groupement de ces collectivités, tout établissement public en dépendant, qui a concédé ou affermé l'exploitation d'un service public ou d'intérêt public, avec ou sans l'exécution de travaux, pourra demander, jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, la résiliation du contrat, lorsqu'une reprise en régie ou en société d'économie mixte lui paraîtra devoir s'imposer dans l'intérêt public.

« La collectivité intéressée devra motiver sa demande et présenter un projet de réorganisation du service respectant les droits acquis du personnel, et ne pouvant diminuer les avantages résultant pour lui de son statut actuel.

« Nonobstant toutes dispositions législatives contraires, la régie pourra être créée sous la forme d'établissement à caractère industriel et commercial, de l'autonomie financière; dans ce cas la comptabilité aura la forme commerciale, les marchés seront passés dans les conditions du droit privé et les litiges nés de ces marchés seront de la compétence des tribunaux judiciaires.

« La demande sera transmise par le préfet, qui mettra le concessionnaire ou fermier en demeure de produire ses observations dans un délai de quinzaine, au ministre de l'intérieur et conjointement au ministre des travaux publics et des transports, lorsqu'il s'agira d'entreprises ayant pour objet l'exécution de transports publics.

« Si l'opération est reconnue conforme à l'intérêt public, et après avis du ministre des finances et du conseil national des services publics départementaux et communaux, les concessionnaires ou fermiers entendus, la résiliation sera prononcée par décret rendu sur la proposition conjointe des ministres de l'intérieur et des finances, et du ministre des travaux publics et des transports lorsqu'il s'agira d'entreprises de transports publics et sur la proposition du ministre de l'intérieur et des finances dans tous les autres cas.

« Ce même décret, qui devra intervenir dans les six mois qui suivront la réception du dossier au ministère de l'intérieur, approuvera le projet de réorganisation et le règlement de la régie à créer, même lorsque ce dernier s'écartera du règlement type ou lorsque la régie sera créée suivant les modalités prévues au paragraphe 3 du présent article.

« Il opérera les reprises et transferts visés à l'article 2 ci-après et pourra ordonner le payement immédiat par la collectivité d'une indemnité provisionnelle formant acompte à valoir sur le montant de l'indemnité définitive due au concessionnaire ou fermier.

« Si le décret prononçant la résiliation n'est pas intervenu dans les six mois, les collectivités pourront poursuivre la revision ou la résiliation devant le conseil de préfecture interdépartemental, à charge d'appel comme de droit, devant le conseil d'Etat.

« Les collectivités locales qui auront obtenu la reprise d'un service concédé ne pourront pendant un délai de trente ans concéder ou affermer ledit service à une personne ou société autre que le concessionnaire dépossédé, sauf l'assentiment de ce dernier. »

La parole est à M. Serre.

**M. Serre.** Le groupe du mouvement républicain populaire a pu, lors des débats au sein de la commission de l'intérieur, faire introduire un certain nombre de ses revendications dans le texte même présenté par le rapporteur, M. Badiou.

Il est toutefois un point sur lequel la commission ne nous a pas suivis.

Nous désirerions que, lors de la prise des décrets qui prononceront la résiliation des contrats de concession en vue de leur transformation en régie, M. le ministre des finances fût consulté et participât à la signature de ces décrets.

Je maintiens donc cette seule partie de mon amendement, primitivement fort ample, et dont une grande partie de ses dispositions a reçu satisfaction. Je fais notamment allusion à celle qui concerne la consultation obligatoire du conseil national des services publics départementaux et communaux, avant la ratification des décrets.

Si la commission voulait bien accepter de modifier son texte par l'adoption du principe de la signature des décrets par le ministre des finances, le groupe du mouvement républicain populaire pourrait accepter le libellé de l'article 1er.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** M. Serre vient d'indiquer que la commission des finances avait satisfait les revendications de son groupe, sauf en ce qui concerne le contreseing du ministre des finances.

Je fais remarquer à l'Assemblée que le premier projet de loi, portant le n° 562, déposé par MM. Georges Bidault et Robert Schuman, ne prévoyait pas lui-même ce contreseing. Je crois donc que ce texte serait susceptible de réaliser l'unanimité de l'Assemblée.

D'autre part, les collectivités locales n'ont eu jusqu'à présent qu'un seul tuteur: le ministre de l'intérieur. Nous estimons qu'il faut s'en tenir à ce principe et ne pas leur imposer deux tuteurs, d'autant plus que le ministre des finances est représenté au conseil national des services publics.

C'est pour cette raison que la commission repousse l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Biondi.

**M. Biondi.** On reproche fréquemment au ministre des finances d'intervenir abusivement dans des questions qui intéressent d'autres ministères.

On se rend compte nettement, en ce qui concerne plus particulièrement les problèmes touchant les collectivités locales, que la plupart du temps, et surtout depuis la législation introduite par le Gouvernement de Vichy, tous les problèmes intéressant les collectivités locales doivent être soumis en même temps aux contreseings du ministre des finances et du ministre de l'intérieur.

Or, au moment où se posent des problèmes de décentralisation administrative et où les assemblées des présidents de conseils généraux et de l'association des maires de France réclament avec énergie une extension de l'autonomie des collectivités locales, ce serait aller à l'encontre de cette revendication que de proclamer officiellement la possibilité pour le ministre des finances d'intervenir dans une affaire qui regarde strictement le ministre de l'intérieur.

C'est pour rester en accord avec les principes de décentralisation et de déconcentration qui sont proclamés par la Constitution elle-même que je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement qui lui est présenté.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

**M. Charles Barangé,** *rapporteur général de la commission des finances.* La commission des finances a déposé un amendement qui, dans son esprit, rejoint celui qui est proposé par M. Serre à l'article 1er.

On a dit que le ministre de l'intérieur était le tuteur des collectivités locales, je dirai, au nom de la commission des finances — et je crois même que la personnalité souriante de M. le ministre de l'intérieur fera image — qu'il est surtout le parrain qui apporte des gâteries et que, en l'espèce, le ministre des finances est le père qui aide parfois à assurer les fins de mois. *(Sourires.)*

Nous estimons donc que, pour que cette loi puisse avoir véritablement une portée efficace et pour que celle-ci n'excède pas à la fois nos possibilités financières et de trésorerie, il est indispensable que le ministre des finances concoure à l'élaboration des décrets et qu'il les signe conjointement avec le ministre de l'intérieur ou le ministre des travaux publics.

Agir autrement, ce serait ouvrir une brèche très grave dans un projet qui doit être sans fissure. A la commission des finances, des réserves formelles ont été formulées par la majorité qui a donné son avis favorable à l'adoption du texte qui lui était soumis. Mais si l'amendement de M. Serre n'était pas adopté, ainsi que la disjonction des articles 7 et 8, la commission a fait savoir qu'elle ne voterait pas le projet rapporté par M. Badiou. *(Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.)*

**M. Cristofol.** C'est le veto royal! *(Rires et interruptions au centre et à droite.)*

**M. le président.** La parole est à M. Serre.

**M. Serre.** Je voudrais répondre à M. Biondi et à M. le président de la commission.

Il n'est nullement dans notre pensée de soulever la question de la tutelle administrative, laquelle appartient au ministre de l'intérieur. Mais une autre question se pose et je sais gré à M. le rapporteur général de la commission des finances d'y avoir fait allusion.

La mise en application de la loi aura pour résultat de déclencher un mouvement financier extrêmement important, provoqué à la fois par le rachat des concessions et ensuite par la constitution des fonds d'exploitation nécessaires au fonctionnement des nouvelles régies. Par ailleurs, dans beaucoup de cas, il faudra prévoir le renouvellement du matériel.

Tout cela, je le répète, va se traduire par un mouvement de capitaux extrêmement important. Dans ces conditions, si nous ne voulons pas faire œuvre d'imprévoyance, il est utile de prévoir le contreseing du ministre des finances qui, s'il n'est pas responsable de la tutelle administrative des communes, l'est quand même de l'ensemble des finances du pays et qui, à ce point de vue, doit disposer des moyens nécessaires pour remplir sa mission.

C'est pourquoi, au nom du groupe du mouvement républicain populaire, je demande à l'Assemblée d'accepter cette seule disposition de mon amendement qui tend à ajouter après les mots « ministre de l'intérieur », les mots « ministre des finances ». (*Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

**M. René Mayer.** Le groupe républicain radical et radical-socialiste demande un scrutin.

**M. le président.** M. Serre, modifiant son amendement, propose d'ajouter, après les mots: « ministre de l'intérieur », les mots: « ministre des finances ».

Je mets aux voix l'amendement de M. Serre, ainsi modifié, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe républicain radical et radical-socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. le secrétaires en font le dépouillement.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 584 |
| Majorité absolue | 293 |
| Pour l'adoption | 308 |
| Contre | 276 |

L'Assemblée nationale a adopté.

Par suite de l'adoption de l'amendement de M. Serre, les amendements déposés par M. Truffaut, par M. Buron et par M. Paul Bastid ont reçu satisfaction.

M. Cristofol a déposé un amendement qui tend, dans le premier alinéa de l'article 1er, à substituer aux mots: « pourra demander », les mots: « pourra décider ».

La parole est à M. Cristofol.

**M. Cristofol.** Mesdames, messieurs, le Gouvernement vient, dans un esprit de conciliation, d'accepter l'amendement de M. Serre.

J'espère qu'il tiendra à aligner sa position avec la Constitution de la République française, notamment avec son article 89, et qu'il voudra bien accepter l'amendement que j'ai l'honneur de déposer. Il s'agit d'ailleurs d'une simple question de forme.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** La commission repousse l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Cristofol, repoussé par la commission.

(*Après une épreuve déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, se prononce contre l'amendement.*)

**M. le président.** M. Louvel a déposé un amendement tendant à compléter le premier alinéa de l'article 1er par les mots: « lorsque cette mesure paraîtra devoir s'imposer dans l'intérêt public ».

Cet amendement a reçu satisfaction.

**M. Louvel.** J'ai reçu satisfaction, en effet.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

M. Louvel a déposé un second amendement tendant à compléter comme suit le premier alinéa de l'article 1er:

« Soit parce que des déficiences graves, imputables à la faute du concessionnaire ou fermier, compromettent le fonctionnement ou la continuité même du service, soit parce que le bouleversement des circonstances économiques rend préjudiciable le maintien des conventions en vigueur, soit enfin en vue de faire cesser l'application des conventions conclues à la faveur des événements consécutifs à l'état de guerre et qui ne semblent pas répondre aux nécessités de l'intérêt général. »

La parole est à M. Louvel.

**M. Louvel.** Mesdames, messieurs, l'exposé des motifs du projet du Gouvernement, dont M. le rapporteur général a rappelé les termes, déclare qu'il s'agit d'un texte d'exception.

Je serais très heureux que M. le ministre de l'intérieur nous donne quelques précisions sur ce qu'il entend par « texte d'exception » et nous signale en particulier les villes qui ont engagé d'ores et déjà cette procédure de résiliation.

Par ailleurs, le nouveau texte présenté par M. Badiou nous apporte une satisfaction substantielle, puisqu'il prévoit que la résiliation du contrat peut être demandée lorsque la reprise en régie ou en société d'économie mixte paraît devoir s'imposer dans l'intérêt public.

Cela constitue une amélioration notable.

Néanmoins, ces termes paraissent encore trop vagues et il y aurait lieu, semble-t-il, de préciser, en indiquant que la résiliation pourrait être demandée, soit lorsqu'il s'agit de déficiences graves imputables à la faute du concessionnaire ou fermier, soit lorsque le bouleversement des conditions économiques rend préjudiciable le maintien des conventions en vigueur, soit lorsqu'il s'agit de faire cesser l'application des conventions conclues à la faveur des événements consécutifs à l'état de guerre.

Je demande donc que soit précisé ce qu'on entend par « intérêt public ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission repousse l'amendement.

L'énumération des cas où la résiliation s'impose dans l'intérêt public peut conduire à des lacunes. Etes-vous sûr d'avoir énuméré tous ces cas sans en oublier ?

Je pense que la formule très générale d' « intérêt public », qui sera utilisée par le conseil national des services publics, peut vous donner entière satisfaction.

Le conseil national examinera en détail chaque cas et verra si l'intérêt public est en jeu ou non.

**M. le président.** La parole est à M. Louvel.

**M. Louvel.** Je ne partage pas votre avis.

Puisqu'il s'agit d'un texte d'exception, le Gouvernement peut accepter que soient fixées les limites de ce qu'il entend par « intérêt public ».

C'est le but de mon amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. le ministre de l'intérieur.** Je puis vous donner tous apaisements.

Le projet gouvernemental précise qu'il s'agit d'un texte exceptionnel destiné, non pas à s'appliquer à un grand nombre de cas, mais à régulariser un certain nombre de situations nées des vacances de la légalité qui ont suivi la période de la libération.

M. Truffaut a bien voulu, dans le rapport de la commission des finances, reprendre mot pour mot les termes du texte gouvernemental.

M. Badiou, au nom de la commission de l'intérieur, déclare accepter ce texte.

Je crois donc que vous avez tous apaisements et que vous pouvez retirer votre amendement.

**M. Louvel.** Je regrette de n'être pas de votre avis.

Mon texte précise les dispositions de l'article en discussion, et je le maintiens.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Louvel, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** M. Guy Petit a déposé un amendement tendant à supprimer, dans le deuxième alinéa de l'article 1er, les mots: « dans toute la mesure compatible avec l'intérêt public ».

La parole est à M. Guy Petit.

**M. Guy Petit.** L'amendement que j'ai déposé ne tend qu'à préciser d'une façon plus juridique la manière dont les intérêts du personnel seront respectés.

En effet, le membre de phrase: « respectant dans toute la mesure compatible avec l'intérêt public » apporte une très sérieuse restriction aux mots: « les droits acquis du personnel ».

Or, nous n'avons pas de critérium pour déterminer quel sera dans tel ou tel cas l'intérêt public.

La notion de droits acquis est un notion juridique. S'il y a contestation, les tribunaux auront à l'apprécier. Mais je me demande comment les tribunaux pourront apprécier la notion d'intérêt public, qui est essentiellement subjective.

Je ne pense pas que la commission puisse sérieusement s'opposer à mon amendement.

Les droits du personnel, s'ils sont acquis, doivent être respectés. Il ne faut pas laisser la porte ouverte à l'arbitraire, sous prétexte de respecter un intérêt public qui n'est pas défini. (*Très bien! très bien! à droite.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission repousse l'amendement.

S'il était adopté, il pourrait fournir aux sociétés une arme leur permettant de rendre difficilement rentable la gestion des régies qui leur succéderont.

Une société pourrait par exemple accorder à son personnel des traitements ou des classifications exagérées, ou simplement embaucher du personnel en surnombre, que la régie devrait ensuite conserver et qui pèserait sur sa gestion.

La phrase: « dans toute la mesure compatible avec l'intérêt public » me paraît tout à fait satisfaisante, et la commission maintient son texte.

**M. Gaston Defferre.** Dans un cas, il est tenu compte de l'intérêt public et, dans l'autre, il n'en est pas tenu compte.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement monsieur Guy Petit ?

**M. Guy Petit.** Oui, monsieur le président.

Je serais heureux que M. le ministre nous donne quelques précisions sur le respect des droits légitimement acquis par le personnel quand il n'y aura pas fraude ou collusion entre certains membres du personnel et les sociétés concessionnaires.

Je voudrais qu'on ne profite pas de l'imprécision des termes « intérêt public » pour léser l'intérêt du personnel et surtout pour opérer un choix selon l'arbitraire et le désir de certaines municipalités.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. le ministre de l'intérieur.** M. Petit peut avoir tous apaisements. Tous les droits légitimes du personnel seront scrupuleusement respectés. Mais nous ne voulons pas d'un texte qui, ne précisant pas à quelle date il faut tenir compte des avantages acquis, permettrait à un concessionnaire de mauvaise foi de jouer un vilain tour à la collectivité en accordant *in extremis* n'importe quoi au personnel.

**M. le président.** La parole est à M. Guy Petit.

**M. Guy Petit.** Je constate que ce texte contient une lacune.

Nous cherchons à éviter que des fraudes soient commises. Je regrette qu'au lieu d'employer l'expression « mesures compatibles avec l'intérêt public » on n'ait pas

fixé une date à partir de laquelle des droits nouveaux n'auraient pu être accordés à certains membres du personnel.

Mais je suis, dans l'ensemble, satisfait des précisions apportées par M. le ministre de l'intérieur, et je suis convaincu que les droits du personnel seront respectés. Nous voulons surtout éviter que soit exercé un choix arbitraire et que l'on écarte l'un pour conserver l'autre.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Guy Petit ?

**M. Guy Petit.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

**M. le président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** M. Maurice Viollette a prié la commission d'accepter un amendement relatif au troisième alinéa. La commission est d'accord pour lui donner satisfaction.

Je vous en fais parvenir le texte, monsieur le président.

**M. le président.** M. Viollette propose, par voie d'amendement, au troisième alinéa de l'article 1er de remplacer les mots: « la régie pourra être créée... », par: « ces régies pourront être créées ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** M. Viollette voudrait qu'il soit bien entendu qu'il s'agit des régies créées en application de cette loi et non pas les régies existantes.

C'est une satisfaction de forme que la commission accepte volontiers de donner à M. Viollette.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Viollette, accepté par la commission.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** M. Valentino a déposé un amendement qui tend, dans l'article 1er:

1° A remplacer les alinéas 4, 5, 6, 7, 8 et 9 par le texte suivant:

« La résiliation sera de droit lorsqu'il s'agira d'entreprises n'ayant pas pour objet l'exécution de transports publics : 1° si, le service ayant été concédé ou affermé par plusieurs collectivités locales, deux tiers au moins de celles-ci représentant au minimum la moitié de la population de l'ensemble de ces collectivités se sont prononcés pour la résiliation; 2° si, le service ayant été concédé ou affermé par deux collectivités seulement, la résiliation est proposée par celle qui supporte la majeure partie des charges financières; 3° si le montant total des dépenses non encore amorties qui ont été investies pour la création et l'amélioration des biens affectés au service public l'ont été pour plus des trois cinquièmes par la collectivité qui a décidé la résiliation.

« Dans les cas autres que ceux visés à l'alinéa précédent, la demande de résiliation, transmise par l'intermédiaire du préfet, est instruite par le ministre de l'intérieur et conjointement par le ministre des travaux publics et des transports lorsqu'il s'agira d'entreprises ayant pour objet l'exécution de transports publics. Les concessionnaires ou fermiers seront invités à produire un mémoire dans le délai de quinzaine; le conseil national des services publics départementaux et communaux, ou la section compétente de cet organisme, seront appelés à émettre un avis. La résiliation sera prononcée si l'opération est reconnue conforme à l'intérêt public.

« La résiliation est prononcée par décret rendu sur la proposition conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre des travaux publics et des transports lorsqu'il s'agira d'entreprises de transports publics, et sur la proposition du ministre de l'intérieur seul dans les autres cas.

« Le décret de résiliation approuvera, s'il y a lieu, le règlement de la régie lorsqu'il s'écartera du règlement-type établi pour les services publics de même nature. Il opère les reprises et transferts visés aux articles 2 et 3 ci-après et peut ordonner le payement immédiat par la collectivité d'une indemnité provisionnelle formant acompte à valoir sur le montant de l'indemnité définitive à payer au concessionnaire ou fermier.

« Ce décret devra intervenir dans les quatre mois qui suivront la réception du dossier au ministère de l'intérieur. »

2° A rédiger comme suit le début du dixième alinéa:

« Toutefois, dans les cas où la résiliation n'est pas de droit... »

La parole est à M. Valentino.

**M. Valentino.** Mesdames, messieurs, j'interviens avec le souci de satisfaire aux exigences de la législation qui nous régit.

La Constitution a limité les pouvoirs du Parlement, et nous avons le devoir de respecter la Constitution. Quelques-uns d'entre nous n'ont pas souscrit au texte de la Constitution et l'ont combattue devant la nation. Aujourd'hui, elle est la loi pour tous et nous ne pouvons méconnaître qu'elle veut que les collectivités territoriales jouissent d'une certaine autonomie.

Je me réfère à l'article 87 qui dispose que les collectivités territoriales s'administrent librement, à l'article 88 qui porte que le contrôle administratif des collectivités territoriales est assuré dans le cadre départemental et à l'article 89 qui prévoit aussi que des lois organiques étendront les libertés départementales et municipales.

Lorsque le Gouvernement présenta son projet devant la deuxième Assemblée nationale constituante, et lorsque M. Badiou rédigea son premier rapport, nous étions sous l'empire d'une loi constitutionnelle qui n'est plus celle qui nous régit aujourd'hui.

Le problème se pose maintenant dans des termes nouveaux et il nous faut essayer d'organiser les libertés départementales et municipales dans le cadre de la Constitution.

Je sais qu'il faut garder les assemblées municipales ou départementales de certaines erreurs, mais il n'y a, désormais, que les collèges électoraux qui puissent exercer une censure. Le Parlement n'est plus qualifié pour élaborer des textes de la même nature que ceux adoptés avant l'entrée en vigueur de la Constitution qui nous régit, et dont nous ne pouvons délibérément sortir.

Je voudrais dire à nos collègues de la droite que le souci qui m'anime est d'éviter le centralisme contre lequel j'ai pu croire qu'à certains moments ils s'élevaient et, par une décentralisation économique effective, d'associer effectivement la nation, dans ses fractions les plus diverses, à la gestion de biens qui lui appartiennent.

L'amendement que je propose tend à distinguer entre les situations diverses devant lesquelles on pourra se trouver quand il s'agira d'appliquer la loi.

Vous savez que plusieurs collectivités peuvent se grouper pour consentir une concession ou donner à ferme la gestion d'une entreprise publique. Il n'est pas convenable que des élus du suffrage universel se refusent à admettre que, lorsque les deux tiers des collectivités intéressées se prononcent pour la réalisation, elle intervienne de droit. Dans le cas de syndicats de communes, lorsque les deux tiers des communes intéressées se prononcent en faveur de la résiliation, je ne conçois pas que, en violation de la Constitution, le pouvoir central s'oppose à ce que la décision prise reçoive effet.

Or, la rédaction proposée par la commission reprend purement et simplement le texte élaboré avant le vote de la Constitution, sous l'empire des lois qui nous régissaient alors. On n'a nullement tenu compte de la nécessité de sauvegarder la liberté des collectivités départementales et communales.

Je demande à l'Assemblée de se montrer respectueuse de la Constitution et d'admettre que, dans certains cas, les décisions des collectivités pourront lier le Gouvernement.

Le rôle du Gouvernement est utile, car il lui appartiendra de vérifier si les conditions que nous allons inscrire dans le texte en discussion sont réalisées et permettent de prendre le décret entraînant la résiliation de la convention.

Je propose donc de rédiger l'alinéa 4 comme suit:

« La résiliation sera de droit lorsqu'il s'agira d'entreprises n'ayant pas pour objet l'exécution de transports publics... »

Je formule cette réserve parce que la nation représentée par le Gouvernement central a de très gros intérêts engagés dans les transports et qu'il est nécessaire de réaliser la coordination des transports routiers et des transports ferroviaires. Le contrôle du Gouvernement est indispensable et se concilie, d'ailleurs, avec les dispositions de la Constitution, dans ce cas.

Lorsqu'il ne s'agit pas d'entreprises de cette nature, la résiliation serait de droit:

« 1° Si le service ayant été concédé ou affermé par plusieurs collectivités locales, deux tiers au moins de celles-ci représentant au minimum la moitié de la population de l'ensemble de ces collectivités se sont prononcées pour la résiliation;

« 2° Si, le service ayant été concédé ou affermé par deux collectivités seulement, la résiliation est proposée par celle qui supporte la majeure partie des charges financières;

« 3° Si le montant total des dépenses non encore amorties qui ont été investies pour la création et l'amélioration des biens affectés au service public l'ont été pour plus des trois cinquièmes par la collectivité qui a décidé la résiliation. »

La tutelle et le contrôle sont nécessaires, mais l'un et l'autre doivent être organisés en fonction de la Constitution.

Or, les contribuables des départements et des communes sont au courant de l'action des assemblées qui sont proches d'eux; ils sont les censeurs naturels des fautes qui peuvent être commises par elles dans la gestion des intérêts de ces collectivités.

Le rôle du pouvoir central doit être de vérifier si les termes de la loi sont respectés. C'est pourquoi il est nécessaire que des décrets interviennent pour prononcer la résiliation.

Tous les membres de l'Assemblée qui sont attachés aux principes de la démocratie admettront que, s'évader de la Constitution, c'est tomber dans l'arbitraire. Tous ceux qui s'élèvent contre la dictature, qu'elle soit de droite ou de gauche, doivent avoir le souci de respecter la lettre et l'esprit de la Constitution. C'est la raison pour laquelle j'espère que l'Assemblée voudra bien adopter l'amendement que j'ai déposé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** La commission repousse l'amendement de M Valentino.

**M. le ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement également.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Valentino, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi, par M. Cristofol, d'un amendement qui tend, dans le quatrième alinéa de l'article 1er, à substituer au mot « demande » le mot « décision ».

La parole est à M. Cristofol.

**M. Cristofol.** Ayant été battu sur mes amendements antérieurs, je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

**M. le président.** M. Valentino a déposé un amendement qui tend à insérer, après le quatrième alinéa de l'article 1er, un nouvel alinéa ainsi rédigé:

« La résiliation est de droit lorsque, ne s'agissant pas d'entreprises ayant pour objet l'exécution de transports publics, le montant total des dépenses non encore amorties, qui ont été investies pour la création et l'amélioration des biens affectés au service public l'a été pour plu des trois cinquièmes par la collectivité qui la demande. »

La parole est à M. Valentino.

**M. Valentino.** Je reviens à la charge avec la quasi certitude d'être suivi.

Mon amendement ne vise qu'un seul problème, celui des collectivités ayant investi plus des trois cinquièmes de la valeur des biens exploités, soit en concession, soit en régie intéressée.

Il est évident que lorsqu'une collectivité a investi trois cinquièmes de la valeur du fonds exploité, elle ne peut se prononcer à la légère, car les intérêts en cause sont surtout les siens. Allons-nous, dans une telle hypothèse, refuser à cette collectivité le droit de proposer une résiliation qui soit nécessairement suivie d'effet ?

Je sais que vos hésitations tiennent au fait que vous vivez toujours sur les normes antérieures. Vous ne percevez pas qu'au moment où cette loi sera appliquée, la loi organique des collectivités locales sera déjà intervenue. Déjà, le Gouvernement précédent nous a saisis d'un texte prévoyant la réforme des finances locales. Vous voulez protéger le Trésor public. Vous avez raison, mais le Gouvernement lui-même, en prévision de l'application de la Constitution, a pris déjà certaines précautions en proposant la réforme des finances locales.

L'exposé des motifs du projet présenté par le gouvernement de M. Léon Blum précise bien qu'il ne s'agit plus de maintenir le système des vases communicants entre le budget de l'Etat et ceux des collectivités territoriales.

Protéger le Trésor, nous en sommes tous d'accord, est une nécessité. Mais l'exemple du gouvernement de M. Léon Blum n'est-il pas là pour nous montrer qu'il est possible de sauvegarder par une loi les intérêts du Trésor ?

Le sentiment qui vous a animé lorsque vous avez rejeté mon amendement précédent était légitime, mais, tout en le comprenant, j'estimais que l'Assemblée devait adopter cet amendement. Mais il est une hypothèse sur laquelle nous devons être tous d'accord: une collectivité qui a investi les trois cinquièmes de la valeur du fonds que le concessionnaire exploite, doit pouvoir obtenir, sans difficulté aucune, la résiliation du contrat qui la lie à ce concessionnaire.

Je vous demande, mes chers collègues, de faire un effort en ce sens. Le vote que je sollicite n'est pas imprudent, mais revêt, au contraire, un caractère de sagesse, et sera conforme à la Constitution. Les effets que vous redoutez de son application seront facilement corrigés par l'adoption du texte proposé par le gouvernement de M. Léon Blum sur la réforme des finances locales.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** La commission repousse l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Valentino, repoussé par la commission.

*(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'Assemblée voudra sans doute reporter la suite de la discussion à une prochaine séance ?

**M. le président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** La commission désirerait que l'Assemblée terminât cette nuit la discussion de ce projet. *(Exclamations sur divers bancs.)*

**M. le président.** Il y a encore plus de soixante amendements à examiner.

**M. le président de la commission.** La plupart sont satisfaits. *(Protestations au centre et à droite.)*

**M. le président.** Je signale en outre que l'Assemblée tiendra une séance de nuit demain et peut-être également vendredi.

*Sur divers bancs.* A demain !

**M. le président.** Je consulte l'Assemblée sur la proposition de M. le président de la commission tendant à poursuivre la discussion.

*(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levés, adopte cette proposition.)*

**M. le président.** Nous continuons donc la discussion de l'article 1er.

Je suis saisi par M. Cristofol d'un amendement tendant à rédiger comme suit le début du 7e alinéa de l'article 1er :

« La décision de résiliation devra être approuvée, après consultation éventuelle du conseil national des services publics... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Cristofol.

**M. Cristofol.** Mon amendement a pour objet d'assouplir le texte de l'article 1er et de ne pas obliger le Gouvernement à consulter automatiquement le conseil national des services publics. C'est pourquoi je demande l'introduction du mot « éventuel » dans le texte du 7e alinéa de l'article 1er.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** La commission laisse à l'Assemblée le soin de se prononcer.

**M. René Mayer.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. René Mayer.

**M. René Mayer.** M. Cristofol devrait compléter ses explications. Je suppose qu'à la suite du vote précédent, il consent à remplacer les mots « la décision de résiliation » qui figurent sur son amendement par les mots « la demande de résiliation. »

**M. Jean Cristofol.** Mon texte n'a pas été adopté. Je m'incline.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Cristofol.

*(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Bétolaud, tend, dans le 7e alinéa de l'article 1er, après les mots: « ministre de l'intérieur », à intercaler chaque fois les mots: « et du ministre des finances ».

Le second, présenté par M. Buron, tend à remplacer, dans le 7e alinéa de l'article 1er, les mots: « du ministre de l'intérieur » par les mots: « des ministres de l'intérieur et des finances. »

Le troisième, déposé par M. Paul Bastid, a pour objet de remplacer, dans le 7e alinéa de l'article 1er: « du ministre de l'intérieur » par: « des ministres de l'intérieur et des finances ».

Le quatrième, présenté par M. Truffaut, au nom de la commission des finances saisie pour avis, est ainsi rédigé: « 1° Dans le 4e alinéa de l'article 1er, après les mots: « au ministre de l'intérieur » ajouter les mots: « et au ministre des finances »; « 2° Dans le 7e alinéa de cet article, après les mots: « sur la proposition conjointe », rédiger la suite de cet alinéa comme suit: « du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, ainsi que du ministre des travaux publics et des transports lorsqu'il s'agira d'entreprises de transports publics et sur la proposition du ministre de l'intérieur et du ministre des finances dans tous les autres cas. »

La parole est à M. Bétolaud.

**M. Bétolaud.** L'Assemblée ayant décidé que les décrets devaient être signés par le ministre des finances, j'ai satisfaction et je retire mon amendement.

**M. le président** L'amendement est retiré.

Les trois autres amendements ne sont sans doute pas maintenus ?

Les amendements sont retirés.

M. Defferre a déposé un amendement tendant à compléter le 9e alinéa de l'article 1er par les mots: « Cette indemnité provisionnelle ne pourra pas être supérieure au quart du montant de l'indemnité totale ».

La parole est à M. Defferre.

**M. Defferre.** Il s'agit dans mon amendement de l'indemnité provisionnelle qui pourra, le cas échéant, être attribuée.

L'article 1er ne précise ni le calcul de cette indemnité, ni le montant qu'elle pourra atteindre; ainsi, dans certains cas, l'indemnité provisionnelle pourra dépasser l'indemnité définitive. Cette éventualité correspond évidemment au cas le plus défavorable.

Tout en restant dans des limites moins pessimistes, on peut cependant déclarer que l'indemnité provisionnelle sera telle que son versement risquera de gêner considérablement la collectivité et de compromettre la réalisation de l'opération envisagée.

Je demande donc que l'indemnité provisionnelle ne soit qu'un acompte à valoir sur le montant de l'indemnité définitive.

*Au centre.* On ne connaît pas cette indemnité définitive !

**M. Defferre.** On m'objecte qu'il n'est pas possible de calculer un acompte sur une indemnité définitive qu'on ne connaît pas. Je propose, en conséquence, de modifier la rédaction de mon amendement et je précise que l'acompte sera à valoir sur une indemnité provisoirement fixée.

**M. Bétolaud.** Par qui ?

**M. Defferre.** Qui fixera le montant de l'indemnité provisionnelle ? Je vous pose la question à mon tour.

*Au centre.* C'est prévu.

**M. Defferre.** La procédure qui permet de fixer d'indemnité provisionnelle peut permettre de fixer provisoirement l'indemnité totale. En tout cas, je signale dans mon amendement un abus qui n'est pas impossible et que vous ne pouvez pas nier. Si l'indemnité provisionnelle est fixée à un taux exagéré, son versement risque de compromettre toute l'opération.

**M. le président.** La parole est à M. René Mayer.

**M. René Mayer.** Je ne pense pas que M. Defferre puisse penser sérieusement que les ministres qui signeront les décrets n'auront qu'une idée: rendre impossible les opérations qu'ils autoriseront.

Puisqu'il s'agit d'une indemnité provisionnelle, il est évident que les pouvoirs publics fixeront le montant à des conditions acceptables, aussi bien par les municipalités que par les départements.

Cette question a été déjà discutée à la commission de l'intérieur de la précédente Assemblée. Ses travaux ont abouti à cette conclusion que la procédure de fixation de l'indemnité définitive pouvant être longue, il pouvait être nécessaire, dans des conditions dont le Gouvernement serait juge, de fixer une indemnité provisoire.

M. Defferre a bien voulu reconnaître que son amendement ne peut être maintenu dans ses termes actuels puisque l'indemnité totale n'est pas connue. Je pense qu'il ne le maintiendra pas et qu'il s'en remettra à la sagesse des signataires des décrets à intervenir.

**M. Defferre.** Je regrette qu'il ne soit pas possible de fixer les règles du calcul de l'indemnité provisionnelle. Néanmoins, pour ne pas allonger le débat, je consens à retirer mon amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

M. Bétolaud a déposé un amendement tendant à supprimer le dernier alinéa de l'article 1er.

La parole est à M. Bétolaud.

**M. Bétolaud.** Le dernier alinéa de l'article 1er prévoit que les collectivités locales peuvent faire appel de la décision de rejet par le ministre.

Il est singulier que cet appel doive être porté devant le même ministre. En effet, le dernier alinéa de l'article 1er est ainsi conçu:

« Dans ce cas... » — celui du rejet — « ...la ou les collectivités intéressées pourront faire appel de cette décision par une nouvelle demande présentée au ministre qui devra statuer dans les quatre mois. Le délai prévu à l'alinéa premier du présent article ne sera pas opposable à cette deuxième demande. »

Cet alinéa signifie que, lorsque les collectivités voudront faire appel, elles devront s'adresser au ministre, mettant ainsi à profit le délai prévu de quatre mois pour mettre en œuvre tous les moyens de pression dont elles pourront disposer.

Je faisais allusion, il y a quelques instants, aux difficultés qu'allait rencontrer M. le ministre de l'intérieur.

Elles vont se trouver aggravées d'une façon tout à fait inutile, car on tentera de faire revenir un membre du Gouvernement sur une décision qui lui aura paru conforme à l'intérêt public .

Je demande donc à l'Assemblée de supprimer une disposition aussi insolite .

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission maintient son texte.

**M. Paul Bastid.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Paul Bastid.

**M. Paul Bastid.** Je veux simplement faire observer que, dans ce texte, le mot « ministre » n'est pas au pluriel alors que l'on a admis l'intervention du ministre des finances.

**M. le président.** Je suis saisi d'un amendement qui propose cette rectification.

Maintenez-vous votre amendement, M. Bétolaud ?

**M. Bétolaud.** Oui, monsieur le président.

**M. Guy Petit.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Guy Petit.

**M. Guy Petit.** M. Bétolaud a omis, tout à l'heure, de préciser qu'il fallait substituer aux mots « la décision primitive » les mots « la demande primitive », puisque l'amendement de M. Cristofol n'a pas été adopté.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Bétolaud.

*(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Buron et M. Paul Bastid ont déposé des amendements identiques, qui tendent, dans le dernier alinéa de l'article 1er, à remplacer le mot « ministre » par le mot « ministres ».

Je signale d'ailleurs qu'il y aurait lieu, en fait, de remplacer les mots « au ministre qui devra » par les mots « aux ministres qui devront ».

Je mets aux voix l'amendement de MM. Buron et Paul Bastid, ainsi modifié.

*(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, modifié par les amendements adoptés par l'Assemblée.

*(L'article 1er, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** M. Wasmer a déposé un amendement tendant à compléter l'article 1er par l'alinéa suivant:

« La présente loi ne s'applique pas aux concessions dont seraient bénéficiaires des groupements de collectivités tels que les syndicats intercommunaux. »

La parole est à M. Serre pour soutenir l'amendement.

**M. Serre.** Je n'abuserai pas des instants de l'Assemblée. Cet amendement, déposé par M. Wasmer, a pour objet de préciser que les syndicats intercommunaux qui ont pu bénéficier de concessions et de contrats intéressant des collectivités locales ne seront pas soumis à cette procédure de résiliation et de revision.

Si la commission et le Gouvernement étaient d'accord, nous retirerions volontiers cet amendement.

**M. le ministre de l'intérieur.** La résiliation doit être demandée, de toute manière, par le syndicat. En aucun cas, elle ne peut être imposée.

**M. Serre.** Je crois, monsieur le ministre, que la résiliation pourrait être demandée par les collectivités concédantes et non pas par les syndicats intercommunaux.

Je voudrais que cette procédure ne puisse, en aucun cas, être opposable aux syndicats intercommunaux bénéficiaires de concessions.

**M. Cristofol.** Le ministre refusera, puisque vous lui donnez la possibilité de trancher en dernier ressort.

**M. le ministre de l'intérieur.** Bien entendu. Je crois que vous pourriez retirer votre amendement, car ce cas ne se produira jamais.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Charles Serre.** Devant les assurances données par M. le ministre et la commission, je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

La parole est à M. René Mayer.

**M. René Mayer.** Je voudrais faire une suggestion de forme relative à la longueur de l'article 1er.

Je propose, si l'Assemblée n'y voit pas d'objection, de scinder l'article 1er en quatre articles; l'un comprendrait les deux premiers alinéas, le second, les 3e et 4e alinéas, le troisième, les deux alinéas suivants et le quatrième, la fin de l'article.

En fait, le premier article pose le principe, le second envisage la procédure, le troisième est relatif aux concessions de plusieurs collectivités, le quatrième vise la procédure d'instruction de la résiliation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur de la commission.** La commission accepte.

**M. le président.** Je mets aux voix la proposition de M. René Mayer, acceptée par la commission.

*(Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.)*

**M. le président.** L'article 1er sera donc scindé en quatre articles.

[*Article 2.*]

**M. le président.** La commission propose pour l'article 2 le texte nouveau suivant:

« Art. 2. — La résiliation du traité prononcée dans les conditions fixées à l'article premier entraînera le transfert de propriété des biens qui, aux termes du contrat, doivent revenir gratuitement à la collectivité en fin de concession ou d'affermage, ainsi que la reprise des biens appartenant déjà à la collectivité et dont le concessionnaire ou le fermier a seulement la jouissance ou la garde.

« Lorsque, dans sa demande visée à l'article premier, la collectivité locale intéressée aura fait connaître explicitement qu'elle désire obtenir le transfert de propriété de tout ou partie des biens appartenant en propre au concessionnaire ou fermier affectés au service public, mais dont le retour gratuit en fin de concession ou d'affermage à la collectivité n'est pas prévu par le contrat, ainsi que le transfert de la propriété des stocks et approvisionnements pouvant être utilisés à l'exploitation dudit service public, le décret visé au septième alinéa de l'article premier pourra également prononcer les transferts-correspondants. »

M. Serre avait présenté un amendement au texte précédent, tendant, après les mots « l'ensemble des biens », à rédiger comme suit la fin de l'article 2: « affectés antérieurement à la date du transfert à l'usage spécial et exclusif du service public ».

La parole est à M. Serre.

**M. Serre.** Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet.

Le premier, de M. Bastid, tend à remplacer, dans le 2e alinéa de l'article 2, les mots: « affectés au service public », par les mots: « affectés par le contrat à l'usage spécial et exclusif du service public ».

Le second, présenté par M. Bétolaud, tend à remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 2, les mots: « affectés au service public » par ceux-ci: « affectés à l'usage spécial et exclusif du service public ».

Je donne la parole à M. Bastid, auteur du premier amendement.

**M. Paul Bastid.** C'est une formule plus restrictive avec référence au contrat. C'est la raison pour laquelle je demande cette modification.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** La commission repousse cet amendement.

**M. le président.** Monsieur Bastid, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Bastid.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Bastid, repoussé par la commission.

*(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Dans ces conditions, je pense que l'amendement de M. Bétoland n'est pas maintenu ?...

L'amendement est retiré.

M. Bétoland a déposé un amendement qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 2, à substituer aux mots « des stocks et approvisionnements pouvant être utilisés » les mots « des stocks et approvisionnements nécessaires ».

La parole est à M. Bétoland.

**M. Bétoland.** Je demande que le deuxième alinéa de l'article 2, au lieu de faire allusion au « transfert de la propriété des stocks et approvisionnements pouvant être utilisés à l'exploitation dudit service public », vise les stocks et approvisionnements nécessaires à l'exploitation du service public.

C'est une question de pure forme, mais je voudrais éviter toute contestation sur la question de savoir quels sont les stocks et approvisionnements qui peuvent être utilisés. Ils sont nécessaires ou ils ne le sont pas. Tel est le sens de mon amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Bétoland, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. René Mayer.** Je demande la parole sur l'article.

**M. le président.** La parole est à M. René Mayer.

**M. René Mayer.** Je tiens à présenter une observation de forme que la commission agréera certainement. A la fin de l'article 2, il est question du 7° alinéa de l'article 1er.

Cette rédaction doit être corrigée pour être harmonisée avec l'adoption de mon amendement à l'article 1er.

**M. le rapporteur.** C'est évident.

**M. le président.** M. René Mayer propose de remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 2, les mots : « au septième alinéa de l'article 1er » par les mots : « au premier alinéa de l'article 1er *quater* ».

Je mets aux voix cet amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 2 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Nous arrivons maintenant à deux amendements identiques, déposés par M. Paul Bastid et par M. Louvel, et tendant à compléter l'article 2 par un troisième alinéa ainsi conçu : « Toutefois ces transferts seront obligatoires pour ceux de ces biens dont la reprise par le concédant est imposée par le cahier des charges. »

La parole est à M. Paul Bastid, auteur du premier amendement.

**M. Paul Bastid.** Un article de la proposition de loi prévoit, à défaut du transfert de propriété, l'utilisation des biens par la collectivité. Mais il ne faudrait pas que ce système aboutit à transformer complètement le régime de l'exploitation aux frais du concessionnaire.

Il suffirait, en effet, à la collectivité d'utiliser pendant un certain temps le bien considéré pour opérer la transformation du matériel et le repasser ensuite à la compagnie, alors qu'il aurait perdu pour elle toute valeur d'utilisation ou même toute valeur vénale.

C'est afin de ménager l'équilibre des stipulations contractuelles qui lient le concessionnaire à une collectivité que j'ai déposé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** La commission repousse l'amendement.

**M. Louvel.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Louvel

**M. Louvel.** Je tiens à préciser que les cahiers des charges font obligation au concédant, en cas de rachat, de reprendre tous les biens affectés au service public appartenant au concessionnaire, alors qu'à la fin de la concession, c'est pour lui une simple faculté.

En effet, la fin de la concession est connue trente ans à l'avance et le concessionnaire peut prendre des mesures en conséquence. Le rachat est inopiné et on ne saurait laisser entre les mains d'un exploitant dépossédé, des voitures de tramways, du matériel spécialisé, etc... dont seul celui qui reprend le service peut avoir l'emploi.

C'est là le motif de mon amendement.

**M. Defferre.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Defferre.

**M. Defferre.** Il n'est pas admissible que la totalité du matériel doive être obligatoirement transférée, car, dans ce cas, il peut s'agir de matériel hors d'usage que le concessionnaire remettra plus ou moins en état pour le céder à la collectivité. Celle-ci n'aura rien à y gagner parce qu'elle ne pourra pas l'utiliser. Une telle disposition n'est pas possible.

**M. Louvel.** S'il est procédé à un rachat inopiné, il est équitable de reprendre tout.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement s'en rapporte à la décision de l'Assemblée.

**M. René Mayer.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. René Mayer.

**M. René Mayer.** Je ne comprends pas très bien pourquoi la commission s'oppose à une clause toute naturelle.

Il s'agit, en effet, ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, de mettre fin à un contrat en vigueur, et de se substituer au juge du contrat. Résiliation peut-être nécessaire, ai-je ajouté, en raison d'un intérêt technique dans un petit nombre de cas, et par intérêt politique la plupart du temps.

Mais une municipalité, un département qui veulent mettre fin à un contrat qu'ils ont signé, doivent au moins assumer les mêmes obligations qu'avait leur concessionnaire au moment où ils présentent leur projet de régie. Il serait vraiment trop facile, en effet, de ne reprendre aucun des biens affectés à l'exploitation qui se trouveraient dans un état avancé d'usure, alors qu'antérieurement on n'aurait pas donné aux concessionnaires le moyen de les entretenir.

Dans ces conditions, j'appuie les amendements déposés par nos collègues, M. Paul Bastid et M. Louvel, et je dépose une demande de scrutin.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin, présentée au nom du groupe républicain radical et radical socialiste.

La parole est à M. Guy Petit pour expliquer son vote.

**M. Guy Petit.** La position prise actuellement par la commission est en évidente contradiction avec la rédaction de l'article 7.

En effet, l'article 7 débute ainsi : « Lorsque l'exploitation d'un service public concédé ou affermé, dont la reprise en régie directe est ordonnée, constitue l'objet principal de l'activité d'une société par actions cotées en Bourse, la totalité des biens de cette société fait l'objet de la reprise par la collectivité concédante ».

La commission propose donc à l'article 7, dans un cas qui est tout de même assez général, lorsqu'il s'agit de concessions importantes, la reprise de la totalité des biens et elle prétend, en repoussant les amendements de M. Bastid et de M. Louvel, que la collectivité ne doit reprendre qu'une partie des biens. Je demande à la commission de s'expliquer sur cette dualité de position, qui me paraît assez contestable.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Le premier texte de la commission prévoyait le transfert de la totalité des biens. Vous aviez donc satisfaction, monsieur Guy Petit. C'est à la demande de la commission des finances que nous avons repris l'ancien texte du Gouvernement.

**M. le président.** Monsieur Bastid, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Paul Bastid.** Oui, monsieur le président.

**M. René Mayer.** Mais je retire la demande de scrutin.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Paul Bastid, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.

(*L'ensemble de l'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

**M. le président.** « Art. 3. — En vue de l'application des articles qui précèdent, tout concessionnaire ou fermier d'une collectivité locale doit, sur la demande qui lui en est faite par cette dernière, présenter dans le délai de deux mois l'inventaire de l'ensemble des biens affectés à l'exploitation du service public qu'il assure.

« En cas d'inexécution de cette obligation, et après une mise en demeure restée sans effet au delà d'un nouveau délai de quinze jours, le concessionnaire ou fermier encourra la déchéance sans indemnité. »

M. Serre a déposé un amendement qui tend, dans le 2e alinéa de l'article 3, à substituer au mot : « encourra » les mots : « pourra encourir ».

La parole est à M. Serre.

**M. Serre.** Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole sur l'article 3 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

(*Article 4.*)

**M. le président.** « Art. 4. — Les transferts de propriété et reprises de jouissance visés à l'article 2 s'effectueront à la date à laquelle interviendra le décret visé à l'article 1er.

« Les droits de propriété et de jouissance retirés au concessionnaire ou fermier seront résolus immédiatement et transformés en un droit à indemnité d'éviction. La rupture du contrat ne donnera par elle-même lieu à aucune indemnité.

« Les mutations de propriété prévues dans la présente loi seront exonérées des droits d'enregistrement.

« Nonobstant toute clause contraire du traité, les réserves correspondant à des provisions normales constituées par prélèvement sur les produits annuels de l'exploitation en vue du renouvellement d'installations, appareillage et matériels affectés au service public seront transférées gratuitement à la collectivité en même temps que ces installations, appareillage et matériels. »

M. Bétolaud a déposé un amendement tendant à supprimer le 2e alinéa de l'article 4.

La parole est à M. Bétolaud.

**M. Bétolaud.** Le texte de mon amendement comporte une erreur d'impression. Ce n'est pas le 2e alinéa qu'il faut supprimer, ce qui serait inintelligible; c'est le dernier alinéa, le quatrième, qui est ainsi rédigé:

« Nonobstant toute clause contraire du traité, les réserves correspondant à des provisions normales par prélèvement sur les produits annuels de l'exploitation en vue du renouvellement d'installations, appareillage et matériel affectés aux services publics seront transférés gratuitement à la collectivité en même temps que ces installations, appareillage et matériels. »

Qu'est-ce, en effet, qu'une réserve ? C'est du matériel, de l'appareillage ou de l'outillage ou des stocks en puissance.

Ces réserves sont la propriété incontestable de la société concessionnaire au même titre que le matériel, les stocks et l'outillage lui-même.

Il n'est venu à l'idée de personne dans l'Assemblée de suggérer l'expropriation pure et simple, sans indemnité, du matériel, de l'outillage et des stocks.

Je me demande vraiment pourquoi et à quel titre on peut envisager d'exproprier les réserves, ce qui constituerait incontestablement une spoliation complète.

Par conséquent, je demande instamment à l'Assemblée de supprimer le quatrième paragraphe de cet article dont l'adoption aurait des conséquences fâcheuses et qui n'ont certainement pas été envisagées.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** La commission repousse l'amendement de M. Bétolaud.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Bétolaud, repoussé par la commission.

(*Une première épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.*)

**M. le président.** Je vais consulter l'Assemblée par assis et levé.

**M. Cristofol.** Je dépose une demande de scrutin.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste. (*Protestations à droite.*)

**M. le président.** Je rappelle à l'Assemblée que, lorsqu'une épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau, une demande de scrutin peut être valablement déposée.

Je mets donc aux voix, par scrutin, l'amendement de M. Bétolaud.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

**M. le président.** MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute poursuivre la discussion pendant l'opération du pointage? (*Assentiment.*)

M. Serre a déposé un amendement qui tend à rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 4:

« Les mutations de propriété et les règlements de toute nature entre la collectivité, les concessionnaires ou fermiers et éventuellement leurs actionnaires, à intervenir en exécution de la présente loi ne donneront lieu à aucune perception au profit du Trésor ».

La parole est à M. Serre.

**M. Serre.** L'amendement que je présente précise simplement la portée des exonérations fiscales qui seront consenties à l'occasion de l'application de la loi.

Le texte qui nous est proposé dispose simplement que les mutations de propriété sont exemptes des droits d'enregistrement. Je précise que l'exonération sera accordée à l'occasion des règlements de toute nature qui interviendront entre les collectivités, les concessionnaires, les fermiers et éventuellement leurs actionnaires.

Je crois que nous serons unanimes pour estimer qu'il vaut mieux, pour éviter des difficultés d'interprétation, préciser toute la portée de l'exonération.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement l'accepte également.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Serre, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** L'article 4 est réservé en attendant le résultat du scrutin actuellement soumis au pointage.

[*Article* 5.]

**M. le président.** « Art. 5. — Par dérogation aux dispositions des articles précédents, dans le cas où l'exploitation de l'entreprise faisant l'objet de la résiliation aurait déjà donné lieu à une réquisition d'usage, contestée ou non, la collectivité sera réputée titulaire, depuis la date de la réquisition, de tous les droits ou obligations du concessionnaire ou fermier relatifs aux biens dont l'usage a été réquisitionné.

« Cet article n'est pas applicable aux sociétés concessionnaires de gaz et d'électricité qui ont fait l'objet d'un décret de nationalisation. »

MM. Guy Petit et Paul Bastid ont déposé deux amendements identiques qui tendent à supprimer l'article 5.

La parole est à M. Guy Petit, auteur du premier amendement.

**M. Guy Petit.** Mesdames, messieurs, notre distingué collègue M. de Moro-Giafferri a déclaré, il y a quelque temps, aux applaudissements d'une grande partie de cette Assemblée, que la non-rétroactivité des lois est une notion pour laquelle tous ceux qui ont le culte du droit se sont passionnés.

Je crois que les rédacteurs de l'article 5 ne se passionnent pas pour cette notion, puisque le principe de la rétroactivité de la loi y est introduit dans des conditions que je me permettrai de qualifier de singulières.

En effet, cet article est ainsi rédigé:

« Par dérogation aux dispositions des articles précédents... » — il s'agit, en fait, de l'article 4 qui prévoit que les transferts de propriétés et reprises de jouissance visés à l'article 2 s'effectueront à la date à laquelle interviendra le décret visé à l'article 1er — « ... dans le cas où l'exploitation de l'entreprise faisant l'objet de la résiliation aurait déjà donné lieu à une réquisition d'usage, contestée ou non... ».

J'arrête ma lecture à ce point. Les termes « contestée ou non » me paraissent comporter un sens sérieux; le mot « contestée », en effet, est un euphémisme; il s'agit, en fait, des réquisitions légales et des réquisitions illégales.

Je poursuis:

« ... la collectivité sera réputée titulaire, depuis la date de la réquisition, de tous les droits ou obligations du concessionnaire ou fermier relatifs aux biens dont l'usage a été réquisitionné. »

Il résulte de ce texte que, dans le cas de réquisition, les indemnités de réquisition ne pourront être réclamées, la loi ayant pour effet de supprimer le droit des intéressés, alors qu'il est de principe dans notre législation — c'est l'un des principes essentiels de notre droit public — que toute réquisition doit donner lieu à indemnité.

Cette indemnité est d'ailleurs limitée, puisqu'elle ne peut donner lieu à perte ou à bénéfice pour celui dont les biens sont réquisitionnés.

Je ne vois pas pourquoi, en la circonstance, nous déciderions de transgresser un principe absolument certain et qui, à l'inverse des droits résultant des opérations de réquisition, n'est sérieusement contesté par personne dans cette Assemblée, où chacun, je crois, est partisan du droit de propriété.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission ne peut pas suivre M. Guy Petit qui propose la suppression de l'article 5, parce qu'il est nécessaire de régler la question des entreprises réquisitionnées.

En supprimant l'article 5, on la laisserait en suspens.

Par contre, M. Serre a déposé un amendement qui, je crois, pourra recueillir l'assentiment de la commission.

Je lui demande de bien vouloir le soutenir dès maintenant.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, M. Guy Petit ?

**M. Guy Petit.** Je le maintiens, monsieur le président, parce que je ne comprends pas très bien l'argumentation de M. le rapporteur.

Il nous dit que la question des réquisitions ne serait pas réglée. En réalité, elle va l'être parfaitement.

Il est évident que les entreprises qui ont été réquisitionnées vont faire l'objet de demandes de résiliation de la part des collectivités intéressées.

La résiliation, surtout dans des cas aussi particuliers, aussi exceptionnels, pour reprendre le titre du projet de loi, sera, j'en suis sûr, accordée par les autorités de tutelle.

Mais il reste par ailleurs à régler la question des indemnités de réquisition qui n'a aucun rapport avec la résiliation proprement dite. Celle-ci a pour objet de transférer, à certaines conditions, la propriété des biens à la collectivité.

Le règlement des indemnités de réquisition a pour objet de rétablir dans ses droits celui qui, pendant une certaine période, a perdu l'usage des biens qui étaient sa propriété.

Ces deux notions de réquisition et de résiliation sont absolument distinctes.

Je ne comprends pas qu'on envisage de donner à la loi un effet rétroactif dans certains cas, de telle manière que les indemnités de réquisition ne seraient pas payées.

**M. le rapporteur.** Nous pourrions nous mettre d'accord, monsieur Guy Petit, si vous permettiez à MM. Louvel et Serre de défendre leurs amendements qui vous donneront sans doute satisfaction.

**M. le président.** Pour répondre au désir de la commission, je vais appeler les amendements déposés par MM. Serre et Louvel.

L'amendement de M. Serre a pour objet, dans le premier alinéa de l'article 5, après les mots: « la collectivité », de rédiger comme suit la fin de l'alinéa: « pourra, sur sa demande, être réputée titulaire à dater de la promulgation de la présente loi de tous les droits et obligations du concessionnaire ou fermier relatifs aux biens qui, avant leur réquisition, étaient affectés à l'usage spécial et exclusif du service public ».

La parole est à M. Serre.

**M. Serre.** Mon amendement précise que la loi n'a pas d'effet rétroactif; la collectivité locale, en effet, ne pourra reprendre les biens compris dans la concession qu'à dater de la promulgation de la loi.

Pour la période antérieure de la réquisition et jusqu'à la promulgation de la loi, les indemnités de réquisition qui peuvent être dues légitimement ou qui seraient allouées par décision des autorités judiciaires seront payées aux intéressés.

Nous restons ainsi dans le cadre de la loi et, en même temps, nous évitons de commettre une erreur fréquente, qui fait du droit des concessionnaires une sorte de droit de propriété, alors qu'en réalité il s'agit simplement d'une obligation.

**M. le président.** J'appelle maintenant l'amendement de M. Louvel. Il tend à rédiger comme suit l'article 5:

« Dans le cas où l'exploitation de l'entreprise aurait donné lieu à une réquisition d'usage contestée ou non, la réquisition sera réputée régulière depuis la date où elle aura été prononcée et donnera lieu de ce jour jusqu'à l'intervention du décret visé à l'article 1er, au payement, par la collectivité, d'une indemnité calculée dans les conditions prévues par la loi du 11 novembre 1938. »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission accepte cet amendement.

**M. le ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement l'accepte également.

**M. le président.** Cet amendement vous donne sans doute satisfaction, monsieur Guy Petit. Retirez-vous votre amendement ?

**M. Guy Petit.** Oui, monsieur le président, je le retire.

**M. Paul Bastid.** Je retire également mon amendement, monsieur le président.

**M. le président.** Les amendement de MM. Guy Petit et Bastid sont retirés.

Maintenez-vous votre amendement, monsieur Serre ?

**M. Serre.** Non, monsieur le président, je le retire.

**M. le président.** L'amendement de M. Serre est également retiré.

Je mets aux voix l'amendement de M. Louvel, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*Cet amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Le texte de cet amendement se substitue à l'article 5.

[*Article 6.*]

**M. le président.** « Art. 6. — L'indemnité d'éviction visée à l'article 4 correspondra:

« 1° A une première annuité, égale à l'intérêt et à l'amortissement des emprunts régulièrement souscrits par le concessionnaire ou fermier en vue de la création ou de l'amélioration des biens affectés au service public qui doivent être effectivement repris, y compris ceux qui devaient faire retour gratuitement à la collectivité en fin de concession ou d'affermage.

« La période pendant laquelle sera due l'annuité ci-dessus résultera des conditions effectives de durée afférentes aux emprunts en cause, sans toutefois pouvoir s'étendre au delà de la date normale d'expiration de la concession ou de l'affermage;

« 2° A une deuxième annuité égale à l'amortissement financier de la partie normalement non encore amortie des dépenses effectuées par le concessionnaire ou fermier sur son capital ou ses réserves propres, pour la création ou l'amélioration des mêmes biens. L'amortissement dont il s'agit devra en tout état de cause être achevé à la date normale d'expiration de la concesssion ou de l'affermage;

« 3° A une troisième annuité due, pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession ou de l'affermage, égale, sous réserve des limitations prévues à l'article 7, à la fraction ci-après définie du chiffre moyen résultant des profits et pertes afférents à l'exploitation pour les cinq meilleures des sept dernières années précédant celle pendant laquelle interviendra la résiliation.

« Pour le calcul dudit chiffre moyen, les pertes seront comptées soustractivement. Si le chiffre moyen calculé était négatif, la troisième annuité serait nulle.

« La fraction de ce chiffre moyen à retenir pour le calcul de l'annuité s'obtiendra en prenant comme dénominateur le montant total des dépenses non encore amorties qui ont été investies par le concessionnaire ou fermier pour la création ou l'amélioration de l'ensemble des biens, lui appartenant en propre ou non, affecté au service public, et comme numérateur le montant des dépenses non encore amorties qui ont été investies pour la création ou l'amélioration des biens qui seront effectivement transférés à la collectivité locale, y compris ceux qui devaient lui faire retour gratuitement en fin de concession ou d'affermage.

« 4° Au versement d'une somme égale à la valeur actuelle des stocks et approvisionnements effectivement repris par la collectivité.

« En aucun cas le profit pris en compte pour une année déterminée dans le calcul de l'annuité visée au 3° de l'article ne pourra dépasser l'un des chiffres définis ci-après:

« 1° Le montant du bénéfice net effectivement compris dans la déclaration du concessionnaire ou fermier en vue de l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au titre des résultats de l'année en cause, les rectifications éventuelles des administrations fiscales ne devant, en aucun cas, entrer en ligne de compte;

« 2° La moyenne arithmétique des bénéfices nets des cinq meilleures des années 1932 à 1939, multipliée par le coefficient 3;

« 3° Dans l'hypothèse où, à la date de la résiliation, la collectivité locale n'a pas été intégralement remboursée des sommes qu'elle a déboursées pour couvrir tout ou partie des déficits de l'exploitation du service public, alors même que ce remboursement n'était contractuellement pas prévu, le chiffre égal à l'intérêt, au taux des avances de la Banque de France, plus deux unités, des capitaux non amortis investis en propre par le concessionnaire ou fermier pour l'établissement ou le fonctionnement du service public.

« Le concessionnaire ou fermier peut échapper à l'application de cette dernière disposition en remboursant intégralement la collectivité locale concédante, soit par un payement spécial à cet effet, soit par la renonciation à tout ou partie de l'indemnisation à laquelle il peut prétendre.

« Dans le cas où la concession ou l'affermage du service public n'aurait pas donné lieu à au moins sept années d'exploitation, les annuités visées aux paragraphes 1°, 2° et 3° du présent article seraient remplacées par les deux annuités ci-dessous définies:

« *a*) Une annuité égale à l'intérêt et à l'amortissement des emprunts régulièrement souscrits par le concessionnaire ou fermier en vue de la création ou de l'amélioration des biens affectés au service public qui doivent être effectivement repris, y compris ceux qui devaient faire retour gratuitement à la collectivité en fin de concession ou d'affermage.

« La période pendant laquelle sera due l'indemnité ci-dessus résultera des conditions effectives de durée, afférentes aux emprunts en cause, sans toutefois pouvoir s'étendre au-delà de la date normale d'expiration de la concession ou de l'affermage;

« *b*) Une annuité égale à l'intérêt et à l'amortissement de la partie normalement non encore amortie des dépenses effectuées par le concessionnaire ou fermier sur son capital ou ses réserves propres pour la création ou l'amélioration des mêmes biens, l'intérêt étant compté au taux des avances faites par la Banque de France augmenté de deux points.

« Le montant total de l'indemnité d'éviction sera fixé en ajoutant les éléments définis précédemment après avoir capitalisé en valeur actuelle ceux qui correspondent à des annuités, le taux d'intérêt intervenant dans le calcul étant de 3 p. 100.

« De ce montant il sera déduit, s'il y a lieu, les sommes nécessaires pour mettre en bon état les installations et matériels, à moins qu'il ne soit établi que le concessionnaire ou fermier n'a pas été mis en mesure soit d'assurer effectivement un entretien suffisant, soit de mettre en réserve les sommes correspondantes. »

M. Guy Petit a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit cet article:

« L'indemnité d'éviction prévue à l'article 4 est déterminée sur la base de la valeur liquidative de l'entreprise.

« A défaut d'accord amiable, l'évaluation en sera fixée par un collège arbitral composé d'un expert désigné par la collectivité intéressée, d'un expert désigné par l'entreprise intéressée et d'un tiers arbitre désigné par le premier président de la cour d'appel dans le ressort duquel est située ladite collectivité. »

La parole est à M. Guy Petit.

**M. Guy Petit.** Mesdames, messieurs, M. René Mayer vous a expliqué tout à l'heure que la rédaction nouvelle de l'article 6 était lourde, mais que, cependant, elle apportait des précisions qui seraient utiles pour le calcul des indemnités.

Je veux bien croire M. René Mayer. Mais j'avais pensé qu'un texte plus court pourrait présenter autant d'utilité.

Je me suis borné à reprendre une rédaction qui n'est autre que celle du projet du Gouvernement relatif à la question du métropolitain.

L'article 6 serait purement et simplement rédigé comme suit:

« L'indemnité d'éviction prévue à l'article 4 est déterminée sur la base liquidative de l'entreprise.

« A défaut d'accord amiable, l'évaluation en sera fixée par un collège arbitral composé d'un expert désigné par la collectivité intéressée, d'un expert désigné par

l'entreprise intéressée et d'un tiers arbitre désigné par le premier président de la cour d'appel dans le ressort duquel est située ladite collectivité ».

C'est, purement et simplement, le texte du projet n° 251 du Gouvernement.

Je serais heureux, avant de prendre position, c'est-à-dire de maintenir ou de retirer mon amendement, de connaître l'avis du Gouvernement, qui se trouve, d'une part, en présence de son propre texte en ce qui concerne les transports publics de la région parisienne et, d'autre part, en présence de la nouvelle rédaction proposée par la commission pour l'article 6.

**M. le ministre de l'intérieur.** Le texte proposé pour l'article 6 est celui du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Le nouveau texte proposé par la commission pour l'article 6, est, en effet, l'ancienne rédaction du Gouvernement, que nous avons reprise à la demande de la commission des finances.

**M. Guy Petit.** Voilà qui est nouveau.

**M. le rapporteur.** Le texte primitivement proposé par la commission de l'intérieur par l'article 6 était le suivant:

« L'indemnité d'éviction, prévue à l'article 4, sera déterminée sur la base de la valeur liquidative de l'entreprise par la commission instituée à cet effet par arrêté du ministre de l'intérieur. »

Ce texte vous donnait satisfaction, monsieur Petit.

Mais pour déférer au désir de la commission des finances, nous avons repris le texte que vous trouvez lourd et qui est celui du Gouvernement.

Nous n'entendons pas revenir à l'ancienne rédaction et nous demandons à l'Assemblée d'adopter la rédaction proposée par l'article 6.

**M. le président.** La parole est à M. Truffaut, rapporteur pour avis de la commission des finances.

**M. Truffaut,** *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Je tiens à confirmer que c'est sur la demande expresse de la commission des finances que la commission de l'intérieur a bien voulu revenir au texte du projet du Gouvernement déposé sur le bureau de la deuxième Assemblée constituante.

Ce texte forme un tout indivisible et, au nom de la majorité de la commission des finances, je demande à l'Assemblée de l'adopter.

**M. le président.** Comme suite à ces explications, retirez-vous votre amendement, monsieur Guy Petit ?

**M. Guy Petit.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

M. Serre a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 6:

« L'indemnité d'éviction prévue à l'article 4 est, sauf dans le cas visé à l'article 7, déterminée sur la base de la valeur liquidative des biens affectés au service public par des commissions instituées à cet effet dans les conditions fixées par décret sur le rapport des ministres de l'intérieur et des finances et, éventuellement, des travaux publics et des transports pour les concessions des transports. Cette valeur liquidative sera déterminée en tenant compte de tous les éléments et notamment de la valeur de rachat prévue au cahier des charges. »

La parole est à M. Serre.

**M. Serre.** Etant donné la rédaction finalement proposée par la commission de l'intérieur, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

M. Paul Bastid a présenté un amendement qui tend, dans le deuxième alinéa (§ 1er) de l'article 6, à supprimer les mots: « ...affectés au service public qui doivent être effectivement repris y compris ceux... ».

La parole est à M. Bastid.

**M. Paul Bastid.** Je retire cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Je suis saisi d'un autre amendement présenté par M. Paul Bastid, qui tend, dans le huitième alinéa (§ 4°) de l'article 6, après les mots: « valeur actuelle », à ajouter les mots: « des biens visés à l'article 2, deuxième alinéa ».

La parole est à M. Bastid.

**M. Paul Bastid.** Je retire également cet amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Nous arrivons à deux amendements identiques, l'un présenté par M. Abelin, l'autre présenté par M. Paul Bastid, et tendant à compléter le treizième alinéa de l'article 6 par les mots: « ou en établissant qu'il n'a pas été mis en mesure d'éviter le déficit ».

La parole est à M. Abelin.

**M. Abelin.** Il est prévu à l'article 6 que « le concessionnaire ou fermier peut échapper à l'application de cette dernière disposition en remboursant intégralement la collectivité locale concédante, soit par un payement spécial à cet effet, soit par la renonciation à tout ou partie de l'indemnisation à laquelle il peut prétendre ».

Je propose d'ajouter à cet alinéa les mots suivants: « ...ou en établissant qu'il n'a pas été mis en mesure d'éviter le déficit ».

Il est évident, ainsi que plusieurs orateurs l'ont déjà indiqué, que le déficit incombe assez souvent au concédant et que, dans ce cas, on ne peut en rendre responsable le concessionnaire.

Lorsque le concédant n'a pas autorisé le relèvement des tarifs en temps voulu, il s'écoule un temps assez long avant que l'autorisation du ministre ne devienne définitive. Le ministre doit, en effet, consulter une commission et alors qu'il est prévu que l'autorisation ministérielle doit être accordée dans un délai d'un mois environ, en fait, ce délai est toujours plus long.

C'est pourquoi, dans un esprit d'équité, il m'a paru nécessaire de compléter le 13e alinéa de l'article 6 par la disposition qui fait l'objet de mon amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission maintient son texte et repousse l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de MM. Abelin et Bastid, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** M. Paul Bastid a déposé un amendement tendant à supprimer, dans le 15e alinéa (paragraphe *a*), de l'article 6, les mots: « affectés au service public qui doivent être effectivement repris y compris eux ».

**M. Paul Bastid.** Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement adopté par l'Assemblée.

(*L'article 6, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

**M. René Mayer.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. René Mayer.

**M. René Mayer.** Je tiens à faire, à propos de l'article 6, la même observation de forme que j'ai présentée à propos de l'article 1er.

La rédaction de cet article est non seulement lourde, mais l'article lui-même est trop long. Il y aurait intérêt à le diviser et je propose d'en faire trois articles.

Le premier comprendrait les treize premiers alinéas, jusqu'aux mots: « ...mis en mesure d'éviter le déficit » qui résultent de l'adoption de l'amendement de MM. Abelin et Bastid.

Le deuxième article commencerait aux mots: « Dans le cas où la concession... » et irait jusqu'à: « ...augmenté de deux points. »

Le troisième article comprendrait la fin du texte à partir des mots: « Le montant total de l'indemnité d'éviction... ».

**M. le rapporteur.** La commission accepte la proposition de M. René Mayer.

**M. le président.** Je suis saisi d'une proposition de M. René Mayer, acceptée par la commission, tendant à scinder l'article 6 en trois articles qui comprendraient respectivement les treize premiers alinéas, les alinéas 14 à 17 et la fin du texte.

Je consulte l'Assemblée sur cette proposition.

(*L'Assemblée, consultée, adopte cette proposition.*)

[*Article 7.*]

**M. le président.** « Art. 7. — Lorsque l'exploitation du service public concédé ou affermé, dont la reprise en régie directe est ordonnée, constitue l'objet principal de l'activité d'une société par actions cotées en Bourse, la totalité des biens de cette société fait l'objet de la reprise par la collectivité concédante. L'indemnité d'éviction est alors attribuée aux actionnaires au prorata du nombre de leurs actions, sous réserve, s'il y a lieu, des droits des personnes visées au cinquième alinéa du présent article.

« Cette indemnité est égale au produit du nombre des actions de chaque actionnaire par le cours moyen pendant le premier semestre 1944 ou par le cours au 4 juin 1945 lorsque ce dernier cours est supérieur au cours moyen en question.

« Toutefois, pour les sociétés qui auraient, depuis le 1er juillet 1944, procédé à des distributions de réserves ou à des remboursements de capital, quelle que soit la forme de ces distributions ou remboursements, la valeur résultant des évaluations prévues à l'alinéa précédent sera diminuée du montant des remboursements ainsi effectués.

« Pour les sociétés qui auraient, depuis le 1er juillet 1944, augmenté leur capital versé, la valeur globale résultant des évaluations prévues au deuxième alinéa du présent article sera augmentée du montant des versements ainsi effectués à moins que, les versements ayant été effectués avant le 4 juin 1945, le cours des actions à cette date ne soit pris comme base de calcul de l'indemnité.

« Lorsque la société comprend des porteurs de parts ayant droit à une partie de l'actif net en cas de liquidation ou des titulaires de droits similaires, l'indemnité globale allouée aux actionnaires est majorée en faveur des porteurs de parts dans le rapport des droits respectifs des porteurs et des actionnaires dans la liquidation.

« Lorsqu'ils justifient que leurs titres ont été acquis postérieurement à la fondation de la société, les porteurs de parts qui n'ont pas droit à une répartition d'un actif net en cas de liquidation, reçoivent une indemnité égale à la valeur que représenterait au jour du transfert l'attribution pendant dix ans du dividende moyen attribué à leurs parts, au cours

des trois exercices antérieurs au 1er janvier 1946. »

Je suis saisi de deux amendement identiques, l'un déposé par M. Pierre Truffaut, au nom de la commission des finances, saisie pour avis, et l'autre par M. Abelin, tendant à supprimer l'article 7.

Je suis saisi également d'un amendement de M. Guy Petit tendant à supprimer les articles 7 et 8.

La parole est à M. Guy Petit.

**M. Guy Petit.** Pour soutenir cet amendement, je ne saurais mieux faire que de renvoyer l'Assemblée à ce qui a déjà été dit au début de cette discussion, par M. Truffaut, rapporteur pour avis de la commission des finances.

C'est précisément pour les raisons qui ont été retenues par la commission des finances et dont tout à l'heure M. Charles Barangé disait qu'elles étaient telles qu'une grande partie des membres de la commission seraient obligés de voter contre l'ensemble de la proposition de loi, que j'ai déposé et que je demande à l'Assemblée de voter mon amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission maintient son texte parce que, lorsqu'il s'agit du cas particulier où la concession est donnée à une société par actions cotées en Bourse et ayant pour unique objet l'exploitation de cette concession, la résiliation de la concession entraîne fatalement la dissolution de la société laquelle n'a plus d'objet

Dans ce cas, il semble logique de traiter cette société qui disparaît comme les sociétés qui ont disparu lors de la nationalisation du gaz et de l'électricité et de leur appliquer exactement le même traitement.

La commission des finances n'a pas été d'accord sur ce point avec la commission de l'intérieur. Je laisse à l'Assemblée le soin de trancher le débat.

**M. le président.** La parole est à M. Truffaut, rapporteur pour avis de la commission des finances.

**M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.** Tout a déjà été dit sur ce point.

Comme l'a indiqué M. le rapporteur de la commission de l'intérieur, la commission des finances demande la suppression des articles 7 et 8. Ces deux articles, en effet, sont liés et la suppression du premier entraîne la suppression de l'autre.

La commission des finances a estimé qu'il serait inconcevable que de petites sociétés dont les actions sont cotées en Bourse fussent moins bien traitées que les grandes sociétés qui, elles, seront indemnisées parce qu'elles entreront dans le cadre général de la loi.

Indépendamment des raisons déjà invoquées en termes excellents par d'autres orateurs, nous ne pouvons admettre qu'un régime spécial soit créé pour les petites sociétés.

Au nom de la commission des finances, j'insiste donc pour que l'Assemblée vote la suppression des articles 7 et 8.

**M. le rapporteur.** Pour gagner du temps, l'Assemblée pourrait se prononcer par un seul vote sur la suppression des articles 7 et 8.

**M. le ministre de l'intérieur.** Cette demande est logique: ou l'on maintient lesdits articles ou on les supprime tous les deux.

**M. le président.** En effet, je suis saisi de deux amendements déposés, l'un par M. Pierre Truffaut, au nom de la commission des finances saisie pour avis, l'autre par M. Abelin, qui tous deux tendent à la suppression de l'article 8.

Je vais donc mettre aux voix les amendements, repoussés par la commission, tendant à la suppression des articles 7 et 8.

**M. Cristofol.** Nous déposons une demande de scrutin.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du parti communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 578 |
| Majorité absolue | 290 |
| Pour l'adoption | 302 |
| Contre | 276 |

L'Assemble nationale a adopté.

L'Assemblée ayant décidé de supprimer les articles 7 et 8, l'amendement que M. Charles Serre avait déposé sur l'article 7 n'a plus objet.

[*Article 4* (suite).]

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin vérifié sur l'amendement de M. Bétolaud, tendant à la suppression du dernier alinéa de l'article 4:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 585 |
| Majorité absolue | 293 |
| Pour l'adoption | 286 |
| Contre | 299 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

En raison du rejet de l'amendement de M. Bétolaud, je suis saisi d'un amendement de M. Barrachin, tendant à supprimer, dans le quatrième alinéa de l'article 4, le mot: « gratuitement ».

Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission repousse cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Barrachin, repoussé par la commission.

**M. Cristofol.** Le groupe communiste demande un scrutin.

**M. le président.** Le règlement prescrit qu'il est procédé au scrutin lorsque la demande écrite en est faite soit par le président d'un groupe, à la condition que ce groupe comprenne au moins 25 députés y compris les députés apparentés, soit par vingt-cinq députés au moins.

Or, je n'ai pas été saisi d'une telle demande par le président de votre groupe.

**M. Charles Benoist.** Le règlement doit être légalement appliqué aux autres groupes de l'Assemblée.

**M. le président.** Les autres groupes l'ont respecté sur ce point.

**M. Cristofol.** Je n'insiste pas, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Barrachin, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4.

(*L'ensemble de l'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 9*]

**M. le président.** « Art. 9. — Le payement de l'indemnité pourra être effectué au choix de la collectivité, soit par le versement, selon un mode de payement bancaire, de sa valeur actuelle en capital, soit par le moyen d'obligations remises au concessionnaire par la collectivité locale et portant intérêt au taux de 3 1/2 p. 100. Ces obligations seront amortissables en trente années et remboursables par anticipation ».

M. Serre a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit cet article:

« Le payement des indemnités prévues pourra être effectué au choix de la collectivité, soit par le versement, selon un mode de payement bancaire de sa valeur en capital, soit, mais seulement jusqu'à concurrence d'un maximum des deux tiers des sommes dues par la remise d'obligations émises par le Crédit foncier de France.

« Ces obligations seront négociables et amortissables en cinquante ans au plus par voie de tirage au sort ou de rachat.

« Le taux d'intérêt sera fixé, ainsi que les autres caractéristiques, par arrêté du ministre des finances, en fonction des conditions du marché financier lors de la date de la résiliation.

« Le réglement du premier tiers sera effectué dans les six mois de la date du décret de résiliation. Si la collectivité paye selon un mode de payement bancaire une fraction supplémentaire de l'indemnité elle disposera pour cette fraction d'un délai supplémentaire de trois mois.

« Toutefois, la partie du versement correspondant au prix de stocks et approvisionnements devra être réglée dans un delai de trois mois à compter du décret de résiliation.

« En outre, la collectivité devra rembourser dans le mois de la date de la reprise du service les soldes de tous les comptes débiteurs d'attente ou d'avance ouverts en application des clauses du contrat de concession ou d'affermage ou à raison des besoins du service.

« Les soldes des mêmes comptes dont les collectivités se trouveraient créditrices seront déduits du montant de l'indemnité ».

La parole est à M. Serre.

**M. Serre.** Mon amendement tend à permettre aux collectivités locales qui obtiendront le rachat d'une concession en vue de sa transformation en régie de faire émettre par le Crédit foncier de France des obligations qui ne seraient pas négociables si elles étaient émises par de petites communes.

Il convient, en effet, que les obligataires ou les actionnaires de ces entreprises disposent d'une valeur qui soit négociable et qui dispose évidemment d'un marché assez large.

En outre, je propose de ne pas fixer à l'avance le taux d'intérêt ainsi que les autres caractéristiques de ces titres, mais de laisser au ministre des finances la possibilité de les déterminer par arrêté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** L'amendement de M. Serre est en partie satisfait par le nouveau texte de la commission qui indique « ... soit par le moyen d'obligations remises au concessionnaire par la collectivité locale... »

Ce seront des obligations émises par la collectivité ou des obligations du Crédit foncier remises par la collectivité aux concessionnaires.

**M. Serre.** Je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

M. Bastid a déposé un amendement qui tend à remplacer « 3,5 p. 100 » par « 4 1/4 p. 100 net d'impôts et jouissant de la garantie de l'Etat ».

**M. Paul Bastid.** Mon amendement se justifie par son texte même.

Le payement de l'indemnité, tel qu'il est prévu par le texte de la commission, est

insuffisant et incertain. C'est pour répondre à cette préoccupation que j'ai déposé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission maintient son texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Bastid. Le taux de 3 1/2 p. 100 proposé est en harmonie avec celui que le Gouvernement et le Parment ont adopté pour l'indemnisation des actionnaires des entreprises qui ont été nationalisées.

**M. Dusseaulx.** Il convient de dire: 3 1/2 p. 100 net d'impôts.

**M. Paul Bastid.** Quelle est l'opinion du Gouvernement sur cette partie de mon amendement: « ...et jouissant de la garantie de l'Etat » ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement la repousse.

**M. Louvel.** L'amendement présenté par M. Bastid comporte trois parties: 1° quel est le taux d'intérêt ? 2° est-il net d'impôts ? 3° la garantie de l'Etat est-elle acquise ?

**M. Paul Bastid.** Je demande le taux de 4 1/4 p. 100 net d'impôts et la garantie de l'Etat.

**M. Lecourt.** Je demande que l'amendement soit mis aux voix par division.

**M. le président.** Je mets donc aux voix la première partie de l'amendement, comprenant les mots: « 4 1/4 p. 100 », repoussée par la commission et par le Gouvernement.

*(Cette première partie de l'amendement, mise aux voix, n'est pas adoptée.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix la seconde partie de l'amendement: « net d'impôts ».

**M. le rapporteur.** La commission repousse cette partie de l'amendement.

**M. le ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement la repousse également.

**M. le président de la commission.** La commission demande un scrutin.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin par la commission.

Le scrutin est ouvert.

*(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)*

**M. le président.** MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute continuer la discussion pendant l'opération du pointage ? *(Assentiment.)*

La deuxième partie de l'amendement est donc réservée.

Monsieur Bastid, maintenez-vous la dernière partie de l'amendement, relative à la garantie de l'Etat ?

**M. Paul Bastid.** Je demande l'avis du Gouvernement.

**M. le ministre de l'intérieur.** Je ne crois pas que la garantie de l'Etat signifie grand chose.

La garantie d'une collectivité locale, commune ou département, confère à la dépense le caractère de dépense obligatoire. Cela constitue donc une garantie absolue, à laquelle la garantie de l'Etat n'ajouterait absolument rien.

**M. Louvel.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Louvel.

**M. Louvel.** Monsieur le ministre, je me permets de faire une objection.

La garantie de l'Etat a son importance lorsqu'il s'agit d'obligations émises par une commune de peu d'importance, car elles ne sont pas négociables.

**M. le ministre de l'intérieur.** Pourquoi ?

**M. Louvel.** Elles le seront s'il s'agit de grandes villes comme Toulouse ou Marseille. Mais comment des villes moins importantes peuvent-elles négocier en bourse ces actions ou ces obligations si elles ne sont pas garanties par l'Etat ?

**M. le ministre de l'intérieur.** L'indemnité est inscrite au budget comme dépense obligatoire. On ne peut vraiment rien souhaiter de mieux.

**M. Louvel.** Mais elles seraient négociables bien plus facilement si elles bénéficiaient de la garantie de l'Etat.

**M. le ministre de l'intérieur.** Cela n'ajouterait rien.

**M. le président.** Monsieur Bastid, je crois que ces explications vous donnent satisfaction ?

**M. Paul Bastid.** Je retire cette partie de mon amendement.

**M. le président.** La dernière partie de l'amendement est retirée.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. André Guillant tend à compléter l'article 9 par l'alinéa suivant:

« Toutefois une première indemnité provisionnelle sera versée dans le mois qui suivra la date du décret susvisé; elle le sera en espèces et son montant sera au moins égal au total obtenu en ajoutant au montant de la fraction non amortie à la date de la résiliation des emprunts régulièrement souscrits la valeur actuelle des stocks et approvisionnements. »

Le second, présenté par M. Paul Bastid tend à compléter l'article 9 par l'alinéa suivant:

« Toutefois une première indemnité provisionnelle sera versée dans le mois qui suivra la date du décret susvisé; elle le sera en espèces et son montant sera au moins égal au total obtenu en ajoutant au montant de la fraction non amortie à la date de la résiliation des emprunts régulièrement souscrits la valeur actuelle des stocks et approvisionnements et des biens visés à l'article 2, alinéa 2. »

La parole est à M. Abelin, pour soutenir le premier amendement.

**M. Abelin.** Pour assurer son service obligataire, payement des coupons et amortissement, ainsi que le règlement de ses fournisseurs, une société a besoin de fonds liquides.

Il est donc justifié de prévoir une indemnité provisionnelle dans les conditions stipulées à l'amendement de M. Guillant.

**M. le rapporteur.** L'indemnité provisionnelle est prévue à l'article 1er.

**M. Abelin.** L'indemnité provisionnelle est, en effet, prévue à l'article 1er. Mais l'amendement en discussion fixe un minimum qui répond aux besoins immédiats des sociétés en question.

Il ne s'agit donc pas de faire une évaluation précise, mais de tenir compte des conditions dans lesquelles se trouve la société au moment de la résiliation du contrat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission maintient son texte.

L'indemnité provisionnelle prévue à l'article 1er paraît suffisante.

**M. le président.** La parole est à M. René Mayer.

**M. René Mayer.** L'amendement de M. Guillant a un but limité.

Il tend à permettre à une société de continuer d'assurer le service de ses emprunts. Si la société n'exploite plus et n'a plus de trésorerie, il faut bien qu'on lui donne les moyens de payer ses propres obligations.

Il ne s'agit en somme que d'un acompte sur l'indemnité provisionnelle. Et je ne vois pas pourquoi l'amendement ne serait pas adopté.

**M. le rapporteur.** Les obligations sont prises en charge par la collectivité.

**M. Abelin.** Les articles 7 et 8 ayant été disjoints, la société subsiste, c'est un fait. Puisqu'elle subsiste, elle a encore des obligations à assumer.

Nous demandons que l'indemnité provisionnelle tienne compte des ces obligations.

**M. René Mayer.** Elles sont prises en charge, mais la société doit en faire l'avance. Il faut donc lui permettre de payer.

**M. le rapporteur.** Il y a l'annuité.

**M. René Mayer.** A ce moment-là, l'indemnité totale n'est pas connue. L'amendement de M. Guillant prévoit, comme élément de l'indemnité provisionnelle, la somme correspondant aux échéances des emprunts.

**M. le rapporteur.** Il aurait fallu le dire à l'article 1er !

**M. René Mayer.** Pourquoi ?

**M. le rapporteur.** Parce qu'il y est question de l'indemnité provisionnelle.

**M. René Mayer.** On peut le dire encore avant le vote sur l'ensemble, et notamment à l'article 9, qui vise les emprunts de la société.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission maintient son texte.

**M. Paul Bastid.** J'ai déposé un amendement visant le versement de l'indemnité, qui se place à la fin de l'article 9.

Il est ainsi conçu:

« Toutefois, une première indemnité provisionnelle sera versée dans le mois qui suivra la date du décret susvisé; elle le sera en espèces et son montant sera au moins égal au total obtenu en ajoutant au montant de la fraction non amortie à la date de la résiliation des emprunts régulièrement souscrits la valeur actuelle des stocks et approvisionnements et des biens visés à l'article 2, alinéa 2. »

**M. le rapporteur.** Ce texte est identique à celui proposé par M. Guillant.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Guillant, repoussé par la commission.

**M. le président de la commission.** Je demande un scrutin.

**M. le président.** Je mets donc aux voix, par scrutin, l'amendement de M. Guillant.

Le scrutin est ouvert.

*(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 577 |
| Majorité absolue | 289 |
| Pour l'adoption | 301 |
| Contre | 276 |

L'Assemblée nationale a adopté.

**M. le président.** L'amendement de M. Bastid est donc satisfait.

L'ensemble de l'article 9 est réservé en attendant le résultat du pointage en cours.

[*Article* 10.]

**M. le président.** « Art. 10. — Dans le mois qui suivra la résiliation, le concessionnaire ou fermier devra communiquer à l'autorité concédante les marchés, baux et contrats passés par lui en vue de l'exploitation et de l'exécution des travaux.

« En cas d'inexécution de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet au delà d'un nouveau délai de quinze jours, le concessionnaire ou fermier sera déchu de tout droit à indemnité.

« La collectivité sera tenue de se substituer aux engagements pris par le concessionnaire ou fermier en vue d'assurer l'exécution des travaux régulièrement approuvés. Elle pourra, par notification aux parties dans le mois suivant la réception des renseignements fournis par le concessionnaire, se subroger aux droits et obligations résultant, pour le concessionnaire ou fermier, des conventions passées en vue de l'exploitation. »

Je suis saisi d'un amendement de M. Bétolaud qui tend, dans le deuxième alinéa, à substituer aux mots : « sera déchu » les mots : « pourra encourir la déchéance ».

La parole est à M. Bétolaud.

**M. Bétolaud.** L'article 10 prévoit l'obligation pour le concessionnaire de communiquer à l'autorité concédante les marchés, baux et contrats dans un délai strict, fixé à quinze jours.

Cet article dispose que « faute par lui d'y satisfaire dans le délai de quinze jours, le concessionnaire ou le fermier sera déchu de tout droit à indemnité ».

Cette mesure est exceptionnellement rigoureuse. Il convient d'apprécier s'il y a eu mauvaise foi manifeste ou un empêchement dû à la force majeure. Il peut arriver, par exemple, que dans les petites sociétés, le gérant soit malade et qu'il ne lui soit pas possible de fournir les explications dans le délai de quinze jours. Dans cette hypothèse, il est impossible de penser qu'il pourrait être déchu d'office. C'est pourquoi je demande que la déchéance soit facultative.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission maintient son texte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Bétolaud, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Nous arrivons à trois amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune:

Le premier, déposé par M. Serre, tend à rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 10: « La collectivité sera tenue de se substituer aux engagements régulièrement pris par le concessionnaire ou fermier. Elle devra... ».

(Le reste sans changement.)

Le deuxième, présenté par M. Paul Bastid, tend, dans le même article, à remplacer, dans la première phrase du troisième alinéa, les mots: « se substituer aux engagements pris par le concessionnaire ou fermier en vue d'assurer l'exécution des travaux régulièrement approuvés », par les mots: « se substituer aux engagements régulièrement pris par le concessionnaire ou fermier pour l'exécution du service public ».

Le troisième, déposé également par M. Paul Bastid, tend à remplacer, au début de la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 10, les mots: « Elle pourra... » par les mots: « Elle devra... ».

**M. Serre.** Je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement de M. Serre est retiré.

La parole est à M. Paul Bastid, pour soutenir son premier amendement.

**M. Paul Bastid.** Mon premier amendement tend à remplacer les mots: « se substituer aux engagements pris par le concessionnaire ou fermier en vue d'assurer l'exécution des travaux régulièrement approuvés. » par les mots: « se substituer aux engagements régulièrement pris par le concessionnaire ou fermier pour l'exécution du service public. »

**M. le président** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Je ne vois pas la différence qui existe entre le texte de M. Paul Bastid et le nôtre.

**M. le président.** La parole est à M. René Mayer.

**M. René Mayer.** Le texte de la commission ne vise que les travaux. Or, d'autres engagements que ceux-là peuvent être pris par le concessionnaire, comme la fourniture de matériels nécessaires à l'exploitation.

Le texte de M. Bastid est donc plus large que celui de la commission. Il s'agit d'actes d'exploitation normaux et, comme tels, la collectivité n'a aucune raison de ne pas les accepter.

**M. le président.** La parole est à M. Defferre, contre l'amendement.

**M. Defferre.** Je fais observer à M. René Mayer qu'il peut arriver qu'une société ait engagé certains travaux qui n'ont pas été approuvés ou qui ne soient pas utiles à la collectivité. Il n'y a donc aucune raison pour que la société soit mise dans l'obligation de se substituer à la collectivité pour ces travaux.

**M. René Mayer.** L'amendement porte: « ... se substituer aux engagements régulièrement pris par le concessionnaire ou fermier pour l'exécution du service public ». Cette rédaction est de nature à vous donner satisfaction.

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix le premier amendement de M. Bastid, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bastid, pour défendre son second amendement.

**M. Paul Bastid.** Mon second amendement vise la substitution du mot: « devra » au mot: « pourra », dans la phrase suivante du 3e alinéa de l'article 10.

Il n'y a pas de raison de créer une obligation dans un cas et une faculté dans l'autre.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission repousse cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Bastid, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** M. Defferre a déposé un amendement qui tend à compléter le dernier alinéa de l'article 10 par les mots:

« Toutefois, lorsqu'il s'agira de marchés ou de contrats passés avec des filiales, la collectivité ne sera pas tenue de se substituer au concessionnaire ou fermier, mais dans ce cas, la collectivité devra opter dans le mois. »

La parole est à M. Defferre.

**M. Defferre.** Mes chers collègues, vous connaissez tous le scandale des marchés passés par les sociétés concessionnaires avec leurs filiales.

Entre plusieurs exemples typiques, je parlerai de celui que l'on a pu constater à Marseille. Le siège social de la compagnie des eaux a été établi dans un immeuble qui appartient à une société filiale, la société Saint-Christophe, constituée au capital de 60.000 F.

Cet immeuble a été acheté au prix de 3 millions de francs et a été loué à la compagnie des eaux pour un loyer annuel de 550.000 F. Pour un prix d'achat de 3 millions, c'est un loyer raisonnable !

Ce n'est pas tout. La société Saint-Christophe a convenu, avec la compagnie des eaux, qu'il serait effectué dans cet immeuble des travaux dont le coût s'élèverait à 5.290.000 F. Et l'immeuble a été acheté au prix de 3 millions de francs!

Il était stipulé dans le contrat que les travaux restaient la propriété de la société Saint-Christophe, c'est-à-dire que la compagnie des eaux — autrement dit les contribuables — faisait cinq millions de travaux dans un immeuble acheté trois millions qui restait la propriété d'une société au capital de 60.000 F ! Il est, par ailleurs, curieux de constater que le gérant de cette société à responsabilité limitée au capital de 60.000 F était un certain M. Bargeton, administrateur de la compagnie des eaux de Marseille et d'une autre grande société des eaux, elle-même actionnaire de la compagnie des eaux de Marseille.

Ajoutons que les travaux de la compagnie des eaux de Marseille ont été confiés à la société auxiliaire des travaux dont les administrateurs sont les mêmes que ceux d'une société des eaux de Lyon, elle-même actionnaire de la compagnie des eaux de Marseille.

Vous devinez ce qui se passe: la société concessionnaire est en perte; la ville, c'est-à-dire les contribuables, paie le déficit, et les filiales s'enrichissent.

Nous considérons qu'il n'est pas admissible que les marchés passés dans ces conditions soient, d'office, mis à la charge de la régie qui va se créer et que cette dernière doit posséder une sorte d'option pour accepter ou refuser ces marchés. Tel est l'objet de mon amendement.

**M. le président.** La parole est à M. René Mayer.

**M. René Mayer.** Bien que parlant contre l'amendement, je n'ai aucune intention de le combattre sur le fond, ni de donner mon approbation à des procédés du genre de ceux que M. Defferre vient de décrire.

Mais comme nous élaborons une loi, il faut être précis. Dans la circonstance, je me permets de demander à l'auteur de l'amendement ce qu'il entend par filiale. Cette définition est essentielle, en raison des procès certains qui auront lieu si l'amendement est adopté dans cette rédaction.

Je le répète, je ne discute pas le fond. Je demande à M. Defferre de préciser ce qu'il entend par le mot filiale; sinon, le contentieux dans ce domaine sera illimité.

**M. le président.** La parole est à M. Defferre.

**M. Defferre.** J'indique à M. René Mayer que j'attendais sa question.

**M. René Mayer.** Je me félicite donc de l'avoir posée.

**M. Defferre.** Je pense pouvoir lui répondre que c'est moins au sens juridique qu'au sens fiscal du mot qu'il faut rechercher ce qu'est une filiale.

Il y a, d'ailleurs, en cette matière, toute une jurisprudence, non seulement de droit administratif, mais encore de droit civil et commercial. En se référant à la définition fiscale du mot, ou à celle donnée par la jurisprudence, on doit pouvoir trouver une formule suffisamment précise pour le mot filiale.

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement de M. Defferre.

**M. le président.** La parole est à M. René Mayer.

**M. René Mayer.** Je ne connais pas la jurisprudence civile ou commerciale à laquelle fait allusion M. Defferre, mais je crois pouvoir affirmer que la jurisprudence administrative n'existe pas. On ne peut trouver aucune définition légale de la filiale.

Tout en ne m'opposant en aucune manière à l'adoption de l'amendement qui nous est proposé, j'attire l'attention de l'Assemblée sur le fait que les municipalités seront exposées, par l'adoption de ce texte, à des procès en nombre infini.

**M. le président.** La parole est à M. Louvel.

**M. Louvel.** Je précise que la loi sur la nationalisation de l'électricité vise, à ce propos, des sociétés dont le quart des actions est aux mains d'une autre société.

**M. le rapporteur.** On peut se référer à cette proportion.

**M. Bétolaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bétolaud.

**M. Bétolaud.** M. Defferre propose d'inscrire dans le texte de l'article que la collectivité devra opter dans le mois. On peut se demander de quel mois il s'agit.

Le dernier alinéa de l'article 10 en donne la définition suivante : « Dans le mois suivant la réception des renseignements fournis par le concessionnaire. »

M. Defferre est-il d'accord pour accepter la rédaction suivante : « la collectivité devra opter dans le même délai » ?

**M. Defferre.** Je suis d'accord.

**M. Serre.** Cette modification de rédaction ne résout pas la question.

**M. le président.** La parole est à M. Defferre.

**M. Defferre.** En ce qui concerne la définition du mot filiale, j'accepte, soit implicitement, soit explicitement, que l'on se réfère à ce qui a été fait lors de la nationalisation de l'électricité. Si la commission acceptait cette définition, les explications fournies par M. le rapporteur et par M. le président de la commission et qui seront publiées au *Journal officiel* suffiraient à compléter le texte au cas où une contestation s'élèverait.

**M. le président.** L'amendement de M. Defferre serait donc ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsqu'il s'agira de marchés ou de contrats passés avec des filiales, la collectivité ne sera pas tenue de se substituer au concessionnaire ou fermier, mais dans ce cas, la collectivité devra opter dans le même délai. »

La commission accepte-t-elle cette rédaction ?

**M. le rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement modifié de M. Defferre, accepté par la commission.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements adoptés par l'Assemblée.

(*L'article 10, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** M. Serre a déposé un amendement tendant à compléter l'article 10 par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« La collectivité devra également se substituer au concessionnaire pour remplir les obligations que ce dernier avait pu contracter à l'égard de l'Etat à la suite de toutes subventions dont il aurait été bénéficiaire. »

La parole est à M. Serre.

**M. Serre.** Cet amendement se justifie facilement. Toutes les subventions qui auraient pu être allouées dans certains cas aux concessionnaires pour l'aider à constituer le matériel ou à effectuer les travaux nécessaires au service public dont il était chargé, seront prises en charge par la collectivité locale dans le cas où elle reprendrait la propriété de la concession.

Je pense être d'accord à la fois avec la commission et avec M. le ministre de l'intérieur.

**M. le rapporteur.** Je suis d'accord.

**M. le ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement est également d'accord sur ce point.

**M. Serre.** Je retire donc mon amendement.

**M. René Mayer.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. René Mayer.

**M. René Mayer.** Je reprends l'amendement de M. Serre. Je ne vois pas pourquoi on ne dirait pas que la collectivité devra également se substituer au concessionnaire pour remplir les obligations que ce dernier aurait pu contracter à l'égard de l'Etat. Il vaudrait mieux que le texte portât cette précision.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Le texte de l'article 10 dispose que la collectivité pourra se subroger aux droits et obligations résultant, pour le concessionnaire ou fermier, des conventions passées en vue de l'exploitation. Je ne vois pas pourquoi on ferait un sort spécial aux conventions passées avec l'Etat.

**M. le ministre de l'intérieur.** Cela va de soi.

**M. le président de la commission.** C'est dans le texte.

**M. le président.** Les observations de la commission vous donnent-elles satisfaction, monsieur René Mayer ?

**M. René Mayer.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

[*Article* 10 bis.]

**M. le président.** « Art. 10 *bis* (nouveau). — Même dans le cas où l'autorité concédante n'aura pas demandé à acquérir la propriété de la totalité des biens appartenant en propre au concessionnaire ou fermier affectés à l'exploitation, mais dont le retour gratuit à la collectivité en fin de concession n'est pas prévu par le contrat, elle pourra faire usage de ces biens pendant une période qui ne pourra pas excéder un année à compter de la résiliation.

« A défaut d'accord entre les parties, l'indemnité à verser au concessionnaire ou fermier pour l'utilisation temporaire des biens non transférés sera fixée à dire d'experts ».

M. Louvel a déposé un amendement tendant, dans le premier alinéa de l'article 10 *bis*, à substituer aux mots : « faire usage de ces biens », les mots : « faire usage de ceux de ces biens non visés au troisième alinéa de l'article 2 ».

La parole est à M. Louvel.

**M. Louvel.** Mon amendement, qui est de pure forme, a simplement pour objet de mettre l'article 10 *bis* en harmonie avec l'article 2 qui prévoit, après l'adoption de l'amendement que j'avais déposé, que les transferts sont obligatoires.

Je demande donc que les mots : « faire usage de ces biens » soient remplacés par les mots : « faire usage de ceux de ces biens non visés au troisième alinéa de l'article 2 ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Louvel, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 10 *bis*, avec la modification résultant du vote que l'Assemblée vient d'émettre.

(*L'article* 10 bis, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 9 (suite).]

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin vérifié sur l'amendement déposé par M. Bastid à l'article 9 :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 584 |
| Majorité absolue | 293 |
| Pour l'adoption | 285 |
| Contre | 299 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9.

(*L'ensemble de l'article* 9, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 10 ter, 11 *et* 12.]

**M. le président.** « Art. 10 *ter* (nouveau). Si, dans les quatre mois qui suivent la résiliation du contrat, la collectivité locale et le concessionnaire ou fermier n'ont pas réalisé leur accord sur la détermination des éléments d'actif dont la propriété est transférée, ainsi que sur celle du montant de l'indemnité d'éviction, il appartiendra à la partie la plus diligente de saisir la juridiction administrative. »

Personne ne demande la parole sur l'article 10 *ter* ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 10 *ter, mis aux voix, est adopté.*)

TITRE II

REVISIONS OU RÉSILIATIONS SANS REPRISE EN RÉGIE DIRECTE

« Art. 11. — En dehors des cas où elles envisagent la reprise en régie directe prévue par l'article premier, les collectivités intéressées pourront, dans le délai fixé audit article, demander la revision ou la résiliation de leurs contrats.

« Ces demandes pourront porter notamment sur les traités de concession ou d'affermage, sur les conventions qui comportent la participation financière des collectivités sous une forme quelconque à une entreprise de lotissement ou de construction immobilière, sur les marchés de travaux, transports et fournitures et, d'une manière générale, sur les contrats présentant un caractère d'intérêt public.

« Le même droit à demander une revision ou une résiliation sera ouvert aux concessionnaires, fermiers ou autres contractants. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Les administrations fiscales ne seront pas liées, pour l'application de la présente loi, par les dispositions législatives ou réglementaires relatives au secret professionnel. » — (*Adopté.*)

[*Article* 13.]

**M. le président.** « Art. 13. — Lorsque les contractants n'auront pu dans un délai de six mois s'entendre à l'amiable sur les modalité d'une revision demandée par l'un d'eux au titre de l'article 11, il appartiendra à la partie la plus diligente de saisir, par l'intermédiaire du préfet, le ou les ministres visés au quatrième alinéa de l'article premier.

« Les ministres compétents procéderont à l'instruction de l'affaire. Les parties seront entendues et le conseil national des services publics départementaux et communaux, ou la section compétente de cet organisme, seront appelés à émettre un avis

« La revision fera l'objet d'un arrêté pris conjointement par le ministre de l'intérieur et le ministre des travaux publics, des transports et de la reconstruction, lorsqu'il s'agira de services concédés ou affermés ayant pour objet l'exécution de transports publics, et par le ministre de l'intérieur dans les autres cas. Cet arrêté devra intervenir dans un délai de six mois.

« Si, avant l'expiration d'un délai de deux mois, à compter de l'arrêté ministériel ou interministériel visé ci-dessus, une des parties a fait connaître à l'autre qu'elle n'accepterait pas les conditions de la revision, la résiliation sera de droit à la demande de l'une d'elles. »

Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet.

Le premier, présenté par M. Serre, tend, dans le 3e alinéa de l'article 13, après les mots: « ministre de l'intérieur » à intercaler les mots: « le ministre des finances ».

Le deuxième, présenté par M. Buron, tend, dans le 3e alinéa du même article, à remplacer les mots: « le ministre de l'intérieur » par ceux-ci: « les ministres de l'intérieur et des finances ».

La parole est à M. Serre.

**M. Serre.** Il s'agit de mettre la rédaction de cet article en concordance avec le texte de l'article 1er.

L'Assemblée nationale a décidé, en votant un amendement que j'ai eu l'honneur de lui soumettre à l'article 1er, que le ministre des finances signerait également les décrets. L'article 13 doit tenir compte de cette décision.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** La commission accepte cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement l'accepte également.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Serre, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole sur l'article 13 ?...

Je le mets aux voix, avec la modification résultant de l'adoption de l'amendement de M. Serre.

*(L'article 13, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)*

[*Article 14.*]

**M. le président.** « Art. 14. — A défaut d'entente amiable entre les parties, les demandes de résiliation prévues aux articles 12 et 13 (dernier alinéa) pourront être portées devant le conseil de préfecture interdépartemental.

« S'il y a lieu de recourir à une expertise conformément aux articles 13 à 24 de la loi du 22 juillet 1889, le conseil de préfecture pourra désigner un expert unique.

« L'opposition ne sera pas recevable contre les décisions rendues par le conseil de préfecture en application de la présente loi.

« Appel de ces décisions pourra être formé devant le conseil d'Etat. »

M. Serre a déposé un amendement tendant à remplacer les deux premiers alinéas de l'article 14 par l'alinéa suivant:

« A défaut d'entente amiable entre les parties, l'indemnité de résiliation sera fixée par le conseil de préfecture interdépartemental, à la requête de la partie la plus diligente. »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement l'accepte également.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Serre, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** M. de Tinguy a déposé un amendement tendant à supprimer le deuxième alinéa de l'article 14.

La parole est à M. de Tinguy.

**M. de Tinguy.** Mon amendement a reçu satisfaction par suite de l'adoption de l'amendement de M. Serre, les deux premiers alinéas ayant été remplacés par un alinéa unique.

L'alinéa que visait mon amendement et qui concernait les modalités de l'expertise n'existe plus.

Je retire, en conséquence, mon amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Je suis saisi d'un amendement, présenté par M. Bétolaud, tendant à supprimer le troisième alinéa de l'article 14.

La parole est à M. Bétolaud.

**M. Bétolaud.** Le troisième alinéa, relatif à la question de procédure, prévoit que « l'opposition ne sera pas recevable contre les décisions rendues par le conseil de préfecture en application de la présente loi ».

Il s'agit d'introduire une disposition dérogatoire à la procédure ordinaire; ce sont des précédents dont l'Assemblée sait qu'ils sont infiniment fâcheux.

Je ne vois aucune raison pour déroger à la procédure habituelle et je demande la suppression du troisième paragraphe.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** La commission ne s'y oppose pas.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement ne s'y oppose pas non plus.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Bétolaud.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par les amendements adoptés par l'Assemblée.

*(L'article 14, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)*

[*Article 15.*]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 15:

TITRE III

CONSTATATION DE LA NULLITÉ DES CONTRATS PASSÉS SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORITÉ DE FAIT SE DISANT « GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT FRANÇAIS »

« Art. 15. — Indépendamment des possibilités de revision ou de résiliation qui leur sont offertes par la présente loi, les collectivités locales pourront constater, par des délibérations spéciales à chaque cas, et approuvées par l'autorité de tutelle qui aurait été compétente pour approuver un contrat de même nature, la nullité de tous leurs contrats passés postérieurement au 16 juin 1940 et antérieurement à la libération de leur territoire.

« La constatation de cette nullité n'ouvrira par elle-même aucun droit à indemnité, sous quelque forme que ce soit, au profit des cocontractants de l'administration.

« Toutefois, elle ne portera pas atteinte aux effets découlant de l'application antérieure des contrats et les intéressés pourront demander le remboursement des dépenses réelles et justifiées régulièrement engagées en vertu desdits contrats. »

Je suis saisi d'un amendement, présenté par M. Serre, tendant, dans le premier alinéa de l'article 15:

1° Après les mots: « Les collectivités locales pourront », à intercaler les mots: « ...dans les délais fixés à l'article 1er »;

2° A compléter cet alinéa par les mots: « Lorsque ces contrats ne constituent pas la prorogation pure et simple de contrats conclus entre les mêmes parties antérieurement au 16 juin 1940 et arrivant à expiration après cette date ».

La parole est à M. Serre.

**M. Serre.** Il s'agit d'un article qui vise la constatation de la nullité des contrats passés sous le régime de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, pendant l'occupation.

Il est évident que tous ces contrats — nous le contesterons moins que personne — sont l'objet, en principe, d'une sorte de présomption de vice de forme.

Seulement, comme il est très grave de prononcer cette nullité et que, d'autre part, les collectivités locales ont la possibilité de demander une revision, ainsi qu'on peut le déduire du texte de la loi que nous venons de voter, il importe de préciser que les contrats qui ont fait l'objet d'une simple prorogation, sans novation, doivent être maintenus et échapper au champ d'application de la nullité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission est d'accord à condition qu'il n'y ait pas novation dans le contrat.

**M. le ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement également.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Serre, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** J'étais saisi de deux amendements; le premier était présenté par M. Joannès Dupraz et ainsi rédigé:

« Compléter le premier alinéa de l'article 15 par les mots:

« ... lorsque ceux-ci n'ont pas été inspirés par l'intérêt bien compris de la bonne marche des services ou lorsqu'ils ne constituent pas une simple prorogation des conventions conclues entre les mêmes parties antérieurement au 16 juin 1940 et arrivées à expiration après cette date. »

Le second, présenté par M. Bétolaud, était ainsi conçu:

« Compléter le premier alinéa de l'article 15 par les mots:

« ... lorsque ceux-ci n'ont pas été inspirés par l'intérêt bien compris de la bonne marche des services et qu'ils ne constituent pas une simple prorogation des conventions conclues entre les mêmes parties antérieurement au 16 juin 1940 et arrivées à expiration après cette date. »

Mais les deux amendement ont reçu satisfaction par l'adoption de l'amendement de M. Serre.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement de M. Serre.

*(L'article 15, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Serre, tend à insérer, après l'article 15, les deux nouveaux articles suivants:

« Art. A. — Lorsque les installations affectées à un service public repris en régie directe ou faisant l'objet d'un contrat résilié en application de la présente loi ou de dispositions antérieures auront été endommagées ou bien totalement ou partiellement détruites du fait de la guerre, la collectivité intéressée sera purement et simplement substituée au contractant évincé dans les conséquences des dommages subis par lui et subrogés de plein droit dans l'effet de toutes les dispositions légales relatives à cet objet.

« Les avances que le concessionnaire ou fermier auraient faites en vue de la remise en état provisoire ou définitive des installations seront retenues parmi les éléments déterminant la valeur liquidative. »

« Art. B. — Des décrets portant règlement d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi sur le territoire métropolitain et sur ceux de l'Algérie et des départements et territoires d'outre-mer. »

Le second, présenté par M. Dusseaulx, tend à insérer, après l'article 15, sous un titre IV, l'article nouveau suivant:

« Lorsque les installations affectées à un service public repris en régie directe ou faisant l'objet d'un contrat résilié en application de la présente loi ou de dispositions antérieures, auront été endommagées ou bien totalement ou partiellement détruites du fait de la guerre, la collectivité intéressée sera purement et simplement substituée au contractant évincé dans les conséquences de ses dommages et subrogée en conséquence à ce dernier dans l'effet de toutes dispositions légales y afférentes.

« Toutes avances que le concessionnaire aura faites en vue de la remise en état provisoire ou définitive de ses installations lui seront remboursées intégralement et dès le transfert du service en sus des indemnités d'éviction prévues ci-dessus »

La parole est à M. Serre, auteur du premier amendement.

**M. Serre.** Je prévois uniquement le cas où des collectivités locales ayant concédé des services, les concessionnaires ont été victimes de dommages de guerre.

Il s'agit que, lors de la reprise, la collectivité intéressée soit purement et simplement substituée au contractant évincé quant aux suites des dommages subis par lui et dans le bénéfice de toutes indemnités que l'Etat pourrait accorder au titre de la réparation des dommages.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission a considéré — vous vous le rappelez, monsieur Serre — que la chose allait de soi et vous avez admis qu'une déclaration du Gouvernement vous suffirait.

**M. Serre.** Oui, à condition que cet engagement soit net.

**M. le ministre de l'intérieur.** Vous avez l'accord du Gouvernement.

**M. Dusseaulx.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dusseaulx.

**M. Dusseaulx.** Il serait bon de prévoir de façon non équivoque ce qu'il convient de faire dans le cas où la législation en matière de dommages de guerre a déjà reçu un commencement d'application : comment les collectivités qui ont déjà commencé à reconstruire seront-elles remboursées des avances qu'elles ont consenties, dans le cadre de la législation sur la reconstruction ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Je n'ai pas d'objection à formuler. Cela va de soi !

**M. le rapporteur.** La commission ne fait, de son côté, pas plus d'objection que le Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Dusseaulx, auteur du deuxième amendement.

**M. Dusseaulx.** L'amendement de M. Serre comporte deux articles distincts.

L'article A correspond à celui que j'avais proposé sous forme d'amendement.

**M. le rapporteur.** La commission n'est pas d'accord sur l'article B.

**M. Dusseaulx.** Votons l'amendement de M. Serre par division.

**M. le président.** Le vote par division est demandé. Il est de droit.

Je mets donc aux voix la première partie de l'amendement de M. Serre, tendant à insérer un article A, acceptée par la commission et le Gouvernement.

(*La première partie de l'amendement de M. Serre, mise aux voix, est adoptée.*)

**M. le président.** Cette première partie donne satisfaction à l'amendement de M. Dusseaulx.

Nous arrivons à la deuxième partie de l'amendement de M. Serre, tendant à insérer un article B.

Sur l'article B, la parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** L'article B dispose: « Des décrets portant règlement d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi sur le territoire métropolitain et sur ceux de l'Algérie et des départements et territoires d'outre-mer ».

La commission a estimé inutile de prévoir des décrets portant règlement d'administration publique pour déterminer des conditions d'application déjà fort bien déterminées par la loi.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'Algérie et les départements d'outre-mer, la commission a proposé un article additionnel spécial qui dispose que la loi est applicable en Algérie et dans les départements d'outre-mer, sans mentionner les territoires d'outre-mer.

En effet, les départements d'outre-mer ont été rattachés au ministère de l'intérieur; il n'en est pas de même pour les territoires et nous n'entendons pas que notre loi y soit appliquée.

**M. le président.** La parole est à M. René Mayer.

**M. René Mayer.** Je me permets d'admirer l'assurance avec laquelle la commission déclare qu'il est inutile de prévoir des règlements d'administration publique pour l'application de la loi actuellement en discussion.

Dans une loi qui règle des situations aussi diverses et aussi compliquées, il est extrêmement téméraire — à moins qu'on veuille que la loi ne soit pas appliquée — de ne pas donner au Gouvernement la possibilité de préciser les modalités d'application ou de parer à un oubli par un règlement d'administration publique.

C'est pourquoi je me permets, dans l'intérêt de l'application de la loi, de suggérer à la commission de reprendre, à la place de l'article 16 nouveau, l'article B de l'amendement de M. Serre.

**M. le président.** La parole est à M. Viard.

**M. Viard.** Je veux préciser la situation en ce qui concerne l'Algérie.

Je me rallie absolument au point de vue de notre collègue M. René Mayer. Inévitablement, des difficultés d'application surgiront en Algérie. Toute cette procédure — pour ne citer qu'un cas — gravite autour des ministères, tandis qu'en Algérie elle dépendra du gouverneur général et du ministère de l'intérieur. Ne serait-ce que pour cela, un décret spécial me paraît nécessaire.

Ne prenez, toutefois, pas un décret en forme de règlement d'administration publique, car ce n'est pas l'habitude. C'est un simple décret qui rend les lois applicables à l'Algérie.

Je me rallie donc à l'article B de l'amendement de M. Serre, qui prévoit simplement des décrets qui étendront l'application de la loi à l'Algérie et non pas un règlement d'administration publique.

**M. le président.** La parole est à M. René Mayer.

**M. René Mayer.** En ce qui concerne l'applicabilité de la loi à l'Algérie, je me rallie aux observations de M. Viard. Mais un règlement d'administration publique peut être nécessaire pour rendre la loi applicable dans certains cas et je me permets d'insister pour que cela soit prévu pour le territoire métropolitain.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'article B de l'amendement de M. Serre en retranchant, cependant, de son texte les mots: « et territoires d'outre-mer », et en insérant la formule: « en tant que de besoin » après les mots: « Des décrets détermineront... ».

**M. René Mayer.** Les décrets ne sont jamais pris quand ils ne sont pas nécessaires. (*Sourires.*)

D'autre part, je n'ai jamais vu, dans une loi, la formule: « en tant que de besoin ».

**M. le président de la commission.** Je l'ai vue dans des projets de loi.

**M. René Mayer.** Mais, jusqu'ici, je ne l'ai vue dans aucune loi.

Si vous avez pensé à tout, nous appliquerons la loi sans décret, mais je me permets de vous conseiller de donner au au Gouvernement les moyens qui lui seront nécessaires.

Quant au décret simple, il faut couper l'article B en deux et créer un article relatif à l'application de la loi dans la métropole et un autre concernant l'applicabilité du même texte à l'Algérie et aux départements d'outre-mer.

Ce sont là deux questions différentes.

**M. le président.** La parole est à M. Viard.

**M. Paul Viard.** Je précise qu'en ce qui concerne l'application de la loi dans les territoires d'outre-mer, vous pouvez y faire allusion dans la loi. Vous pouvez aussi ne pas le faire, puisque le Gouvernement peut parfaitement actuellement prendre des décrets, même si vous ne lui en donnez pas l'autorisation.

Par conséquent, sur ce point-là, vous avez satisfaction.

**M. Defferre.** De toute façon, il faut qu'elle soit promulguée par le gouverneur de chaque territoire.

**M. le président.** Un amendement de M. Valentino aura le même objet.

La parole est à M. Girard.

**M. Rosan Girard.** Je voudrais quelques précisions sur le libellé exact de cet article, où j'ai entendu parler de décrets pour l'Algérie.

Je tiens à préciser une fois pour toutes que les nouveaux départements d'outre-mer ne sont plus du ressort des décrets, mais sont sous la protection de la loi générale ou particulière. Les dispositions adoptées pour la métropole doivent l'être également pour les départements d'outre-mer.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix la deuxième partie de l'amendement de M. Serre, tendant à l'insertion d'un article B.

**M. René Mayer.** Je me permets de rappeler que cet article B a trait à deux questions qui n'ont aucun rapport entre elles.

Je propose, par voie d'amendement, qu'il soit subdivisé en deux articles ainsi conçus:

Premier article: « Des décrets portant règlement d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi. »

Deuxième article: « Des décrets détermineront les conditions de l'application de la présente loi en Algérie et dans les départements d'outre-mer. »

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Je voudrais qu'il fût bien précisé que l'application de la loi ne sera pas subordonnée à la parution des décrets d'administration publique, car on a vu des lois rester en suspens des années parce que les décrets d'application n'étaient pas pris.

**M. René Mayer.** Mais, quelquefois, les lois restaient inappliquées faute de règlement d'administration publique.

**M. Defferre.** Je propose de rédiger ainsi l'article B 4: « Des décrets portant règlement d'administration publique détermineront le cas échéant... », le reste sans changement.

**M. Viard.** Cette formule ne peut pas être employée.

**M. René Mayer.** La déclaration de M. le rapporteur éclaire suffisamment l'esprit qui a animé l'auteur de l'amendement.

**M. le président de la commission.** La commission fait sienne la proposition de M. Defferre.

**M. René Mayer.** Pourquoi faire exception à une rédaction constante ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Je propose la rédaction suivante:

« Des décrets portant règlement d'administration publique pourront déterminer les conditions d'application de la présente loi... ».

**M. Viard.** Ce n'est pas une loi que vous faites, c'est de la littérature!

**M. Defferre.** La rédaction proposée par le Gouvernement est susceptible d'être acceptée par tous.

Elle n'a rien de choquant et apaiserait les scrupules de chacun.

**M. René Mayer.** C'est une innovation, car jamais une loi n'a comporté une semblable formule.

**M. le président.** Acceptez-vous, monsieur Serre, de modifier votre amendement dans le sens proposé par M. Defferre ?

**M. Serre.** J'accepte volontiers.

**M. le président.** Acceptez-vous également, monsieur René Mayer ?

**M. René Mayer.** Oui, étant donné l'heure tardive.

**M. Bétolaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bétolaud, contre l'amendement.

**M. Bétolaud.** Je ne puis voter un texte que je ne comprends pas.

L'adjonction du mot « pourront » ne détermine pas les circonstances dans lesquelles seront pris ou non des décrets.

**M. le président de la commission.** C'est le Gouvernement qui en décidera.

**M. Bétolaud.** Selon quel critérium ? Cette formule me paraît inintelligible.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. le ministre de l'intérieur.** Nous avons recherché une formule d'entente. M. René Mayer a bien voulu mettre à la disposition du Gouvernement la possibilité de prendre des décrets dans le cas où l'on s'apercevrait à l'usage que la loi n'est pas parfaite, ce qui s'est déjà produit.

**M. Viard.** Mais pas du tout !

**M. le ministre de l'intérieur.** Un certain nombre de nos collègues veulent qu'en aucun cas cette possibilité de prendre des décrets ne vienne paralyser l'application de la loi.

Il s'agit bien d'une possibilité et non pas d'une obligation et, pour bien le montrer, nous proposons la rédaction suivante: « Des décrets portant règlement d'administration publique pourront déterminer les conditions d'application de la présente loi. »

**M. Bétolaud.** Nous donnerions au Gouvernement la possibilité d'agir par décrets-lois.

**M. Viard.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Viard.

**M. Viard.** Je ne suis pas d'accord sur l'argumentation de M. le ministre de l'intérieur.

Nous n'avons pas l'intention de permettre au Gouvernement de modifier la loi par des décrets portant règlement d'administration publique. Nous lui faisons, au contraire, une obligation de l'appliquer en prenant des décrets.

**M. le ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement veut l'appliquer.

Il peut cependant rencontrer certaines difficultés que des décrets pourront lui permettre de vaincre.

**M. René Mayer.** Et que se passerait-il, monsieur le ministre, dans le cas où, la loi ayant reçu quelque part un commencement d'application, le Gouvernement prendrait ensuite des décrets comportant des modalités différentes ?

**M. le ministre de l'intérieur.** La loi est complète.

**M. René Mayer.** La loi est peut-être complète, nous n'en savons rien, c'est au Gouvernement de le voir.

C'est lui qui, après le décret de promulgation du Président de la République, sera chargé de son application et, si nous devons lui donner une sorte de délégation, il ne pourra prendre aucun décret si nous ne la lui donnons pas dans la forme habituelle.

**M. le rapporteur de la commission** Des décrets sont nécessaires pour appliquer la loi.

**M. René Mayer.** Mais non. Si le Gouvernement, qui est chargé de faire appliquer la loi, constate qu'elle se suffit à elle-même, il l'appliquera sans prendre de décret.

**M. Defferre.** Mais si le Gouvernement actuel nous inspire toute confiance, tout au moins à nous, il n'est pas certain que demain, par suite de circonstances imprévisibles, il y ait encore à la tête de la France un Gouvernement qui aura également notre confiance.

**M. René Mayer.** Vous l'interpellerez.

**M. Defferre.** Oui, mais nous connaissons des cas — je ne veux pas les citer à cette heure avancée de la nuit — où des lois n'ont pas été appliquées.

Il peut se produire qu'un gouvernement n'applique pas une loi en ne prenant pas les décrets nécessaires à son application.

Que ferons-nous dans cette éventualité ?

**M. Viard.** Vous lui retirerez votre confiance.

**M. Defferre.** Si le Gouvernement ne prend pas de décret, la loi risquera de ne pas être appliquée, et nous craignons d'être paralysés.

Il semble qu'il se soit produit dans l'esprit de M. Viard et de quelques-uns de nos collègues une confusion.

M. Viard disait, en effet, qu'il ne fallait pas que le Gouvernement puisse, au moyen des décrets que nous l'autoriserions à prendre, éviter d'appliquer la loi ou la détourner de l'objet que nous lui donnons.

Il ne s'agit pas de cela. Nous craignons, si l'on prévoit la publication obligatoire de décrets, que ces derniers ne soient pas pris et qu'il soit ainsi fait échec à l'application de la loi.

Le cas s'est déjà produit; nous voulons en éviter le retour.

**M. René Mayer.** Mais il est également arrivé que des lois ont été rendues inapplicables, faute de dispositions complémentaires.

**M. Bétolaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bétolaud.

**M. Bétolaud.** Cette discussion me paraît byzantine, puisque l'article 1er de la proposition prévoit l'intervention de décrets.

Si donc l'on craint que le Gouvernement ne refuse de prendre les décrets d'application, il refuserait, *a fortiori*, de prendre les décrets prévus à l'article 1er. Mais s'il est décidé à appliquer la loi, il devra prendre les décrets d'application.

Je ne comprends pas la portée de cette discussion.

**M. le président.** M. Defferre propose, par voie d'amendement, de rédiger ainsi l'article B de l'amendement de M. Serre:

« Des décrets portant règlement d'administration publique pourront déterminer les conditions d'application de la présente loi. »

M. Serre accepte cette modification.

Je vais la mettre aux voix.

**M. René Mayer.** Je fais remarquer que j'ai proposé de scinder en deux parties l'article B de l'amendement de M. Serre.

**M. Defferre.** Il y a bien, dans ces conditions, un amendement de M. René Mayer, mais j'ai proposé une modification à cet amendement.

C'est un sous-amendement, sur lequel l'Assemblée doit d'abord se prononcer

**M. le président.** M. René Mayer propose donc, par voie d'amendement, d'insérer un article B ainsi conçu:

« Des décrets portant règlement d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi. »

A titre de sous-amendement, M. Defferre propose de remplacer le mot « détermineront » par les mots: « pourront déterminer ».

Le sous-amendement de M. Defferre a, en effet, la priorité.

Je le mets aux voix.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets maintenant aux voix l'amendement de M. René Mayer.

**M. le président de la commission.** Je dépose une demande de scrutin.

**M. le président.** Je suis saisi par la commission d'une demande de scrutin

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 584
Majorité absolue..... 293

Pour l'adoption .... 285
Contre ..... 299

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi à l'instant par M. Girard d'un amendement qui tend à rédiger le dernier alinéa du dernier article de la façon suivante:

« La présente loi est applicable dans les départements d'outre-mer. Des décrets étendront son application à l'Algérie et aux territoires d'outre-mer ».

**M. Valentino.** A ce sujet, j'ai déposé un amendement à l'article 16.

**M. le président.** Nous pouvons, en effet, soumettre à une discussion commune ces amendements qui ont le même objet.

Mais je donne d'abord lecture de l'article 16, auquel ils s'appliquent en fait:

« Art. 16 (nouveau). — La présente loi est applicable en Algérie et dans les départements d'outre-mer ».

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement de M. Valentino.

Cet amendement tend à compléter l'article 16 par les dispositions suivantes:

« A la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion, des arrêtés locaux remplaceront les décrets prévus à l'article 1er et les arrêtés ministériels prévus à l'article 13.

« Lorsqu'il s'agira de demandes formées par les communes ou syndicats de communes, elles seront instruites par les soins du chef du service départemental des travaux publics, sans préjudice des dispositions du quatrième alinéa de l'article 1er ».

La parole est à M. Valentino.

**M. Valentino.** Il y a quelques jours, j'avais demandé à M. le rapporteur de reprendre le texte d'un amendement déposé par moi-même au mois de septembre dernier au projet du Gouvernement et qui avait été accepté par celui-ci et par la commission.

Il s'est trouvé, lors de l'examen du projet, que le rapporteur M. Badiou n'avait pas en main le texte de cet amendement, et c'est ainsi qu'il a proposé un article 16 disposant que la loi est applicable à l'Algérie et aux autres départements d'outre-mer.

Ainsi rédigé cet article n'est pas suffisant; en voici les raisons:

La loi de 1884, déclarée applicable aux vieilles colonies, avait tenu compte de l'éloignement de ces départements et avait posé le principe que, dans le cas où des décrets interviendraient en vue de l'application d'une loi aux municipalités de la métropole, des décrets locaux règleraient la matière dans les départements lointains.

C'est la raison pour laquelle, reprenant l'amendement accepté au mois de septembre par le Gouvernement et par la commission, je demande que l'article 16 soit complété par l'additif suivant:

« A la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion, des arrêtés locaux remplaceront les décrets prévus à l'article 1er et les arrêtés ministériels prévus à l'article 13.

« Lorsqu'il s'agira de demandes formées par les communes ou syndicats de communes, elles seront instruites par les soins du chef du service départemental des travaux publics, sans préjudice des dispositions du quatrième alinéa de l'article 1er. »

Dans ces départements, le conseil général ne peut délibérer sur une demande de résiliation formulée par le département, que s'il est saisi par un rapport présenté par le gouverneur.

Ainsi, l'opinion du gouverneur est connue et sert de base aux délibérations du conseil général.

Mais lorsqu'il s'agira d'une commune ou d'un syndicat de communes, la délibération aura pour origine une proposition d'un maire ou d'un conseiller municipal; il n'y aura pas d'étude préalable de la part des services départementaux.

C'est pourquoi je propose que les demandes formées par une commune ou un syndicat de communes soient introduites par un rapport du chef du service départemental des travaux publics.

Je demande à l'Assemblée d'accepter cet amendement qui, je le répète, ne fait que reprendre un autre amendement que j'avais proposé au mois de septembre et que le Gouvernement et la commission avaient accepté.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission repousse l'amendement de M. Valentino.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Valentino, repoussé par la commission.

(*Cet amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

**M. le président.** La parole est à M. Girard.

**M. Girard.** Je demande que cette loi soit déclarée applicable dans les départements d'outre-mer.

Nous avons besoin d'une telle loi pour libérer certaines collectivités locales des scandales dont elles sont le théâtre depuis longtemps.

Grâce à l'amendement que je propose, non seulement les départements d'outre-mer, mais encore les communes de ces territoires, pourraient bénéficier des dispositions de la loi.

**M. Valentino.** Ceci était acquis par la rédaction que je proposais.

**M. Deferre.** Il faut distinguer entre les territoires d'outre-mer et les départements d'outre-mer.

**M. Girard.** C'est bien ce que j'ai fait dans mon amendement.

**M. le rapporteur.** La commission maintient le texte qu'elle propose pour l'article 16:

« La présente loi est applicable en Algérie et dans les départements d'outre-mer. »

**M. Girard.** La commission préfère substituer aux mots: « les territoires d'outre-mer », les mots: « les départements d'outre-mer ». Je n'y vois pas d'inconvénient.

En conséquence, je me rallie au texte de la commission et je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole sur l'article 16?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 16, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi relative à la revision et à la résiliation de certains contrats passés par les collectivités locales. »

Mais M. Truffaut a présenté, au nom de la commission des finances, un amendement tendant à intercaler dans le titre nouveau proposé par la commission, après le mot « résiliation », le mot: « exceptionnelles ».

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Truffaut, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Le titre proposé est donc modifié comme suit:

« Proposition de loi relative à la revision et à la résiliation exceptionnelles de certains contrats passés par les collectivités locales ».

Il n'y a pas d'opposition?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je suis saisi, sur l'ensemble, d'une demande de scrutin public déposée par M. Bétolaud, au nom du groupe du parti républicain de la liberté.

La parole est à M. Bétolaud pour expliquer son vote.

**M. Bétolaud.** Mesdames, messieurs, ce n'est pas notre faute si la séance a duré jusqu'à cette heure matinale et je regrette de la prolonger encore de quelques minutes.

Je tiens à dire, au nom du groupe du parti républicain de la liberté, que nous étions prêts à voter ce texte malgré les réserves que j'ai faites au début de cette discussion, parce que nous ne sommes pas opposés, nous l'avons déjà dit, à la légitimation de certaines situations.

Nous l'aurions fait si l'Assemblée n'avait pas cru devoir, dans l'article 4 de la loi, consacrer ce que, pour notre part, nous considérons comme un vol pur et simple. Nous n'entendons pas nous associer à un vol.

Dans ces conditions, considérant d'une part qu'il y a, dans cette loi, des mesures nécessaires, regrettant d'autre part qu'on nous ait mis dans l'impossibilité de nous associer à son vote, nous nous abstiendrons.

Encore une fois, notre vote n'a pas la signification d'un refus de principe. Notre refus est motivé par une raison précise.

J'ajoute que je considère comme infiniment regrettable qu'une question de cette importance soit débattue à une heure aussi avancée et devant une Assemblée aussi clairsemée. Elle méritait certainement une plus large audience et nous aurions tous gagné à choisir une autre heure et à agir avec moins de précipitation.

Voilà les explications que je désirais fournir au nom de mon groupe.

Maintenant, pour ne pas allonger le débat, je retire ma demande de scrutin.

**M. le président.** Monsieur Bétolaud, je vous rappelle que j'ai moi-même proposé à un certain moment de renvoyer à une autre séance la suite de la discussion.

L'Assemblée en a décidé autrement.

**M. Bétolaud.** Je m'associe à votre protestation, monsieur le président.

**M. le président.** La demande de scrutin est retirée.

**M. le ministre de l'intérieur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. le ministre de l'intérieur.** Je m'excuse de demander à l'Assemblée de revenir sur la discussion de cette proposition de loi.

Je voudrais lui proposer une légère modification qui me paraît s'imposer pour la bonne harmonie du texte qui vient d'être voté. Il me semble que l'amendement relatif à l'indemnité provisionnelle adopté, dans l'article 4, sur la demande de M. Abelin, serait plus utilement placé dans l'article 1er.

**M. le président.** Il appartiendra au Conseil de la République d'opérer, s'il le juge utile, cette modification.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 19 —

## ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA SECURITE SOCIALE

### Avis conforme du Conseil de la République.

**M. le président.** J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour a émis un avis conforme sur la proposition de loi, tendant à modifier l'ordonnance du 4 octobre 1945 sur l'organisation administrative de la sécurité sociale dans l'intérêt de la mutualité française.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 27 février 1947 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 20 —

**INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT**

**M. le président.** En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui 4 mars 1947:

La proposition de résolution de M. Signor et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures susceptibles de provoquer une réduction importante sur les prix des fournitures à la pêche maritime. (Commission de la marine marchande et des pêches.)

L'inscription est ordonnée.

— 21 —

**RENVOI POUR AVIS**

**M. le président.** La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 124) de M. Charles Lussy et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux déportés ayant appartenu à des mouvements de résistance, les mêmes avantages qu'aux déportés ayant été inscrits aux réseaux de la France combattante, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission des pensions.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 609) de M. Raulin-Laboureur et plusieurs de ses collègues ayant pour objet de modifier la loi n° 46-1056 du 15 mai 1946, tendant à fixer le statut et les droits des combattants volontaires de la Résistance, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission des pensions.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 232) de M. Pierre Villon et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le statut et les droits des combattants volontaires de la Résistance, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission des pensions.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de résolution (n° 749) de M. Ravoahangy tendant à inviter le Gouvernement à prendre des dispositions pour la nationalisation de la banque de Madagascar et le maintien de ses pouvoirs d'émission, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission de l'éducation nationale demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 438) de M. Henri Meck et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice des allocations familiales jusqu'à l'âge de dix-huit ans pour les apprentis et jusqu'à vingt-et-un ans pour les étudiants, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission de l'éducation nationale demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 470) de M. Bentaleb et plusieurs de ses collègues tendant à créer dans les centres ruraux algériens une école primaire française musulmane et une école coranique, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission de l'éducation nationale demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 472) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à dispenser de l'examen prévu par la loi du 26 juin 1941 (certificat d'aptitude à la profession d'avocat) les licenciés en droit ayant obtenu leur diplôme antérieurement au 26 juin 1941, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Asemsblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission de l'éducation nationale demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de résolution (n° 500) de M. Patinaud et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder une attention toute particulière au développement de la formation professionnelle accélérée, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 22 —

**REPRISE DU REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Aujourd'hui mercredi, à dix-sept heures, 1re séance publique:

I. — *Affaires sous réserve qu'il n'y ait pas de débats.*

(Application de l'article 36 du règlement.)

Proposition de loi de M. Lecourt et plusieurs de ses collègues tendant à l'application de la procédure de flagrant délit aux auteurs de chèques sans provision (nos 29-664. — M. Montillot, rapporteur).

II. — *Affaires avec débats.*

Discussion du projet de loi portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947 (nos 545-789-800. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

A vingt et une heures, 2e séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947 (nos 545-789-800. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

— 23 —

**DEPOT DE PROJETS DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu de M. le ministre des finances un projet de loi portant ouverture et annulation de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget de l'exercice 1947 (dépenses militaires).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 796, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la reconstruction un projet de loi relative au remembrement amiable en vue de la reconstruction.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 812, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics et des transports un projet de loi ayant pour objet de valider, en complétant certaines de ses dispositions, l'acte dit « loi n° 4834 du 30 novembre 1941 » relative à l'aménagement et à l'assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 813, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi complétant l'article 25 de la loi du 30 octobre 1886.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 815, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat chargé du secrétariat général des postes, télégraphes et téléphones, un projet de loi relative au service des comptes courants et chèques postaux.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 14, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics et des transports un projet de loi tendant à approuver la convention intervenue le 17 avril 1946 entre le ministre des travaux publics et des transports et la compagnie de chemins de fer départementaux, en vue de la cessation de l'affermage du réseau de la Corse par la compagnie de chemins de fer départementaux.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 816, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication. (*Assentiment.*)

— 24 —

**DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu de Mme Rachel Lempereur et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'abrogation de l'article 27 de la loi du 15 avril 1943 relative à l'application des lois sur la fréquentation scolaire pour les pupilles de l'assistance publique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 799, distribuée, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Triboulet une proposition de loi tendant à préciser l'interprétation de l'article 2 de la loi du 13 avril 1946 concernant les tribunaux paritaires de fermage.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 801, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la réforme de la fiscalité française.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 804, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre-Grouès et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 66 du code général des impôts directs en vue de faire bénéficier des mêmes réductions que les chefs de famille pour le calcul de l'impôt sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments et les salaires, les orphelins chargés de famille et les aînés de famille qui doivent remplacer leur père ou leur mère en état d'incapacité constatée.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 805, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jacques Bardoux une proposition de loi relative à l'élection des membres du Conseil de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 806, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Kuehn une proposition de loi tendant à modifier les articles 3 et 8 de la loi du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres experts.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 808, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. René Coty une proposition de loi tendant à tenir compte des charges de famille pour l'application de l'article 27 de la loi n° 46-2389 sur les dommages de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 810, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Hugues et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faire admettre au bénéfice du dommage de carrière certains officiers invalides de la guerre 1914-1918.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 817, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

— 25 —

**DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Henri Roulon et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier les dispositions du décret du 18 octobre 1941 modifiant les décrets des 31 décembre 1922, 18 décembre 1937 et 20 août 1939, portant règlement d'administration publique sur la police de la circulation et du roulage (code de la route) en ce qui concerne les remorques attelées aux tracteurs agricoles.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 797, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Antonin Gros et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence des mesures tendant à débloquer, pour les vins récoltés en 1946, les déclarations de récoltes des viticulteurs titulaires d'un titre de propriété viticole ou ayant contracté un bail de fermage ou de métayage viticole au plus tard le 15 février 1946.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 798, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Michel Clemenceau une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à suspendre l'application de la loi n° 46-2172 du 30 septembre 1946 instituant un fonds forestier national.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 807, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre Courant une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à améliorer la situation faite aux inspecteurs de l'enseignement primaire par les dernières mesures prises sur le traitement du personnel enseignant.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 809, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jacques Gresa et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à transformer le collège technique de Gourdan-Polignac (Haute-Garonne) en école nationale professionnelle d'artisanat rural.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 811, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Hugues et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre dans le plus bref délai le décret prévu par la loi du 22 février 1941, au sujet du renouvellement des inscriptions hypothécaires et de nantissement.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 818, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Virgile Barel et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures susceptibles de développer le tourisme, le thermalisme et le climatisme.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 819, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le général Joinville et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à garantir l'intégration dans l'active des officiers résistants actuellement en stage et à reviser la situation des officiers résistants qui ont été éliminés à l'issue d'un stage probatoire.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 820, distribuée et, s'il n'y a pas d'oppisition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 26 —

**DEPOT DE RAPPORTS**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Bergeret un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques sur la proposition de loi de M. André tendant à abroger la réglementation de Vichy relative à la vente et à l'achat des véhicules d'occasion (n° 62).

Le rapport sera imprimé sous le n° 802 et distribué.

J'ai reçu de Mlle Rumeau un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques sur le projet de loi autorisant les ministres de l'économie nationale et de la production industrielle à établir un contrôle permanent dans les entreprises dont l'activité est jugée essentielle aux besoins du pays (n° 306).

Le rapport sera imprimé sous le n° 803 et distribué.

J'ai reçu de M. Deixonne un rapport fait au nom de la commission de la marine marchande et des pêches sur les propositions de loi: 1° de M. Georges Cogniot et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice de l'avance sur reclassement prévue par le décret du 29 octobre 1946 aux personnels scientifiques des bibliothèques, des archives et des musées, au personnel de l'économat, aux secrétaires d'orientation professionnelle, aux secrétaires de direction des écoles nationales de l'enseignement technique, aux secrétaires des mouvements de jeunesse et de la culture populaire; 2° de M. Frédéric-Dupont tendant à étendre le bénéfice des versements d'attente mensuels prévus par le décret du 29 octobre 1946 aux bibliothécaires, aux archivistes, aux conservateurs de musée, aux aides techniques des bibliothèques.

Le rapport sera imprimé sous le n° 821 et distribué.

— 27 —

**DEPOT D'UN AVIS**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Palewski un avis présenté au nom de la commission des affaires économiques sur le projet de loi portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947 (n°s 545-789).

L'avis sera imprimé sous le n° 800 et distribué.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le mercredi 5 mars à deux heures cinquante minutes.*)

*Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,*
PAUL LAISSY.

---

**Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.**

(Réunion du 4 mars 1947.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 4 mars 1947 MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

1° Tenir séance demain mercredi de 17 à 19 heures et de 21 à 24 heures, jeudi matin à 10 heures, jeudi après-midi à 15 heures et, éventuellement, vendredi matin à 9 heures 30 pour la discussion du budget extraordinaire;

2° Consacrer la séance de vendredi après-midi à la discussion des interpellations sur l'Indochine;

3° Réserver la séance de mardi prochain après-midi pour:

*a*) La fixation de la date de discussion des interpellations;

*b*) Les réponses des ministres aux questions orales.

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas de débat, conformément à l'article 36 du règlement, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui 4 mars 1947:

La proposition de résolution de M. Signor et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures susceptibles de provoquer une réduction importante sur les prix des fournitures à la pêche maritime (n°s 398-644).

## ANNEXE
### au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Applicable de l'instruction générale du bureau de l'Assemblée en date du 5 décembre 1945.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

**M. Rigal** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 557) de M. Hugues et plusieurs de ses collègues tendant à la réglementation des commerces forains et ambulants.

**M. Pflimlin** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 696) portant création d'un centre national d'information et d'expansion économiques.

**M. Palewski** a ét énommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 545) portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947, renvoyé pour le fond à la commission des finances.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

**M. Edouard Bonnefous** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 666) de MM. René Mayer et Edouard Bonnefous tendant à inviter le Gouvernement à obtenir, dans le cadre des réparations allemandes à effectuer sur des biens de consommation, des prestations en nature de charbon pour la France.

AGRICULTURE

**M. Baurens** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 451) de MM. Jean-Raymond Guyon, Liquard et Sourbet tendant à la création du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux.

**M. Blanchet** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 463) de M. Viatte tendant à inviter le Gouvernement à transformer l'école du bois de Mouchard (Jura), en une école nationale professionnelle du bois.

**M. Signor** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 507) de M. Alain Signor et plusieurs de ses collègues tendant à étendre au domaine congéable le bénéfice de la loi du 13 avril 1946, instituant le statut du fermage et du métayage.

**M. de Baudry d'Asson** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 528) de M. Christian Vieljeux, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer le service de la production forestière.

**M. Roulon** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 546) de M. Desjardins tendant à modifier l'article 24 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié par la loi du 13 avril 1946, sur le statut du fermage.

**M. Boulet** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 562) de M. Badie et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide efficace à une cave coopérative « pilote ».

**M. Pirot** été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 571) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à organiser les attributions de monnaie-matière pour le machinisme agricole et l'équipement rural.

**M. Gérard Véo** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 612) tendant à constater la nullité de l'acte provisoirement applicable dit « loi du 31 décembre 1941 » portant réquisition de main-d'œuvre pour les exploitations agricoles.

ÉDUCATION NATIONALE

**M. Caraudy** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 365) de M. Bonnet et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux futurs instituteurs et institutrices effectuant leur stage de formation professionnelle les mêmes avantages qu'aux instituteurs stagiaires.

**M. Caraudy** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 501) de Mme Lucie Guérin et plusieurs de ses collègues tendant à attribuer aux futurs maîtres et maîtresses le traitement d'instituteurs stagiaires pendant leur stage de formation professionnelle.

**M. Calas** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 503) de M. René Arthaud et plusieurs de ses collègues tendant à faire remettre à chaque écolier, à la fin de sa scolarité obligatoire, un exemplaire officiel du texte de la Constitution de la République française.

**M. Peytel** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 519) de M. Triboulet tendant à inviter le Gouvernement à solenniser l'anniversaire du débarquement du 6 juin 1944 et à promouvoir l'équipement touristique de la zone de débarquement.

**Mlle Dienesch** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 521) de M. Cayol et plusieurs de ses collègues tendant à décharger entièrement ou en partie les directeurs d'écoles primaires de plus de 500 élèves des grands centres urbains, de tout service d'enseignement.

**M. Viatte** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 543) de M. Palewski tendant à inviter le Gouvernement à instaurer à tous les degrés un enseignement de l'organisation scientifique du travail et à créer dans les facultés et les écoles supérieures des centres d'études de l'art administratif.

**Mlle Lucie Guérin** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 121) de M. Lussy et plusieurs de ses collègues tendant à tenir compte aux institutrices et instituteurs secrétaires de mairie, pour le calcul de leur pension de retraite du traitement reçu par eux comme secrétaire de mairie, renvoyée pour le fond à la commission des pensions

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

**M. Cordonnier** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 409) de M. Emile Hugues et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la législation actuelle sur la fabrication et la consommation des boissons alcooliques.

**M. Arthaud** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 474) de M. Jean Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à créer en France des écoles d'infirmiers d'Etat.

**M. Cordonnier** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 479) de M. Denis Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à assurer un minimum vital à tous les aveugles et grands infirmes, quelle que soit l'origine de leur infirmité.

**M. Mazuez** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 502) de M. René Arthaud et plusieurs de ses collègues tendant à renforcer les sanctions professionnelles infligées à certains praticiens de professions médicales au paramédicales pour des faits de collaboration.

**Mme Herzog-Cachin** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 550) de Mme Charbonnel et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation des dispositions de la loi du 11 septembre 1941 concernant les herboristes.

FINANCES

**M. Barangé** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 575) de M. Jean-Raymond Guyon et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le régime fiscal des ostréiculteurs.

**M. René Mayer** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 588) de M. Segelle et plusieurs de ses collègues tendant à la suppression du droit de sceau en matière de naturalisation.

**M. Barangé** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 592) de M. Dusseaulx et plusieurs de ses collègues tendant à faciliter la reconstruction des localités sinistrées par l'application aux matériaux préfabriqués d'un taux réduit de la taxe à la production.

**M. Barangé** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 598) portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947 comme conséquence des modifications apportées à la composition du Gouvernement.

**M. Barangé** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 619) de M. Frédéric-Dupont tendant à assimiler les femmes seules aux célibataires masculins ayant un enfant à charge en ce qui concerne le taux de l'impôt sur le revenu.

**M. Barangé** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 632) de M. Cayeux tendant à inviter le Gouvernement à attribuer l'allocation aux économiquement faibles, sans distinguer l'origine publique ou privée des revenus modiques dont ils disposent.

**M. Abelin** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 656) de M. Signor et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à venir rapidement en aide aux maraîchers se livrant à la culture des primeurs et dont les récoltes ont été gravement compromises par les récentes gelées.

**M. Abelin** a été nommé rapporteur de projet de loi (n° 697) relatif à la reprise anticipée par l'Etat de la concession et des ouvrages du canal d'irrigation de Pierrelatte (Vaucluse et Drôme).

**M. Barangé** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 737) portant ouverture de crédits sur l'exercice 1947.

**M. Charles Barangé** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 30) de M. Bouvier O'Cottereau tendant à revaloriser les pensions et retraites des mutilés, anciens combattants, veuves, ascendants et orphelins de la guerre, renvoyée pour le fond à la commission des pensions, en remplacement de M. Albert Aubry, démissionnaire.

**M. Charles Barangé** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 43) de M. Morice et plusieurs de ses collègues tendant à augmenter le taux de la retraite du combattant, renvoyée pour le fond à la commission des pensions, en remplacement de M. Albert Aubry, démissionnaire.

**M. Charles Barangé** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 181) de M. Touchard et plusieurs de ses collègues tendant à revaloriser la retraite du combattant, renvoyée pour le fond à la commission des pensions, en remplacement de M. Albert Aubry, démissionnaire.

**M. Ramette** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 296) portant création d'attachés du travail, renvoyé pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

**M. Lamps** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 340) de M. Lamps et plusieurs de ses collègues tendant à réparer en faveur des retraités de l'Imprimerie nationale une injustice commise par Vichy, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

**M. Aubry** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 505) de Mme Péri et plusieurs de ses collègues tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1947 les délégations de solde, de traitement et les allocations militaires, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

**M. Truffaut** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 638) de M. Paul Bastid et plusieurs de ses collègues relatif à la révision et à la résiliation de certains contrats passés par les collectivités locales, renvoyée pour le fond à la commission de l'intérieur.

**M. Plaven** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 673) portant organisation de la marine marchande, renvoyé pour le fond à la commission de la marine marchande et des pêches.

---

INTÉRIEUR

**M. Biondi** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 412) de M. Pierre Segelle et plusieurs de ses collègues tendant à accorder des avantages spéciaux aux fonctionnaires déportés et internés pour des motifs politiques.

**M. Borra** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 473) de M. Rabier et plusieurs de ses collègues portant statut politique de l'Algérie.

**M. Dreyfus-Schmidt** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 492) de M. Jacques Bardoux relative à l'administration municipale.

**M. Cristofol** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 495) de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues tendant à diviser le territoire de la commune de Marseille en seize cantons et à la création d'un canton comprenant les communes de Plan-de-Cuques et d'Allauch.

**M. Moktari** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 506) de M. Fayet et plusieurs de ses collègues tendant à rendre applicable à l'Algérie la loi sur la taxe d'apprentissage du 13 juillet 1925.

**M. Kuehn** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 542) de M. Palewski tendant à inviter le Gouvernement à créer un office de rationalisation du matériel et des bâtiments utilisés par les administrations publiques et les entreprises nationales, rattaché à la présidence du conseil.

**M. Moktari** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 499) de M. Bentaïeb tendant à la création d'une commission chargée d'enquêter sur la situation générale de l'Algérie, renvoyée pour le fond à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

---

JUSTICE ET LÉGISLATION

**M. Citerne** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 384) de M. Guy Petit et plusieurs de ses collègues tendant à maintenir en possession jusqu'au 1er janvier 1948 les commerçants, industriels et artisans sinistrés par faits de guerre, dans les lieux où ils ont installé leur exploitation commerciale après le sinistre dont ils ont été victimes.

**M. Péron** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 453) de M. Joseph Denais tendant à inviter le Gouvernement à accorder une amnistie pénale aux délinquants économiques.

**M. Grimaud** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 472) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à dispenser de l'examen prévu par la loi du 26 juin 1941 (certificat d'aptitude à la profession d'avocat) les licenciés en droit ayant obtenu leur diplôme antérieurement au 26 juin 1941.

**M. Mondon** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 517) de M. René Kuehn tendant à déclarer applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, l'article 26 de la loi du 12 juillet 1905, à l'exception de l'alinéa 2, et les lois du 26 juin 1941 et 21 octobre 1941, relatives à la représentation des justiciables devant les cours et tribunaux.

**M. Tinaud** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 518) de M. Jacques Bardoux sur le caractère nominatif des actions et obligations.

**M. Defos du Rau** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 529) de M. Maire, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 1341, 1342, 1343, 1344, 1345 du code civil relatifs aux actes écrits des contrats et obligations et les articles 1923, 1924, 1950 relatifs au dépôt et au séquestre.

**M. Péron** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 567) de M. Joseph Denais tendant à rapporter l'ordonnance n° 45-199 du 9 février 1945 relative à l'indignité nationale et à en annuler les effets.

**M. Wasmer** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 255) relatif à l'introduction, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des articles 30 à 50 *b* inclus et 54 du Livre II du code du travail, renvoyé pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

**M. Charpin** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 362) de M. Hughes et plusieurs de ses collègues relative aux modifications à apporter à l'exercice du droit de préemption prévu dans le statut du fermage, renvoyé pour le fond à la commission de l'agriculture.

**M. Gallet** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 366) de M. Garet tendant à modifier et compléter l'article 33 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur la réparation des dommages de guerre, renvoyée pour le fond à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

**M. Courant** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 494) de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 62 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre pour habiliter les huissiers à représenter les sinistrés, renvoyée pour le fond à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

**M. Delahoutre** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 507) de M. Signor et plusieurs de ses collègues tendant à étendre au domaine congéable le bénéfice de la loi du 13 avril 1946 instituant le statut du fermage et du métayage, renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture.

---

MARINE MARCHANDE ET PÊCHES

**M. Siefridt** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 350) de MM. René Coty et Pierre Courant tendant à assurer effectivement le droit de vote et d'éligibilité de tous les pilotes aux élections consulaires, renvoyée pour le fond à la commission des affaires économiques.

---

MOYENS DE COMMUNICATION

**M. Lécrivain-Servoz** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 88) de M. Pierre Chevallier et plusieurs de ses collègues tendant à intégrer le personnel de la voirie départementale dans le service des ponts et chaussées et à donner aux cantonniers et chefs cantonniers les titres d'agents et de chefs de travaux, renvoyée pour le fond à la commission de l'intérieur.

**M. Lécrivain-Servoz** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 228) de M. Sauder et plusieurs de ses collègues relative au statut des cantonniers et chefs cantonniers, renvoyée pour le fond à la commission de l'intérieur.

**M. Vuillaume** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 421) de M. Cayol et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder des réductions de tarif

sur les chemins de fer aux élèves des grandes écoles et des facultés, renvoyée pour le fond à la commission de l'éducation nationale.

PENSIONS

**Mlle Weber** a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 176) de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à l'extension aux tributaires du régime local de retraite d'Asace et de Lorraine, des dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945, relative aux droits à pension des magistrats, fonctionnaires et agents de l'Etat, ainsi que des militaires ayant fait l'objet de certaines mesures disciplinaires prévues par l'ordonnance du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative.

**M. Lambert (Emile)** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 364) de M. Pierre-Grouès et plusieurs de ses collègues tendant à établir le statut des réfractaires au service du travail obligatoire.

**M. de Raulin-Laboureur** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 407) de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues tendant à rétablir dans l'intégralité de leurs droits à pension les veuves remariées, âgées de 60 ans au moins, et redevenues veuves ou divorcées.

**M. Duclos (Jean)** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 458) de M. Auguste Touchard et plusieurs de ses collègues tendant à évincer des opérations de la « revision des pensions dites abusives », celles qui furent attribuées par décision de justice.

**M. Darou** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 504) de Mme Mathilde Péri et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à exonérer les ascendants et les veuves de guerre des mesures fiscales frappant particulièrement les célibataires.

**Mme Péri** a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 505) de Mme Mathilde Péri et plusieurs de ses collègues tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1947 les délégations de solde, de traitements et les allocations militaires.

**M. de Raulin-Laboureur** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 516) de M. Joseph Denais tendant à rétablir l'égalité de pension entre toutes les veuves d'officiers, victimes de la guerre.

**M. Fauvel** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 523) de M. Robert Lecourt et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 26 de la loi du 14 avril 1924 en vue de permettre à toutes les femmes divorcées à leur profit de bénéficier de la retraite de leur mari décédé, quelle que soit la date du divorce.

**M. Cherrier** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 532) de M. Marcel Cherrier et plusieurs de ses collègues tendant à prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme aux lenteurs constatées dans la liquidation des pensions des fonctionnaires, ouvriers et ouvrières de l'Etat.

**M. Roucaute (Roger)** (Ardèche) a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 609) de M. de Raulin et plusieurs de ses collègues ayant pour objet de modifier la loi n° 46-1036 du 15 mai 1946 tendant à fixer le statut et les droits des combattants volontaires de la Résistance.

**M. de Raulin-Laboureur** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 448) de M. Max Brusset tendant à modifier l'article 17 (§ 4) de l'ordonnance du 15 août 1945, en vue de faire bénéficier les veuves de guerre non remariées de l'abattement dont aurait bénéficié leur mari, renvoyée pour le fond à la commission des finances.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

**M. Lecœur** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 533) de M. Lecœur et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à inclure dans le décret du régime de sécurité sociale des ouvriers mineurs des dispositions en faveur des ouvriers mineurs et similaires licenciés pour action syndicale ou politique.

**M. Furaud** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 306) autorisant les ministres de l'économie nationale et de la production industrielle à établir un contrôle permanent dans les entreprises dont l'activité est jugée essentielle aux besoins du pays, renvoyé pour le fond à la commission des affaires économiques.

**M. Bouvier-O'Cottereau** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 418) de M. de Sesmaisons et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre, dans le plus bref délai, les dispositions nécessaires à l'amélioration et à la modernisation de l'équipement des campagnes: eau, électricité, moyens de communication (chemins ruraux), améliorations foncières, renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture.

**M. Bouvier-O'Cottereau** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 431) de M. Bétolaud tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur la gestion des entreprises nationalisées, renvoyée pour le fond à la commission du suffrage universel.

RECONSTRUCTION ET DOMMAGES DE GUERRE

**M. Crouzier** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 494) de M. Triboulet tendant à compléter l'article 62 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre pour habiliter les huissiers à représenter les sinistrés.

**M. Michaud (Louis)** (Vendée) a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 560) de MM. Vendroux, Thiriet et Coudray tendant à exiger un minimum de conditions d'habitabilité pour les constructions à usage d'habitation.

**M. Kuehn** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 324) de M. Serre tendant à organiser la restitution des véhicules automobiles réquisitionnés par suite de l'état de guerre, renvoyée pour le fond à la commission de la défense nationale.

**M. Kuehn** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 393) de M. Jean Moreau tendant à inviter le Gouvernement à assurer une juste indemnisation aux propriétaires de véhicules réquisitionnés, renvoyée pour le fond à la commission de la défense nationale.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

**M. Ninine** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 587) de M. Sissoko et plusieurs de ses collègues tendant à aligner sur un pied d'égalité les pensions et retraites des anciens combattants et victimes de la guerre des territoires d'outre-mer avec celles de la métropole, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

**M. Ninine** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 605) de MM. Augarde, Monteil et Boganda tendant à faire bénéficier les autochtones des territoires d'outre-mer du régime de la loi du 16 avril 1930 concernant la retraite du combattant, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

**M. Ninine** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 606) de MM. Augarde, Monteil et Boganda tendant à accorder le bénéfice de la loi du 31 mars 1919 à tous les militaires autochtones des territoires d'outre-mer et leurs ayants cause, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

**M. Segelle** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 717) de M. Jean Cayeux tendant à inviter le Gouvernement à reporter dans la région parisienne la date limite d'inscription sur les listes électorales aux conseils d'administration des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales et la date des élections, en raison de la grève des journaux.

## Erratum.

*au compte rendu* in extenso *de la séance du 25 février 1947.*

MAINTIEN EN VIGUEUR DE CERTAINES DISPOSITIONS PROROGÉES PAR LA LOI DU 10 MAI 1946 (L. 46).

Page 464, 3e colonne,

**Remplacer** le 18e alinéa par les alinéas suivants:

« *M. le président.* — Par suite de l'adoption des amendements de M. Bruyneel et de M. Alfred Coste-Floret, je dois indiquer à l'Assemblée que l'article 5, précédemment adopté, doit être ainsi rédigé:

« Art. 5. — Les dispositions prorogées par les articles 1er, 1 *ter*, 2 et 3 de la présente loi cesseront de s'appliquer au plus tard le 1er mars 1948. »

« Il en est ainsi décidé.

« Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. »

## Errata.

*au compte rendu* in extenso *de la séance du 27 février 1947.*

SUPPRESSION DE L'AUTORISATION PRÉALABLE DE PUBLICATION (L. 51).

Page 504, 2e colonne, art. 2;

*a*) 1er alinéa, 9e ligne,

**Lire:** « ..., en assurent l'administration, ... ».

*b*) 2e alinéa, 3e et 4e lignes,

**Lire:** « ... au lieu et place ... ».

# QUESTIONS ÉCRITES

## REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

## LE 4 MARS 1947

Application des articles 78 et 81 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 78. — *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions orales ou écrites doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Chaque semaine, le* Journal officiel *publie la liste, par ministère, des questions auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire.* »

***Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.***

(Application du troisième paragraphe de l'article 81 du règlement de l'Assemblée nationale.)

### Présidence du conseil.

Nos 511 René Arthaud; 514 René Charpentier; 516 Marc Scherer; 517 Paul Theetten.

### Affaires étrangères.

Nos 5 André Maroselli; 371 Pierre-Grouès; 672 Louis Rollin.

### Agriculture.

Nos 8 Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau; 11, 12 Pierre Chevallier; 17 Frédéric-Dupont; 20 Gérard Vée; 175 Marius Cartier; 270 Pierre Chevallier; 273 Jean-Moreau; 275, 279 Bernard Paumier; 374 Albert Boccagny; 375, 376 Lucien Lambert; 378 Philippe Monin ; 379 Adrien Mouton; 381 Maurice Viollette; 519, 520 Joseph Delachenal; 557 Jacques Bardoux; 558 Jean Chamant; 559 Bernard Paumier.

### Anciens combattants et victimes de la guerre.

Nos 285 Maurice Schumann; 388 Maurice Guérin; 523 Henri Meck; 524 Bernard Paumier; 560 Joseph Lecacheux.

### Commerce.

Nos 9 Pierre Chevallier; 77 Pierre Montel; 464 Maurice Viollette; 267 Georges Coudray.

### Economie nationale.

Nos 45 Patrice Bougrain; 59 Joseph Denais; 67, 68, 73, 74 Jean-Moreau; 168 Albert Lécrivain-Servoz; 183 Bernard Paumier; 191 Jean-Moreau; 221 Vincent Badie; 229 Joseph Denais; 237 Charles Serre; 293 Pierre Abelin; 305 Joseph Denais; 307 Edgar Faure; 315, 316 Bernard Paumier; 320 Paul Theetten; 340 Jacques Bardoux; 391 Vincent Badie; 392, 393, 394 Clovis Macouin; 396 Charles Serre; 525 Jean-Moreau; 526 Paul Theetten; 561 Jean Chamant.

### Education nationale.

Nos 85 Paul Guilbert; 325 Philippe Monin; 397, 398 Charles Serre; 527 Edouard Moisan.

### Finances.

Nos 42 Vincent Badie; 47 Paul Couston, 55, 60 Joseph Denais; 69, 72 Jean-Moreau; 75 André Maroselli; 78 René Pleven; 82 Maurice Viollette; 147 Patrice Bougrain; 149 Jean Cayeux; 150 Louis Marin; 166 Joseph Denais; 169 Jules Ramarony; 182 Joseph Denais; 189 Henri Henneguelle; 222 Jacques Bardoux; 224 Bertrand Chautard; 227 Joseph Delachenal; 230 Joseph Denais; 231 Paul Devinat, 232 Roger Dusseauix; 233 Maurice Kriegel-Valrimont; 235 Claude Mont; 238 Charles Serre; 294 Vincent Badie; 295 Edmond Barrachin; 296 Patrice Bougrain; 297 Max Brusset; 298 Pierre de Chevigné; 299, 300, 301 Joseph Delachenal; 302 Eugène Delahoutre; 303 Yvon Delbos; 304, 306 Joseph Denais; 308 colonel Félix; 309, 310 Pierre Garet; 311 Henri Meck; 312 Philippe Monin; 313 André Morice; 314, 317 Bernard Paumier; 318 Jean Sourbet; 319 Paul Theetten; 321 Joseph Wasmer; 399 Pierre Abelin; 400, 401 Pierre André; 402 Jacques Bardoux; 403 Patrice Bougrain; 404 Maurice Bourgès-Maunoury; 405 Roger Cerclier; 406, 407 Jean Charlot; 408 Paul Couston; 409 Joseph Delachenal; 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421 Joseph Denais; 422 Joseph Dumas; 423, 424 Maurice Fredet; 425 Félix Garcia; 426 Jean Cayeux; 427 Kléber Loustau; 428 François de Menthon; 429 André-François Mercier; 430 Jules Ramarony; 431 Adrien Renard; 432 Maurice Schumann; 433 Jean Sourbet; 434, 435, 436 Jean-Louis Tinaud; 437 Jacques Vendroux; 438, 439 Maurice Viollette; 440 Jean Wagner, 441 Joseph Wasmer; 528 Julien Airoldi; 429 Paul Antier; 530, 531 Joseph Denais; 532, 533 Jean-Moreau; 534 Jean Legendre; 562, 563 Joseph Denais; 564 Frédéric-Dupont.

### Guerre.

Nos 21 Jean Bartolini; 29 Joseph Denais; 34 Maurice Guérin; 32 Jean Cayeux; 34 Jean-Moreau; 36 Eugène Rigal; 37, 38, 40 Pierre Villon; 180 André Dufour; 199 Joseph Lecacheux; 216 Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau; 218 André Noël; 220 Henri Teitgen; 288 Michel Clemenceau; 289 Jean-Moreau; 290, 291, 292 général Joinville; 443 Jean Baylet; 444 Pierre de Chevigné; 445 André Denis; 446 général Joinville; 448 Mohamed Mokhtari; 451, 452 Maurice Viollette; 536 Paul Hutin-Desgrées; 538 Pierre July.

### Intérieur.

Nos 456 André Gautier; 458 Charles Serre; 511 Mme Madeleine Braun.

### Jeunesse, arts et lettres.

Nos 139 Joseph Denais; 200 Paul Bastid; 565 Yves Péron.

### Justice.

Nos 329 Henri Bergeret; 333 André Mutter; 336 Maurice Schumann; 462 Joseph Denais; 463, 464 Emmanuel Fouyet; 466 René Mayer; 546 Charles Lussy; 548 Louis Rollin; 566 Jean Chamant; 567 Joseph Denais; 569 Yves Péron.

### Production industrielle.

Nos 467, 468, 469 Jacques Bardoux; 470 Noël Barrot; 473, 474 Paul Hutin-Desgrées; 549 Paul Antier; 551 Paul Billat.

### Santé publique et population.

Nos 260 Maurice Guérin; 345 Paul Theetten; 347 Vincent Badie; 350 Edouard Froment; 351 Jean-Paul Palewski; 492 Maurice Deixonne; 493 Jean Médecin; 494 Edouard Moisan; 495, 496 René Pleven.

### Travail et sécurité sociale.

Nos 117 Paul Antier; 121 Mlle Marie-Madeleine Dienesch; 353 Joseph Delachenal; 356 Jean Legendre; 358 Maurice Schumann; 499 Florimond Bonte; 501 Henri Jeanmot; 502 Edouard Moisan; 503 Robert Montillot; 553 Jacques Bardoux.

### Travaux publics et transports.

Nos 359 Pierre André; 366 Jean-Marie Louvel.

### PRESIDENCE DU CONSEIL

**1043.** — 4 mars 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil** quelles mesures le Gouvernement a décidé de prendre pour que soient réparés les dommages causés à des particuliers dont les biens ont été endommagés ou détruits par des actes de violence (bombes, grenades, etc.) dans des circonstances exorbitantes de la responsabilité des communes (art. 106 à 108 de la loi du 5 avril 1884, modifiée par la loi du 16 avril 1914).

**1044.** — 4 mars 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil** (ravitaillement) pour quels motifs est freinée à l'extrême l'attribution des matières premières nécessaires à la fabrication des biscuits alors qu'il est prouvé que, échangés contre 160 grammes de tickets de pain pour 100 grammes, les biscuits représentent une économie de farine et que, aux termes d'une communication du professeur Lapicque à l'académie de médecine, la « suppression des biscuits serait un non-sens au point de vue du ravitaillement et une faute au point de vue hygiénique et médical ».

### MINISTERE D'ETAT

**1045.** — 4 mars 1947. — **M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau** signale à **M. le ministre d'Etat,** président du conseil du plan, que l'envoi du rapport général du commissariat du plan et du rapport de la commission de la main-d'œuvre effectué le 17 décembre 1946 laissait prévoir la sortie rapide des rapports des différentes commissions de modernisation et demande à quelle date on peut compter recevoir ces rapports.

### AFFAIRES ETRANGERES

**1046.** — 4 mars 1947. — **M. Louis Bour** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les accords conclus depuis de longs mois déjà avec un certain nombre de pays étrangers, quant au déblocage des biens appartenant à des Français, ne paraissent pas avoir encore abouti à des conclusions pratiques; qu'il n'y a pas transfert de ces pays vers la France de liquidités appartenant à nos nationaux et dont ceux-ci percevraient la contrevaleur en francs, l'Etat conservant les devises; qu'il résulte de ce retard que l'Etat français est dans l'impossibilité de disposer des devises dont il a besoin; et lui demande: 1° la date à laquelle les conventions de déblocage ont été passées avec les divers pays étrangers; 2° ce qui a empêché jusqu'à présent l'envoi en France des liquidités appartenant à des Français; 3° dans quel délai l'Etat et les particuliers possesseurs de ces liquidités peuvent espérer en obtenir le transfert de chacun de ces pays en France; 4° quelles démarches on doit envisager pour obtenir le rapatriement de ces liquidités dans le plus bref délai possible.

### AGRICULTURE

**1047.** — 4 mars 1947. — **M. Albert Gau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'actuellement, sur le marché français, on trouve d'une façon très générale de bons jus de fruits exotiques, divers jus de fruits français et des jus de raisin dont la mauvaise qualité est souvent masquée par des coupages appropriés avec d'autres jus; qu'il semble que les producteurs ne se soucient pas suffisamment de cette qualité, préoccupés avant tout de profits commerciaux et non pas de production parfaite; que, finalement, cet état de choses fait au jus de raisin, essentiellement français, une propagande à rebours qui profite aux jus exotiques et que, la matière première n'étant pas en cause, seuls sont à incriminer les moyens de préparation utilisés; lui signale que tout se passe comme s'il n'existait pas une politique nationale du jus de fruits, mais, au contraire et à la place, une politique des trusts sacrifiant l'intérêt national à leurs profits personnels; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer au jus de raisin, avec une qualité

irréprochable, un développement continu de consommation, et si, en particulier, il envisage d'encourager tout moyen susceptible de mettre sur le marché un jus excellent et d'un prix bien inférieur à ceux pratiqués actuellement.

## AIR

**1048.** — 4 mars 1947. — **M. Paul Anxionnaz** demande à **M. le ministre de l'air:** 1° où en est le recensement des officiers de réserve, tenus, depuis la libération, à de fréquentes déclarations à la gendarmerie de leur domicile; 2° s'il envisage d'examiner au point de vue avancement et décorations, les dossiers des officiers de réserve recensés et dont les titres sont en suspens depuis des années; 3° s'il envisage des promotions en faveur des officiers de réserve qui auraient été normalement promus en 1939 ou 1940; 4° à quelle date prendraient éventuellement rang ces promotions.

**1049.** — 4 mars 1947. — **M. Jules Duquesne** rappelle à **M. le ministre de l'air** que des terrains cultivables d'une surface de 6 ha, situés dans la Somme, ont été réquisitionnés pour une usine d'aviation nationalisée, qui y a établi des pistes d'envol; et demande si ces terrains doivent être considérés comme réquisitionnés ou comme expropriés.

**1050.** — 4 mars 1947. — **M. Raymond Gernez** expose à **M. le ministre de l'air:** *a*) qu'à plusieurs reprises les cultivateurs et le conseil municipal de la commune de Haynecourt (Nord) ont demandé la remise en culture du terrain d'aviation dit d'Epinoy; *b*) que ce terrain, ayant été requis en application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre, la levée de réquisition aurait dû être prononcée le 1er juin 1946 (date de la cessation des hostilités) et qu'elle n'a pu être maintenue qu'en application de celle, n° 46991 du 10 mai 1946, qui a prorogé d'une durée de neuf mois les effets de la loi du 11 juillet 1938, portant la date limite de la réquisition au 1er mars 1947; *c*) qu'aucun acte (ni vente, ni expropriation, ni location) n'étant intervenu à ce jour, les propriétaires sont en droit de rentrer en possession de leurs biens le 1er mars 1947; et demande à quelle date satisfaction leur sera donnée.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

**1051.** — 4 mars 1947. — **M. Pierre de Chevigné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si un ancien sous-officier, ayant bénéficié, en février 1939, d'une affectation administrative au titre des « emplois réservés », et qui a été reçu aux épreuves d'un concours administratif, en juillet de la même année, sans pour cela pouvoir bénéficier de sa titularisation en raison de l'état de guerre, tombe sous le coup du décret-loi du 1er septembre 1939 interdisant le recrutement des fonctionnaires durant les hostilités ou, au contraire, s'il peut prétendre à sa titularisation comme semble l'indiquer l'étude des textes législatifs, puisque son engagement par l'administration est antérieur au décret-loi du 1er septembre 1939.

**1052.** — 4 mars 1947. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'un ancien chef de section à la direction départementale du ministère des prisonniers, poursuivi pour avoir détourné au préjudice de l'Etat une somme de 10.000 F en se faisant rembourser des achats fictifs de pommes de terre, a reconnu l'exactitude des faits et déclaré que s'il avait établi de fausses factures, c'était pour augmenter son traitement, « procédé communément admis dans cette administration » et couvert par les supérieurs; qu'un ancien inspecteur général du ministère des prisonniers est venu confirmer à la barre l'existence de cette coutume; que les juges n'ont pas voulu admettre « l'usage » en la matière et ont infligé trois mois de prison à l'escroc; et demande combien de millions ont finalement coûté aux contribuables les pillages passés de ces fonctionnaires du ministère des prisonniers.

## DEFENSE NATIONALE

**1053.** — 4 mars 1947. — **M. Paul Anxionnaz** demande à **M. le ministre de la défense nationale** s'il envisage, d'accord avec les ministres intéressés, de déposer un projet de loi attribuant aux militaires décédés pendant leur présence sous les drapeaux au cours de la dernière guerre, la mention « mort pour la France », contrairement aux dispositions de la loi du 9 septembre 1941.

**1054.** — 4 mars 1947. — **M. Paul Anxionnaz** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° où en est le recensement des officiers de réserve tenus, depuis la libération, à de fréquentes déclarations à la gendarmerie de leur domicile; 2° s'il envisage d'examiner, au point de vue avancement et décorations, les dossiers des officiers de réserve recensés et dont les titres sont en suspens depuis des années; 3° s'il envisage des promotions en faveur des officiers de réserve qui auraient été normalement promus en 1939 ou 1940; 4° à quelle date prendraient éventuellement rang ces promotions.

**1055.** — 4 mars 1947. — **M. Pierre Segelle** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que l'article 8 de la loi n° 46-2423 attribuant aux évadés la médaille des évadés et les droits y afférents a prévu que les demandes des intéressés devaient être examinées par une commission; ajoute que cette commission ne s'est pas encore réunie, et demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux évadés de faire valoir utilement leurs droits.

## ECONOMIE NATIONALE

**1056.** — 4 mars 1947. — **M. Albert Lécrivain-Servoz** expose à **M. le ministre de l'économie nationale** que les acheteurs des surplus américains sont envoyés de bureaux en bureaux et ne sont jamais avisés des ventes qui peuvent être faites; que certaines adjudications sous pli cacheté ont été effectuées avec publicité dans les journaux, mais qu'il est anormal que les soumissions ne soient pas décachetées devant les soumissionnaires; qu'il existe de forts stocks d'outillage intéressant le bâtiment, notamment au camp d'Alissay (Eure); que la clientèle d'entreprise ne possède plus d'outillage neuf; que les usines françaises spécialisées exportent 85 p. 100 de leur production et que, de ce fait, les entreprises de bâtiment ne peuvent travailler, la plupart de leurs outils, achetés avant la guerre, étant usés et inutilisables, et lui demande si les articles en vente dans les surplus américains ne pourraient pas être achetés par les adhérents des chambres syndicales, commerciales et industrielles et sur autorisation de celles-ci, afin que leurs adhérents assurent la diffusion de ces articles pour les utilisateurs.

## FINANCES

**1057.** — 4 mars 1947. — **M. Paul Anxionnaz** demande à **M. le ministre des finances** si l'article 2 du décret du 27 février 1940 exonérant de la taxe sur les appareils radio les mutilés ayant au moins 80 p. 100 d'invalidité est toujours en vigueur.

**1058.** — 4 mars 1947. — **M. Louis Bour** expose à **M. le ministre des finances** que les accords conclus depuis de longs mois déjà avec un certain nombre de pays étranger, quant au déblocage des biens appartenant à des Français, ne paraissent pas avoir encore abouti à des conclusions pratiques; qu'il n'y a pas transfert de ces pays vers la France de liquidités appartenant à nos nationaux et dont ceux-ci percevraient la contre-valeur en francs, l'Etat conservant les devises; qu'il résulte de ce retard que l'Etat français est dans l'impossibilité de disposer des devises dont il a besoin, et lui demande: 1° la date à laquelle les conventions de déblocage ont été passées avec les divers pays étrangers; 2° ce qui a empêché, jusqu'à présent, l'envoi en France des liquidités appartenant à des Français; 3° dans quel délai l'Etat et les particuliers, possesseurs de ces liquidités, peuvent espérer en obtenir le transfert de chacun de ces pays en France; 4° quelles démarches on doit envisager pour obtenir le rapatriement de ces liquidités dans le plus bref délai possible.

**1059.** — 4 mars 1947. — **M. René Coty** rappelle à **M. le ministre des finances** que le montant des allocations des réfugiés est, en dépit de la hausse du coût de la vie, demeuré invariable depuis 1944; qu'en septembre 1946, lors de la discussion du collectif, le ministre des finances a bien voulu prendre l'engagement de relever le taux de ces indemnités; et demande si les intéressés peuvent espérer recevoir enfin prochainement satisfaction.

**1060.** — 4 mars 1947. — **M. Paul Hutin-Desgrées** demande à **M. le ministre des finances** quelles mesures il compte prendre pour faire hâter, par les services compétents, le remboursement des amendes infligées à des cultivateurs par les Allemands, amendes payées soit en argent, soit en bétail et qui n'ont pas encore été remboursées.

**1061.** — 4 mars 1947. — **M. Jean Masson** demande à **M. le ministre des finances** dans quel ordre et suivant quelles règles (considérations d'ancienneté, de famille, etc.) doivent être établies les listes de mutations des fonctionnaires titulaires en cas de suppression d'emplois ou de compression d'effectifs, ces compressions ou suppressions devant entraîner pour les intéressés un changement de résidence d'office (application de l'article 128 de la loi n° 46-2294 du 13 octobre 1946, relatif à l'établissement des listes de mutations, *J. O.* du 20 octobre 1946).

**1062.** — 4 mars 1946. — **M. René Pleven** expose à **M. le ministre des finances** qu'une société en nom collectif possède des immeubles qui lui ont été apportés par certains associés ou qu'elle a acquis; que les associés en nom désirent retirer indivisément ces immeubles pour leur valeur au bilan, quelle que soit la valeur actuelle de ces immeubles; et demande: 1° s'il y aurait lieu dans cette hypothèse à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et, dans l'affirmative, dans quelles conditions cet impôt serait perçu; 2° s'il y aurait une répercussion de cette opération sur l'impôt général sur le revenu; 3° quel serait le droit d'enregistrement à envisager.

**1063.** — 4 mars 1947. — **M. Robert Schmidt** demande à **M. le ministre des finances** si les indemnités antérieures à 1945 sont maintenues aux retraités à la suite du décret n° 47-138 du 16 janvier 1947 (*Journal officiel* du 17 janvier 1947, p. 638, art. 1er).

## GUERRE

**1064.** — 4 mars 1947. — **M. Paul Anxionnaz** demande à **M. le ministre de la guerre:** 1° où en est le recensement des officiers de réserve, tenus, depuis la libération, à de fréquentes déclarations à la gendarmerie de leur domicile; 2° s'il envisage d'examiner, au point de vue avancement et décorations, les dossiers des officiers de réserve recensés et dont les titres sont en suspens depuis des années; 3° s'il envisage des promotions en faveur des officiers de réserve qui auraient été normalement promus en 1939 ou 1940; 4° à quelle date prendraient éventuellement rang ces promotions.

**1065.** — 4 mars 1947. — **M. Paul Caron** signale à **M. le ministre de la guerre** que les jeunes gens qui vont à la préparation militaire sont, dans certains cas aussi systématiques qu'injustifiés, mis dans l'impossibilité d'assister aux offices religieux du dimanche,

de quelque confession que ce soit; et demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

1066. — 4 mars 1947. — **M. Henri Pierre-Groués** rappelle à **M. le ministre de la guerre** que les jeunes gens des classes 1942 et 1943 n'ayant pas effectué de service militaire ne peuvent, de ce fait, être admis dans la gendarmerie, la garde républicaine ou d'autres corps spécialisés; et lui demande s'il envisage de prendre prochainement les mesures nécessaires pour dispenser les jeunes gens se destinant à ces carrières de l'obligation d'un temps préalable de service militaire.

1067. — 4 mars 1947. — **M. Emmanuel Temple** signale à **M. le ministre de la guerre** que, dans le règlement d'une affaire de réquisition d'immeuble par un détachement de F. F. I., la connaissance, par le propriétaire, du dossier établi par l'administration serait très précieuse; et demande s'il existe un règlement ou une raison quelconque, qui permette à l'administration des réquisitions militaires, ou lui fasse injonction, de refuser précisément la communication du dossier établi par elle à la suite de la demande d'indemnisation présentée par le propriétaire.

1068. — 4 mars 1947. — **M. Paul Valentino** demande à **M. le ministre de la guerre** si sont abrogées les dispositions législatives ou réglementaires en vertu desquelles un militaire de carrière ayant quitté sa colonie d'origine depuis plus de dix ans et approchant le droit à pension, pouvait obtenir d'accomplir le reste de son temps de service dans son pays pour y attendre le retour à la vie civile.

## INTERIEUR

1069. — 4 mars 1947. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° si, dans une commune où il existe à la mairie deux postes de secrétaire: un secrétaire administratif et une secrétaire adjointe chargée du ravitaillement, le maire a le droit de nommer sa femme au poste de secrétaire adjointe et de lui octroyer un traitement de 25.000 F par an; 2° dans la négative, si le préfet doit intervenir de son initiative ou si des contribuables peuvent en appeler à l'autorité administrative de contrôle et sous quelle forme.

1070. — 4 mars 1947. — **M. Emile Hugues** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° si le préfet d'un département touristique peut procéder à la réquisition, en nu, de chambres dépendant d'un hôtel, d'une pension de famille ou d'une maison meublée, le mobilier garnissant les chambres réquisitionnées devant être entreposé dans un garde-meuble aux frais du bénéficiaire; 2° dans l'affirmative, s'il ne pense pas que cette réquisition, s'exerçant sur toutes les chambres successivement, aboutit en fait à la dépossession commerciale du propriétaire soumis à la réquisition et que, d'autre part, la réquisition partielle est de nature à jeter le trouble dans l'exploitation commerciale; 3° s'il sera tenu compte, dans l'indemnité de réquisition, du préjudice commercial subi.

1071. — 4 mars 1947. — **M. Henri Pierre Groués** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, depuis la suppression du visa de départ et d'arrivée des étrangers dans une commune, les maires rencontrent les plus grandes difficultés pour rechercher la nouvelle résidence de ceux qui ont quitté la commune et qui en profitent pour se soustraire à bon nombre d'obligations des lois françaises et, notamment, au payement de l'impôt; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

1072. — 4 mars 1947. — **M. Henri Pierre-Groués** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la carte d'étranger, pour la catégorie non-travailleurs, est délivrée gratuitement aux intéressés, alors que la carte des citoyens français revient actuellement à 30 F; et lui demande s'il y a des raisons sérieuses qui empêchent ces étrangers de payer au moins les mêmes taxes que les Français pour l'établissement de leur carte d'identité.

## JUSTICE

1073. — 4 mars 1947. — **M. Emile Halbout** demande à **M. le ministre de la justice** si un commerçant, sinistré total, âgé de plus de 65 ans, qui a vendu son fonds le 1er juin 1946, sans les dommages de guerre, peut être tenu de céder à la même personne ses droits à dommages de guerre ou bien s'il peut obtenir maintenant, pour lui-même, l'indemnité d'éviction prévue à l'article 19 de la loi du 28 octobre 1946 et, éventuellement, la rente viagère, tel qu'il est indiqué à l'alinéa 4 de l'article 19.

## MARINE

1074. — 4 mars 1947. — **M. Paul Anxionnaz** demande à **M. le ministre de la marine**: 1° où en est le recensement des officiers de réserve, tenus, depuis la libération, à de fréquentes déclarations à la gendarmerie de leur domicile; 2° s'il envisage d'examiner, au point de vue avancement et décorations, les dossiers des officiers de réserve recensés et dont les titres sont en suspens depuis des années; 3° s'il envisage des promotions en faveur des officiers de réserve qui auraient été normalement promus en 1939 ou 1940; 4° à quelle date prendraient éventuellement rang ces promotions.

## PRODUCTION INDUSTRIELLE

1075. — 4 mars 1947. — **M. René Flovan** demande à **M. le ministre de la production industrielle**: 1° s'il est exact que la réduction du contingent des matières premières mises à la disposition de l'industrie automobile va avoir la conséquence de réduire très sensiblement la fabrication des pièces détachées pour cette industrie qui doit, en ce moment, soutenir un effort exceptionnel d'exportation; 2° dans l'affirmative, s'il est de bonne politique de réduire la fabrication des pièces détachées, alors qu'un nombre considérable d'usagers de l'automobile doivent se servir de voitures déjà anciennes et usées, et si l'on ne risque pas que la pénurie de pièces détachées n'immobilise rapidement beaucoup de véhicules qui peuvent encore rendre service à l'économie du pays.

1076. — 4 mars 1947. — **M. Robert Prigent** demande à **M. le ministre de la production industrielle**, considérant l'intérêt évident des adoptions qui déchargent les finances publiques des frais d'entretien et d'éducation des enfants intéressés en leur procurant un cadre favorable à leur croissance et à leur éducation, s'il ne serait pas possible de délivrer à toute famille adoptive, dès le moment de la prise en garde de l'enfant, les mêmes cartes de textile que celles qui sont accordées aux futures mères dans la période prénatale et aux accouchées.

## RECONSTRUCTION ET URBANISME

1077. — 4 mars 1947. — **M. Paul Anxionnaz** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'article 7 de la loi du 28 octobre 1946 prévoit l'indemnisation des dégâts résultant de dommages de guerre, quels qu'en soient les auteurs, mais que l'article 1er du décret n° 46-2965 du 31 décembre 1946 stipule que « pour l'application de l'article 7 de la loi du 28 octobre 1946, sont présumés, sauf preuve contraire, résulter de faits de guerre, les dommages causés aux biens des populations évacuées d'office ou par ordre de l'autorité militaire au cours des périodes et dans les régions définies dans les tableaux annexes » et demande quand ces tableaux annexes paraîtront au *Journal officiel*.

1078. — 4 mars 1947. — **M. René Kuehn** signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** l'anomalie qui résulte de ce que les dégâts de cantonnement, causés par les troupes américaines, ne peuvent être réglés par l'intendance militaire que conformément à la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre, c'est-à-dire en prenant pour base les barèmes valables à la date de la cessation de la réquisition; ajoute qu'en raison du coût actuel des réparations et du manque de matériaux, les propriétaires d'immeubles ne peuvent plus réparer, en 1947, des dégâts survenus en 1944 ou 1945, et payés au tarif de cette époque; et demande si cette catégorie de dommages ne pourrait pas être traitée par analogie aux dommages causés par le cantonnement des troupes allemandes, et réglée en vertu de la loi du 28 octobre 1946, sur les dommages de guerre.

1079. — 4 mars 1947. — **M. René Kuehn** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que certaines industries des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, gérées par les Allemands ou acquises par eux pendant l'annexion, ont subi des dommages par suite d'incendie et n'ont pas, bien qu'assurées, reçu d'indemnité, étant donné que les services allemands, pour des raisons d'économie de guerre, ont interdit la reconstruction de ces entreprises; qu'il en résulte un dommage pour le propriétaire qui rentre actuellement en possession de ruines et qui n'a qu'une créance à l'égard de compagnies d'assurances allemandes, forcément défaillantes; insiste sur le fait que si les services économiques allemands n'avaient pas interdit la reconstruction, la compagnie d'assurances allemande eût été obligée de verser l'indemnité qui aurait permis la reconstitution de l'usine, et demande de quelle manière il envisage de régler cette question.

1080. — 4 mars 1947. — **M. Jean Meunier** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que, dans la réponse à la question écrite n° 1253 publiée dans le fascicule spécial du *Journal officiel* du 27 novembre 1946, page 4734, 3e colonne, il est dit que, par application de la loi du 28 octobre 1946, les indemnités dues aux sinistrés mobiliers donneront lieu, à partir du 1er janvier 1947, au payement intégral du dommage subi et que les allocations qui ont été fixées forfaitairement avant cette date seront révisées, et demande si ces révisions auront lieu d'office ou, au contraire, si les intéressés auront des démarches à effectuer et, dans l'affirmative, quelles formalités ils auront à remplir.

## TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1081. — 4 mars 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles pièces, quels renseignements doivent fournir les assurés sociaux qui prétendent se prévaloir de l'arrêté du 14 janvier 1947 pour réclamer le remboursement des frais entraînés par une cure thermale en 1946.

1082. — 4 mars 1947. — **M. Henri Pierre-Groués** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qui, de la caisse d'allocations familiales ou du ministère des anciens combattants, doit payer les prestations familiales, allocations prénatales pour une naissance survenue en janvier 1947, le père étant mutilé 100 p. 100 et titulaire d'une pension à ce taux et la mère employée d'industrie.

1083 — 4 mars 1947. — **M. Paul Ribeyre** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** comment doivent être effectués, par les employeurs, les versements des cotisations de l'assurance accidents du travail destinée à couvrir leur responsabilité, lorsque leurs salariés, pour des motifs de droit ou de fait, ne sont pas immatriculés aux assurances sociales.

# REPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ECRITES

### AFFAIRES ETRANGERES

**4. — M. Jacques Augarde** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation de la presse française en Yougoslavie; lui expose que celle-ci est la seule presse européenne pour laquelle aucun contrat de vente n'a encore été signé, alors que les journaux soviétiques et anglo-saxons arrivent régulièrement depuis plus d'un an et sont diffusés dans l'ensemble du pays, et lui demande pour quelles raisons la presse française est laissée dans une position aussi défavorable et quelles mesures il envisage pour remédier à cet état de choses. (*Question du 17 décembre 1946.*)

*Réponse.* — La diffusion commerciale de la presse française était jusqu'à une date récente nulle en Yougoslavie. Cet état de choses n'était pas imputable aux services compétents français. En effet, toutes les démarches entreprises par l'ambassade de France à Belgrade auprès des autorités yougoslaves en vue d'obtenir l'autorisation de vente de la presse française étaient restées jusqu'au mois de décembre sans écho, L'agence Tanjug officiellement chargée par l'Etat yougoslave de la diffusion de la presse étrangère demandait toutefois, en octobre 1945, à notre ambassade, d'intervenir auprès des messageries françaises de presse pour que celles-ci établissent un projet de contrat. Cette agence s'abstint de répondre aux propositions successives qui lui furent présentées. De nouvelles démarches furent à nouveau réitérées, par les messageries françaises de presse après la signature de l'accord commercial franco-yougoslave pour aboutir au même résultat. Au mois de septembre 1946, de nouvelles négociations furent engagées avec la direction du Livre yougoslave, après la création de cet organisme officiel de censure et de diffusion, seul importateur, distributeur autorisé de la presse étrangère. Cédant enfin à nos instances, le livre yougoslave consentit à accepter, le 15 décembre 1946, à titre d'essai et pour mettre à l'épreuve les moyens de factage dont disposent les messageries françaises, les publications et périodiques français suivants: 300 Humanité, 100 Populaire, 100 Ce Soir, 50 Combat, 50 Front national, 100 Action, 50 Etoile, 250 Marseillaise, 400 Lettres françaises, 20 Espagne républicaine, 20 Vie soviétique, 50 Nouvelles littéraires, 50 Arts-Beaux-Arts-Littérature-Spectacles, 50 Cinémonde, 20 Paris cinéma, 50 Filles de France, 30 Camps français, 50 Regards, 50 Silhouettes, 50 L'Art et le Monde, 30 Adam, 30 Falbalas, 50 Prestige, 50 Perfection, 100 Je m'habille, 20 Renaissance, 50 Cahiers d'action, 30 France-U.R.S.S., 20 Revue des Arts, 30 Modes et travaux, 100 Europe, 80 Pensée, 50 Poésie 46, 20 Esprit, 20 Cahiers du Sud, 20 Cahiers du Communisme. Encore qu'il ne s'agisse là que d'une satisfaction partielle donnée à nos demandes, elle peut être considérée comme encourageante et laisse prévoir l'éventualité d'une augmentation importante du volume des commandes que passera le livre yougoslave après la période d'essai.

### AGRICULTURE

**176. — M. Alain Signor** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° pour quelles raisons l'allocation d'essence pour travaux agricoles, qui était de 75.000 m3 pour le trimestre échu, a été abaissée à 51.000 m3 (y compris les besoins fixes destinés au ramassage du lait) pour les mois de décembre, janvier et février; 2° s'il envisage d'accorder aux agriculteurs un contingent d'essence dédouanée. (*Question du 21 décembre 1946.*)

*Réponse.* — 1° Compte tenu du ralentissement de l'utilisation des tracteurs pendant le trimestre d'hiver, 45.000 m3 avaient été demandés au ministre de l'économie nationale; celui-ci n'ayant pu donner que 27.000 m3, le ministre de l'agriculture est intervenu en vue d'une attribution supplémentaire de 15.000 m3 pour le réensemencement du blé. Un contingent de 5.000 m3 a été donné pour le mois de février, mais il s'avère nettement insuffisant au regard des besoins des agriculteurs; 2° la question de la détaxe de l'essence utilisée pour les besoins agricoles a été évoquée et discutée par l'Assemblée nationale constituante au cours de sa séance du 12 septembre 1946. Les services compétents des divers ministères intéressés en poursuivent l'étude.

**207. — M. Clément Lavergne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les cultivateurs ne comprennent pas que soient maintenus les bons de moutures alors que la vente des céréales secondaires est libre; et demande s'il compte prendre des mesures pour mettre un terme à l'utilisation des bons de moutures en ce qui concerne ces céréales. (*Question du 27 décembre 1946.*)

*Réponse.* — La commercialisation des céréales secondaires doit s'effectuer exclusivement par l'intermédiaire des organismes stockeurs, aux prix fixés pour l'ensemble de la campagne. Si, pour la campagne 1946-1947 le système des impositions n'a pas été intégralement maintenu, les céréales secondaires doivent être obligatoirement accompagnées d'un titre de mouvement. Cette prescription, édictée pour lutter contre les livraisons frauduleuses, est conforme à la fois à la réglementation en vigueur et aux *desiderata* maintes fois renouvelés des conseils directeurs (qui comprennent une majorité de producteurs) de l'office national interprofessionnel des céréales.

**263. — M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, selon la lettre de l'acte dit loi du 21 novembre 1940 sur l'habitat rural, accordant au propriétaire une subvention du quart des dépenses qu'il engagerait pour l'amélioration de l'habitation de ses fermiers, le montant de ce quart reste toujours fixé au maximum de 25.000 F malgré l'élévation du coût de la main-d'œuvre et des matériaux. (*Question du 27 décembre 1946.*)

*Réponse.* — Les taux des subventions prévus par l'acte dit loi du 21 novembre 1940 maintenu provisoirement en vigueur sont de 50 p. 100, 35 p. 100 et 10 p. 100 du montant des dépenses selon la nature des travaux, le maximum ne pouvant dépasser 25.000 F. A plusieurs reprises, les services du ministère de l'agriculture sont intervenus auprès du ministère des finances pour que la participation de l'Etat soit élargie au profit des agriculteurs anciens prisonniers et déportés sans que ces démarches aient pu aboutir. Il n'est donc pas possible d'espérer que des mesures plus favorables soient prises en faveur de l'ensemble des agriculteurs dans l'état actuel des finances et en raison des décisions de principe prises par le Gouvernement.

**373. — M. Pierre Abelin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si une société immobilière et agricole peut se prévaloir de l'article 33 de l'ordonnance du 18 octobre 1945, modifié par la loi du 13 avril 1946, pour reprendre, en vue de l'exploiter elle-même d'une manière effective et permanente, une de ses propriétés agricoles actuellement affermée. (*Question du 28 janvier 1947.*)

*Réponse.* — Sous réserve du pouvoir souverain d'appréciation des tribunaux, on doit décider que les dispositions de l'article 33 du statut des baux ruraux, ayant une portée générale, s'appliquent aux sociétés propriétaires de biens ruraux loués. Bien entendu, la société qui reprend une exploitation doit la mettre en valeur elle-même, conformément à la loi, ce qui peut impliquer la modification de son objet et de ses statuts.

**380. — M. Charles Serre** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que la reconstitution du vignoble est une des plus grandes préoccupations du monde agricole et que la rareté des bois américains porte-greffes rend difficile et onéreux le remplacement des vignes déficientes; et lui demande les mesures que compte prendre l'administration, en accord avec les représentants qualifiés des associations agricoles, pour orienter les pépiniéristes vers la production des plants racinés sélectionnés adaptés aux diverses régions et mettre à leur disposition les moyens nécessaires. (*Question du 28 janvier 1947.*)

*Réponse.* — La plantation des vignes de pieds-mères a été autorisée sous la seule réserve d'un contrôle sanitaire et varietal exercé par la section de sélection et de contrôle des bois et plants de vignes, qui, malgré des difficultés considérables, exerce actuellement son action sur la presque totalité des producteurs de bois et plants. Il s'agit cependant d'une œuvre de longue haleine et les nouvelles plantations, établies dans des conditions donnant toutes les garanties nécessaires, ne pourront contribuer que progressivement à un approvisionnement efficace des viticulteurs. D'autre part, un projet de loi, qui sera prochainement soumis au Parlement, apporte certains assouplissements au statut viticole, tout en évitant l'accroissement des surfaces consacrées à la culture de vigne, afin que tous les moyens de production disponibles puissent être utilisés à la reconstitution du vignoble.

**382. — M. Maurice Violette** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si — en présence de l'impossibilité pratique pour la culture de se procurer des tracteurs — il n'y a pas lieu d'interdire l'exportation des chevaux de labour qui commencent à devenir introuvables. (*Question du 28 janvier 1947.*)

*Réponse.* — L'exportation des chevaux de trait n'est pas autorisée. Seuls peuvent faire l'objet d'opérations de ce genre les chevaux de sang et pour les races de trait les sujets mâles de grande valeur zootechnique uniquement destinés à la reproduction.

**521. — M. Albert Forcinal** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un fermier a eu sa ferme occupée par les Allemands au cours du mois d'août 1944 et ses récoltes en partie ravagées et pillées, et demande: 1° si ce cultivateur, qui n'a pu, de ce fait, satisfaire aux livraisons imposées de céréales, est en droit de réclamer le bénéfice de l'ordonnance n° 45-9449 du 19 octobre 1945 portant remise d'amendes prononcées pour insuffisance de livraison; 2° si l'amende prononcée en juillet 1945 ne doit pas être assimilée à une infraction comme antérieurement au 1er septembre 1944 suivant le texte de l'article 1er de l'ordonnance précitée. (*Question du 30 janvier 1947.*)

*Réponse.* — L'ordonnance du 19 octobre 1945 portant remise de certaines amendes en matière d'imposition, de livraison et de collecte s'applique aux amendes administratives sanctionnant des infractions commises antérieurement au 1er septembre 1944. L'amende, infligée en juillet 1945 au cultivateur dont il s'agit, n'entre pas dans son champ d'application, la non-livraison des céréales imposées n'étant devenue effective qu'à la date limite de livraison fixée par arrêté préfectoral, date variable suivant les départements, mais en tous cas postérieure au 1er septembre 1944.

**577. — M. Maurice Lucas** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, en cas de mise en adjudication en plusieurs lots de pièces de terre louées à un fermier par un bail unique, celui-ci peut exercer son droit de préemption sur un ou plusieurs lots à sa convenance ou s'il est tenu de l'exercer sur tous les lots. (*Question du 4 février 1947.*)

*Réponse.* — Dans l'état actuel de la législation, aucun texte n'oblige le preneur, dans cette hypothèse, à acquérir l'ensemble de l'exploitation. Il semble donc, sous réserve du pouvoir souverain d'appréciation des tribunaux, que si le bailleur a décidé de vendre l'exploitation en plusieurs lots, le preneur puisse exercer son droit de préemption sur certains seulement de ces lots.

### AIR

**385. — M. Charles Serre** signale à **M. le ministre de l'air** que des difficultés surviennent parfois dans les établissements placés sous son autorité et, notamment, à l'atelier industriel de l'air de Maison-Blanche, à Alger, pour l'application des décisions ministérielles pres-

crivant la reconnaissance officielle des syndicats affiliés à la confédération française des travailleurs chrétiens comme organisations représentatives, et lui demande s'il envisage d'assurer le respect pratique de la liberté syndicale proclamée par la loi et de prescrire à tous les directeurs d'établissements relevant de son département d'entendre aussi bien les délégués de la C. F. T. C. que ceux de la C. G. T. quand des syndicats dépendant de ces deux confédérations existent effectivement. (*Question du 28 janvier 1947.*)

*Réponse.* — Lorsque des syndicats existent dans un même établissement de l'armée de l'air, les directeurs ou chefs de services exécutent les directives générales du Gouvernement et suivent les vues d'ensemble communiquées par M. le ministre du travail et de la sécurité sociale dans sa circulaire du 22 mai 1945 (*Journal officiel* du 28 juin), relative à l'appréciation du caractère représentatif des organisations syndicales. Toutefois par la circulaire n° 4751-DAG/I du 22 février 1947, le ministre de l'air a rappelé aux directeurs d'établissements et chefs de service que, conformément aux instructions du ministre du travail concernant les syndicats, la C. F. T. C. fait partie des syndicats « représentatifs » et, qu'en conséquence, ses représentants, dans les différentes formations, établissements et services du département de l'air, doivent recevoir de la part des fonctionnaires auxquels ils demandent audience un accueil aussi favorable que celui qui est réservé aux représentants syndicaux de la C. G. T.

---

**447. — M. René Mayer** expose à **M. le ministre de l'air** que le syndicat du personnel civil — air, guerre et marine — (C.F.T.C.) a régulièrement déposé ses statuts à la mairie d'Alger le 29 mai 1945, sous le n° 842 P. et que, néanmoins, la section de l'atelier industriel de l'air (A.I.A.) de Maison-Blanche, régulièrement formée en vertu de l'article 4 des statuts se trouve privée, en fait, de toute activité syndicale, bien qu'officiellement reconnue, en raison de l'attitude adoptée par la direction de cet établissement; et demande si les faits rapportés ci-dessus sont exacts, les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de chose. (*Question du 28 janvier 1947*).

*Réponse.* — Lorsque des syndicats existent dans un même établissements de l'armée de l'air, les directeurs ou chefs de services exécutent les directives générales du Gouvernement et suivent les vues d'ensemble communiquées par le ministre du travail et de la sécurité sociale dans sa circulaire du 22 mai 1945 (*J.O.* du 28 juin), relative à l'appréciation du caractère représentatif des organisations syndicales. Toutefois, par la circulaire n°4751-DAG/I du 22 février 1947, le ministre de l'air a rappelé aux directeurs d'établissements et chefs de service que, conformément aux instructions du ministre du travail concernant les syndicats, la C.F.T.C. fait partie des syndicats « représentatifs » et, en conséquence, ses représentants dans les différentes formations, établissements et services du département de l'air, doivent recevoir de la part des fonctionnaires auxquels ils demandent audience un accueil aussi favorable que celui qui est réservé aux représentants syndicaux de la C.G.T.

---

**147. — M. Pierre Chevallier** rapelle à **M. le ministre de l'air** qu'à la suite d'un accident d'aviation, une partie des halles de la ville d'Orléans a été détruite et que le montant des réparations effectuées au cours de l'année 1943 s'est élevé à la somme de 103.163 F; souligne que toutes les demandes d'indemnité, présentées par la ville d'Orléans, sont restées sans réponse; et demande si l'indemnité à laquelle elle a droit sera accordée, dans le plus court délai, à cette ville qui a été gravement sinistrée en 1940 et en 1944 et dont la situation financière est précaire. (*Question du 14 février 1947*).

*Réponse.* — Le retard apporté à la solution de cette affaire tient à deux causes: 1° Malgré toutes les recherches effectuées, il n'a pas été possible de retrouver les rapports et procès-verbaux dressés au sujet de cet accident, et établissant les conditions dans lesquelles ce dernier était survenu; 2° la ville d'Orléans n'a jamais transmis à l'administration le mémoire des travaux qu'elle a exécutés et dont elle demande le remboursement à l'Etat. Dès réception de ce document, toutes dispositions seront prises pour qu'une décision intervienne dans les moindres délais.

---

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

**287. — M. Paul Theetten** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si tous les avantages accordés aux prisonniers et déportés ont été étendus aux membres des forces françaises libres engagés dans les unités F. F. L. avant le 8 novembre 1942 et aux évadés de France qui ont rejoint les unités F. F. L. avant le 1er août 1943. (*Question du 14 janvier 1947.*)

*Réponse.* — Le bénéfice de deux textes législatifs, dans le domaine professionnel, a été étendu aux membres des forces françaises libres engagés avant le 8 novembre 1942. Il s'agit de l'ordonnance n° 45-2555 du 5 octobre 1945 relative à l'attribution de prêts aux anciens prisonniers de guerre, déportés ou réfugiés en vue de la remise en activité ou de l'installation d'une petite entreprise industrielle ou commerciale ou d'une entreprise artisanale, et de l'ordonnance n° 45-2468 du 20 octobre 1945 relative à l'attribution de prêts du crédit agricole mutuel aux agriculteurs et artisans ruraux prisonniers rapatriés et anciens déportés. Cette extension a fait l'objet de l'ordonnance n° 45-2718 du 2 novembre 1945 (*Journal officiel* du 5 novembre 1945). Ce dernier texte a donné lieu à un nouveau projet établi par les services du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et actuellement soumis à la signature des ministres intéressés. Il admet au bénéfice des prêts tous les anciens engagés dans les F.F.L. avant le 1er août 1943. En dehors de l'ordonnance du 2 novembre 1945, les membres des F. F. L. partagent de plein droit en qualité de militaires, avec les anciens prisonniers de guerre et déportés et d'autres catégories de victimes de guerre le bénéfice des textes législatifs tels que: *a*) l'ordonnance du 1er mai 1945 relative à la réintégration, au remploi et à la réadaptation des démobilisés, des prisonniers, déportés et assimilés; *b*) le décret n° 46-278 du 20 février 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application aux professions agricoles et forestières de l'ordonnance du 1er mai précitée; *c*) l'ordonnance du 22 mai 1945 relative aux rapports entre bailleurs et preneurs de baux à ferme mobilisés, prisonniers et déportés; *d*) l'ordonnance du 11 octobre 1945 prévoyant des mesures en vue de remédier à la crise du logement; *e*) la loi du 27 mars 1946 tendant à donner une conclusion rapide aux instances en divorce et en séparation de corps lorsque le demandeur s'est trouvé éloigné de son foyer par certains faits de guerre.

---

**387. — M. Marius Cartier** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si un ancien combattant de la guerre 1914-1918, titulaire de la carte d'ancien combattant, totalisant plus de trente ans de services civils mais n'ayant que cinquante-huit ans d'âge, peut demander sa mise à la retraite en application de la loi du 14 avril 1924, en s'appuyant sur le premier paragraphe de l'article 79 de cette même loi. (*Question du 28 janvier 1947.*)

*Réponse.* — Aux termes de l'article 10 de l'acte dit loi du 30 novembre 1941, qui a modifié l'article 79 de la loi du 14 avril 1924 et qui demeure provisoirement applicable, les fonctionnaires et employés civils, anciens combattants, peuvent obtenir une mise à la retraite anticipée. L'âge et la durée des services à partir desquels cette demande est recevable sont ceux appliqués aux autres bénéficiaires de la loi de leur catégorie, déduction faite d'un nombre d'années égal à la moitié des périodes ouvrant droit à des bénéfices de campagne double au cours d'une guerre. Pour avoir droit à la mise à la retraite anticipée, l'ancien combattant, âgé de cinquante-huit ans, qui a fait l'objet de la question posée, doit donc totaliser 4 années de services militaires lui ayant ouvert droit au bénéfice de campagne double dans les conditions précisées ci-dessus.

---

## FINANCES

**44. — M. Patrice Bougrain** expose à **M. le ministre des finances** qu'en 1942, lors de la réévaluation des propriétés bâties pour l'assiette du revenu cadastral, les contrôleurs des contributions directes ont fixé celui de certains immeubles sis à la campagne à un taux particulièrement élevé sous le prétexte que, d'après ces contrôleurs, la maison d'habitation revêtirait un « caractère semi-bourgeois »; et demande: 1° quel est le critérium qui sert de base pour la détermination de ce « caractère semi-bourgeois »; 2° s'il y a lieu d'en inférer que ces maisons d'habitation sont classées comme revêtant un « caractère semi-bourgeois » du seul fait qu'elles sont dépourvues de dépendances annexes, telles que grange à foin, hangar et tect à porcs; 3° si l'adjonction de ces dépendances ci-dessus désignées avec en plus l'existence de terrain d'une superficie pouvant occuper un ménage, seraient de nature à faire rentrer les immeubles en cause dans le cas général des autres maisons d'exploitations agricoles, même si la construction a reçu les améliorations d'habitat rural réclamées par les lois en vigueur et, partant, de ramener le taux du revenu cadastral en rapport avec les autres maisons d'exploitations agricoles de la même localité. (*Question du 17 décembre 1946.*)

*Réponse.* — 1° et 2° L'évaluation des immeubles non louées a été faite par comparaison avec des « types » correspondant aux diverses catégories dans lesquelles pouvaient être rangés les immeubles de la commune au regard de l'affectation, de l'aménagement, de la situation, de la nature de la construction et de l'importance. En ce qui concerne l'affectation, on a été généralement amené à distinguer les maisons d'habitation proprement dites de celles faisant partie d'une exploitation agricole, les premières étant elles-mêmes réparties, suivant leur importance et leur aménagement, entre maisons bourgeoises, maisons ouvrières et, dans une catégorie intermédiaire, dite semi-bourgeoise. 3° réponse négative, en vertu du principe de la fixité des évaluations cadastrales, si l'adjonction est postérieure au jour de la clôture des opérations de révision dans la commune.

---

**49. — M. Joseph Delachenal** expose à **M. le ministre des finances** que les visites des caves des petits cultivateurs sur l'ordre de l'administration des contributions indirectes, suscite en Savoie un très gros mécontentement; que certaines caves sont visitées à la suite de dénonciations dues souvent à de mesquines vengeances alors que celles des voisins ne le sont pas; que les prix payés par le ravitaillement aux petits viticulteurs — qui n'ont pas à leur disposition les machines dont disposent les gros viticulteurs du Midi — sont nettement inférieurs au prix de revient; que le droit de disposer de 5 p. cent, appréciable pour les gros viticulteurs est insignifiant pour les petits qui devraient être exemptés de toute réquisition lorsqu'ils cultivent moins d'un hectare de vignes; qu'il est indispensable que la réglementation actuelle soit revisée et, qu'en attendant, il soit sursis à la visite des caves des viticulteurs cultivant moins d'un hectare de vignes; et demande, en tout cas, si un contrôleur peut ainsi pénétrer librement dans les caves, sans être accompagné par le maire ou sans avoir un ordre spécial. (*Question du 17 décembre 1946.*)

*1re réponse.* — Il est matériellement impossible aux services de l'administration des contributions indirectes de vérifier toutes les déclarations de récolte, même dans un petit département viticole comme la Savoie, qui compte déjà plus de 20.000 récoltants. Pour le choix des déclarations à vérifier, ces services se basent sur l'importance des exploitations, les antécédents contentieux des viticulteurs et sur tous les éléments d'information dont ils disposent, y compris les dénonciations. Mais pour ces dernières, ils tiennent largement compte de la part d'animosité personnelle ou de vengeance qu'elles peuvent re-

découvrir. De plus, étant donné les instructions particulièrement bienveillantes adressées aux vérificateurs, les viticulteurs honnêtes n'ont pas à redouter les contrôles puisque les erreurs peu importantes ou commises de bonne foi sont simplement rectifiées sans donner lieu à la rédaction d'un acte contentieux. Quant à la limitation des vérifications aux viticulteurs exploitant une superficie supérieure à un hectare, une telle discrimination ne se justifie pas. Elle n'est d'ailleurs pas prévue par la législation en vigueur. De plus, l'application d'une règle semblable aboutirait à laisser aux petits viticulteurs, qui constituent la majorité des exploitants, une liberté complète pour la déclaration de leur récolte, alors qu'il importe au contraire de s'assurer que toutes les quantités de vin excédant la part réservataire des producteurs sont mises à la disposition du ravitaillement général sous la seule déduction du contingent libre de 5 p. cent. Il est précisé, d'ailleurs, qu'à la suite d'un vœu émis en ce sens par la commission consultative de la viticulture, le 20 décembre dernier, un délai complémentaire a été accordé aux viticulteurs, délai devant expirer le 20 janvier et qui a été prorogé jusqu'au 31 janvier 1947, pour régulariser, le cas échéant, leur situation en souscrivant des déclarations de récolte tardives ou rectificatives. Par mesure d'apaisement les contrôles sont suspendus jusqu'à cette dernière date mais ils reprendront ensuite pour tous les récoltants quelle que soit la consistance de leur exploitation. Enfin, en vertu des dispositions de l'article 178 *bis* du code des contributions indirectes, les agents de cette administration peuvent pénétrer sans formalités dans les caves et celliers des viticulteurs pour prélever des échantillons et vérifier les déclarations de récolte ou de stock. Pour visiter ces locaux, ils n'ont pas besoin de se faire accompagner par le maire ou de se munir d'un ordre spécial. Quant aux considérations relatives au régime du prix du vin et du ravitaillement, elles relèvent de la compétence du département de l'économie nationale et du haut-commissariat au ravitaillement auxquels le texte de la question a été transmis.

---

**79. — M. Eugène Rigal** rappelle à **M. le ministre des finances** que les lois des 12 août 1942 et 15 août 1945, après avoir institué des exonérations fiscales pour les incorporations de réserves au capital, ont prévu des déchéances dans le cas de réduction ou de remboursement direct ou indirect de capital; et lui demande si cette déchéance est appelée à jouer, et dans quelles conditions, dans le cas d'une société, qui, ayant réduit son capital à la suite de pertes, effectue ensuite des distributions compensatrices exonérées de l'I. R. V. M. (*Question du 17 décembre 1947.*)

*Réponse.* — Réponse négative, sauf examen des circonstances particulières de chaque affaire.

---

**81. — M. Maurice Violette** demande à **M. le ministre des finances** comment l'administration des finances peut, fin août 1946, dire qu'elle est encore à étudier l'extension aux victimes des camions allemands, de la loi sur les victimes civiles de la guerre et si l'assimilation ne s'impose pas en raison et en droit. (*Question du 17 décembre 1946.*)

*Réponse.* — La question de la réparation des dommages causés aux personnes par des camions allemands est expressément réglée par la loi n° 46-1117 du 20 mai 1946 (*Journal officiel* des 20 et 21 mai 1946) portant remise en vigueur, modification et extension de la loi du 24 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre, dont les dispositions s'étendent aux personnes et à leurs ayants cause, victimes d'accidents provoqués par les armées ennemies (article 3, 3°) Dans ces conditions, il ne semble pas qu'un service de l'administration des finances ait pu affirmer, en août 1946, que le principe de l'extension de la loi susvisée aux victimes d'accidents provoqués par l'armée allemande faisait encore l'objet d'une étude. Tout au plus, a-t-il pu être indiqué que les modalités d'application du texte dont il s'agit et les conditions dans lesquelles les dossiers de l'espèce déposés dans les services départementaux des réquisitions allemandes seraient transmis aux services locaux du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, désormais compétents pour examiner les droits à pension des intéressés, seraient précisées par une circulaire adressée aux préfets sous le timbre du service central des réquisitions allemandes. Celle-ci est effectivement intervenue le 10 septembre 1946 et porte le n° 352 RA

---

**167. — M. Emmanuel Fouyet** expose à **M. le ministre des finances** que la valeur marchande du quintal de blé pour l'année culturale 1945-1946 a été taxée à 1.000 francs, mais que, par application de la loi sur le statut du fermage, la valeur du même quintal de blé pour le calcul des fermages de ladite année culturale a été réduite à 644 fr. 80; et demande quelle estimation il faudra donner au quintal de blé, pour la perception des droits d'enregistrement, sur un bail conclu au cours de l'année culturale 1946-1947 au cours du mois de novembre, par exemple. (*Question du 20 décembre 1946.*)

*Réponse.* — Aux termes de l'article 24 (§ 2), du code de l'enregistrement: « si le prix du bail ou de la location est stipulé payable en nature ou sur la base du cours de certains produits, le droit proportionnel est liquidé d'après la valeur des produits au jour du contrat, déterminée par une déclaration estimative des parties ». Il résulte de ce texte que, quand le prix d'un bail à ferme est stipulé payable en nature, la base d'estimation des produits à retenir, en vue de la perception des droits d'enregistrement, est la valeur marchande (visée dans la question) de ces produits, au jour du contrat.

---

**225. — M. André Colin** demande à **M. le ministre des finances** si les dispositions des articles 69 *bis* et 109 *bis* du code de l'enregistrement, en vertu desquelles les immeubles détruits ou endommagés par des faits de guerre, dépendant d'une succession, échappent aux règles normales d'évaluation et doivent figurer seulement pour mémoire dans la déclaration de succession, sont applicables aux évaluations d'immeubles sinistrés devant faire l'objet d'une donation entre vifs. (*Question du 27 décembre 1946.*)

*Réponse.* — Réponse négative. Les dispositions des articles 69 *bis* et 109 *bis* du code de l'enregistrement, qui visent uniquement les déclarations de mutation par décès et dont l'objet est exclusivement fiscal, ne peuvent être étendues, par analogie, aux actes visés par l'honorable député.

## INTERIEUR

**327. — M. Charles Serre** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° quelles sont les quantités de blé qui ont été distribuées aux indigènes d'Afrique du Nord pendant la présente campagne, afin de leur permettre de faire les semailles alors que la sécheresse avait épuisé leurs provisions; 2° celles qui restent à distribuer et les mesures prises pour hâter leur mise à la disposition des fellahs, et lui signale l'urgente nécessité de terminer au plus tôt ces distributions. (*Question du 14 janvier 1947.*)

*Réponse.* — 1° La quantité de semences distribuées à la population musulmane, par l'intermédiaire des sociétés indigènes de prévoyance est, à la date du 1er février 1947, de: *a*) 239.385 quintaux de blé dur; *b*) 63.228 quintaux de blé tendre; *c*) 221.458; quintaux d'orge; *d*) 12.092 quintaux d'avoine, soit, au total, 536.163 quintaux de semences de céréales; 2° toutes les demandes présentées par les fellahs aux organismes stockeurs — demandes qui ont été nombreuses — ont été satisfaites; 3° toutes les dispositions ont été prises par les autorités locales pour que les distributions de semences soient faites sans retard; à l'heure actuelle, toutes les distributions sont pratiquement terminées et ont été effectuées en temps utile. Des prêts en espèces, d'un montant global de 398 millions de francs pour les trois départements, ont été consentis aux sociétés indigènes de prévoyance dans le but de leur faciliter l'achat des semences qu'elles ont la charge d'attribuer aux fellahs.

---

**543. — M. Paul Hutin-Desgrées** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre pour permettre aux maires de donner leur avis sur les demandes de pension en toute indépendance et sans courir le risque de ressentiment de la part des demandeurs, et ajoute qu'il semble conforme à la prudence que les décisions et avis des maires ne soient pas communiqués aux intéressés. (*Question du 30 janvier 1947.*)

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire paraît avoir trait aux conditions d'intruction des demandes d'allocation temporaire instituée par la loi du 19 septembre 1946 et d'allocation aux vieux instituée par la loi du 22 mai 1946. Le ministre de l'intérieur a appelé l'attention de ses collègues du travail et des finances sur les inconvénients que peut présenter la procédure actuellement employée pour l'instruction des demandes d'allocation dont il s'agit.

## JUSTICE

**276. — M. Philippe Monin** demande à **M. le ministre de la justice**: 1° quel est le montant des indemnités attribuées aux membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux pour leur participation aux travaux de ces tribunaux; 2° quelles sont les formes dans lesquelles doivent être justifiés les états à fournir par les intéressés pour l'établissement et le paiement de ces indemnités; 3° quel est le montant des crédits figurant au budget 1947, sur lesquels ces dépenses doivent être imputées. (*Question du 11 janvier 1947.*)

*Réponse.* — 1° Les membres assesseurs des tribunaux paritaires de baux à ferme bénéficient, les jours où ils siègent, des indemnités de séjour et de transport prévues aux articles 2 et 10 du décret du 4 octobre 1945 (*Journal officiel* du 7 octobre 1945), modifié par le décret du 9 août 1946 (*Journal officiel* du 13 août 1946). L'arrêté du 17 janvier 1946 (*Journal officiel* du 20 janvier 1946) les assimile aux fonctionnaires et agents de l'Etat appartenant au groupe II. 2° Les états de frais, dressés en double exemplaire, doivent mentionner les nom, prénoms et domicile du membre assesseur, le siège du tribunal paritaire, les frais de transport et de séjour, calculés conformément aux dispositions des articles 2 et 10 du décret du 4 octobre 1945 modifié, et, éventuellement, les observations particulières que le membre assesseur pourrait avoir à présenter. Ils doivent être datés et signés. La somme globale à laquelle ils se sont arrêtés doit être indiquée en toutes lettres. Après visa du procureur de la République, ils sont transmis au préfet, qui délivre des bons de caisse au profit des intéressés. 3° Le budget de 1947 n'étant pas encore voté, des crédits provisoires ont été accordés pour le premier trimestre de l'exercice 1947, par la loi de finances du 23 décembre 1946. Les frais d'indemnisation des membres assesseurs des tribunaux paritaires doivent s'imputer sur le crédit global provisoire de 16.250.000 francs, inscrit au chapitre 307 du budget du ministère de la justice.

---

**465. — M. Louis Marin** demande à **M. le ministre de la justice** combien de commissions de reconstitution des actes de l'état civil détruits par l'incendie, faits de guerre ou toute autre cause, ont été constituées conformément à la loi du 6 février 1941, et à quelle date chacune d'elle a commencé officiellement ses travaux. (*Question du 28 janvier 1947.*)

*Réponse.* — Les commissions de reconstitution des registres de l'état civil dont les deux originaux ont été détruits par faits de guerre ont été organisées par l'arrêté du 12 février 1947 (*Journal officiel* du 18 février, p. 1538). Cet arrêté désigne les présidents et membres de 73 commissions qui ont commencé officiellement leurs travaux dès la publication de ce texte au *Journal officiel*.

## PRODUCTION INDUSTRIELLE

**475. — M. René Pleven** demande à **M. le ministre de la production industrielle** pourquoi les fournitures nécessaires aux maîtres tailleurs, telles que fil et doublures, man-

quent complètement dans certains régions, les bons n'étant plus honorés depuis plus de trois mois par les maisons spécialisées; et demande s'il compte veiller à ce que cette classe d'artisans puisse recevoir les fournitures qui lui manquent pour travailler. (*Question du 28 janvier 1947.*)

*Réponse.* — 1° Fil à coudre. — L'approvisionnement en fil à coudre des maitres tailleurs s'effectue au moyen de timbres spéciaux qui leur sont attribués par les bureaux artisanaux de matières des chambres de métiers dont ils dépendent et qui sont émis par les services de répartition textile. Les titres mis en circulation pour l'ensemble des utilisateurs de fil à coudre correspondent actuellement à la production prévue. La situation signalée provient, non pas de l'insuffisance des titres d'achat mis en circulation, mais de la quasi impossibilité de les faire honorer, laquelle résulte des difficultés de réapprovisionnement des filetiers auprès de la filature. Des mesures ont été prises récemment, en vue d'améliorer cette situation, et qui consistent notamment dans la modification du mode d'approvisionnement des filatures qui se fera effectivement en fonction de la remontée des titres détenus par les filetiers. Il apparaît que les titres actuellement en circulation seront tous honorés, mais peut-être dans un certain délai nécessaire pour que la répercussion des dispositions ainsi prises se fasse sentir jusqu'au stade final, c'et-à-dire chez le dernier utilisateur, tel que l'artisan tailleur; 2° Doublure. — Celle-ci ne fait pas l'objet d'une répartition dirigée. L'approvisionnement des artisans s'opère normalement selon le libre jeu de la remontée des points Il appartient aux professionnels du vêtement de rechercher, par leurs propres moyens, des fournisseurs aptes à satisfaire leurs demandes. Les difficultés d'approvisionnement résultent de la disproportion qui existe actuellement entre la production du secteur laine et celle de secteurs coton et sole. Des mesures sont à l'étude pour porter remède à cet état de choses, soit par une diminution de la consommation, soit par un aménagement des ressources coton et sole destinées au secteur civil.

---

**478. — M. Maurice Violette** demande à **M. le ministre de la production industrielle** quelles dispositions il envisage pour assurer une convenable attribution aux divers départements de produits textiles alors que, faute de bons T.A.T. qui ne se trouvent qu'au marché noir — en abondance il est vrai — les hôpitaux sont sans moyen de renouveler leurs draps et leur lingerie, que les petits artisans ne peuvent même plus se procurer de coutil à matelas depuis six mois et que, dans toute la France, les mêmes doléances s'affirment tous les jours (*Question du 28 janvier 1947.*)

*Réponse.* — 1° Hôpitaux. — Les hôpitaux dépendent du ministère de la santé publique, à qui un contingent de 3.925 tonnes de cotonlin a été accordé pour 1946: *a*) enfants assistés, 500 tonnes; *b*) assistance publique (hôpitaux de Paris et de la Seine, 640 tonnes; *c*) hôpitaux et établissements hospitaliers (hôpitaux de province), 2.615 tonnes; *d*) sanatoria, 170 tonnes. Ces tonnages ont fait l'objet de programmes dirigés, c'est-à-dire que des marchés ont été passés par le ministère de la santé publique avec certains tisseurs qui fabriquent des tissus dont ces établissements ont besoin. Il est à noter, toutefois, qu'en ce qui concerne les hôpitaux, un contingent de 400 tonnes environ a été gardé en réserve, en vue de dépannages urgents qui ne peuvent être effectués que sur demande du ministère de la santé publique. Le contingent textile prévu pour 1947 (du 1er avril 1947 au 31 décembre 1947) est de 3.500 tonnes dont le ministère de la santé publique n'a pas encore fait connaître la sous-répartition. 2° Artisans — Les artisans sont servis régulièrement par la direction du bois et de l'ameublement dont le contingent pour l'année 1946 a été fixé à 600 tonnes pour la toile à matelas et pour 1947 à 450 tonnes. Sur ces tonnages 40 p. 100 sont destinés aux artisans D'autre part, l'industrie du cuir leur alloue un contingent de 5 tonnes par trimestre (artisans-bourreliers). Il n'est pas impossible que des difficultés puissent surgir quant à la livraison des tissus. Cet état de choses semble dû à l'inflation qui existe actuellement dans la branche coton, inflation que le département de la production industrielle s'emploie énergiquement à résorber. Par ailleurs, les contingents étant fixés au début de chaque année par un accord entre la direction de la coordination industrielle du département de la production industrielle et les services compétents du ministère de l'économie nationale, il n'est pas possible de les augmenter en cours d'année.

---

**479. — M. Maurice Violette** demande à **M. le ministre de la production industrielle** s'il compte faire des attributions convenables de pneumatiques, alors qu'au rythme actuel il faudra douze ans pour satisfaire les demande en instance dans beaucoup de départements, le marché noir étant, au contraire, assez abondamment pourvu. (*Question du 28 janvier 1947.*)

*Réponse.* — La production de pneumatiques est actuellement supérieure à ce qu'elle était avant guerre; elle n'augmentera plus que légèrement au cours des mois prochains. La totalité de la ressource est mise à la disposition du ministère de l'économie nationale qui gère les contingents à attribuer aux différents groupes de besoins notamment aux besoins de remplacement des usagers. Le contingent de pneumatiques affecté au remplacement est intégralement réparti entre les départements pour désignation des attributaires finaux. Les quantités attribuées au remplacement sont, d'une part, pour le secteur « utilitaire », approximativement égales à la consommation du même besoin avant guerre; d'autre part, pour le secteur « tourisme », sensiblement équivalentes au tiers de cette consommation. Il convient de noter que les besoins actuels sont considérables du fait du retard accumulé dans l'entretien du parc routier au cours des sept dernières années; ce retard ne pourra être rattrapé que progressivement au cours des prochains mois. Malheureusement, il résulte, du fait que les disponibilités de la production ne couvrent pas, actuellement, la totalité des demandes, que le marché parallèle subsiste encore pour les pneumatiques comme pour tous les autres produits contingentés; des mesures ont été prises pour le juguler, mais sa disparition complète ne sera obtenue que lorsque la production régulière aura permis de satisfaire la plus grande partie des besoins.

---

## RECONSTRUCTION ET URBANISME

**135. — M. Adrien Mabrut** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'arrêté du 16 août 1946, relatif à la construction de nouvelles boulangeries dans lesquelles la fabrication de la pâtisserie ne constitue qu'une activité accessoire, impose des conditions très précises en ce qui concerne la disposition des locaux dans lesquels est fabriqué le pain, ainsi que des mesures d'hygiène en faveur du personnel employé à la fabrication; et demande, aucune sanction n'étant prévue en cas d'inobservation des prescriptions imposées par cet arrêté, s'il pourrait préciser les modalités d'application de ce texte et, en particulier, indiquer si l'autorité judiciaire peut être saisie des infractions constatées, les peines qu'elle peut prononcer et s'il est possible d'ordonner la fermeture des établissements ne comportant pas les installations requises. (*Question du 17 décembre 1946.*)

*Réponse.* — Les contrevenants aux dispositions de l'arrêté du 16 août 1946 sont passibles des sanctions prévues par l'ordonnance du 27 octobre 1945, sur le permis de construire, et par le livre II du code du travail, auxquels se réfère l'arrêté du 16 août 1946. Ils peuvent être poursuivis devant le tribunal de simple police par l'inspecteur divisionnaire du travail et peuvent être condamnés à payer une amende de 300 à 900 F par ouvrier employé. D'autre part, le chef du service départemental de l'urbanisme et de l'habitation doit saisir le tribunal correctionnel compétent de toutes les infractions. Elles peuvent entraîner une condamnation à une amende de 5.000 à 500.000 F et, éventuellement, la démolition de la construction en cause. Le tribunal doit accorder aux contrevenants un délai leur permettant de régulariser leur situation. Si cette régularisation n'est pas effectuée au terme du délai, le bénéficiaire des travaux supporte une astreinte de 500 à 500.000 F par jour de retard.

---

**661. — M. Louis Marin** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° quelles dispositions peut prendre un sinistré auquel l'autorisation de reconstruire dans un lotissement est refusée, sous prétexte qu'un nouveau plan d'aménagement de la commune est à l'étude, rendant caduc le plan de lotissement approuvé avant la guerre par arrêté préfectoral; 2° vu la lenteur avec laquelle sont établis et approuvés les plans d'aménagement et d'urbanisme, quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à ces atermoiements qui entravent la reconstruction. (*Question du 7 février 1947.*)

*Réponse.* — 1° Lorsque, en application d'un projet de reconstruction, il est interdit de reconstruire sur place, le sinistré peut se voir attribuer un nouveau terrain, soit dans le cadre d'une association syndicale de remembrement, soit isolément, à titre de compensation; 2° il n'est pas nécessaire qu'un projet de reconstruction soit définitivement approuvé pour que les travaux soient commencés. Les projets pris en considération constituent des documents suffisamment précis pour que la reconstruction soit entreprise sur les bases d'un plan d'ensemble. Actuellement, les projets de reconstruction, à quelques rares exceptions près, sont pris en considération. Dans le cas où des expropriations sont nécessaires, des déclarations d'utilité publique interviennent dans les moindres délais, toutes les fois que doivent être réalisés de façon urgente des travaux de reconstruction. Un très grand nombre de grandes villes et certaines communes de moindre importance ont, dès maintenant, bénéficié de cette procédure spéciale.

---

**662 — M. Raymond Triboulet** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si des nouvelles séries de prix pour les travaux du bâtiment vont bientôt être homologuées car, depuis le 1er juillet 1946, les entrepreneurs qui ont passé des marchés avec la reconstruction travaillent sans savoir à quels prix seront payés les travaux qu'ils exécutent; 2° si, dans certains départements, des coefficients provisionnels ont été fixés car, parmi les plus sinistrés comme le Calvados, on pratique encore les prix du 1er août 1945 et il n'est pas besoin de signaler que le salaire et bien d'autres éléments ayant augmenté depuis cette date, c'est la trésorerie de l'entreprise qui doit faire face aux avances indispensables; 3° si une décision, seule capable de maintenir et développer l'activité de la reconstruction, va intervenir, la situation de presque toutes les entreprises, même les plus importantes, devenant critique. (*Question du 7 février 1947.*)

*Réponse.* — Le travail d'homologation des séries de prix de travaux de bâtiment, pour la période postérieure au 1er juillet 1946, est activement poursuivi, et toutes dispositions sont prises pour que les homologations interviennent dans le délai le plus réduit. Les bases sur lesquelles les homologations sont poursuivies n'avaient pu être définies avant le 1er février 1947, en raison de prétentions des entreprises dont l'acceptation aurait conduit à des prix trop élevés, supportés en définitive par la collectivité appelée à prendre en charge les dommages de guerre au titre de la solidarité nationale affirmée par la loi du 28 octobre 1946. Un accord a été conclu le 1er février avec la fédération nationale des entreprises du bâtiment. Il a apporté les aménagements jugés indispensables par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, par la suppression de certains coefficients de majoration des prix et par une revision de la marge admise pour les frais généraux et le bénéfice. Cet accord a fixé les bases qui étaient indispensables pour pouvoir procéder aux homologations de prix. Celles-ci sont activement poursuivies au fur et à mesure que les dossiers sont présentés par les représentants qualifiés des entrepreneurs.

# ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

**séance du mardi 4 mars 1947.**

## SCRUTIN (N° 52)

*Sur l'amendement de M. Louis Marin à l'article 39 du règlement (Organisation des débats).*

Nombre des votants..... **567**
Majorité absolue..... **284**

Pour l'adoption..... **136**
Contre ..... **431**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

### Ont voté pour :

MM.
Ahnne.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Bayet.
Bayrou.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Bergasse.
Bélolaud.
Billères.
Edouard Bonnefous.
Bougrain.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset.
Bruyneel.
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coty (René).
Courant.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dubois (René-Emile).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Faure (Edgar).
Félix (Colonel).
Forcinal
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Hugues.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lefèvre-Pontalis
Legendre.
Lescorat.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Olmi.
Pantaloni.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Pleven (René).
Pourtier.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Rey (de).
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Schauffler.
Small.
Sourbet.
Temple.
Triboulet.
Vendroux.
Viollette (Maurice).

### Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Angeletti.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de la Vigerie (d')
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Carlier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Carlier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutreilot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Mme Gallicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond) Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrèes.
Ihuel.
Jadfard.
Jaquet.
Joinville (Général), [Alfred Mallerot].
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kaboret Zinda.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laple (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Pineau.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Rametie.
Raymond Laurent.
Reeb.

Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rameau.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Scheil.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thuillier.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Mme Viénot.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Bidault (Georges).
Billoux.
Boukadoum.
Bourdan (Pierre).
Christiaens.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Croizat.
Debos (Yvon).
Depreux (Edouard).
Derdour.
Gouin (Félix).
Jacquinot.
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Letourneau.
Marie (André).
Maroselli.
Mezerna.
Miterrand.
Moch (Jules).
Naegelen (Marcel).
Philip (André).
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabemananjara.
Ramadier.
Raseta.
Ravoahangy.
Roclore.
Saravane Lambert.
Schuman (Robert), Moselle.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).

**Excusés ou absents par congé :**

Mlle Bosquier.
MM.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Cadi (Abdel Kader).
July.
Montillot.
Moustier (de).
Tony Révillon.
Rollin (Louis).
Sesmaisons (de).
Theetten.
Wolff.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 561
Majorité absolue..... 281

Pour l'adoption..... 150
Contre ..... 411

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

---

**SCRUTIN (N° 53)**

*Sur la prise en considération du contre-projet de M. Paul Bastid à la proposition sur la revision des contrats passés avec les collectivités locales.* **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 589
Majorité absolue..... 295

Pour l'adoption..... 290
Contre ..... 299

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bichet.
Billières.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset.
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Casiellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastel'ain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Cousion.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn.
Labrusse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile), Doubs.
Mlle Lambin.
Lanet (Joseph).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macoutn.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Mariet (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Montaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferi (de).
Mouchel.
Moussu.
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peylet.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencuel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Ternend.
Terrenoire.
Thibault.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Tribouleit.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Vieillette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

**Ont voté contre :**

MM.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Angeletti.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de la Vigerie (d')
Aubame.
Auban.
Aubry.
Auderuil.
Auguet.
Badjou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Béchard.
Bèche.
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Berger.
Besset.
Bianchini.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.

Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Bourdan (Pierre).
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Braut.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Carlier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cernolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Coguiot.
Cordonnier
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delbos (Yvon).
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond) Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Banana.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jacquinot.
Jadfard.
Jaquet.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kaboret Zinda.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Gando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Liseltte.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marie (André).
Maroselli.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez.
André Mercier (Oise).
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Pallinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Pardon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thamier.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Mme Viénot.
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Boukadoum.
Cayol.
Christiaens.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Michelet.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.
Saravane Lambert.

**Excusés ou absents par congé :**

Mlle Bosquier.
MM.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Cadi (Abbelkader).
July.
Montillot.
Moustier (de).
Tony Révillon.
Rollin (Louis).
Sesmaisons (de).
Theetten.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

---

**SCRUTIN (N° 54)**

*Sur l'amendement de M. Serre à l'article 1er de la proposition de loi sur la revision des contrats passés avec les collectivités locales (Régies communales).*

Nombre des votants..... 563
Majorité absolue..... 282

Pour l'adoption..... 288
Contre ..... 275

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betoland.
Beugniez.
Bichet.
Billières.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisson.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Rouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Carlier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galiet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guitbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Huel.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône
Kaufmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.

Michaud (Louis), Vendée.
Machelei.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Montaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Muller (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Safi Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaft.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thibault.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

**Ont voté contre :**

MM.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Angeletti.
Apithy.
Archidiec.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Béchard.
Bèche.
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Canée.
Capdeville.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Col.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Duroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Grésa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond) Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Herlzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jadfard.
Jaquet.
Joinville (général), [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kaboré Zinda.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Leenhardt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Lisette.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez.
André Mercier (Oise).
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Molret (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nédelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Nogères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Pardon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Eugène).
Thuillier.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Mme Viénot.
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bidault (Georges).
Billoux.
Boukadoum
Bourdan (Pierre).
Christiaens.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Croizat.
Dichos (Yvon).
Depreux (Edouard).
Derdour.
Gouin (Félix).
Jacquinot.
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Letourneau.
Marie (André).
Maroselli.
Mekki.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Naegelen (Marcel).
Philip (André).
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabemananjara.
Ramadier.
Raseta.
Ravoahangy.
Reclore.
Saravane Lambert.
Schuman (Robert), Moselle.
Simal.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).

**Excusés ou absents par congé :**

Mlle Bosquier.
MM.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Cadi (Abdel Kader).
July.
Montillot.
Moustier (de).
Tony Révillon.
Rollin (Louis).
Sesmaisons (de).
Theetten.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 584
Majorité absolue..... 293
Pour l'adoption..... 308
Contre ..... 276

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

---

**SCRUTIN (N° 55)**

*Sur l'amendement de M. Bétolaud à l'article 3 de la proposition de loi sur la revision des contrats passés avec les collectivités (Droits de propriété).* **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 585
Majorité absolue..... 293
Pour l'adoption..... 286
Contre ..... 299

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Billières.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset.

Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chasseing.
Chastellain.
Chaulard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Fason (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Hue.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Scielour.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Montaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Multer (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thibault.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

**Ont voté contre :**

MM.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Angeletti.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Béchard.
Bèche.
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Berger.
Besset.
Bianchini.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Bourdan (Pierre).
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delbos (Yvon).
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jacquinot.
Jadfard.
Jaquet.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kaboret Zinda.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lizenhardt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Lisette.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marie (André).
Marosselli.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mauroulet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez.
André Mercier (Oise).
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Mouquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Paumier.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thamier.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Véc.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Mme Viénot.
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Boukadoum.
Christiaens.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mekki.
Mezerna.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.
Saravane Lambert.
Small.
Truffaut.

**Excusés ou absents par congé :**

Mlle Rosquier.
MM.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Cadi (Abdelkader).
July.
Montillot.
Moustier (de).
Tony Révillon.
Rollin (Louis).
Sesmaisons (de).
Theetten.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

---

**SCRUTIN (N° 56)**

*Sur la suppression des articles 7 et 8 de la proposition de loi sur la revision des contrats passés avec les collectivités.*

Nombre des votants..... 567
Majorité absolue..... 284

Pour l'adoption..... 292
Contre ..... 275

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bichet.
Billières.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset.
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayrol.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahouire.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaffet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), (Finistère).
Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thibault.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice)
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

**Ont voté contre :**

MM.
Airoldi.
Aku.
Alonneau.
Angeletti.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Béchard.
Bâche.
Benoist (Charles).
Ben Toumes.
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Gallicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jadfard.
Jaquet.
Joinville (général), (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kaboret Zinda.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine-Gueye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.

Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Liselle.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mauroblet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez.
André Mercier (Oise).
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Nognères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel) Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Eugène).
Thuillier.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Mme Viénot.
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Bidault (Georges).
Billoux.
Boukadoum.
Bourdan (Pierre).
Christiaens.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Croizat.
Delbos (Yvon).
Depreux (Edouard).
Derdour.
Gouin (Félix).
Jacquinot.
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Letourneau.
Marie (André).
Maroselli.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Naegelen (Marcel).
Philip (André).
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabemananjara.
Ramadier.
Rasela.
Ravoahangy.
Roclore.
Saravane Lambert.
Schuman (Robert), Moselle.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).

**Excusés ou absents par congé :**

Mlle Bosquier.
MM.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Cadi (Abdelkader).
July.
Montillot.
Moustier (de).
Tony Révillon.
Rollin (Louis).
Sesmaisons (de).
Theetten.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 576
Majorité absolue..... 290
Pour l'adoption..... 302
Contre ..... 276

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 57)**

*Sur l'amendement de M. Paul Bastid à l'article 9 de la proposition de loi sur la résiliation des contrats passés avec les collectivités (intérêts nets d'impôts).* **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 584
Majorité absolue..... 293
Pour l'adoption..... 285
Contre ..... 299

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bichet.
Billières.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Bonnefous (Edouard).
Bonnet.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capitan (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Hulin.
Jlulin-Desgrèes.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thibault.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

**Ont voté contre :**

MM.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Angeletti.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Béchard.
Bèche.
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Berger.
Besset.
Bianchini.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Bourdan (Pierre).
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delbos (Yvon).
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Braveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jacquinot.
Jadfard.
Jaquet.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kaboret Zinda.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine-Gueye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Lisette.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marie (André).
Maroselli.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez.
André Mercier (Oise).
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rochore.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thamier.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Mme Viénot.
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Boukadoum.
Christiaens.
Crouzier.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lefèvre-Pontalis.
Marcellin.
Mekki.
Mezerna.
Rabemananjara.
Rascia.
Ravoahangy.
Saravane Lambert.
Small.

**Excusés ou absents par congé :**

Mlle Bosquier.
MM.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Cadi (Adelkader).
July.
Montillot.
Moustier (de).
Tony Révillon.
Rollin (Louis).
Sesmaisons (de).
Theetten.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

**SCRUTIN (N° 58)**

*Sur l'amendement de M. Guillant à l'article 9 de la proposition de loi sur la revision des contrats passés avec les collectivités (Payement de l'indemnité).*

Nombre des votants..... 550
Majorité absolue..... 280
Pour l'adoption..... 284
Contre ..... 275

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Cherrigné (de).
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Costes-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean), Seine-et-Oise).
Defos du Rau.
Dagoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.

Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée).
Michelet.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère).
Montel (Pierre).
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terrend.
Terrenoire.
Thibault.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

**Ont voté contre :**

MM.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Angeletti.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Béchard.
Bèche.
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charlbonnel.
Charlot (Jean.
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Favet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Dabana.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jadfard.
Jaquet.
Joinville (général), (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kaboret-Zinda.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine-Gueye.
Lamps.
Lapie (Pierre Olivier).
Lafeppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Liseite.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez.
André Mercier, Oise.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Pallinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Eugène).
Thuillier.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Mme Viénot.
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bidault (Georges).
Billoux.
Boukadoum.
Bourdan (Pierre).
Christiaens.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Croizat.
Crouzier.
Delbos (Yvon).
Depreux (Edouard).
Derdour.
Gouin (Félix).
Jacquinot.
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Larbi.
Lefèvre-Pontalis.
Letourneau.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Mekki.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Naegelen (Marcel).
Philip (André).
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabemananjara.
Ramadier.
Raseta.
Ravoahangy.
Roclore.
Saravane Lambert.
Schuman (Robert), Moselle.
Small.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).

**Excusés ou absents par congé :**

Mlle Bosquier.
MM.
Bouvier (Xavier).
Cadi (Abdelkader).
July.
Montillot.
Moustier (de).
Tony Revillon.
Rollin (Louis).
Sesmaisons (de).
Theetten.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 577
Majorité absolue..... 289
Pour l'adoption..... 301
Contre ..... 276

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

---

**SCRUTIN (N° 59)**

*Sur l'amendement de M. René Mayer à l'article B de l'amendement de M. Serre tendant à inscrire un article nouveau après l'article 15 (Substitution en cas de dommages de guerre).*

Nombre des votants..... 583
Majorité absolue..... 292
Pour l'adoption..... 234
Contre ..... 299

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde

Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Baranger (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baud Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Bayrou.
Beauquier.
Begouin.
Béné (Maurice).
Benlaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Besac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset.
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Chaspin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farincz.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Fréderic-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Hulin.
Hulin-Desgrèes.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montet (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thibault.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

**Ont voté contre :**

MM.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Angeletti.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badion.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Béchard.
Bèche.
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Berger.
Besset.
Bianchini.
Bidault (Georges).
Billat
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Bourdan (Pierre).
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Braulit.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chaussson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delbos (Yvon).
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doulrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani D'ori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Heivé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hussel
Jacquinot.
Jadfard.
Jaquet.
Joinville (Général) (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kaboret Zinda.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine-Gueye.
Lamps.
Laplé (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecoeur.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Liseite.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marie (André).
Marosselli.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez.
André Mercier, Oise.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Midol.
Minjoz.
Mitterand.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Rech.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.

Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rameau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thamier.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Mme Viénot.
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

**N'ont pas pris part au vote:**

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Boukadoum.
Christiaens.
Crouzier.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Larib'.
Lefèvre-Pontalis.
Marcellin.
Mekki.
Mezerna.
Rafamananjara.
Raseta.
Ravoahangy.
Saravane Lambert.
Small.

**Excusés ou absents par congé:**

Mlle Bosquier.
MM.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Cadi (Abdelkader).
July.
Montillot.
Moustier (de).
Tony Revillon.
Rollin (Louis).
Sesmaisons (de).
Theetten.

**N'ont pas pris part au vote:**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 581
Majorité absolue..... 293
Pour l'adoption..... 285
Contre ..... 299

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

---

**Erratum**

*au compte rendu* in extenso *de la séance du jeudi 27 février 1947.*

Page 520:

**Au lieu de:** « Annexes au procès-verbal de la séance du mardi 25 février 1947 ».

**Lire:** « Annexes au procès-verbal de la séance du jeudi 27 février 1947 ».

---

**Rectification**

*au compte rendu* in extenso *de la séance du vendredi 28 février 1947. (Journal officiel* du 1er mars 1947).

---

Dans le scrutin (n° 51) sur l'ordre du jour de confiance déposé par M. Lussy et plusieurs de ses collègues sur la politique extérieure du Gouvernement:

M. Bentaïeb, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

**Ordre du jour du mercredi 5 mars 1947.**

**A dix-sept heures.** — 1re SÉANCE PUBLIQUE

I. — *Affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*

(Application de l'article 36 du règlement.)

Proposition de loi de M. Lecourt et plusieurs de ses collègues tendant à l'application de la procédure de flagrant délit aux auteurs de chèques sans provision. (Nos 29-661. — M. Montillot, rapporteur.)

II. — *Affaire avec débats.*

Discussion du projet de loi portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947. Nos 515-799-600. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

**A vingt et une heures.** — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion du projet de loi portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947. (Nos 515-7998. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

---

**Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 5 mars 1947.**

N° 605. — Proposition de loi de M. Augarde tendant à faire bénéficier les autochtones des territoires d'outre-mer du régime de la loi du 16 avril 1930 concernant la retraite du combattant.

N° 606. — Proposition de loi de M. Augarde tendant à accorder le bénéfice de la loi du 31 mars 1919 à tous les militaires autochtones des territoires d'outre-mer et leurs ayants cause.

N° 626. — Proposition de loi de M. Augarde tendant à augmenter les retraites des anciens militaires marocains et tunisiens.

N° 667. — Proposition de résolution de M. André Denis relative à la mise en service d'autorails.

N° 676. — Proposition de résolution de Mme Viénot relative à la formation physique et sportive de la jeunesse.

N° 684. — Proposition de loi de M. Fernand Grenier sur le transport des périodiques.

N° 685. — Proposition de loi de M. Fernand Grenier tendant à constituer des sociétés de messageries.

N° 688. — Proposition de loi de M. Garaudy tendant à donner un statut au personnel auxiliaire de l'enseignement primaire.

N° 702. — Proposition de loi de M. Monin relative au droit de préemption subsidiaire des professionnels de l'agriculture.

N° 707. — Proposition de résolution de M. Jean Masson tendant à la suppression des services administratifs inutiles.

N° 710. — Proposition de loi de M. Courant sur la résiliation des contrats privés conclus avant le 10 mai 1940.

N° 711. — Proposition de résolution de M. Courant relative à la cession par les sinistrés de leurs créances sur l'Etat au titre des dommages de guerre.

N° 716. — Proposition de loi de M. René Pleven relative aux militaires auxquels une solde de dégagement des cadres a été accordée.

N° 718. — Proposition de loi de M. Lecourt relative à l'exercice et à l'organisation de la profession d'architecte.

N° 719. — Proposition de loi de M. Lucas tendant à étendre le pari mutuel au concours hippique.

N° 727. — Proposition de loi de Mme Péri concernant les veuves de guerre exerçant une activité professionnelle.

N° 733. — Proposition de résolution de M. Gros tendant à exonérer de la baisse de 5 p. 100 les viticulteurs qui ont vendu leur vin antérieurement au décret du 2 janvier 1947.

N° 734. — Proposition de résolution de M. Demusois relative à un contrôle rigoureux des prix par les consommateurs.

N° 713. — Rapport par M. Sion sur la proposition de loi relative à l'organisation de la sécurité sociale dans les mines.

N° 716. — Rapport par M. Cordonnier sur le projet de loi relatif à l'organisation et au fonctionnement de la lutte contre les maladies vénériennes.

N° 717. — Rapport par M. Garet sur la proposition de loi relative à l'allocation accordée à certains propriétaires d'immeubles sinistrés.

N° 718. — Rapport par M. Garet sur la proposition de résolution relative aux propriétaires de véhicules dont les véhicules ou seulement les pneus ont été réquisitionnés.

N° 751. — Rapport par M. Godin sur le projet de loi abrégeant les textes sur le statut provisoire de l'administration préfectorale.

N° 755. — Rapport par M. Servin sur le projet de loi relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires.

N° 760. — Rapport par M. Kuehn sur la proposition de résolution relative aux émoluments des fonctionnaires et ouvriers des villes de plus de 20.000 habitants.

N° 763. — Rapport par M. Doyen sur la proposition de loi relative aux indemnités de déménagement aux membres de l'enseignement déplacés par le gouvernement de Vichy.

N° 780. — Projet de loi relatif à l'assainissement des professions commerciales, industrielles et artisanales.

N° 788. — Rapport par M. Roger Roucaute sur les propositions de loi relatives au statut des déportés et combattants volontaires de la résistance.

N° 793. — Proposition de résolution de M. Bentaïb relative au statut des musulmans algériens.

N° 800. — Avis de M. Palewski sur le projet de loi portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947.

N° 811. — Proposition de résolution de M. Jacques Grésa relative à la transformation du collège technique de Gourdan-Polignan en école nationale professionnelle d'artisanat rural.

---

**Haute Cour de justice.**

Dans sa séance du 4 mars 1947, l'Assemblée a nommé MM. Marcel Noël et Albert Mora pour figurer sur la liste des jurés de la Haute Cour de justice, en remplacement de MM. Gabriel Roucaute et Michel.

---

**Nomination de membres de commissions.**

Dans sa séance du 4 mars 1947, l'Assemblée nationale a nommé:

1° MM David (Jean) (Seine-et-Oise) et Colin, membres de la commission de la marine marchande et des pêches, en remplacement de MM. Moro-Giafferri (de) et Fouyet;

2° M. Defferre, membre de la commission de la presse, en remplacement de M. Gorse;

3° M. Guillou (Louis) (Finistère), membre de la commission des pensions, en remplacement de M. Liquard;

4° M. Lescorat, membre de la commission de la production industrielle, en remplacement de M. Menthon (de);

5° M. Mazuez, membre de la commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945, en remplacement de M. Lejeune (Max) (Somme).

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.